This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FF 1190.8 K

VE RI TAS

Harvard College Library

FROM

Radcliffe College Library

ANGO

ET SES PILOTES

DU MÊME AUTEUR

HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE. Tomes I et II. *La Nouvelle-France.* Deuxième édition. Deux vol. in-18 brochés..... 7 fr.

LES PARISIENS DE PARIS. *Silhouettes artistiques.* — Un vol. in-18 broché. 2 fr.

BUCOLIQUES. *Nouvelles.* — Un vol. in-18 broché ..... 3 fr. 50

LA RUSSIE. Histoire, géographie, littérature. Un vol. in-8° illustré, broché..... 2 fr. 60

LA NOUVELLE-FRANCE. Un vol. gr. in-8° illustré, broché..... 4 fr. 50

LES HOMMES D'ACTION. *Cavelier de La Salle*, préface de Gabriel Bonvalot. — Un vol. in-18 broché..... 0 fr. 50

MONTCALM. Un vol. in-18 broché..... 0 fr. 75

EN PRÉPARATION :

HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE. Tome III. *La route de l'Inde.*

ANGO
ET SES PILOTES

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES

DE FRANCE, DE PORTUGAL ET D'ESPAGNE

PAR

EUGÈNE GUÉNIN

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE MAURICE PRUDHOMME

RUE DE LA SORBONNE, 18

MDCCCCI

Fr 1190.8
✓ B

HARVARD COLLEGE
July 18, 1935
LIBRARY

Radcliffe College Library

A Monsieur Armand Fallières,

Président du Sénat,

Hommage respectueux de l'auteur,

EUGÈNE GUÉNIN.

PRÉFACE

Lorsque le Grand Roi, Colbert étant ministre, accordait le 18 janvier 1668 à la ville de Dieppe des lettres patentes, enregistrées au parlement de Normandie le 17 août suivant, pour la fondation d'un hôpital, il donnait comme raison de cette faveur qu'il était « de tout temps sorti de cette bonne ville les plus expérimentés capitaines, et pilotes les plus habiles, et les plus hardis navigateurs de l'Europe; que ceux de ce lieu-là avaient fait les premières découvertes des pays les plus éloignés ».

Au cours de mes recherches sur la colonisation française, j'avais déjà eu à m'occuper, au sujet du Canada, de ces capitaines et pilotes de Dieppe, car de nombreux navires, partis de ce port, étaient allés commercer à la Nouvelle-France. Arrivant à l'histoire de la domination française dans l'Inde, j'ai retrouvé ces intrépides navigateurs, courant les premiers les mers d'Afrique; conquérant, avec Jean de Béthencourt, les îles Canaries; reconnaissant, avec Jean Preunaut le Rouennais, les côtes du Sénégal et de la Guinée, y créant des loges à la baie de France, au petit Dieppe, au petit Paris, à Akara, à la Mine, longtemps avant que les Portugais aient songé à dépasser le cap Bogador; doublant enfin, avec les frères Parmentier, le cap de Bonne-Espérance, quelques années après Vasco de Gama.

Les Parmentier étaient des pilotes d'Ango, le vicomte de Dieppe. Mais quel rôle avait joué ce dernier dans les entre-

prises de ses compatriotes. Des légendes, répétées et amplifiées d'un historien à l'autre, le dépeignaient comme un riche armateur, traitant d'égal à égal avec les rois; mais il n'y avait dans tout cela rien de précis. De documents il ne restait que quelques vieilles chroniques sans grande autorité, les archives de la ville de Dieppe ayant été complètement détruites dans le bombardement de 1694 par la flotte anglaise. C'est seulement par un heureux hasard que le journal de voyage des Parmentier avait été retrouvé et publié par M. Estancelin. Il existait là, en réalité, une lacune au point de vue de notre histoire, et il était intéressant de la combler. De longues et patientes recherches dans les registres des parlements de Normandie, de Bretagne et de Provence, dans les archives de Portugal et d'Espagne, dans les nombreux manuscrits de notre grande et riche Bibliothèque nationale, la lecture de vieux actes qui méritent trop souvent, par l'écriture des scribes, la qualification de véritables grimoires, m'ont successivement fourni des renseignements qui éclairent d'un jour tout nouveau les entreprises de nos marins normands sous le règne de François Ier. Peu à peu aussi prenait corps et grandissait la physionomie de cet Ango, l'adversaire redouté des Espagnols et des Portugais, défendant contre eux la liberté des mers et soutenant avec ses vaillants pilotes cette opinion, que devait reprendre la reine Elisabeth d'Angleterre répondant à une insolente sommation de l'ambassadeur de Philippe II : « La mer aussi bien que l'air est chose libre et commune à tous, et une nation particulière n'y peut prétendre dominer à l'exclusion des autres sans violer les droits de la nature et de l'usage public. »

J'ai résumé la vie de cet homme d'après toutes ces sources; elles m'ont également révélé l'existence du corsaire Jean

Fleury et de son compagnon d'armes Sylvestre Billes; celle du capitaine Jehan Fain et de son matelot Jacques de Saint-Maurice; de Michel Férey, l'armateur associé d'Ango; de Vipart, sieur de Drumare, et d'autres officiers et volontaires pris par les Espagnols en même temps que Fleury. Une seconde lettre de marque, accordée à Jean Ango et jusqu'alors inconnue, donne de précieux détails sur ses navigations à la côte de Guinée et au Brésil; enfin divers actes du tabellionage de Rouen font connaître la part importante qu'il a prise aux guerres contre les Flamands et les Anglais.

J'espère, en publiant ce livre, avoir contribué, pour ma faible part, à remettre en lumière un passé trop ignoré, « afin que les actions des hommes ne s'oublient pas au cours des temps et que les œuvres grandes et merveilleuses qu'ils ont accomplies ne restent pas sans gloire ».

Eugène Guénin.

ANGO

ET SES PILOTES

Fr 1190.8
✓ B

HARVARD COLLEGE
July 18, 1935
LIBRARY

Radcliffe College Library

ECF

ANGO

ET SES PILOTES

DU MÊME AUTEUR

HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE. Tomes I et II. *La Nouvelle-France.* Deuxième édition. Deux vol. in-18 broché..... 7 fr.

LES PARISIENS DE PARIS. *Silhouettes artistiques.* — Un vol. in-18 broché. 2 fr.

BUCOLIQUES. *Nouvelles.* — Un vol. in-18 broché..... 3 fr. 50

LA RUSSIE. Histoire, géographie, littérature. Un vol. in-8° illustré, broché..... 2 fr. 60

LA NOUVELLE-FRANCE. Un vol. gr. in-8° illustré, broché..... 4 fr. 50

LES HOMMES D'ACTION. *Cavelier de La Salle*, préface de Gabriel Bonvalot. — Un vol. in-18 broché..... 0 fr. 50

MONTCALM. Un vol. in-18 broché..... 0 fr. 75

EN PRÉPARATION :

HISTOIRE DE LA COLONISATION FRANÇAISE. Tome III. *La route de l'Inde.*

ANGO
ET SES PILOTES

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

TIRÉS DES ARCHIVES

DE FRANCE, DE PORTUGAL ET D'ESPAGNE

PAR

EUGÈNE GUÉNIN

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE MAURICE PRUDHOMME

RUE DE LA SORBONNE, 18

MDCCCCI

Fr 1190.8
✓ B

HARVARD COLLEGE
July 18, 1935
LIBRARY

Radcliffe College Library

ECF

A Monsieur Armand Fallières,

Président du Sénat,

Hommage respectueux de l'auteur,

EUGÈNE GUÉNIN.

PRÉFACE

Lorsque le Grand Roi, Colbert étant ministre, accordait le 18 janvier 1668 à la ville de Dieppe des lettres patentes, enregistrées au parlement de Normandie le 17 août suivant, pour la fondation d'un hôpital, il donnait comme raison de cette faveur qu'il était « de tout temps sorti de cette bonne ville les plus expérimentés capitaines, et pilotes les plus habiles, et les plus hardis navigateurs de l'Europe; que ceux de ce lieu-là avaient fait les premières découvertes des pays les plus éloignés ».

Au cours de mes recherches sur la colonisation française, j'avais déjà eu à m'occuper, au sujet du Canada, de ces capitaines et pilotes de Dieppe, car de nombreux navires, partis de ce port, étaient allés commercer à la Nouvelle-France. Arrivant à l'histoire de la domination française dans l'Inde, j'ai retrouvé ces intrépides navigateurs, courant les premiers les mers d'Afrique; conquérant, avec Jean de Béthencourt, les îles Canaries; reconnaissant, avec Jean Preunaut le Rouennais, les côtes du Sénégal et de la Guinée, y créant des loges à la baie de France, au petit Dieppe, au petit Paris, à Akara, à la Mine, longtemps avant que les Portugais aient songé à dépasser le cap Bogador; doublant enfin, avec les frères Parmentier, le cap de Bonne-Espérance, quelques années après Vasco de Gama.

Les Parmentier étaient des pilotes d'Ango, le vicomte de Dieppe. Mais quel rôle avait joué ce dernier dans les entre-

prises de ses compatriotes? Des légendes, répétées et amplifiées d'un historien à l'autre, le dépeignaient comme un riche armateur, traitant d'égal à égal avec les rois; mais il n'y avait dans tout cela rien de précis. De documents il ne restait que quelques vieilles chroniques sans grande autorité, les archives de la ville de Dieppe ayant été complètement détruites dans le bombardement de 1694 par la flotte anglaise. C'est seulement par un heureux hasard que le journal de voyage des Parmentier avait été retrouvé et publié par M. Estancelin. Il existait là, en réalité, une lacune au point de vue de notre histoire, et il était intéressant de la combler. De longues et patientes recherches dans les registres des parlements de Normandie, de Bretagne et de Provence, dans les archives de Portugal et d'Espagne, dans les nombreux manuscrits de notre grande et riche Bibliothèque nationale, la lecture de vieux actes qui méritent trop souvent, par l'écriture des scribes, la qualification de véritables grimoires, m'ont successivement fourni des renseignements qui éclairent d'un jour tout nouveau les entreprises de nos marins normands sous le règne de François Ier. Peu à peu aussi prenait corps et grandissait la physionomie de cet Ango, l'adversaire redouté des Espagnols et des Portugais, défendant contre eux la liberté des mers et soutenant avec ses vaillants pilotes cette opinion, que devait reprendre la reine Elisabeth d'Angleterre répondant à une insolente sommation de l'ambassadeur de Philippe II : « La mer aussi bien que l'air est chose libre et commune à tous, et une nation particulière n'y peut prétendre dominer à l'exclusion des autres sans violer les droits de la nature et de l'usage public. »

J'ai résumé la vie de cet homme d'après toutes ces sources; elles m'ont également révélé l'existence du corsaire Jean

Fleury et de son compagnon d'armes Sylvestre Billes; celle du capitaine Jehan Fain et de son matelot Jacques de Saint-Maurice; de Michel Férey, l'armateur associé d'Ango; de Vipart, sieur de Drumare, et d'autres officiers et volontaires pris par les Espagnols en même temps que Fleury. Une seconde lettre de marque, accordée à Jean Ango et jusqu'alors inconnue, donne de précieux détails sur ses navigations à la côte de Guinée et au Brésil; enfin divers actes du tabellionage de Rouen font connaître la part importante qu'il a prise aux guerres contre les Flamands et les Anglais.

J'espère, en publiant ce livre, avoir contribué, pour ma faible part, à remettre en lumière un passé trop ignoré, « afin que les actions des hommes ne s'oublient pas au cours des temps et que les œuvres grandes et merveilleuses qu'ils ont accomplies ne restent pas sans gloire ».

Eugène Guénin.

ANGO
ET SES PILOTES

I

Jean Ango. — Sa famille. — Son éducation. — Origine du domaine de l'archevêque de Rouen à Dieppe. — Le fief Crépin. — Charges remplies par Ango. — Sa maison de « la Pensée ». — Son manoir de Varengeville. — Ses pilotes.

« Esprit positif et ardeur pour le gain, habitudes processives, activité et persévérance, élan pour braver les dangers et vaincre les obstacles, souvent même grandeur du génie et inspiration artistique », tels sont, résumés par un Rouennais, les caractères distinctifs de la race normande [1].

Il est un homme qui a réuni au plus haut degré ces qualités et ces défauts; qui, par son activité, sa persévérance et son génie, est arrivé à l'apogée de la richesse, qui a groupé autour de lui les artistes les plus habiles, les pilotes les plus entreprenants, et qui, à la fin de sa carrière, a donné un exemple frappant des vicissitudes de la fortune : c'est Jean Ango, le célèbre gouverneur de Dieppe sous François Ier, tout à la fois commerçant, armateur, collecteur d'impôts, victuailleur de la flotte, conseiller du roi, chef de corsaires, quelque peu pirate, puissant seigneur et enfin plaideur dans des conditions telles, que ses petits-enfants devaient seuls voir se résoudre, à leur détriment,

(1) Cheruel, *Histoire des villes de France*, t. V ; *la Normandie*.

les derniers procès engagés contre lui par ses associés ou ses commanditaires.

De race normande était certainement Ango; son nom même l'indique; il est de provenance scandinave, et plusieurs localités témoignent de sa fréquence chez les premiers envahisseurs venant du Nord au temps des derniers Carlovingiens. Le nom d'*Angoville* désigne, en effet, plusieurs localités différentes de l'ancienne Normandie, où quelque guerrier, prenant possession d'une terre, avait installé sa demeure entourée d'une enceinte, haie ou muraille; le mot ville (*villa*), joint au nom du propriétaire, indiquait, chez les Gallo-Romains, une réunion de bâtiments et de biens ruraux; Bonneville, par exemple, était la propriété de Biœrn; Angoville, celle d'Ango ou Amgo.

La famille d'Ango était originaire de Rouen; ses membres y occupaient, dans la bourgeoisie, une situation assez considérable; car, d'après les registres du tabellionage, Guillaume Ango, échevin et conseiller de ville, était, en 1451, seigneur de Bondeville-lez-Rouen; son frère, Richard, était seigneur de Veules et commis au gouvernement des ouvrages de la ville de Rouen[1].

Dès 1508, le roi Charles VI avait conféré la noblesse à Henri Ango, à Jehan Ango, son neveu, à Marie, sa femme, du diocèse de Rouen, et à leurs enfants nés ou à naître[2]. Les deux Ango n'en continuèrent pas moins à exercer la profession de banquiers et à prêter des fonds à la noblesse sous la forme alors pratiquée d'achat de rentes viagères[3].

Un descendant du second, Jehan Ango, vint de Rouen, sa ville natale, s'établir à Dieppe, où, le 23 août 1463, il fut enrôlé dans la bourgeoisie, «fit les seremens et fut tesmongné suf-

(1) HELLOT, *Jean Ango et sa famille, d'après de nouveaux documents*. Dieppe, 1890.

(2) Registres du trésor des Chartes (*Arch. nat.*, J. J. 162, 1407-1408), anoblissements, gouvernement des Armagnac.

(3) HELLOT, ouvrage cité.

fisant par Jehannet Eude et Colenet Diel[1]». Ces notables bourgeois attestèrent qu'il était «preudomme et de conversation honneste[2]».

A Dieppe, Jehan Ango, séduit par les chances de gain que présentaient les expéditions lointaines, se fit armateur et fréta des navires, dont un banquier de Rouen, Jean Le Couteulx, anobli en 1505 pour une participation active à des entreprises de ce genre, fit en partie les fonds ou couvrit par des assurances. Ses opérations commerciales, habilement conduites, lui valurent une fortune dont son fils devait profiter pour devenir un jour, comme ses lointains ancêtres, un véritable roi des mers. En 1508, il armait pour la côte d'Amérique un navire nommé *la Pensée*, dont il confiait le commandement à maître Thomas Aubert. Celui-ci se dirigea sur l'île de Terre-Neuve, dont la partie Est avait été découverte quelques années auparavant par des marins dieppois et bretons, et qu'avait visitée, en 1506, le pilote Jean Denis de Honfleur, qui, la même année, en publia une carte[3].

Thomas Aubert reconnut que ce pays, dont il ramena, le premier, quelques indigènes à Dieppe[4], pouvait fournir de riches pelleteries, que les mers voisines abondaient en morue, et que la pêche de ce poisson serait un élément inépuisable de richesse par les bénéfices qu'elle procurerait. L'armateur dieppois fit son profit de ces renseignements et commença pour Terre-Neuve des armements qui devaient prendre bientôt un essor considérable.

Voyages à la côte d'Afrique, recherche des pelleteries et pêche de la morue à Terre-Neuve, telles furent les sources de

(1) Inventaire des archives de la Seine-Inférieure, G. 517.

(2) Coustumier de la vicomté de Dieppe, G. 851.

(3) CHARLEVOIX, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France* Paris, 1744.

(4) RAMUSIO, *Raccolta delle navigazioni e viaggi*, t. III, p. 433. — Venise, 1606.

fortune auxquelles Jehan Ango initia son fils unique, qui dut à son enseignement cet esprit d'entreprise et cette hardiesse de vues dont les merveilleux résultats allaient étonner ses contemporains.

Né à Dieppe en 1480, Jean Ango y reçut une éducation aussi complète que le permettait le milieu dans lequel il vivait. L'étude des langues anciennes lui fit connaître les chefs-d'œuvre de l'antiquité, éveilla son attention et lui donna le goût du beau, dont témoignèrent plus tard sa maison de Dieppe et son manoir de Varengeville, où s'entassaient, à côté des merveilles de la peinture et de la sculpture, de riches collections de tapisseries ou d'objets précieux ramenés par ses vaisseaux des contrées les plus éloignées.

Parmi les hommes dont il s'entoura et qui achevèrent, par leurs savantes leçons, de compléter son éducation, Pierre Desceliers, prêtre d'Arques, mérite d'être cité tout particulièrement. Adonné à l'étude des mathématiques, Desceliers est le véritable fondateur des cours d'hydrographie en France. Les devoirs de son état remplis, il réunissait ses élèves, pilotes et armateurs, et leur apprenait à tracer des cartes, à construire des sphères, à déterminer les latitudes, à diriger en mer les vaisseaux que Dieppe envoyait au loin. Il reste de son enseignement des documents authentiques, notamment deux cartes marines dont l'une, de 2 m. 15 de longueur sur 1 m. 35 de hauteur, se trouve aujourd'hui au British Museum de Londres, et dont l'autre a figuré, en 1875, à l'Exposition internationale de géographie de Paris.

Au contact de Desceliers, Ango acquit bientôt les connaissances nécessaires pour diriger avec sûreté les expéditions qu'il projetait et discourir avec ses pilotes sur les profits qu'il pourrait en tirer, ou les avantages qui en résulteraient dans l'avenir pour sa maison. Après la mort de son père, vers la fin du règne de Louis XII, tout en donnant à son commerce un essor considérable, en s'associant avec d'autres armateurs de

Dieppe, de Honfleur, de Rouen, du Havre, ce port nouvellement créé par François Ier, et en formant avec eux de véritables compagnies de marchands dont les flottes sillonnaient les mers dans toutes les directions, Ango réussit à acquérir les offices de grenetier et de contrôleur du magasin à sel, puis à obtenir de l'archevêque de Rouen, George d'Amboise, la recette du domaine temporel de ce dernier à Dieppe, Bouteilles et le Pollet.

L'origine de ce domaine est assez curieuse pour être rappelée brièvement : en 1196, le duc de Normandie, Richard, roi d'Angleterre, sans se préoccuper des droits du propriétaire du sol, faisait bâtir, près du bourg des Andelys, le château Gaillard, pour se défendre contre les Français. La terre appartenait à l'archevêque de Rouen. Ce dernier, s'opposant à la continuation des travaux, mit la province en interdit et ordonna la fermeture de toutes les églises et des cimetières. Richard en appela au pape; celui-ci décida qu'en raison de l'importance de la forteresse, la terre des Andelys demeurerait au duc de Normandie, mais qu'il donnerait en compensation à l'archevêque et à ses successeurs les villes et seigneuries de Dieppe, Bouteilles et Louviers, la forêt d'Aliermont et les moulins de Rouen. La lettre originale de donation et deux chartes de confirmation sont conservées aux archives de la Seine-Inférieure, série G, n° 854[1]. Les droits perçus à Dieppe pour l'archevêque portaient sur les maisons, fiefs et terres dont il était propriétaire comme seigneur, sur les redevances perçues dans le port «sur les pesches et marchandises qui y entraient», aux halles à blé et autres grains, aux marchés au fil, lin et chanvre, aux fruits et légumes, sur les mesures des boissons et liqueurs, l'aunage des étoffes, le «barage» payé aux portes, le chargement et le déchargement de toutes marchandises.

[1] M. Deville, dans son *Histoire du château Gaillard*, Rouen, 1829, en a reproduit le texte. — David Asseline, dans ses *Antiquités et chroniques de la ville de Dieppe*, t. Ier, p. 89, en donne une traduction.

Le payement de l'un des revenus, celui du fief Crépin, situé rue des Savetiers près de l'église Saint-Jacques, et qui ne comprenait que trois maisons, donnait lieu tous les ans à un cérémonial burlesque, qui faisait la joie du bon peuple. Les trois manants-propriétaires, pour reconnaître leur vassalité et renouveler leur hommage, partaient des trois maisons le 6 janvier, jour de l'Épiphanie, après vêpres, précédés de deux tambours et deux violons, portant, dans de grands bassins, trois têtes de porc, crues, couronnées de laurier et ayant chacune une pomme dans les dents. Par la rue des Cordonniers et la grande rue, ils arrivaient à la vicomté où ils présentaient ces trois têtes, qu'ils remportaient après avoir payé une somme de 5 sols apportée dans une tasse d'argent.

Le premier bail au profit d'Ango, lui concédant la recette du domaine de l'archevêque de Rouen, est du 24 juin 1512; le prix annuel était fixé à 4,000 livres tournois. Ce bail fut renouvelé en 1520, 1525, 1532 et 1535; dans le dernier, Ango est cautionné pour cinq années, finissant à la Saint-Jean 1540, par Jehan Loutrel, bourgeois et conseiller de Dieppe, un de ses associés[1].

D'abord receveur de la vicomté, Ango dirigea si bien ses opérations et donna de telles satisfactions à l'archevêque de Rouen, que ce dernier le nomma bientôt garde du scel aux obligations et vicomte de Dieppe, charge comportant tout à la fois des fonctions administratives, fiscales et judiciaires. En 1525, il était conseiller de ville, et ses affaires avaient pris une telle importance, qu'outre ses armements pour Terre-Neuve, les Antilles, le Brésil et la côte d'Afrique, il allait bientôt fréter

[1] Les Loutrel étaient une vieille famille dieppoise. A l'église Saint-Jacques la chapelle Saint-François fut bâtie par un Loutrel et réédifiée en 1450 par Martin Loutrel, son petit-fils, qui la dota de 25 livres de rente. (DESMARQUETS, *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Dieppe et à celle de la navigation française*, t. II, p. 86.)

des navires pour les Indes, dont les Portugais prétendaient exclure toutes les autres nations. C'est dans cette heureuse situation, protégé du cardinal d'Amboise II, archevêque de Rouen, « qui lui procura des amis par le secours desquels il fut connu à la cour[1] », qu'il fit bâtir près des quais, à la place où se trouve aujourd'hui le collège, la plus superbe maison de bois que l'on pût trouver alors en France. Édifiée toute en cœur de chêne sur soubassements de pierre, avec boiseries sculptées et dorées, garnie de terrasses d'où la vue embrassait d'un côté la rade et le port, de l'autre toute la vallée jusqu'au château d'Arques, ornée de bas-reliefs représentant les hauts faits des Normands, garnie à l'intérieur des meubles merveilleux et des chefs-d'œuvre que les sculpteurs et les peintres de la Renaissance créaient alors pour les riches châtelains, cette demeure princière était digne du grand armateur qui devait un jour y recevoir somptueusement le roi « son bon maître ». Il lui donna le nom de *la Pensée*, qui était celui d'un des navires de son père[2].

[1] GUIBERT, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*, Paris, 1878.

[2] Après la mort d'Ango, ses biens furent saisis et sa maison vendue. Les archives de la Seine-Inférieure indiquent par quelles mains elle passa avant d'être détruite. On y trouve notamment ces renseignements, série D, p. 341 (1591-1614) :

Jacquette de Braban, veuve du capitaine Jean Giroult, sœur et héritière de défunt Nicolas de Braban, abbé de Valmont, aumônier de la reine mère, vend pour 2,333 écus sol à noble homme Simon de Favet, sergent-major en la ville de Dieppe, une maison anciennement nommée *la grande maison*, du feu sieur capitaine Jean Ango, et *la Pensée*, située en la paroisse Saint-Jacques, près les quais, entre la vicomté et la rue du Petit-Monde.

Acte par lequel Simon de Favet, sergent-major de la ville de Dieppe déclare que l'achat par lui fait de la maison de Jean Ango était pour le commandeur Aymar de Chastes, vice-amiral de France.

Aymar de Chastes vend pour 4,500 écus à Anne de Cusson, écuyer, son lieutenant, la maison de Jean Ango.

Arrêt du parlement rendu à la requête du cardinal de Joyeuse, archevêque de Rouen et abbé de Fécamp, qui permet de procéder au décret des

A la splendeur de la maison de ville répondait la robuste élégance du manoir élevé par Ango comme maison de campagne, à une lieue de Dieppe, au village de Varengeville, sur un vaste plateau situé à 90 mètres au-dessus de la mer, d'où l'on découvre, au delà des bruyères et des ravins boisés, un immense horizon sur les flots. Avec ses galeries à arcades, ses toits aigus, ses cheminées monumentales, ses hautes murailles en matériaux du pays, silex et grès disposés en mosaïques, ses vastes fenêtres au dessin gracieux, ses larges escaliers de pierre, ses frises ornées de médaillons, ses fresques à l'intérieur, sa tourelle octogone du haut de laquelle la vue s'étend à l'infini, le manoir de Varengeville constituait, pendant les chaudes journées de l'été, un admirable lieu de délassement et de repos[1].

C'est dans ces habitations luxueuses, au milieu de collections et d'objets d'art de grande valeur, que l'armateur dieppois recevait ses associés, ses pilotes et les notables de la ville amis de sa famille. Marié jeune avec noble damoiselle Anne Guillebert, dont il avait eu deux filles, charme de son foyer, il aimait à s'entourer de poètes, d'artistes dont il appréciait les œuvres, encourageait les efforts et utilisait le talent dans ses constructions ou ses acquisitions. Mais, parmi les hôtes qui se pressaient dans ses vastes salles de réception, ceux qui recevaient de lui le meilleur accueil et avec lesquels il s'entretenait de préférence étaient certainement ses pilotes, premiers artisans de sa fortune,

biens de feu M. le commandeur de Chastes, lequel était resté redevable de 50,000 livres envers ladite abbaye de Fécamp. (Inventaire sommaire des archives, Paris 1864.)

Les pères de l'Oratoire achetèrent pour 10,000 livres la maison d'Ango et y installèrent un collège qui fut ouvert le 10 janvier 1616; il se maintint très fréquenté par la jeunesse de la ville jusqu'au bombardement de 1694 pendant lequel l'immeuble fut réduit en cendres.

(1) M. FÉRET, dans son *Histoire des bains de Dieppe*, a donné une description très complète du manoir d'Ango. Nous la reproduisons en annexe. — Voir également VITET, *Histoire de Dieppe*. Paris, 1844; 4e partie, chap. V.

Le Manoir de Varengeville, état actuel.
Dessin de Stéphen Béraud.

choisis par lui pour commander ses navires. Quelques-uns, les plus habiles, les plus intrépides, jouissaient parmi leurs émules d'une réputation qui a sauvé leurs noms de l'oubli. Citons seulement les deux frères Parmentier, Jean et Raoul, qui firent les premiers le voyage de France aux Indes; Pierre Crignon, leur compagnon fidèle; Pierre Maucler, l'astrologue[1]; Jean Fleury, le corsaire redouté des Espagnols et des Portugais; Sylvestre Billes, son compagnon d'armes; Jehan Fain et Jacques de Saint-Maurice, leurs dignes émules; Jean Verrazano, italien d'origine, passé au service de la France.

Maucler, mathématicien et astronome, avait la réputation de relever, aussi bien que le meilleur navigateur de son temps, les latitudes et les longitudes.

Crignon, comme Jean Parmentier, son ami, était à la fois un marin accompli, un lettré et un poète dont les chants avaient été couronnés plusieurs fois aux fêtes ou Puys de l'Assomption de Dieppe et de la Conception Notre-Dame, à Rouen[2]. Il était, ainsi que Maucler, « bon esprit et profond en la science d'astrologie et cosmographie ». En 1531, revenant de Sumatra, il publiait les œuvres de Jean Parmentier qui avait succombé au cours du voyage, et y joignait une lamentation dont les vers témoignent tout à la fois de son cœur et de son talent poétique[3]. En 1534, il composait, sur les variations de l'aiguille aimantée, un traité qu'il dédiait à l'amiral de France Philippe

(1) L'astrologue, à bord, était l'officier chargé des observations nautiques à l'aide de la boussole et de l'astrolabe.

(2) Ses vers ont été imprimés dans les recueils de l'Académie de Rouen. Les chants royaux et rondeaux (*Manuscrits français de la Bibliothèque nationale*, 2202) contiennent plusieurs de ses pièces, folios 47, 48, 49 et 84.

(3) Cette poésie a pour titre : *Plaincte sur le trespas de deffunctz Jean et Raoul Parmentier, capitaines de* la Pensée *et du* Sacre *en la navigation des Indes, faicte par eulx l'an MDXXIX, composée par Pierre Crignon, bourgeois de Dieppe, compaignon desditz Parmentier en leurdicte navigation.* Elle a été reproduite, à la suite du voyage de Parmentier, dans le recueil de *Documents pour servir à l'histoire de la géographie*, de MM. SCHEFER et CORDIER, t. IV; Paris, 1883.

Chabot[1]. C'est lui encore qui, réclamant la liberté des mers que les Portugais et les Espagnols prétendaient supprimer à leur profit, écrivait d'un style ferme et bien français : « Quoique les Portugais soient le peuple le plus petit de tout le globe, celui-ci ne lui semble pas assez grand pour satisfaire sa cupidité. Il faut qu'ils aient bu de la poussière du cœur du roi Alexandre, pour montrer une ambition si démesurée. Ils croient tenir dans une seule main ce qu'ils ne pourraient embrasser avec toutes les deux, et il semble que Dieu ne fit que pour eux les mers et la terre et que les autres nations ne sont pas dignes de naviguer. Certainement, s'il était en leur pouvoir de fermer les mers depuis le cap Finistère jusqu'en Irlande, il y a longtemps qu'ils l'auraient fait. Cependant les Portugais n'ont pas plus le droit d'empêcher les commerçants français d'aborder aux terres que les premiers se sont arrogées, dans lesquelles ils n'ont fait aucun bien et où ils ne sont ni aimés ni obéis, que nous n'aurions le droit de les empêcher de passer en Écosse, dans le Danemark et en Norvège, en admettant que nous y eussions abordé les premiers. »

Crignon résumait ainsi, en 1535, la thèse de la liberté des mers que la France a toujours soutenue et qui a fini par triompher, au grand profit du commerce et de la civilisation. Et le vaillant pilote, au souvenir des vexations subies et des luttes soutenues, ajoutait fièrement : « Il est fort heureux pour ce peuple que le roi François Ier use à son égard de tant de bonté et de courtoisie, car s'il voulait lâcher tant soit peu la bride aux négociants français, en moins de quatre ou cinq ans ceux-ci lui auraient conquis l'amitié et assuré l'obéissance des peuples de ces nouvelles terres. »

Ce langage devait plaire à Ango, car il répondait à ses

[1] Le manuscrit était en la possession du savant Delisle (*Histoire de l'Académie royale des sciences*. Paris, 1704, in-4°, p. 18). L'ouvrage avait pour titre : *La perle de cosmographie*.

propres sentiments et justifiait les représailles de ses capitaines à l'égard d'étrangers qui prétendaient insolemment leur interdire l'accès des lointains rivages dont ils rapportaient de riches cargaisons.

Les Portugais, en effet, prétendant avoir les premiers reconnu les côtes d'Afrique jusqu'au golfe de Guinée, alors que cent ans avant eux les Dieppois et les Rouennais y commerçaient déjà [1], avaient obtenu du pape Nicolas V une bulle leur accordant la souveraineté exclusive sur les terres auxquelles ils avaient abordé et leur permettant de réduire en esclavage les peuples païens qu'ils y trouveraient.

Colomb découvrant l'Amérique, les Espagnols s'étaient empressés de réclamer pour cette contrée les mêmes privilèges que leur avait accordés le pape Alexandre VI.

Les Portugais et les Espagnols, s'appuyant sur ces bulles, entendaient exclure les marins de toutes les autres nations du commerce à la côte d'Afrique, aux Indes et en Amérique. Ils soutenaient qu'au delà d'une ligne tracée d'un pôle à l'autre et passant à 100 lieues à l'ouest des îles Açores, toutes les terres appartenaient à l'Espagne, et qu'en deçà de cette même ligne, le Portugal seul était possesseur des îles et continents. Leurs navires, appliquant cette prétention, couraient sus à tous les étrangers qui s'aventuraient dans ces parages, les tenaient pour des pirates et les traitaient comme tels. Ce partage du monde ne fut jamais reconnu par les rois de France, dont toutes les ordonnances sur la marine invoquent et soutiennent le principe de la liberté des mers. Aussi fut-il établi que ce qui serait pris

[1] Voir D'AVEZAC, *Notice des découvertes faites au moyen âge dans l'Ocean atlantique antérieurement aux grandes navigations portugaises.* Paris, 1845. — ESTANCELIN, *Recherches sur les voyages et découvertes des navigateurs normands.* — GRAVIER, *Recherches sur les navigations européennes faites au moyen âge.* Congrès international des sciences géographiques. Août 1875. — E. GUÉNIN, *Histoire de la colonisation française*, t. III. *La route de l'Inde*, chap. 2. — MARGRY, *Les navigations françaises et la révolution maritime du XIVe au XVIe siècle.*

par nos nationaux de l'autre côté du tropique du Cancer vers le Sud, et du méridien de l'Ile-de-Fer à l'Ouest, serait *au delà des amitiés* [1] et ne donnerait pas lieu, même par les puissances amies, à exiger de la France des dommages-intérêts. Les brigandages sur mer, considérés comme des représailles trop justifiées, les sanglants exploits des flibustiers aux Antilles, les atrocités commises dans les colonies, les entraves apportées par les Espagnols au commerce de l'Europe n'eurent pas d'autre origine [2].

Ces prohibitions et les cruautés exercées sur les équipages capturés ne faisaient que surexciter les convoitises et allumer une terrible soif de vengeance chez les parents, les amis et les compatriotes des matelots massacrés ou atrocement mutilés. « Aussi une vaste contrebande s'était-elle organisée dans laquelle les Normands, avec leur caractère audacieux et entreprenant, ne tardèrent pas à se distinguer. Toute expédition maritime se compliquait alors d'aventures de guerre, et chaque matelot devenait, en cas de besoin, corsaire et pirate. A bord de tout navire s'entassaient, à côté des marchandises destinées à la vente et à l'échange, des armes et des munitions, car il fallait s'attendre à de mauvaises rencontres et ne pas s'exposer à succomber sans résistance [3]. »

Le premier acte d'hostilité des Portugais à l'égard des navigateurs normands remonte à l'année 1504. Il se trouve mentionné dans un ouvrage publié par un anonyme en 1584 et ayant pour titre : *Enformaçao do Brasil e de suas capitanias.*

Dans un chapitre intitulé : *Da primeira entrado dos Francezes no Brasil,* il est dit en effet :

[1] Th. Le Fevre, escuyer, s^r du Grand Hamel, *Discours sommaire de la navigation.* Rouen, 1650, in-4°, p. 43, 91, 97 et 100.

[2] Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen.* Rouen, 1857, 2 vol. in-8°.

[3] Gaffarel, *Jean Ango,* Société normande de géographie, 1889, et *Histoire du Brésil français.*

« En l'année 1504, les Français arrivèrent au Brésil pour la première fois au port de Bahia. Ils entrèrent dans la rivière de Pagnaraçu qui se trouve dans la même baie, y firent leurs échanges, et, après de bonnes affaires, retournèrent en France d'où vinrent depuis trois navires. Or, tandis que ceux-ci étaient dans le même endroit occupés à trafiquer, il entra quatre bâtiments de la flotte du Portugal qui leur brûlèrent deux nefs et leur prirent l'autre après leur avoir tué beaucoup de monde. Quelques hommes cependant s'échappèrent dans une chaloupe et trouvèrent à quatre lieues de Bahia un navire des leurs qui retourna en France[1]. »

D'autres agressions du même genre se produisirent jusqu'en 1516, date à laquelle le roi de Portugal, voyant que les Français, malgré ces violences, venaient plus nombreux trafiquer à la côte du Brésil, donna l'ordre à un de ses capitaines, Christovam de Jaques, de s'y rendre avec plusieurs vaisseaux, d'y détruire tous les établissements français et de massacrer les commerçants ou marins qu'il y trouverait[2].

Cet officier ne remplit que trop bien sa mission. Les bâtiments normands ou bretons qui étaient venus pour commercer dans ces parages furent attaqués et brûlés ou coulés; leurs équipages, faits prisonniers, subirent les plus effroyables tortures. Les uns furent livrés aux sauvages, dépecés et mangés sous les yeux de leurs féroces vainqueurs ; les autres furent enterrés jusqu'aux épaules et leurs têtes servirent de cibles aux arquebuses des Portugais.

Lorsque la nouvelle de ces atrocités parvint en France, ce ne fut sur toute la côte normande qu'un long cri de fureur et de vengeance. Les aventuriers les plus décidés se présentèrent en foule pour courir sus aux Portugais. Les armateurs, dont les

(1) VARNHAGEN, *Histoire du Brésil.* — (2) HUMBOLDT, *Histoire de la géographie du nouveau continent*, t. Ier, p. 158. — SOUTHEY, *Histoire du Brésil*, t. Ier, p. 29.

établissements et les navires étaient détruits, s'associèrent pour de nouveaux armements. Ango prit la direction de ce mouvement de représailles acharnées et, du port de Dieppe, « il fit un arsenal de course d'où sortaient des flottes à faire trembler les rois [1]. »

[1] Amiral JURIEN DE LA GRAVIÈRE, *Les Gueux de mer*, p. 158.

II

Le corsaire Jean Fleury. — Ses prises sur les Espagnols et les Portugais. — Réclamations des Portugais à la Conférence de Bayonne. — Michel Férey associé d'Ango.

Des documents inédits ou récemment publiés, extraits des archives du Portugal et de l'Espagne, ainsi que des actes du parlement de Rouen, font connaître et permettent de ramener au grand jour de l'histoire l'homme qui a été l'exécuteur de l'œuvre entreprise par Ango et dont l'énergie farouche, les exploits longtemps répétés, les prises nombreuses et importantes, ont fait l'égal des grands flibustiers et corsaires des siècles suivants.

Cet homme est Jean Fleury, du port de Honfleur, dont le nom, traduit en latin, a amené chez plusieurs historiens une confusion qu'il importe, dès à présent, de dissiper.

Pierre Martyr d'Engheira, auteur contemporain de Fleury, parlant, dans son ouvrage *De rebus oceanicis et novo orbe*[1] des prises faites par ce corsaire et écrivant son livre en latin, a traduit le nom français de Jean Fleury par Johannes Florinus et, par abréviation, Florin. Le jurisconsulte Nunes, écrivant également en latin et relatant de nombreux actes de représailles du même Fleury, traduit son nom par Johanes Florim et par Florin, qu'il prononçait Florine, car il n'y a pas de nasale *in* en portugais et en espagnol. Ailleurs, il l'appelle, comme Pierre Martyr, Florinus.

Des auteurs français, notamment Prévost, dans son *Recueil*

(1) Paris, 1536, in-folio.

général des voyages, ont orthographié de même le nom du corsaire honfleurais qu'ils ont appelé Florin. Puis, des commentateurs audacieux sont venus, faisant de Florin, Florentin, et de Florentin, Verrazano, originaire de Florence, dont le prénom était aussi Giovanni ou Jean. Dès lors, ont été confondues les deux personnalités parfaitement distinctes de Jean Fleury, français, et de Jean Verrazano, italien, également pilote d'Ango[1].

Un érudit italien, M. Prospero Peragallo[2], et un Français, le savant président de la Société normande de géographie, M. Gabriel Gravier[3], ont victorieusement répondu en établissant d'une manière irréfutable que le corsaire désigné sous les noms de Florinus, Florin, Florim et Jean Verrazano constituaient deux personnalités différentes; mais ils ont laissé au corsaire le nom de Florin. C'est François Ier et Charles-Quint qui, nous le verrons tout à l'heure, à propos de l'échange des prisonniers après le traité de Cambrai, nous donneront eux-mêmes le véritable nom français du marin honfleurais, Jean Fleury[4].

(1) Voir notamment Henry C. MURPHY, *The Voyage of Verrazzano : a chapter in the early history of maritime discovery in America*, New-York, 1875.

(2) *Intorno alla supposta identita di Giovanni Verrazzano col corsaro francese Giovanni Florin* (*Memorie della Societa geographica italiana*, vol. VII, part. 1, Rome, 1897).

(3) *Les Voyages de Giovanni Verrazzano sur les côtes d'Amérique, avec des marins normands, pour le compte du roi de France, en 1524-1528.*

(4) Le nom de Florin n'existe pas en Normandie, et d'ailleurs il faudrait, comme les Espagnols, le prononcer Florine; mais celui de Fleury y est très commun. Au bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, l'éminent archiviste du département, M. de Beaurepaire, dans une étude sur le commerce maritime de Vatteville au moyen âge, relève les noms suivants :

Fleury (Charles), maître après Dieu du navire nommé *le Jonas*, de 100 tonneaux, de présent à Honfleur, 3 octobre 1606; Fleury (Guillaume), maître après Dieu du *Don-de-Dieu*, étant sur les quais de Vatteville, 19 octobre 1581; Fleury (Guion), maître de navire, 28 octobre 1572-23 avril 1573; Fleury (Jacques), 23 mai 1568-5 mars 1573; Fleury (Martin), 23 mai 1568; Fleury (Michel), maître après Dieu d'une nef de 80 tonneaux, étant au Havre, 26 février 1554; Fleury (Nicolas), 5 mars 1573; Fleury (Olivier), maître après Dieu d'un quart de nef nommé *la Roumaine*, de

Pierre Martyr révèle un premier exploit de ce pilote d'Ango.

En 1521, Fernand Cortès venait de conquérir la Nouvelle-Espagne; il avait pris Mexico, qu'il avait été obligé d'abandonner après une résistance acharnée des habitants, mais il avait déjà, au cours de sa conquête, ramassé assez d'or pour en faire le partage entre ses compagnons d'armes et prélever la part du roi Charles-Quint. Il voulut l'informer alors de tout ce qui lui était arrivé jusque-là, car depuis qu'il avait abordé le nouveau continent il ne lui avait point écrit. Il lui manda donc les victoires qu'il avait remportées, sa malheureuse sortie de Mexico, la mort de Montezuma, la perte du trésor royal arraché à ses troupes. Puis il remit cette relation, avec 30,000 poids d'or, aux mains de Alonse de Mendoza. Mais le départ de ce dernier fut retardé pour permettre à Cortès d'achever la campagne qu'il allait reprendre contre les Indiens révoltés. La guerre terminée, Cortès répartit entre les Castillans vainqueurs tout le butin qui fut estimé à 130,000 poids d'or, desquels il retira d'abord le quint du roi; puis il organisa l'administration de l'immense contrée qu'il avait conquise, et il se décida enfin à faire partir des messagers pour informer son souverain de tout ce qui s'était passé. Il choisit, à cet effet, Alonso d'Avila, un de ses meilleurs lieutenants, et Antonio de Quiñones, capitaine de ses gardes, sur le dévouement desquels il savait pouvoir compter. Outre les trésors déjà confiés à Mendoza, que d'Avila et Quiñones allaient accompagner, ces derniers emportaient le quint du roi, avec beaucoup d'autres choses des plus riches, et aussi : « une esmeraude fine, aussi large que la paume de la main; un ameublement de vaisselle d'or et d'argent, comme

80 tonneaux, à Honfleur, dernier février 1554; Fleury (Raoulin), maître d'une nef au Havre de Grâce, 24 janvier 1561; Fleury (Roger), maître après Dieu du navire nommé *la Barbe*, de présent flottant sur la rivière de Seine, devant les quais de Rouen, 12 octobre 1571; Fleury (Thomas), maître de nef, marié à Marguerite Delisle, 3 avril 1608.

des tasses, des vases, des plats, des escuelles, des pots et d'autres pièces où étaient gravées des figures d'oyseaux, de poissons et autres animaux de divers genres, et d'autres en façon de fruits et de fleurs; quantité d'anneaux, de pendants d'oreilles, de carcans, de colliers et d'autres joyaux tant pour hommes que pour femmes, et quelques idoles avec des sarbacanes d'or et d'argent; des masques à la mosaïque de pierres fines avec les oreilles d'or et les dents d'os qui surpassaient les lèvres; des vêtements de prestres, des mitres, un corporalier, des ornements d'autel et autres parements de plume et de coton, des os de géants; des tigres, dont l'un s'échappa dans le navire, blessa huit hommes, en tua deux et se jeta dans la mer; et furent contraints de tuer l'autre, de crainte qu'il ne fît la même chose. Plusieurs soldats donnèrent de l'argent pour porter à leurs parents, et Cortès en envoya aussi à ses père et mère une assez bonne somme[1]».

Dans sa lettre à l'Empereur, du 15 mai 1522, Cortès donne lui-même quelques détails sur ce premier envoi, fait par ses soins, des trésors du Mexique :

« Le jour de la prise de Guatimozin et de la reddition de la ville, nous recueillîmes les dépouilles et nous retournâmes à nos quartiers. Ayant fait l'inventaire de l'or et autres choses précieuses en présence des officiers de Votre Majesté, je fis fondre le tout dont l'ensemble équivalut à plus de 130,000 castellanos, dont le cinquième fut livré au trésorier de Votre Majesté, sans compter le cinquième d'autres valeurs appartenant à Votre Majesté, tant en esclaves qu'en autres objets. Le reste de l'or fut réparti entre moi et les Espagnols, suivant le grade et la qualité de chacun d'eux. Outre l'or, il y eut diverses pièces et bijoux dont le cinquième, des plus précieux, fut attribué à Votre Majesté. Parmi ces dépouilles, nous eûmes de grands

[1] HERRERA, 3e décade, liv. III.

disques d'or, des panaches et des ouvrages en plumes, choses à tel point merveilleuses que je ne saurais les dépeindre et qu'on ne pourrait les apprécier sans les voir. Ce sont choses si précieuses qu'elles ne sauraient être soumises au partage, toutes étant dignes d'être offertes à Votre Majesté. Je réunis donc mes compagnons et je les priai de trouver bien que, faisant abandon de nos parts, toutes appartinssent à Votre Altesse. Ils y consentirent sur l'heure et nous les adressons à Votre Majesté[1]. »

D'Avila, Quiñones et Mendoza partirent de la Vera-Cruz sur trois caravelles, avec ces richesses et la relation de leur chef.

Pierre Martyr dit, dans sa décade V, que des corsaires français eurent vent de cet envoi : « Sed pyratas Gallos olfecisse jam naves illas, sub nescio quo murmure recutitur aer. »

Plus loin, chapitre x, p. 107, il fait connaître que les deux navires ont été enlevés par ces mêmes corsaires : « Mœstum aiunt vivere Cortesium ob thesauros ingentes a pyratis Gallicis ab hinc anno tertio raptatos, quos ipse ad Cesarem mittebat. »

Enfin, décade VIII, chap. vi, il nomme celui qui les commandait : « Cortesius, ex quo pyrata ille Gallus, nomine Florin, classem ejus captavit cum preciosis rebus multis, quas ipse ac reliqui Novæ-Hispaniæ magistratus Cesari mittebant. »

Il répète son nom dans une lettre du 11 juin 1523, datée de Valladolid[2] : « Ad Joannis Florini predonis Galli manus, expugnata e duabus pretoria ipsa, preciosis illis rebus onusta, pervenit. »

L'annaliste Herrera, dont les livres ont été composés sur des documents authentiques[3], précise dans quelles conditions les navires espagnols furent enlevés de haute lutte, après deux

(1) *Lettres de Fernand Cortès à Charles-Quint sur la découverte et la conquête du Mexique*, traduites par D. CHARNAY, Paris, in-8°, 1896, p. 227.

(2) *Opus epistolarum*, Milan, 1530, in-folio.

(3) Antoine Herrera, vice-roi de Naples, avait été choisi par Philippe, roi d'Espagne, pour écrire l'histoire d'Amérique. Ses annales, en 8 décades, ont été publiées en 5 volumes in-folio, Madrid, 1725-1726.

combats successifs, malgré la résistance acharnée de leurs équipages et des soldats qu'ils avaient à bord. « Les envoyés de Cortès, dit-il, partis de la Vera-Cruz avec un beau temps, dans trois caravelles, furent à peine arrivés aux îles Açores qu'ils rencontrèrent des corsaires qui les attaquèrent et en prirent deux. »

C'était Jean Fleury qui les commandait, ainsi qu'en témoigne le contemporain Pierre Martyr.

La troisième nef se sauva à l'île Sainte-Marie; elle portait les trois envoyés et une partie des trésors. Ils expédièrent un bâtiment léger pour prévenir en Espagne du désastre qu'ils avaient subi, et demander qu'on leur envoyât quelques vaisseaux qui les escorteraient avec ce qui leur restait de l'or et des autres objets apportés du Mexique. Les autorités espagnoles ordonnèrent que trois caravelles, sous la conduite du capitaine Domingo Alonso, iraient chercher aux Açores les envoyés de Cortès. Et, comme des corsaires rôdaient dans ces mers, il fut recommandé tout particulièrement à Domingo Alonso de prendre garde à six navires français signalés comme ayant passé aux Indes, et qui pouvaient être cachés dans l'île de la Mona. « Alonso s'en alla aux Açores avec les trois caravelles bien armées qu'il commandait, et y prit sur ses nefs, pour passer en Castille, Alonso d'Avila, Quiñones et les autres passagers, ainsi que l'or et les autres choses qui leur étaient restées. »

A dix lieues du cap Saint-Vincent, ils étaient attaqués par Jean Fleury qui n'avait pas perdu sa proie de vue.

« L'une des caravelles se sauvait au large, les deux autres se mirent en défense, mais quoique ceux de dedans combattirent vaillamment, elles furent accrochées. » Antonio de Quiñones y mourut; Alonso d'Avila fut emmené à la Rochelle et y demeura trois ans prisonnier[1]. « Toute la richesse que Fernand

[1] Il écrivait en Espagne, le 1er juin 1523, de la prison de cette ville, pour confirmer que la caravelle sur laquelle il se trouvait et que commandait Domingo Alonso, avait bien été prise par Jean Fleury.

Cortès envoyait au roi fut perdue, tant du présent que du quint qui lui appartenait. L'empereur, ajoute l'annaliste, eut un grand ressentiment de la perte de ces caravelles[1]. »

L'enlèvement du premier envoi du conquérant du Mexique à Charles-Quint fut également sensible à Cortès, car il y revient à plusieurs reprises dans sa correspondance. C'est ainsi qu'il écrit de Mexico le 15 octobre 1524 :

« J'ai appris, par des lettres venues d'Espagne, que les bijoux et autres objets que j'ai envoyés à Votre Majesté impériale par Antonio de Quiñones et Alonso d'Avila n'arrivèrent point en votre auguste présence, ayant été enlevés par des Français, par suite de la faible escorte que les administrateurs de Séville avaient envoyée aux Açores pour accompagner le navire. Je désirais vivement que toutes ces choses belles, riches et merveilleuses, fussent remises à Votre Majesté, car en dehors du plaisir qu'elles lui auraient causé, Votre Altesse eût mieux apprécié mes services; j'ai donc profondément regretté cette perte[2]. »

Le 3 septembre 1526, il écrit encore :

« Lorsque je conquis ce pays, on commença par prélever le cinquième de l'or en lingots pour Votre Majesté; quant aux bijoux, mes compagnons et moi demandâmes qu'ils fussent attribués à Votre Altesse. Je les expédiai sans retard avec 33,000 piastres d'or en barre sous la garde de Julian Alderete, qui, à cette époque, était trésorier de Votre Majesté; les Français l'en dépouillèrent. Ce ne fut pas ma faute, mais bien celle des officiers qui négligèrent d'envoyer une flotte aux Açores, comme ils le devaient pour une affaire de cette importance[3]. »

Cette capture considérable faite par Jean Fleury ne devait pas être la seule. Dans une lettre du 14 février 1522, de Valladolid, Pierre Martyr en signale une autre. Il s'agit, cette fois, d'un galion expédié de Saint-Domingue, chargé d'or, de sucre

(1) HERRERA, 3e décade, liv. IV. — (2) *Lettres*, p. 282. — (3) *Lettres*, p. 380.

et d'autres produits de l'île, que le corsaire saisit aux approches de la côte d'Espagne :

« Ex Hispaniola, unionibus et auro, sacchareisque massis et cassia fistula navis nostris littoribus jam appropinquabat onusta. Pyrata gallus, nomine Florinus, in prospectu navis adortus, expugnavit ac cepit[1]. »

Dans une autre lettre du 19 novembre 1522, également datée de Valladolid, Pierre Martyr, faisant allusion à la même affaire, indique la quantité d'or et la nature des marchandises que contenait le galion pris par Jean Fleury :

« Anno quippe superiore, Florinus quidam, gallus pyrata, navim unam ab Hispaniola venientem, auro ad summam octogenta millium dragmarum, unionum vero libris octuncialibus sexcentis, et ruborum saccari duobus millibus rapuit[2]. »

L'annaliste Herrera rapporte le même fait, et dit que la nef enlevée venait de l'île espagnole, « avec un chargement de 62,000 ducats d'or, 600 marcs de perles et 8,000 pesant de sucre[3] ».

Les prises de Jean Fleury, sur les Espagnols, devaient se continuer pendant toute la guerre entre François Ier et Charles-Quint. C'est ainsi qu'en 1522, notamment, il s'emparait de sept nefs espagnoles, expédiées de Cadix aux îles Canaries[4].

Une autre capture, sur laquelle les archives espagnoles fourniront peut-être un jour quelques renseignements plus précis, paraît devoir être encore retenue à l'actif de ce pilote d'Ango.

J'ai trouvé dans les *Antiquités et chroniques de Dieppe*, à la date de 1616, le passage suivant qui, après un examen attentif, m'a paru, quant à la date, constituer une erreur évidente du vieux chroniqueur :

« Le 6 décembre 1616, dit Asseline, un capitaine du Havre de Grâce, appelé Fleury, amena à Dieppe une prise qu'il avoit

(1) *Opus epistolarum*, lettre 755. — (2) *Opus epistolarum*, lettre 771. — (3) 3e décade, liv. IV. — (4) *Raccolta Colombiana*, vol. II. part. 5, Rome, 1894.

faite sur les Espagnols, et M. le Gouverneur ne voulans pas que ces étrangers, tant hommes que femmes, missent le pied à terre dans cette ville, il les fit passer jusqu'au batardeau et ensuite détenir prisonniers dans le jardin de Monsieur. Quant au capitaine il fit étroittement emprisonner le nommé Suarez, qui se disoit sergeant maure à Marignan, lequel y avoit assisté les Espagnols dans le combat qu'ils y eurent contre les François. Ce qui fut exécuté en vertu de la main-levée que ce capitaine obtint de M. l'amiral et de la sentence donnée sur icelle en l'amirauté de Dieppe jusqu'à ce que le Roy en eût autrement ordonné. Les autres furent ensuite envoyés à Dunkerque, à la reserve de quatre, que Fleury retint avec Suarez, d'autant plus soigneusement qu'ils avoient, à ce qu'il disoit, massacré en cette rencontre quelques-uns de ses parents. Au reste, le sieur Policien a estimé que cette prise fut amenée à Dieppe l'an 1620 plutôt qu'en la présente année 1616, si bien que, selon sa supposition, il faudrait rapporter ce trait d'histoire à cette année-là [1]. »

L'erreur matérielle quant à la date est certaine, il s'agit d'une prise sur les Espagnols; or, en 1616, ou en 1620 suivant le sieur Policien, on était en paix avec l'Espagne. Il s'agit d'un nommé Suarez, qui était sergent more ou commandant à Marignan, « lequel y avoit assisté les Espagnols dans le combat qu'ils y eurent contre les François »; or, la bataille de Marignan est de 1515. La prise faite par ce Fleury doit donc être reportée à 1516, ou plus exactement à 1520.

Remarquons en outre qu'il s'agit d'un capitaine du Havre de Grâce; Fleury, dont le port d'armement était Honfleur, avait sans doute une propriété au Havre, récemment créé par François Ier, car nous verrons bientôt que son fils légitime et son héritier, François Fleury, habitait cette ville.

[1] ASSELINE, *Ouvrage cité*, vol. II, p. 192.

J'ai voulu m'assurer que la copie du manuscrit d'Asseline n'était pas la première cause de l'erreur que je relevais, et j'ai prié l'honorable conservateur de la bibliothèque et du musée de Dieppe, M. Milet, de vouloir bien procéder à cet égard à une vérification. Voici sa réponse : « Ayant ouvert à votre intention le vénérable manuscrit d'Asseline, j'ai exactement trouvé, à la date de 1616, le passage concernant le capitaine Fleury. Il n'y a donc aucune erreur imputable à l'impression. Asseline a tiré cette citation du manuscrit Dablon, malheureusement perdu, et sans la critiquer ; mais il ressort du contexte que vous avez certainement raison en plaçant au XVIe siècle l'existence du corsaire Fleury. »

L'audace de Jean Fleury et ses succès devaient avoir un double résultat : d'une part enlever à l'ennemi les trésors du Mexique dont Charles-Quint avait un urgent besoin pour soutenir la guerre contre la France, et de l'autre obliger ce monarque à prendre, pour protéger les envois de Cortès, des mesures ruineuses, par suite de la frayeur qu'inspiraient les corsaires français sur toutes les côtes d'Espagne et de Portugal.

Cette frayeur était grande, ainsi qu'en témoignent les récits des annalistes espagnols :

« Il y avait déjà en ce temps-là, dit le plus autorisé d'entre eux, quantité de corsaires qui parcouraient ces mers, attirés par les richesses arrivant des Indes. Pour la sûreté des navires qui venaient de ces pays, on jugea nécessaire de créer une flotte destinée à croiser sur les côtes jusqu'aux Açores, et comme c'était une chose qui importait beaucoup pour le trafic des Indes, il fut arrêté que ladite armée serait entretenue sur l'or, les perles et autres marchandises qui arriveraient des Indes et du Ponant, que cela appartînt au Roi ou à d'autres personnes, attendu qu'il s'agissait de la garde de tous. Et comme on ne trouvait pas d'artillerie, le Roi écrivit aux ducs de Medina Cœli et d'Arcos, au marquis de Tarifa et au comte d'Ayamonte qu'ils

en prêtassent, car cela ne les touchait pas moins que les autres. Il écrivit aussi au président de Séville, aux sénéchaux de Xerez et de Cadix et aux autres villes intéressées afin d'y apporter toutes les diligences possibles, si bien que l'on travailla puissamment à armer huit navires pour constituer ladite flotte[1]. »

La présence dans les eaux espagnoles du corsaire honfleurais mettait Charles-Quint dans un singulier émoi. Cet audacieux marin ne s'avisait-il pas d'enlever un jour, en vue des côtes d'Andalousie, plusieurs bâtiments qui transportaient des blés pour fabriquer le biscuit nécessaire à la flotte des Indes! Exaspéré, l'empereur ordonna que les navires de cette flotte, qui se préparaient au départ, sortissent et donnassent la chasse à cet aventurier.

Ces attaques l'inquiétaient d'autant plus qu'il attendait un nouvel envoi de Cortès, dont il avait un impérieux besoin. Il venait d'apprendre que cinq navires des Indes étaient arrivés à l'île Terceira, avec plus de 300 passagers, 600,000 poids d'or, 2,500 marcs de perles, 15,000 arobes de sucre, 50 quintaux de casse, 10,000 peaux de vaches, et qu'ils attendaient une escorte avant de s'aventurer à traverser des Açores à Séville. Il fit équiper aussitôt cinq navires « abondamment fournis d'artillerie et de munitions » avec 350 hommes bien armés sans compter les matelots et les volontaires qui s'embarquèrent. Ordre était donné à l'amiral, s'il ne se croyait pas encore suffisamment en force, de réclamer le concours des caravelles portugaises qui croisaient aux îles Açores, pour venir de conserve avec sa flotte jusqu'au port espagnol. La traversée, dans ces conditions, se fit sans encombre, et la riche cargaison venant du Mexique fut débarquée à Séville. Mais alors, il se produisit un bien curieux incident, qui démontre à quels expédients en était réduit Charles-Quint.

[1] HERRERA, 3e décade.

« Il était alors occupé à lever une armée pour aller contre le roi de France, à quoi il avait employé beaucoup d'argent; outre les gens de pied et de cheval levés en Castille, il avait encore fait venir 5,000 Allemands des Flandres, et pour soudoyer cette armée il avait engagé ses rentes et droits royaux; mais cela ne suffisait pas, et comme il n'était pas juste qu'il quittât une entreprise si bien commencée, il ne trouva rien de mieux que de se servir de l'or et des perles des marchands et des particuliers, qui arrivaient des Indes, montant à la somme de 300,000 ducats.»

On promit aux personnes ainsi dépouillées de leur servir la rente de leur argent, «dans les quartiers et termes accoutumés». Cette confiscation brutale accomplie, ordre fut donné de faire battre aussitôt de la monnaie et de l'envoyer à la Cour. Mais cela ne suffisait pas encore, et l'Empereur écrivit à Fernand Cortès, en 1523, pour lui faire savoir les grandes et continuelles dépenses qu'il avait faites depuis son élection à l'Empire, et par suite des guerres continuelles contre le roi de France « à cause de quoi il fallait qu'il trouvât de grosses sommes de deniers, parce qu'il en était en grande nécessité, et qu'il le secourût de quelque or, tant de celui qui appartenait au roi que de celui qu'il pouvait avoir en propre, ou de quelques autres personnes qui en eussent; d'en envoyer enfin le plus qu'il pourrait [1] ».

Le puissant monarque qui en était réduit à dépouiller ses sujets pour se procurer les sommes nécessaires à ses expéditions et qui s'abaissait ainsi à mendier les secours de Cortès, ne devait pas oublier l'homme qui avait plusieurs fois saisi au passage les trésors attendus avec une impatience fébrile pour parer aux dépenses les plus pressantes. Les précautions prises pour éviter le retour de pareilles agressions, l'armement de flottes entières destinées à escorter les galions des Açores à Séville, la présence

[1] HERRERA, *Ouvrage cité.*

signalée des corsaires français dans les eaux espagnoles donnèrent lieu à une correspondance énorme dont la masse trahit les inquiétudes du souverain dont elle émanait.

En voici une dernière preuve :

« En 1526, comme les Français allaient toujours en course, nous dit encore le vieil historien, l'on manda aux juges de l'île espagnole et à tous les ministres des Indes, qu'ils donnassent ordre que les navires qui partiraient de là pour passer en Castille fussent bien pourvus d'armes, et de ce qui était nécessaire pour leur défense; qu'ils s'assemblassent dans l'île Espagnole et que de là ils partissent tous ensemble de compagnie; et que lorsqu'ils partiraient de là pour faire voile, ils s'attendissent les uns les autres pour venir en flotte, et pour arriver avec plus de sûreté, parce que l'on avait appris que les corsaires avaient capturé un navire, et avaient emmené le pilote et l'aiguille pour apprendre la navigation de ces parages, et aller y attendre les galions qui viendraient des Indes, pour mieux en venir à bout. Ce même ordre se donna pour les navires qui partiraient d'Espagne pour passer aux Indes. Le roi, considérant d'ailleurs que d'ordinaire il fallait armer pour la sûreté contre les corsaires, surtout qu'il était indispensable que les vaisseaux allant aux Indes fussent mieux équipés et armés pour leur défense et qu'ils n'avaient pas l'artillerie nécessaire pour cela, manda aux officiers de Séville qu'ils vissent s'il y avait moyen d'en fondre. »

Des captures d'une importance aussi considérable que celle des galions du Mexique faisaient de l'amiral des flottes d'Ango un corsaire singulièrement redouté, et de Jean Ango lui-même un armateur dont l'heureuse fortune lui assurait des associés prêts à prendre leur part de si riches trésors. Elles étaient en même temps de rudes coups portés à la puissance espagnole et devaient valoir à leur auteur la haine sans cesse renouvelée de Charles-Quint et une fin tragique. Elles expliquent aussi ce

passage d'une lettre de Marguerite de Navarre, sœur de François Ier, écrivant en 1526, à propos d'Ango et de son gendre, M. de Bures, qu'ils ont « merveilleusement fort servy le Roy sur le faict de marine et guerre de la mer, le tout à leurs propres cousts et despens »[1].

Mais c'est contre les Portugais que les entreprises de Jean Fleury devaient se manifester avec le plus d'activité. Partageant la haine de ses compatriotes normands contre ce peuple cruel, atteint peut-être dans ses proches, certainement dans ses amis et dans ses intérêts, par de barbares exécutions à la côte du Brésil, il poursuivit pendant sept ans ses navires sur toutes les mers et devint la terreur des marins de cette nation.

Une liste a été dressée des prises qu'il a faites dans des conditions qui donnent à cé travail un certain caractère d'authenticité. On conserve dans les archives de Torre do Tombo, en Portugal, le texte des réclamations rédigées par le docteur Georgio Nunes, jurisconsulte, représentant du gouvernement de Jean III, délégué officiellement au tribunal des prises composé de juges français et portugais réunis à Bayonne en 1539. Certaines ont trait aux captures faites par Jean Fleury de 1521 à 1527. Elles ont été rédigées après une enquête minutieuse dans les diverses localités du Portugal.

La première prise remonte au mois d'août 1521. Elle est faite comme toutes les autres, du reste, pour le compte de l'armateur Jean Ango, par Jean Fleury, ayant comme second Sylvestre Billes ou Gilles[2]. Elle consistait en un navire chargé de

(1) GÉNIN, *Recueil de lettres inédites de Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre*, Paris, 1841.

(2) Le nom de ce marin est orthographié Villas, Villes et Billes dans les réclamations du docteur Nunes. Le changement de B en V s'explique par la similitude de prononciation de ces deux lettres en portugais. Il est aussi appelé Sevestre Billes, ainsi que nous nous en sommes assuré sur le texte original, dans l'arrêt du parlement de Rouen du 22 décembre 1525 cité plus loin. Son fils Jacques de Billes, sieur du Foyer, résidant à Honfleur, figure aux registres du tabel-

nombreuses marchandises et expédié de Lisbonne à Saphy. Le bâtiment de Jean Fleury est indiqué comme ayant été armé à Rouen.

A la date du 29 mai 1539, jour où fut présentée la réclamation au tribunal des prises de Bayonne, le fils légitime de Jean Fleury, François Fleury, était entré en possession de l'héritage paternel et le jurisconsulte Nunes émettait la prétention qu'à ce titre il devait restitution des prises faites par son père.

Nous reproduisons, en raison de son importance, la partie principale du texte des mémoires rédigés par Georgio Nunes. Ils contiennent de longs détails sur les propriétaires des navires enlevés par Jean Fleury et les marchandises qu'ils transportaient.

La copie en est insérée aux pièces annexes.

« Hæc est petitio que proponitur in isto juditio ex parte Didaci Ferdinandi, mercatoris vicini civitatis Ulixbone, per magistrum Georgium Nunes, Jurium doctorem, advocatum deputatum pro negotiis Lusitanorum, adversus Franciscum Florim, filium Johanis Florim defuncti, super depredatione sequenti et Silvestrum Villas, et Johanem Ango.

« Item dicit dictus Nunes quod navigando in quodam navigio, a civitate Ulixbone ad civitatem Saphiensem, onusto multis mercibus... fuit captum dictum navigium per Johannem Florim cum quadam navi armata in Rothomago, cujus erat capitaneus, per vim manu forti armata et dicta spoliatio facta in mense augusti anno M V^c XXI...

« Item per mortem dicti Joannis Florim supervivit Franciscus Florim, filius dicti Florim sui patris legitimus, qui se immiscuit

lionage de cette ville, à la date du 20 novembre 1590, comme participant pour vingt écus soleil à l'armement du navire *la Suzanne*, du port de 50 tonneaux destiné au voyage « de Pérou et aultres lieux ». « Le Pérou » doit se traduire par « les Antilles. » — Voir Charles et Paul BRÉARD, *Documents relatifs à la marine normande*, p. 162. Rouen, 1889.

hereditati dicti sui patris, quapropter tenetur restituere ablata tamquam heres patris... » (Mémoire n° 4.)

Sylvestre Billes ou Gilles, le second de Jean Fleury, désigné dans la réclamation du jurisconsulte Nunes, était, comme son compagnon d'armes, originaire de Honfleur. C'était, lui aussi, un rude marin et les actes du parlement de Rouen nous font connaître, à propos des droits de prise de l'amirauté, un de ses exploits.

En l'année 1524, sur son navire *la Barbe*, armé en guerre, il avait fait la rencontre de deux bâtiments espagnols, les avait poursuivis et enlevés. Ils étaient chargés de sucre, de mélasse et autres marchandises. En revenant à Honfleur, il fut assailli par une violente tempête et obligé de relâcher dans un port breton. Le vice-amiral de Bretagne prétendit qu'il lui appartenait de juger la prise, la déclara légale, fit procéder à la vente des deux navires et des marchandises, puis s'en adjugea le dixième réservé à l'amirauté. Sylvestre Billes retourna ensuite à Honfleur et fit, à son arrivée, comme il le devait, le rapport de son voyage à l'amiral de Normandie. Celui-ci réclama le dixième de la prise auquel il soutenait avoir droit, *la Barbe* appartenant au port de Honfleur.

Billes en appela devant le parlement de Rouen qui donna gain de cause à l'amiral de Normandie et condamna celui de Bretagne à restituer ce qu'il avait reçu[1].

En juin 1522, Jean Fleury, amiral d'une flotte de sept vaisseaux, surprenait à l'île de Ténériffe, un bâtiment portugais dont il s'emparait de vive force.

« Item dicit dictus Nunes quod navigando in quodam navigio appellato a piedade novo... et dum dictum navigium esset surtum cum ancora in Tanarife insula Canarie... in mense junii MCCCCCXXIJ supervenerunt septem naves Gallorum, quarum

[1] Actes du parlement, 22 décembre 1525.

erant capitaneus major dictus Johannes Florim, aut de Bella villa, vel alij capitanei eorum mandato et de sua conserva que fuerunt armate per dictos Gallos Johannem Ango, Bella villa et Silvestrum de Villa, et per vim manu forti armata depredaverunt et spoliaverunt omnes merces et res cum dicto navigio... » (Mémoire n° 8.)

En 1523, Jean Fleury capturait une nef portugaise qui revenait des Indes avec une cargaison évaluée à 180,000 ducats[1].

Au mois de mars 1524, la caravelle d'un nommé Vincent Ferdinand, allant d'Espagne aux îles Canaries, chargée de diverses marchandises, était attaquée et capturée par plusieurs navires français dont étaient capitaines Jean Fleury et un autre corsaire du nom de Belleville ou Beaulieu.

« Item dicit quod etiam per dictos Gallos cum suis navibus vel cum aliquibus illarum, quarum erant capitanei Johanes Florim et Bella villa, vel alter eorum, cum suis navibus que fuerunt armate per dictos jam nominatos, scilicet Johanem Ango comitem Diepe, et mons. de Bella Villa, et Silvestrum Villa, vel aliquem illorum, fuit captum et depredatum per vim manu forti armata in mense marcij dicto anno MCCCCCXXIIIJ navigando ab Ispali ad Canarias, scilicet quodam navigium Vincencij Ferdinandi versus Callem onustum pluribus mercibus. » (Mémoire n° 8.)

Aux mois d'août et de septembre de la même année, une flotte normande poursuivait et prenait de nombreux bâtiments portugais; les principaux capitaines des navires français étaient toujours Jean Fleury et Belleville.

« Item dicit quod eaedem quinque naves aut plures depredaverunt et spoliaverunt multa alia navigia et merces et res et pecias quarum erant onusta Lusitanorum in mari in eodem anno MCCCCCXXIIIJ in mense septembris apud Berllengas et simi-

[1] Pierre MARTYR, *Opus epistolarum*, DCCC.

liter per eosdem Gallos cum aliqua de suis navibus de dicto numero v navium, quarum erant capitanei majores dicti de Bella villa et Johannes Florim, fuit facta dicta depredatio in augusto dicti anni MCCCCCXXIIIJ au cab sancti Vincencij de dicto navigio Ferdinandi Vallasci...

« Item dicit quod navigando in quodam navigio... a civitate Zambrensi ad villam de villa nova de portimão portugalie onusto multis rebus pertinentibus eidem Ferdinandi Vallasci et dicto Georgio Machado in mense augusti anno MCCCCCXXIIII fuit captum dictum navigium per quamdam navim que erat de societate et conserva aliarum quinque navium vel plurium, quarum erat capitaneus major dictus Johanes Florim, vel dictus mons. de Bella vista, vel alius capitaneus ex mandato illius vel illorum que fuerunt armate per dictos de Bella villa, Johanem Ango et Silvestrum de Villa. » (Mémoire n° 8.)

Pendant le même mois de septembre 1524, un Portugais du nom de Johanes Viegas allait des îles du cap Vert à la ville de Tavira sur un navire chargé de diverses marchandises. Il fut rencontré en mer par Jean Fleury, capitaine major de plusieurs nefs armées par Ango, et attaqué avec une telle furie que son navire fut coulé et tous ceux qui le montaient noyés, à l'exception de deux matelots qui purent s'échapper à la nage.

« Item dicit quod navigando in quodam navigio Emanuelis Gomesij ab insula de cab verde ad dictam civitatem Tavire onusto multis mercibus fuit captum per dictum Johanem Florim, capitaneum majorem certarum navium que fuerunt armate per dictum Johannem Ango, vel per alium seu alios capitaneos mandato dicti Johanis Florim, capitanei majoris... per quam navim et gentes et capitaneum jam dictum fuit ibi spoliatus Johanes Viegas... navigio in profundum maris submerso cum omnibus personis que in eo erant, que fuerunt suffocate, et ipso Johane Viegas suffocato et mortuo in aqua maris... duobus exceptis qui natando evaserunt fugiendo et hoc in mari versum

insulam corvij portugalie in mense septembris MCCCCCXXIIIJ et dictum navigium Gallorum veniebat ab insulis do Brasil ut fama vagatur... » (Mémoire n° 3.)

Le mois suivant, les réclamations du jurisconsulte Nunes signalent deux prises faites par Jean Fleury : l'une du navire d'Antonio Jehan, chargé de marchandises et enlevé dans les parages du cap Saint-Vincent; l'autre de la nef d'un sieur Blasius Jehan qui revenait de Hollande. C'est lorqu'il regagnait Dieppe ou Honfleur que Jean Fleury aurait effectué cette seconde prise. Il aurait été alors à la tête de sept navires.

« Requesta adversus Franciscum Florim, filium et heredem Johanis Florim, et Guilletam de Ponchas viduam de mons. de Bella villa... et Johanem Ango et Johannem Ferei et Reinaldum Ferei ejus fratrem dominos de Vauchouquet et filios heredes Michaelis Ferei defuncti... Probare intendit dictus Nunes quod navigando in quodam navigio Antonii Johanis... onusto multis mercibus... in mense octobris anno MCCCCCXXIIIJ in paragio passus au cab Sancti Vincentii fuerunt spoliati de omnibus mercibus... per dictum Johanem Florim capitaneum cum quadam navi aut galeone armato seu armata per dictos Johanem Ango et patrem dictorum Ferei et Bella villa... et sic per vim manu forti armata per supradictum Florim fuit facta dicta spoliatio...» (Mémoire n° 15.)

« Dicit et probare intendit dictus Nunes quod per dictum Johanem Florim aut Bella villa ex mandato dictorum armatorum cum septem navibus armatis ab eisdem Gallis. . . quidam Blasius Johanes vicinus de Miragaia in mense octobris anno MCCCCCXXIIIJ navigando in quodam navigio onusto salle ad regnum Ullandie... dum rediret... fuit spoliatus per dictos Gallos et naves, quarum dictus Florim erat capitaneus major, vel dictus de Bella villa...» (Mémoire n° 15.)

Le scribe portugais nous fait connaître ici pour la première fois le nom d'un autre armateur, associé d'Ango, Michel Férey,

décédé avant 1539, et dont les fils Jean et René sont alors seigneurs du Val Chouquet.

Divers actes nous ont fourni des détails précis sur cet associé d'Ango. Originaire de Honfleur, Michel Férey que l'on surnommait Vauchouquet, — c'était le nom d'une ferme qu'il possédait près de la ville, au Val Chouquet[1], — était « maistre des houvrages de Honnefleu », c'est-à-dire entrepreneur de maçonnerie, chargé des ouvrages du roi, lorsque furent adjugés les 1er, 2 et 3 mars 1517, par Guyon le Roy, chevalier, sieur du Chillou, vice-amiral de France et capitaine de Honfleur, les travaux du port et de la ville Françoise-de-Grâce que créait François Ier « comme le lieu le plus propre et plus aisé de la coste et pays de Caux à faire hâvre pour y tenir en seureté les navires et vaisseaulx navigans sur la mer océane[2] ». Ces travaux comprenaient les jetées, deux tours et les fortifications de la nouvelle cité. On lit dans le procès-verbal d'adjudication que « Michel Ferey, maistre des houvrages de Honnefleu, et Jean Gaulvyn, maistre des houvrages de Harfleu, ont accordé faire ledit houvrage à XXII livres X sols tournois pour toise[3] ».

La même année, Michel Férey, qui était évidemment dans les meilleurs termes avec le vice-amiral, achetait, par contrat passé le 19 mars 1517 devant Jehan le Parmentier et Charlot Vallée, tabellions à Honfleur, une nef nommée *le Saint-François*, ayant appartenu à Jehan le Bailly, marchand à Angers, et

[1] Val Chouquet ou Chuquet, était situé dans la forêt de Touques, ainsi qu'il résulte d'un acte du 29 mai 1728, par lequel la ville de Honfleur est autorisée à prendre dans cette forêt, pour la réparation de l'hôtel de ville, vingt chênes : au triage du Val Chuquet, aux fossés du Theil, etc. — Le 6 mai 1683, requête d'Alexandre du Butin, sieur du Val Chuquet, se prétendant noble et demandant à être rayé du rôle de la taille. (Archives de Honfleur, p 211 et 142. — Paris, in-8°, 1885.)

[2] Commission de François Ier à l'amiral de France Bonnivet, 7 février 1517.

[3] De Merval, *Documents relatifs à la fondation du Havre.* Rouen, 1875, in-8°, p. 27.

la cédait à messire Guyon le Roy, sieur du Chillou. Férey prenait, dans cet acte, la qualité de marchand, bourgeois de Honfleur.

Tout en exerçant sa profession d'entrepreneur de maçonnerie, il s'occupait d'armements et d'avitaillement de navires. La grosse affaire dont il avait assumé la charge allait l'amener à fixer sa résidence au Havre. Les travaux s'exécutent, et nous relevons divers payements qui démontrent avec quelle rapidité ils étaient conduits :

« Durant la sepmaine finissant le samedy vme jour de septembre 1517, ont esté payéez à Micquelet Ferey et Jehan Gauvain, maistres maçons du Havre, pour le paiement de III^c^ LVIII toises ung tiers, VIII^m^ LXII l. x s.

« Durant la sepmaine commencée le dimanche XXVe jour d'octobre 1517, à Micquelet Ferey et Jehan Gauvain pour II^c^ XLVIII cordes deux pieds et demy de massonnerye, V^m^ V^c^ III^xx^ l.

« Durant la sepmaine commencée le lundi XXIIe jour de mars 1518, à Micquelet Ferey et Jehan Gauvain, maistres massons, six mil troys cenz cinquante trois livres huit solz neuf deniers pour II^c^ IIII^xx^ II toises un quart et demy.

« Durant la sepmaine commencée le dymanche XXIIIIe jour d'octobre 1518, à Micquelet Ferey et Jean Gauvain, maistres maçons, pour mil XVII toises de maçonnerie, XXII^m^ VIII^c^ IIII^xx^ II l. x s.[1]. »

L'entrepreneur signe aux actes qui le concernent « Ferey ».

Résidant au Havre, il y acquiert un terrain, ce que constate un procès-verbal du mois de septembre 1524 donnant la mesure des divers lieux et places fieffés en la ville, ordonnée par arrêt du parlement de Rouen. On y lit au milieu d'autres mentions du même genre :

« La place de Michel Ferey, dict Vauchouquet, au droict du

[1] De Merval, *Ouvrage cité*, p. 71, 85 et suiv.

sieur de Fontaines, icelle place rapportée contenir 90 piedz carrez. Icelluy Ferey présent à ladicte mesure. »

Enfin, en 1532, dans un rapport au roi sur l'enquête faite pour évaluer l'indemnité due aux héritiers de Louis de Vendôme auxquels appartenaient des terrains où ont été élevées les fortifications du Havre, on lit : « Et le mardy 24e jour de septembre, en la maison du seigneur de Vauchouquet, où estoit lors mon logis. . . » Et plus loin : « Et le jeudi 26e jour dudict moys de septembre dudict an 1532, audict logis dudict Vauchouquet. . .[1] »

Le fils de Michel Férey, appelé par Nunes Reynaldus, est désigné par son frère Jean, dans un acte de 1575, sous le prénom de Regné et qualifié capitaine de navire[2].

La personnalité de Michel Férey, armateur, associé d'Ango, étant bien établie, revenons à notre corsaire.

En 1525, les réclamations de Georgio Nunes signalent trois prises; les deux premières en avril, la troisième au mois d'août. C'est d'abord un bâtiment se rendant à l'île de Ténériffe qui est enlevé avec les marchandises qu'il contenait, par un navire de la flotte d'Ango dont était capitaine major Jean Fleury; c'est ensuite un vaisseau parti de Calais et se dirigeant vers San Lucar de Barrameda, avec son chargement, capturé par deux nefs normandes sous les ordres de Jean Fleury; c'est enfin un nommé George Machado qui, faisant route pour Tavira, tombe au pouvoir des bâtiments que commandait ce corsaire.

« Petitio adversus Franciscum Florim filium et heredem Johanis Florim ejus patris defuncti et vicinum de Abra de graça. . ., et Gilletam de Ponchas, viduam mons. de Bella villa et heredem. . ., et contra Johanem et Reinaldum Ferei ejus fratrem, dominos de Vauchoquet, filios et heredes Michaelis Ferei armatoris navis *la Espanhola* defuncti, et contra magistrum Stephani

[1] De Merval, *Ouvrage cité*, p. 332. — [2] Communication de M. Paul Bréard, notaire à Honfleur.

Trustel, maritum uxoris quondam Jacobi destimão Villa et tutorem Abel f. minoris xxv ann., filii dicti Jacobi, et contra Johanem Ango, vicecomitem Diepe, super depredationibus sequentibus.

« Item dicit dictus Nunes quod navigando in quodam navigio appellato *o Bretao* cujus dominus erat Benedictus Ludovici vicinus d'Azurara villa de Conde ad Tanarife, insula Canarie. . ., fuerunt spoliati et depredati dicti Lusitani et consortes cum dicto navigio in mari prope Berlengas in mense aprilis anno MCCCCCXXV per quamdam navim Gallorum classis seu de conserva aliarum plurium navium, quarum erat capitaneus major Johanes Florim, que fuerunt armate per dictum de Bella villa et Johanem Ango. » (Mémoire n° 9.)

« Petitio adversus Franciscum Florim, filium Johannis Florim defuncti, vicinum de Abra de graça et heredem dicti sui patris vagabundum vel alias absentem, et ejus tutorem seu curatorem, et contra Silvestrum Villa et Johanem Ango.

« Dicit dictus Nunes quod, navigando per mare in quodam navigio Stephani Cintrão, vicini de villa de Lagos, onusto de atuum ad civitatem de Calez et prosequendo suum viagium versus San Lucar de Berrameda in mense aprilis anno MCCCCCXXV fuit dictum navigium captum per duas naves Gallorum cum omnibus mercibus et rebus. . . per dictos Gallos et per Johanem Florim eorum capitaneum cum sua gente, qui eos spoliavit seu spoliaverunt de rebus. » (Mémoire n° 17.)

« Item et res seu pecie pertinentes dicto Georgio Machado erant multe vestes et pecie pertinentes ad lectum. . . de quibus fuit spoliatus dictus Georgius Machado per naves quarum erat capitaneus major dictus Johanes Florim, in mense augusti MCCCCCXXV inter villam de Faram et Taviram, in navigio vel de navigio dicti Ferdinandi Vallasci. » (Mémoire n° 8.)

En avril 1526, c'est un nommé Emmanuel Ferdinand, dont la nef et les marchandises sont enlevées de vive force par Jean

Fleury, de Belleville ou Beaulieu, et Sylvestre Billes, à la tête d'une flotte de six navires.

Au mois de mai suivant, dans le trajet des Flandres en Espagne, un autre bâtiment portugais est pris par les mêmes corsaires.

« Item preterea navigando in quodam navigio Egidii Didaci et Sebastiani Gondiçalvi, de Tavira... ad civitatem Zamorensem..., per viginti leucas ad mare versus Taviram, in mense aprilis anno MCCCCCXXVI, onusto rebus et peciis et vestibus... pertinentibus cuidam Emanuelli Ferdinandi..., de quibus omnibus fuit dictus Emanuel Ferdinandus spoliatus per dictum Johanem Florim et Bella villa et Silvestrum Villa, capitaneos dictarum navium majores vel classis aut classim dictarum qui per se vel alios eorum mandato cum sex navibus... ceperunt et depredaverunt predictum Emanuelem Ferdinandum, ut supra, per vim. » (Mémoire n° 8.)

« Item preterea navigando in quodam navigio cujusdam Francisci Ludovici, vicini dicte civitatis Tavire, ab insulis Canarie ad Callem, cum pluribus mercibus et rebus..., fuit spoliatus et depredatus dictus Franciscus Ludovicus... per dictum Johanem Florim, capitaneum majorem dictarum navium, aut Bella et Silvestrum Villa..., scilicet cum duabus navibus et duobus galleonibus dicte classis quarum et cujus erant predicti capitanei..., in mense maii anno MCCCCCXXVI, inter Callem et San Lucar. » (Mémoire n° 8.)

Dans la dernière année de sa navigation, Jean Fleury fait encore deux prises, l'une en juin 1527 du navire d'Antoine Olliveira, allant de Tavira en Flandre, l'autre en septembre d'un navire se rendant de Lisbonne au cap Saint-Vincent.

« Item dicit quod, navigando... in quodam navigio Antonii de Oliveira cujus magister erat Didacus Velho..., a civitate Tavire ad Flandriam fuit captum cum omnibus mercibus quarum erat onustum in mense junij MCCCCCXXVII, in canalli Flandrie per

dictum Johanem Florim vel per suas naves scilicet cum duabus navibus de sua conserva et societate mandato seu ope illius que fuerunt armate per dictum Ango per se vel cum aliis et fuerunt spoliati in eo de mercibus. » (Mémoire n° 3.)

« Item et Baltassar Gondissalvi vicinus Tavire, fuit spoliatus per dictos Gallos cum quinque navibus classis dictorum Johanis Florim et Bella villa armatis per supradictos, de quodam navigio Francisci Vallesci, fanhoso dicte civitatis, navigando ab eadem civitate ad Ulixbonam ad cab de San Vincente, in mense septembris anno MCCCCCXXVII, per vim manu forti armata. » (Mémoire n° 8.)

Telles sont les prises connues que les Portugais attribuaient à Jean Fleury, pour lesquelles il s'était trouvé des survivants capables de désigner d'une manière plus ou moins vague le nom du corsaire qui les avait capturés, et qui, effectuées en deçà du méridien de l'île de Fer, pouvaient fournir matière à contestation. Mais combien en a-t-il été fait au delà de la ligne des amitiés ou sur la côte du Brésil et dont les équipages ont été engloutis au fond des mers avec les navires qui les portaient, sans que personne ait survécu pour dire qui les avait détruits! De pareils drames ont dû être fréquents, car la fureur vengeresse qui animait nos marins était extrême.

III

Protestation du baron de Saint-Blancard contre la prise de la Pèlerine. — Lettre de marque de Jean Terrien. — Capture de la Madeleine par les Portugais. — Correspondance de Charles-Quint au sujet de l'exécution de Jean Fleury. — Les compagnons d'armes de ce corsaire.

En même temps que les réclamations portugaises rédigées par Nunes étaient produites au tribunal des prises de Bayonne, les armateurs français lui opposaient les leurs, qu'il serait aussi intéressant de connaître. Mais que sont-elles devenues? Ont-elles été conservées? Dans quelles archives ignorées gisent-elles enfouies? Cette conférence de Bayonne n'a du reste pas abouti. Les rivalités des marins des deux nations ont continué plus ardentes que jamais et les assauts répétés de nos corsaires ont fini par affaiblir la puissance portugaise à un tel point qu'elle n'a pas résisté au premier choc des Hollandais.

Un acte jusqu'à ce jour inédit, et d'une réelle importance dans cette étude sur la vie de l'armateur dieppois, — je veux parler d'une nouvelle lettre de marque que j'ai découverte au cours de mes recherches, — indique dans son texte, reproduit au chapitre IX, qu'au sujet tout au moins de trois navires, *la Michelle*, *la Musette* et *l'Allouette*, Jean Ango a présenté des réclamations à la conférence de Bayonne, sans résultat du reste, puisque la lettre de marque est délivrée par François Ier, pour permettre au vicomte de Dieppe de recouvrer par la force, sur les Portugais, le montant de ses pertes.

Mais, à défaut des mémoires remis par Ango aux commissaires français de la conférence de Bayonne, j'en ai trouvé un autre, rédigé par un des principaux officiers de François Ier et

qui constitue l'acte d'accusation le plus terrible contre les agissements des Portugais et de Jean III lui-même[1].

J'en traduis sans commentaires la partie principale. Le texte original se trouve aux pièces annexes.

Protestation de Bertrand d'Ornesan, baron de Saint-Blancard, commandant les galères du Roi dans la Méditerranée, contre la prise du navire la Pèlerine.

«Au mois de décembre 1530, le plaignant, avec le consentement et l'expresse licence du Roi très Chrétien, armait un navire lui appartenant, appelé *la Pèlerine,* portant 18 canons et d'autres pièces d'artillerie en assez grand nombre pour la défense de la nef et plus tard d'un fort. Ce bâtiment était en outre muni d'armes, piques, lances, etc. Son équipage se composait de 120 hommes. Sa cargaison consistait en marchandises recherchées et ayant un grand prix dans les îles du Brésil; elles devaient être échangées contre d'autres desdites îles très demandées en France. *La Pèlerine* transportait aussi les instruments exigés pour la construction d'un fort et pour les cultures nécessaires à sa garnison.

«Jean Duperet, capitaine du navire, partit de Marseille et navigua pendant trois mois, après lesquels il parvint auxdites îles, dans un lieu dénommé Fernambouc.

«Il y trouva six Portugais qui, à la tête de nombreux sauvages, attaquèrent les Français avec la plus grande fureur, mais, Dieu aidant, ces derniers s'en tirèrent sains et saufs et remportèrent la victoire. La paix conclue entre eux, les Français aidés par les sauvages et les six Portugais, qu'ils payaient pour cela, construisirent un fort afin de pouvoir défendre contre les indigènes leurs marchandises et leurs personnes.

«Pour ce travail, 4,000 ducats furent versés par Duperet. Ce

[1] Cette pièce est citée par Ch. VARNHAGEN dans son *Historia do Brasil*, t. Ier, p. 443.

dernier, pendant que l'on construisait le fort, trafiquait librement avec les habitants desdites îles, et échangeait les marchandises qu'il avait apportées de Marseille contre des objets en quantité telle que le fort pouvait à peine les contenir. Puis, ledit fort étant muni de toutes les choses nécessaires pour sa défense, il renvoya *la Pèlerine* en France avec un chargement des objets reçus en échange, parmi lesquels se trouvaient :

«5,000 quintaux de bois du Brésil, dont le cours était alors en France de 8 ducats le quintal, ce qui représentait une valeur de 40,000 ducats;

«300 quintaux de coton d'une valeur de 3,000 ducats, à raison de 10 ducats par quintal;

«Autant de graines de ce pays d'une valeur de 900 ducats, à 3 ducats par quintal;

«600 perroquets, sachant déjà quelques mots de français, d'une valeur de 3,600 ducats, à 6 ducats l'un;

«3,000 peaux de léopards et d'autres animaux, d'une valeur de 9,000 ducats, à 3 ducats par peau;

«Du minerai d'or pour 3,000 ducats, et des huiles médicinales pour 1,000 ducats;

«Le tout s'élevant au chiffre de 62,300 ducats.

«Audit navire fut donné comme capitaine le s^r Debarran avec 40 hommes d'armes, pour sa défense contre les pirates. Parti de Fernambouc, il arrivait au mois d'août 1531, après une navigation assez heureuse, au port de Malaga, en Espagne, où le défaut de vivres lui fit jeter l'ancre. Il y trouva dix caravelles commandées par Dom Martin et Antonio Corréa. Debarran, sur leur invitation, se rendit à leur bord, et là ils lui demandèrent d'où il venait et où il allait.

«Puis lesdits Portugais, amitié ayant été jurée de part et d'autre, et connaissant la cause qui l'avait obligé à relâcher, remirent trente quintaux de biscuit à Debarran, et comme ils disaient se rendre à Rome où Dom Martin se prétendait chargé

d'une mission par le Roi de Portugal, ils offrirent aux Français de naviguer de conserve jusqu'à Marseille.

«Cette offre ayant été acceptée, tous les navires sortirent ensemble du port de Malaga; mais à cinq milles en mer le calme les surprit. Le lendemain, fête de l'Assomption, Dom Martin, feignant de vouloir consulter les équipages et capitaines sur ce qu'il convenait de faire, invita Debarran et le maître de son navire à venir le trouver; dès qu'ils furent à son bord, Dom Martin, en présence de Corréa et d'accord avec lui, les retint prisonniers, fit saisir les autres hommes à bord de *la Pèlerine,* les chargea de fers, pilla la cargaison et envoya au Roi navire et prisonniers. Le Roi ratifia tout, fit mettre les Français en prison et s'appropria la nef et les marchandises.

«Informé de la construction du fort à Fernambouc et de l'existence en ce lieu de marchandises et d'armes, ledit Roi fit armer trois navires dont il donna le commandement à Pierre Loppes, avec ordre de se rendre en toute hâte audit fort, pour le détruire, y saisir les marchandises et massacrer les hommes de la garnison.

«Déjà, en l'année 1526, le même prince avait publié par tout son royaume un édit ordonnant à ses sujets, sous peine de mort, de couler bas tous les bâtiments français allant auxdites îles ou en revenant, et avait remis à cette fin audit Corréa une commission expresse signée de lui.

«Le Roi de Portugal a ainsi agi alors qu'aucune guerre n'existait entre lui et le Roi de France ou leurs sujets; bien plus, ils étaient alors alliés; en outre, les marchandises dont il a été fait mention ne sont pas de celles que l'on considère comme contrebande de guerre, et le Roi de Portugal n'a dans lesdites îles ni domaine ni juridiction, les naturels n'y supportant d'autres règles que les mœurs et rites sauvages.

«On peut également poser en fait que ledit Roi de Portugal n'a sur ces îles aucun pouvoir de plus que le Roi de France,

puisque la mer est à tout le monde, que les îles susdites sont ouvertes à tous ceux qui y abordent et qu'il est en conséquence permis non seulement aux Français mais encore à toutes les autres nations de les fréquenter et d'y avoir commerce avec les indigènes.

«Il devait d'autant plus en être ainsi que les Portugais circulaient librement en France et y faisaient ouvertement le commerce avec les Français, et que par réciprocité il devait en être de même pour les Français en Portugal et auxdites îles, étant donnée surtout l'alliance existant entre les deux rois.

«Vers le mois de décembre de ladite année 1531, Loppes aborda au port de Fernambouc, avec ses navires, assaillit pendant 18 jours à coups de canon le fort du plaignant et le détruisit en partie. Le commandant de ce fort, M. de La Motte, voyant qu'il ne pourrait être secouru de longtemps, entra en pourparlers avec ledit Loppes pour traiter d'une capitulation et, après de vives discussions, l'arrangement suivant fut conclu entre eux : Le fort serait livré audit Loppes agissant au nom du Roi de Portugal; ledit Loppes laisserait libres les hommes et respecterait les marchandises existant dans le fort; il transporterait les uns et les autres, sans frais, sur un territoire libre; ce qu'il promit. La transaction ainsi conclue fut solennellement jurée par ledit Loppes sur le saint corps du Christ, sur l'hostie consacrée; mais après la reddition du fort et au mépris de ce serment, ledit Loppes fit pendre le capitaine de La Motte et vingt de ses compagnons, en livra deux vivants aux sauvages pour les mettre en pièces et les manger; puis il amena au Roi de Portugal les survivants, avec les marchandises et tout ce qui se trouvait dans le fort. Le Roi fit emprisonner au Faro ces Français, avec les autres saisis par Corréa, et s'appropria les marchandises.

«Dans cette prison, les malheureux détenus furent maltraités pendant vingt-quatre mois par les Portugais, privés de nourri-

ture et soumis à de tels sévices que quatre d'entre eux y moururent. Ce temps écoulé, les autres, à l'exception de onze, furent relaxés. Les prisonniers avaient été forcés par les Portugais de signer de fausses déclarations dans l'enquête faite par eux sur les déprédations auxquelles ils s'étaient livrés.»

Les doléances d'Ango, à la conférence de Bayonne, seront peut-être un jour découvertes et publiées, mais elles ne feront certainement que répéter les protestations du baron de Saint-Blancard, car elles ont toujours été celles de l'armateur dieppois contre les Portugais. Comme le commandant de la flotte royale de la Méditerranée, il revendiquait la liberté des mers, le droit de commercer dans les terres neuves où d'autres Européens n'avaient pas d'établissements réguliers, et celui de tirer vengeance de la destruction de ses navires ainsi que du massacre de leurs équipages au mépris de l'alliance existant entre la France et le Portugal. Si, comme je l'espère, sur une des places de sa ville natale, on érige un jour une statue au vicomte de Dieppe, il n'y aura, sur le socle, que deux mots à inscrire, résumant la cause pour laquelle il a combattu et que l'avenir devait faire triompher : *Mare liberum*.

Un autre document, la lettre de marque délivrée par François Ier à un associé d'Ango, Jehan Terrien, démontre que les Portugais, en apparence alliés des Français pour bénéficier de la liberté des mers et pouvoir commercer avec les Flandres, le grand marché des épices, agissaient en réalité d'accord avec nos ennemis les Espagnols et leur prêtaient main-forte, à notre détriment, chaque fois que l'occasion leur en était offerte :

«Guillaume Gouffier, chevalier de l'Ordre, seigneur de Bonnyvet et admiral de France, au premier sergent de nostre admiraulté ou sergent royal sur ce requis, salut.

«De la partie de Jehan Terrien, bourgeois de Dieppe, nous a esté exposé que, ou moys de mars derrenier ou environ, par nostre congié ou de noz officiers, il auroit esquippé ung gallion

audict lieu de Dieppe, dont il avoit constitué pour cappitaines Jehan Fain et maistre Jacques de Sainct-Morisse, pour aller en guerre sur les ennemis du Roy nostred. seigneur. En acomplissant lequel voyage, ilz avoient, entre autres navires, prins une barque venant des Entilles, chargée de cinq grans quintaulx d'or fin, deux quintaulx de perles, troyz cens cuirs de beufz sauvaiges, deux quaisses de casses de fistures et autres singulières marchandises vallant deux cent mil escuz et plus, appartenant aux marchans de Civille en Espaigne, jouxte les informations faictes par Pierre Goupil, nostre lieutenant général à la Table de Marbre, à Rouen.

«Lesquelz prinse, or, biens et marchandises lesdictz Fain et Sainct-Morisse, confians ou contract de paix, alliance et confédération ayant cours entre le Roy, nostred. seigneur et le roy de Portugal auroient menez et conduictz en lad. coste de Portugal pour mectre à terre les prisonniers estans dedans lad. barque. Auquel lieu, en contrevenant audict traicté, ledit Roy de Portugal les feist prandre avecques leurs compaignons, gallion, prinse, or, marchandises à l'extimation dessusd. et les personnes desd. cappitaine, maistre et tous leurs compaignons mis en prison estroicte, en laquelle ilz sont detenus passez cinq moys; en sorte que par nécessité il en est mort troys des principaulx et les autres fort mallades.

« A raison de quoy ledict exposant, pour luy et lesditz cappitaine, maistre et compaignons ont ja souffert et pourté gros interestz, dommaiges et despens à la poursuitte, sans qu'il ait peu avoir justice, requerant pour provision estre auctorisé de user d'arrest sur les personnes, biens et marchandises des subgectz dud. Roy de Portugal, qui trouvez pourront estre en tous les pays et subgection du Roy nostredict seigneur, jusques à ce que justice et restitution des personnes desditz prisonniers, navires, or et marchandises, leur ait esté faicte; et de ce luy décerner nostre mandement ce que luy avons accordé, après les-

dictes informations par nous veues et deliberées avecques autres lettres et escriptures qu'ilz nous ont produictes et monstrées.

« Pourquoy nous vous mandons et à chacun de vous en commectant, sy mestier est, que, à la requeste dudit Terrien, pour luy et ses consors, et à ses périlz, dangiers et fortunes, que saisissez tous et chacunes les personnes desditz Portugays, en quelque lieu que trouvez pourront estre, hors lieu sainct, ensemble leurs biens et marchandises, et tout soubz la main du Roy et de nous, sans riens desplacer, par bonne et deue inventaire et seure garde, jusques à ce que autrement en soit ordonné; et sauf à donner audit exposant plus ample provision, partie ouye et deuement appellée, s'il est trouvé que faire se doibve, en faisant rellation de ce que fait en aurez, à fin deue.

« Donné à Paris, le IIIe jour de septembre, l'an mil cinq cens vingt et deux[1]. »

Mais ce n'est pas tout ce que révèlent les archives; elles ont livré encore une pièce, qui, cette fois, condamne judiciairement le roi de Portugal comme un vulgaire malfaiteur. C'est un arrêt de la cour de l'Échiquier de Rouen; il prouve que les agissements des Portugais ont toujours été les mêmes, et que les Normands étaient bien fondés à leur courir sus comme à des larrons et meurtriers.

En 1499, plusieurs bourgeois de Rouen, propriétaires de *la Magdeleine*, chargeaient ce bâtiment de marchandises pour Valence et Alicante, où ils devaient, après la vente de leur cargaison, acheter des produits du pays qu'ils comptaient ramener à Rouen. Il ne s'agit plus ici de la côte de Guinée ou du Brésil, de pays sur lesquels le roi de Portugal prétendait, en vertu de la bulle de Nicolas V, exercer un droit de souverai-

[1] Bibl. nationale, mss. portef. de Fontette, n° 11, pièce 10. — Cet acte a été reproduit dans le vol. II du *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, par M. DE FRÉVILLE, p. 430.

neté absolue. Lisons l'arrêt, il est assez précis pour se suffire à lui-même :

« A trente lieues de Valence, par fortune, tourmente et impétuosité du temps, le navire fut contraint à chercher un refuge dans un hâvre du port nommé Armeric. Auquel lieu arriva bientôt un vaisseau portugais, équipé en guerre sous les ordres du nommé Loupsaute, capitaine pour le Roi de Portugal... Icelui Loupsaute, commettant un crime de trahison et fausseté, par fraude et très griefve malice, feignit et simula estre marchand et dit que son navire estoit chargé de plusieurs sortes de marchandises qu'il portoit aussi à Valence; et afin de dissimuler sa trahison, il avoit envoyé dans une barque quelques compagnons de son navire à bord de *la Magdeleine,* et en avoit ramené quelques matelots à son bord; il eut soin de leur montrer une certaine quantité de marchandises qui estoient entassées sur le pont.

« Cependant Loupsaute avoit fait cacher dans la soute grand nombre de pirates et gens de guerre qui faisoient partie de son équipage et n'avoit montré qu'un petit nombre de mariniers nécessaires pour conduire son navire, jurant et affirmant par foy et serment qu'il tiendroit bonne paix et alliance avec le navire de Rouen. Mais bientôt, changeant de ton et d'attitude, ledit Loupsaute, à certain jour après, subitement assaillit le navire de Rouen, le prit et fit invader par force et mit dans la soute, au fond de ladite nef, tous les facteurs, maîtres, mariniers et compagnons de *la Magdeleine,* et les y laissa pendant trois jours et trois nuits sans lumière, à petit de boire et de manger; au bout duquel temps avoit dressé les voiles des deux navires et avoit cinglé vers la fin des parties d'Espagne, et là, au bas d'un hoc, loin de toutes habitations, avoit faict atteindre lesdits facteurs, maîtres, mariniers et compagnons du navire de Rouen, et les avoit fait dépouiller nuds, en chemise, sans chausses, souliers ne bonnets, et en icelui estat, sans leur

bailler vivres, or ne argent, les avoit faict descendre sur la terre et les y avoit abandonnés en emmenant leur navire, les biens et marchandises y estans, prétendans à ce moyen lesdits pirates faire mourir lesdits facteurs, maîtres, mariniers et compagnons, et que jamais on ne peust avoir connoissance de ladite déprédation; à raison de quoi plusieurs mariniers estoient décédés sur le chemin; d'aultres avoient été obligés pendant long espace de temps de mendier leur vie et avoient esté en grand danger de leur personne.

« A joindre que le navire dudit Loupsaute estoit appareillé à la manière des navires du Roy de Portugal, qu'il avoit ses armoiries mises et apposées en plusieurs lieux et qu'enfin, en faisant ladite déprédation, Loupsaute avoit déclaré qu'il agissoit par le commandement du Roy de Portugal. »

Déclarant le roi de Portugal responsable de l'acte de brigandage de son officier, l'Échiquier condamna ce prince à payer aux propriétaires de *la Magdeleine*, 2,700 livres, valeur de la nef, et 4,000 livres, prix des marchandises déprédées [1].

Comme on comprend, après la lecture de pareils documents, la sanglante réflexion de l'annaliste Alexandre Herculano : « Les règnes de D. Manuel et de D. Jean III ne sont qu'un vaste cimetière de pourriture et de clinquant, qu'une histoire sans philosophie et sans vérité appelle une époque glorieuse. »

En revenant à Dieppe après sa dernière prise, Jean Fleury fut attaqué à la hauteur du cap Finistère par plusieurs bâtiments biscayens auxquels il opposa une résistance acharnée. Écrasé sous le nombre, il fut fait prisonnier avec ceux de ses compagnons qui avaient survécu au désastre.

Les archives de Simancas (Espagne), contiennent plusieurs lettres de Charles-Quint concernant ce corsaire, et les réponses du juge chargé de l'exécuter. Elles donnent de précieux dé-

[1] Arrêt du 30 mars 1509.

tails sur les conditions dans lesquelles la capture de Jean Fleury a été opérée et nous font connaître les noms de quelques-uns de ses compagnons d'armes. Nous en insérons ici la traduction; le texte original figure aux pièces annexes :

Charles-Quint au licencié Herrera.

« Sachez que certains Biscayens ont pris sur mer un corsaire français, appelé Jean Fleury, et d'autres qui étaient avec lui; et attendu qu'il a commis de nombreux et grands délits contre nos sujets, en attaquant leurs navires, en leur volant et prenant par la force leurs marchandises, que depuis longtemps il croisait dans les mers de nos royaumes armé en corsaire, et qu'il s'y trouvait encore lorsqu'il fut pris, Nous avons ordonné par nos lettres que les personnes qui l'ont capturé ou qui le détiennent, le remettent au licencié Giles, notre juge de résidence en la ville de Cadix, pour en faire justice; Nous sommes informé que, pendant que notre ordre était porté à notredit juge de résidence, quelques-uns des prisonniers ont été amenés à notre capitale, de sorte que ledit juge ne pourra faire ni accomplir ce que Nous lui ordonnions par nos lettres. Pour que cela soit exécuté au plus vite, Nous vous adressons la présente, vous ordonnant d'aller aussitôt à ladite ville de Cadix et à tous autres endroits de nos royaumes où se trouveraient ledit Jean Fleury et ceux qui étaient avec lui, et de les y appréhender. A cet effet Nous ordonnons à notredit juge ou à toutes autres personnes qui les détiendraient de vous les livrer dès qu'ils en seraient requis par vous, et vous ordonnons de procéder, conformément aux lois de nos royaumes, contre les personnes et biens dudit Jean Fleury et de ceux qui furent pris avec lui, comme vous le croirez conforme à justice. A cet effet, Nous vous donnons en tant que de besoin par la présente lettre, les pouvoirs les plus étendus et ordonnons que ce qui est ci-dessus dit soit passé pardevant un de nos Notaires. Nous voulons que pendant que

vous vous occuperez de cette affaire, vous portiez la verge de notre justice en tous lieux et endroits où vous irez et où cela serait nécessaire, sans qu'il vous y soit mis empêchement quelconque; et, si, pour accomplir et exécuter ce que dessus, vous aviez besoin d'aide et d'assistance, Nous ordonnons, par notre présente lettre, aux Grands, conseillers, régidors, gouverneurs, alcades et autres juges, autorités ou personnes quelconques, à nos capitaines et gens d'armes et tous ceux à la solde des villes, places et lieux de nos royaumes et seigneuries de se joindre à vous à pied et à cheval, équipés en guerre, et de se rendre avec vous en force à tous lieux et endroits où il leur serait intimé par vous de se transporter, et ce sous les peines que vous, en notre nom, leur imposeriez ou leur feriez imposer, et que Nous approuvons par les présentes, vous donnant pleins pouvoirs pour les exécuter sur les personnes et les biens de ceux qui seraient négligents ou désobéissants. Et que les uns ni les autres n'y contreviennent, sous peine de dix mille maravédis pour notre Trésor Royal.

« Fait à Burgos, le onzième jour d'octobre mil cinq cent vingt-sept. »

Le licencié Giles à Charles-Quint. (Sans date.)

« Majesté impériale, moi, licencié Jean de Giles, votre juge de résidence en la ville de Cadix, vous informe de ce qui s'est passé à l'occasion de la capture de Jean Fleury, corsaire français, et de ceux qui furent pris avec lui. Avant de recevoir la lettre signée par Votre Majesté à Lerma, le treize du mois dernier, et connaissant les divergences d'opinion de ceux qui les avaient capturés, j'ai travaillé à les amener, et j'y ai réussi, à conduire ledit Jean Fleury, M. de La Salle, M. de Mézières, Michel et un page dudit Jean Fleury devant Votre Majesté pour obvier à certains inconvénients graves. Bartolomé del Alamo, alguazil major de ladite ville, avec six personnes, une par individu dé-

tenu dans ladite prison, partit le quinze du mois dernier pour les conduire à votre capitale. En conformité de la lettre de Votre Majesté, je me fis remettre les autres Français qui restaient encore, pour les tenir en bonne garde, ainsi que me l'ordonnait Votre Majesté, et il m'en fut ainsi livré cent vingt ou cent trente que je détenais prisonniers, lorsque le vingt-sept du mois dernier, je reçus une communication de votre Conseil en exécution de laquelle je donnai ordre au premier alcade de ladite ville de procéder contre ceux qui étaient en mon pouvoir; puis avec la plus grande rapidité possible, je me mis personnellement à la poursuite dudit Jean Fleury jusqu'à Colmenar de Arenas, où en vertu des lois de vos royaumes, je le fis exécuter ainsi que M. de Mézières et Michel, et condamnai Gilles aux galères à perpétuité; et comme ledit alguazil major et les Biscayens avaient laissé dans le trajet, sous la garde du biscayen Juan Lopez de Çumaya, M. de La Salle mourant, j'envoyai ledit alguazil major pour lui et je retournai à Cadix pour y pourvoir comme il convient au service de Votre Majesté. Ainsi que Votre Majesté me l'a recommandé, j'ai veillé soigneusement à ce qu'aucun des prisonniers ne s'évadât ou ne se rachetât. Les personnes de qualité prises avec ledit Jean Fleury sont : M. de La Salle, natif de Paris et docteur es-droits; M. Jean de Mézières, natif de Touraine, fils de Martin de Mézières (il a deux cents ducats de rente); M. de Londo, né en Lombardie, fils d'un gentilhomme et baron, originaire de Venise; M. de Lane, second fils de M. de Lane; M. Vipart, sieur de Drumare, fils de M. Vipart qui est riche, et M. Fasan.

« Je baise les pieds sacrés de Votre Majesté.

« Le licencié GILES. »

Le licencié Giles à Charles-Quint. (Sans date.)

« Majesté impériale, moi, licencié Giles, juge de résidence en la ville de Cadix, en exécution de l'ordre que Votre Majesté

m'a donné par sa lettre, m'invitant à lui faire savoir qui a pris Jean Fleury et ses compagnons, je déclare que ce sont : Martin Yriçar, Antonio de Çumaya, Juan Martinez de Ariçabalo, Martin Pérez de Léabur, Saba de Ysasa, Juan de Galarza, capitaines de vos galions et navires, qui, avec leurs gens, ont capturé ledit Jean Fleury et les siens, et les ont amenés à la baie de Cadix. Je me suis rendu aussitôt à bord de leurs galions où, sur l'ordre que je leur donnai qu'ils les gardassent avec soin, ils me dirent qu'ils feraient tout pour votre service; que bien que ledit Jean Fleury leur eût promis trente mille ducats pour qu'ils le remissent en liberté, et quoique les capitaines de la flotte du roi de Portugal, qui le cherchaient sur mer à l'endroit où il a été pris, leur offrissent dix mille ducats pour le leur livrer afin de l'amener à leur maître, et malgré d'autres propositions qui leur furent faites, ils n'en avaient accepté aucune, car ils voulaient ensemble, avec l'alguazil de ladite ville, comme de bons et loyaux serviteurs, les amener à Votre Majesté. Dès qu'ils arrivèrent au port, apprenant que Votre Majesté ordonnait de me les livrer, ils me les remirent aussitôt et j'en fis justice. Lesdits capitaines ont souffert de grands dommages et ont fait beaucoup de dépenses dont j'ai pu me rendre compte, car ils ont ramené leurs navires abîmés, les voiles déchirées et les gaillards emportés; ils ont dépensé beaucoup en coups de canon et en poudre, et aussi pour donner à manger auxdits français avant de me les remettre. Lorsqu'ils arrivèrent à ladite ville, ils étaient très abattus et morts de faim, ayant épuisé leurs provisions pour nourrir leurs prisonniers. Il conviendrait beaucoup, pour le service de Votre Majesté, que lesdits capitaines fussent dédommagés de leurs pertes et gratifiés. Je le leur ai promis, suivant l'ordre que Votre Majesté m'en a donné par sa lettre, car voyant ceux-ci récompensés, d'autres s'efforceront de la bien servir. Je supplie Votre Majesté d'agir ainsi à cause de la loyauté dont je sais que ces capitaines sont

animés, et parce que ce sont des hommes qui peuvent rendre de grands services à Votre Majesté. »

Charles-Quint au licencié Giles.

« Licencié Giles. A notre receveur des amendes en la ville de Cadix, Nous ordonnons, sur les premiers maravédis que vous aurez reçus ou que vous recevrez pour lesdites amendes, de payer au licencié Giles, notre juge de résidence en votre ville, vingt-huit ducats d'or, soit dix mille cinq cents maravédis, en remboursement d'un courrier qu'il Nous a envoyé avec avis de la capture de Jean Fleury, corsaire français, de les lui verser sans délai et d'en retirer quittance pour la remettre avec notre présente lettre à Juan de Bazmediano, notre secrétaire et receveur général des amendes, afin qu'il la reçoive et la passe en compte.

« Fait à Burgos, ce 21 octobre mil cinq cent vingt-sept. »

Charles-Quint au licencié Giles.

« A vous, la personne qui prendrez résidence, au licencié Giles, notre juge de résidence en la ville de Cadix, ou à votre alcade dans ladite charge, et à chacun de vous à qui la présente lettre sera communiquée. Sachez que ledit licencié Giles Nous a fait un rapport dans lequel il rappelle que Nous avons ordonné, par nos lettres, à ceux qui ont pris Jean Fleury, corsaire, et ses compagnons, de les lui remettre pour qu'il en fasse justice; qu'ils lui ont été livrés, mais qu'avant de recevoir nos lettres, dans lesquelles Nous lui ordonnions de faire justice, il avait envoyé ledit Jean Fleury et les autres à notre capitale; que, pour exécuter nos ordres, il s'est mis à leur poursuite jusqu'à Colmenar de Arenas, en envoyant un courrier en avant pour les arrêter; que pour ledit courrier, la garde des prisonniers, les alguazils qui les accompagnaient et d'autres dispositions prises par lui, il a dépensé beaucoup d'argent; qu'il en a pris à

notre Trésor et a emprunté le surplus pour payer ce qui était dû, ce pourquoi il nous suppliait d'ordonner que le tout lui fût remboursé. En conséquence, il a été décidé par notre Conseil que Nous devions, à cet effet, vous faire tenir notre présente lettre, et Nous l'avons jugé bon. C'est pourquoi Nous vous ordonnons de prendre et passer en compte audit licencié Giles, sur les amendes de la Chambre, toutes les sommes qu'il vous sera démontré avoir été justement payées pour la garde et l'entretien desdits prisonniers, pour les courriers et messagers envoyés dans cette affaire, et pour les autres dépenses nécessaires; et quant aux maravédis qu'il aurait empruntés pour lesdites dépenses faites, qu'ils soient payés sur lesdites amendes, d'abord et avant tout autre mandat qui serait tiré ou se tirerait encore sur elles; et ne contrevenez pas à cet ordre sous peine de dix mille maravédis pour notre Trésor.

« Fait en la ville de Burgos, le 21 novembre 1527. »

Charles-Quint au corrégidor de Xérès.

A vous, qui êtes notre corrégidor ou juge de résidence en la ville de Xérès, ou à votre alcade dans ladite charge, et à chacun de vous à qui notre lettre sera communiquée. Sachez que le licencié Giles, notre juge de résidence en la ville de Cadix, vous envoie sur notre ordre certaines personnes qui furent capturées avec Jean Fleury, français. Nous vous ordonnons de les recevoir aussitôt, et de remettre à la personne qui vous les livrera un reçu de ces prisonniers. Vous les enfermerez dans la prison publique de votre ville, sous bonne garde, jusqu'à ce que Nous vous fassions dire ce qu'il faut en faire. Veillez avec le plus grand soin à ce qu'aucun d'eux ne s'échappe, car si cela arrivait, ce serait de votre faute et à votre charge, et Nous ferions procéder contre vous à ce sujet. Faites un bon pour les sommes dont vous auriez besoin sur les amendes au profit de notre Trésor que vous avez imposées ou que vous imposeriez.

Nous ordonnons que l'on reçoive et passe en compte ce qui serait dépensé justement à cet égard; et n'y contrevenez pas sous peine de dix mille maravédis pour notre Trésor.

«Fait en la ville de Burgos, le 27 du mois de novembre 1527.»

Cette correspondance nous révèle certains faits intéressants. Nous savons par elle, tout d'abord, que les capitaines de navires biscayens qui se sont emparés du corsaire honfleurais étaient au nombre de six, et que leurs bâtiments ont été mis en très mauvais état dans la lutte longue et acharnée soutenue par les Français, qui n'ont succombé que sous la masse écrasante de leurs ennemis. Le licencié Giles nous apprend, en effet, que toutes les nefs de ces capitaines sont arrivées à Cadix à peu près désemparées, les voiles déchirées et les munitions épuisées. Quant au navire français, il a évidemment été coulé car il n'en est pas question, et on s'explique ainsi la prise des survivants de son vaillant équipage, réduits à l'impuissance absolue.

D'autre part, les lettres de Charles-Quint témoignent du grand intérêt qu'il attachait à la capture du corsaire honfleurais; il écrit lui-même au juge, il lui prescrit impérieusement de faire justice; il recommande la surveillance la plus sévère sur les prisonniers, et menace d'un châtiment le corrégidor qui en a la garde s'ils parviennent à s'échapper; il ordonne le payement immédiat de tous les frais que peut entraîner l'exécution de ses ordres; il se fait rendre compte des détails de la prise de ce corsaire exécré.

Nous voyons aussi les Portugais offrir 10,000 ducats de la personne de Jean Fleury, pour être sans doute plus certains de son exécution, comme si Charles-Quint et ses juges n'y suffisaient pas!

Parmi les personnages de marque capturés avec Jean Fleury se trouve un docteur en droit, le sieur de La Salle, natif de Paris, que ses gardiens ont laissé mourant dans le trajet de

Cadix à Madrid. Son rôle n'était évidemment pas celui d'un combattant. Il ne faut pas oublier que Jean Fleury était normand, qu'il faisait la course contre les Espagnols comme ennemis du roi, et contre les Portugais en vertu de lettres de marque dont l'usage entraînait certaines obligations, telles que l'inventaire des prises, la constatation de leur régularité, la vérification du butin revenant aux hommes qui avaient participé à l'action; c'était la mission qui devait incomber au sieur de La Salle à bord du corsaire.

L'édit de juillet 1517, portant règlement sur la course maritime et la juridiction de l'amiral, était des plus précis à cet égard. Il y est dit à l'article 3 : « De toutes les prises qui, doresnavant, se feront sur la mer, par quelques gens que ce soit, tant à nos gages que par autres, qui se seroient mis sus à leurs dépens sous ombre et couleur de nos guerres, lesdits maistre, contre-maistre et quatre compagnons le feront inventoriser incontinent après la prinse.

« Et d'avantage à leur arrivée à terre avertiront incontinent les lieutenans et autres officiers de nostredit admiral, pour le droit qui luy en appartient de toutes prises, à cause de son office.

« Et s'il y a prisonniers, seront incontinent amenez devers nostredit admiral ou son lieutenant, lequel tantost les examinera avant que nulle cause décider, pour sçavoir le pays dont ils sont et à qui appartiennent les biens, si aucuns y en avoit, pour garder justice et pour restituer ceux qui, sans cause, auront esté endommagez; si le cas estoit trouvé tel et où ils ne le feront incontinent, ils seront punis à la discrétion de nostredit admiral, attendu que de telles choses sont de trop grosse conséquence.

« Et ne les pourront iceux preneurs licencier, ne mettre à franchise, sans le congé et consentement de nostredit admiral ou son lieutenant; lequel nostredit admiral aura sur lesdicts pri-

sonniers son droit de dixiesme, avec son droit de sauf-conduit, pour le retour dudit prisonnier.

« Et s'il y avoit prisonniers de gros prix et d'importance, et les preneurs ne fussent suffisans pour en respondre, nostredit admiral, ou sondict lieutenant, les pourront prendre en leurs mains, en baillant seureté ausdits preneurs de ce que à quoy ils seront mis à rançon; son dixiesme et droict de sauf-conduit rabatu, ou de les leur rendre en leurs mains, si ainsi estoit ordonné. »

« Pour ce qu'autrefois, — lit-on encore à l'article 7, — est advenu, quand une prise estoit faite sur nos ennemis, les preneurs estoient si accoutumez d'user de leurs volontez, pour faire leur profit, qu'ils ne gardoient en rien l'usage que tousjours et de toute ancienneté a esté sur ce ordonné; mais sans crainte comme inobediens et pilleurs, eux estant encores sur mer, rompent les coffres, et robent ce qu'ils peuvent : en quoy nostredit admiral, et les seigneurs et gens d'autre estat, qui ont mis sus lesdites navires à grands despens, sont excessivement fraudez, et si en advient par faute de justice souvent de grandes noyses, questions et differens entre les preneurs; nous avons ordonné et ordonnons qu'en ce cas, le maistre, contre-maistre et quatre compagnons de quartier (attendu que les malfaisans ne se peuvent sauver, eux estant dedans le navire, et que si lesdits maistres et compagnons de quartier font leur devoir, tels délicts ne se peuvent commettre, qu'incontinent ils n'en soient advertis et par ce moyen y peuvent pourvoir) respondront à nostredit admiral, et aussi à celuy ou à ceux qui auront ainsi mis sus ladicte navire à leurs despens, des corps d'iceux délinquans, pour en estre faite la justice et réparation par nostredict admiral ou lieutenant tel qu'il appartiendra. »

En ce qui concernait enfin la vente et le partage du butin, reconnu et enregistré par l'homme de loi naviguant à bord, l'article 9 du même édit prescrit que « de toutes les prinses qui

se feront par ladicte mer, les venditions du butin et départemens en seront faicts devant nostredit admiral ou son lieutenant qui en fera retenir par devers luy ject et compte, pour y avoir recours, pour ceux qui en auroient besoin, et pour cognoistre le faict et estat d'icelles prinses : et au cas que lesdits preneurs le facent autrement, le droict de leur butin sera confisqué à nostredit admiral, et en outre en fera faire telle punition et justice que les autres y prendront exemple[1]. »

On trouve encore au code maritime du XVIe siècle, *le Guidon de la mer,* chapitre XI, *Des prises que font les navires,* une indication plus précise du mode de partage des captures effectuées :

« Si les maistres de navire combatent contre les Maures, pirates, écumeurs de mer, ou contre les ennemis, pour se défendre ou pour esviter le péril, et en se defendant ils conquestent par force navires ou marchandises, ou s'ils trouvent quelques marchandises flotantes vers le rivage de la mer, comme ambre, pierres précieuses, perles, balaines, marsouin ou autre poisson dont se fait graisse et tire profit, ou quelques danrées regorgées sur le rivage et sablon de la mer qui n'ayent esté possédées, en sorte que de droit elles sont au premier occupant; le droit de sieurie, si droit y a où la chose est trouvée, droit d'admirauté levé et payé, qui est le dixième sur le tout de ce qui est conquesté dans la mer, le reste sera partagé à sçavoir : un quart pour le bourgeois, quart et demi pour les victuailleurs, et autre quart et demi pour le maistre et compagnons mariniers; en outre, les mariniers auront pour leur abordage les dépouilles, habillemens, harnois et bastons des ennemis qui seront forcez, avec l'or et l'argent qu'ils trouveront sur eux, jusques à la somme de dix escus; si plus y en avoit, demeurera pour partager tout au butin et pour estre partagé comme dessus[2]. »

La mission qui incombait au sieur de La Salle, docteur

[1] ISAMBERT, t. XII, p. 137 et suiv. — [2] PARDESSUS, t. II, p. 412.

en droit, naviguant à bord du corsaire Jean Fleury, était donc assez complexe, mais elle n'empêchait certainement pas cet aventurier parisien de prendre une part active à la lutte et d'y jouer le rôle d'un hardi compagnon.

Quant aux autres prisonniers dont les noms sont cités par le licencié Giles, l'un d'eux nous est déjà connu; c'est Sevestre Billes ou Gilles, de Honfleur; il est envoyé aux galères. Les lieutenants de Jean Fleury, condamnés à ce titre et exécutés comme lui à Colmenar de Arenas, étaient, avec Billes, les sieurs de Mézières et Michel.

Ceux que les lettres ne désignent pas comme condamnés furent-ils mis à rançon suivant la coutume de ce temps? Un fait donnerait lieu de le supposer, c'est la mention de leur fortune à la suite de leurs noms; et alors les sieurs de Londo, de Lane, Vipart et Fasan auraient été rançonnés et libérés. Un de ces prisonniers, le sieur de Londo était fils d'un gentilhomme italien originaire de Venise; or, une lettre d'un sieur Palha, attaché à l'ambassade du Portugal à Paris, nous apprend qu'un certain nombre d'Italiens, Vénitiens exilés, étaient venus à Dieppe et que plusieurs faisaient partie de l'équipage d'un autre corsaire, également pilote d'Ango, Jean Verrazano, passé au service de la France[1].

Quant au sieur Vipart, seigneur de Drumare, il était originaire de Honfleur et de famille noble. On trouve en effet aux Archives nationales[2], à la date du 3 mars 1515, déclaration de l'hommage rendu, à l'avènement de François Ier, par Jean Grault, écuyer, pour la seigneurie de Bavent (châtellenie de Caen), les deux quarts de fief de Gisay et Villerville (châtellenie de Honfleur) en son nom, et les seigneuries de Trouville et la vassourie du Boutiller (châtellenie de Touques) au nom de Philippe Vipart, sa femme. Deux Vipart, le premier pouvant

[1] Lettre de Palha du 1er mai 1531. *Arch. de Torre do Tombo, corpo chron.* parte I, maço 46, doc. 84. — [2] P. 273, cote 5723.

être le compagnon de Jean Fleury s'il a été admis à rançon, ont été successivement lieutenants du gouverneur de Honfleur. Les archives de cette ville nous révèlent, en effet, qu'un sieur Étienne Vipart, écuyer, seigneur de Drumare, a rempli ces fonctions de 1547 à 1550. Enfin le premier registre des délibérations de l'administration communale, de 1550 à 1554, porte en tête cette mention : « Registre de l'hostel commun de la ville de Honnefleur, tenu par Mgr de La Meilleraie, capitaine dudit lieu, Guillaume Vipart, escuier, seigneur de Drumare, Charles Danisy, escuyer, seigneur du Pin et Pierre de Brisse, aussi escuyer, ses lieutenants, pour les années commençantz le xvc jour de may mil vc cinqte et ung[1]. . . »

Nous connaissons le sort des principaux compagnons de Jean Fleury; quant aux maîtres d'équipage et aux matelots ils furent envoyés, en même temps que Billes, ramer sur les galères impériales dans la Méditerranée, et quatre ans allaient s'écouler avant qu'une réclamation s'élevât pour demander leur mise en liberté. Combien avaient succombé pendant ce temps aux privations et aux mauvais traitements que les Espagnols infligeaient à leurs prisonniers de guerre! Enchaînés aux bancs sur lesquels ils devaient ramer, les forçats à bord des galères étaient là comme en prison; misérablement nourris de viandes salées, souvent gâtées, ils ne buvaient que de l'eau saumâtre et dormaient à leur place, sous le ciel, appuyés sur leur rame ou entre les bancs.

Constamment exposés l'hiver aux injures de la pluie, du vent ou de la gelée, brûlés l'été par un soleil de feu, ils avaient encore, outre les coups que les gardes-chiourmes faisaient trop souvent pleuvoir sur leurs épaules, « à subir l'influence délétère qu'engendre la transpiration de tant d'êtres entassés dans un étroit espace, influence pernicieuse qui s'aggravait de la puan-

[1] Charles BRÉARD, *Les archives de la ville de Honfleur.*

teur de vêtements sordides et des exhalaisons de maintes immondices[1] ».

Ango devait sentir son cœur saigner en songeant au martyre de ses malheureux engagés, et sa haine augmenter contre les tyrans des mers qui traitaient leurs prisonniers d'une manière si barbare. Il n'était pas homme à l'oublier, et les coups qu'il devait encore frapper sur eux le démontrent bien.

Le dernier mot de cette tragique affaire nous est livré par les papiers d'État du cardinal de Granvelle.

Le traité de Cambrai, signé le 5 août 1529 entre la France et l'Espagne, contenait dans un de ses articles la stipulation suivante :

« Que tous prisonniers de guerre qui sont et se trouveront avoir été pris, soit en mer ou en terre, tant auparavant ledit traité de Madrid que depuis, d'un côté et d'autre, sujets desdits seigneurs, Empereur et Roi très chrétien et quelconques autres aians servi, suivi, et tenu le parti contraire de quelque nation ou condition qu'ils soient, seront tous relâchez et mis en pleine liberté sans paier rançon en dedans deux mois après les ratifications de ce présent traité baillées; réservé seulement ceux desdits prisonniers qui seront mis à rançon avant la date de cedit traité, lesquels paieront leurdite rançon, nonobstant ce que dessus. »

En juin 1531, sept chefs de réclamations sont adressés à Charles-Quint par François Ier relativement à l'exécution du traité de Cambrai, et les mémoires de Granvelle donnent à la fois les demandes du roi de France et les réponses de l'Empereur.

On y lit, au paragraphe 4, une requête « de délivrer et mettre en liberté les officiers de messeigneurs les enfants du Roi qui sont encore détenus ».

[1] Amiral JURIEN DE LA GRAVIÈRE, *La Marine d'autrefois.*

Ces malheureux avaient été envoyés comme forçats sur les galères. L'Empereur répond qu'il ignorait le fait qui lui était signalé, « mais que dès maintenant si aucuns sont détenus, incontinent ils seront mis en pleine délivrance ».

Cette promesse ne devait être accomplie que longtemps après; les galères sur lesquelles les officiers français avaient été jetés furent attaquées et prises par des corsaires barbaresques. On ne retrouva les prisonniers que le 25 juillet 1535, lorsque Charles-Quint s'empara de Tunis, où ils étaient détenus comme esclaves. Ils furent alors renvoyés en France[1].

Puis, au paragraphe 5, François Ier, sur les instances d'Ango qui lui a remis les noms des matelots de Jean Fleury dont il possédait seul les rôles, réclame la mise en liberté de tous ces marins comme prisonniers de guerre : « Et en outre requiert ledit seigneur Roi audit seigneur Empereur de faire délivrer et mettre en liberté pareillement les patrons et aultres officiers de navires cy-après nommez, c'est assavoir Jehan Ban, Michiel de Strichan, Guillot Anise, Robert Hélior, Robin le Boyde, Nicolas le Gascon, Robin Sanson et aultres mariniers, tous maistres de navyre de la ville de Honnefleur, détenuz par force ès gallères dudict seigneur Empereur, depuis la prinse faicte par les navieres d'Espaigne à la nef de feu Jehan Fleury, dedans laquelle ilz furent prinz. »

Charles-Quint répond en français; — il est né à Gand, il a été élevé en Belgique, le français est sa langue maternelle :

« Combien que le cas de Jehan Fleury soit divers (il le considère, en effet, comme un pirate et non comme un prisonnier de guerre), toutesfois l'empereur mandera que ceulx qui se trouveront en son pouvoir soient délivrez[2]. »

[1] Henri MARTIN, *Histoire de France*, t. VIII, p. 118.

[2] *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, d'après les manuscrits de la bibliothèque de Besançon. Paris 1841, t. Ier, p. 533. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France.)

Tels sont, révélés par des documents authentiques, les actes du terrible corsaire honfleurais Jean Fleury. Dans la guerre de course entreprise par l'armateur Ango contre les Espagnols avec lesquels la France était en lutte ouverte, il a été le chef, le capitaine major des navires dieppois, honfleurais et rouennais armés dans ce but; il a porté à l'ennemi des coups d'une telle vigueur que sa mort seule pouvait compenser les pertes infligées à l'orgueil humilié de Charles-Quint. Contre les Portugais, il a exercé avec une ardeur inépuisable et un succès constant des représailles trop justifiées par leurs agissements criminels à l'égard de ses compatriotes commerçant paisiblement dans des contrées dont le gouvernement lusitanien se prétendait maître uniquement par la volonté d'un pape. Sa fin, quoi qu'ait pu faire le tout-puissant Empereur, a été celle, non d'un pirate, mais d'un intrépide corsaire tombé au pouvoir d'un ennemi implacable. Comme marin combattant l'Espagne, il avait servi son roi et sa patrie; comme adversaire des Portugais, il avait vengé sur eux les droits imprescriptibles de l'humanité.

IV

Le capitaine Jehan Fain et le maître Jacques de Saint-Maurice. — Rôle des armateurs et conditions des armements. — Effet produit par la prise du galion de Jean Terrien. — Jehan Fain et Jacques de Saint-Maurice commandent la Marie *enlevée par les Portugais en 1530.*

Jehan Fain, autre pilote d'Ango, a été un des émules les plus hardis de Jean Fleury. Il commandait, nous l'avons appris par la lettre de marque du 3 septembre 1522, le galion que les Portugais avaient saisi au mois de mars précédent et conduit à Lisbonne, où leur roi s'était approprié nef et marchandises. Le bourgeois propriétaire du bâtiment était, nous l'avons vu, Jean Terrien, dieppois, l'un des associés de Jean Ango. Ce dernier était intéressé de diverses manières dans les nombreuses entreprises de ce genre, qu'il organisait ou favorisait par l'apport de ses capitaux. *Le Guidon de la mer,* dans son chapitre XI, précise dans quelles conditions il agissait, comme bourgeois ou comme victuailleur, et, à ce titre, nous en reproduisons ici les principaux articles qui nous font connaître dans ses détails le rôle des armateurs à cette époque :

« Art. 2. Les propriétaires des navires sont appelez *bourgeois de la nef,* lesquels d'un mutuel consentement, après l'edification ou l'achapt du navire, y établissent un maistre, qu'ils accueillent ordinairement à quelque portion de la nef, afin qu'il en soit plus soigneux. Le maistre prend un pilote, contre-maistre, et l'équipage plus grand ou moindre, selon la capacité des navires et voyages : les bourgeois seront tenus de fournir et d'agréer leur vaisseau en suffisant estat de radoub, vivres, munitions, artilleries, et de toutes choses nécessaires pour le voyage entre-

pris au gré et contentement du maistre et de l'équipage, qui exposent leur vie à la navigation.

« Art. 6. Les maistres de navire font leurs navigations en deux sortes : les uns vont au fret, les autres au tiers : ceux qui vont au fret, sont quand il y a charte-partie d'affretement faite à tant pour tonneau, qui se peut faire pour l'envoy ou pour le retour seulement ; l'ordinaire toutesfois est l'allant ou venant à tant par tonneau, payable au maistre du navire, selon les pactions contenues en la charte-partie, lesquelles ils seront tenus d'entretenir et d'accomplir de point en point, sans aller aucunement au contraire.

« Art. 8. Les navires vont ordinairement au tiers, quand ils entreprennent voyages lointains : comme à la coste de Guinée, Brasil, Cap de Vert, Indes, Pérou, Castel de Mine, Canibales, Terres-Neuves ou autres semblables lieux, dont la despense est plus grande pour le corps de nef et victuailles que pour la marchandise.

« Art. 9. En semblables voyages les bourgeois rendront leur nef en suffisant estat, pour entreprendre telles navigations ; fourniront, comme bourgeois, l'artillerie, boulets, pinces, manches, toises, coins de toutes sortes, et autres menus ustanciles servant à ladite artillerie, plomb et platines, cuirs verds, soultes, avirons, piques, plomb et lignes à sonder, arquebuts, planches, bray, goudron, clous, fiches, compas, horloges, et toutes autres choses requises à porter en mer pour la seureté desdits navires.

« Art. 10. Les victuailleurs fourniront, outre les victuailles et marchandises, les poudres, lances à feu, fausses lances, avec les menues ustanciles desdites victuailles, comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes, coffres des barbiers, suages, lamanages, deniers des singlages, et autres avaries raisonnables, qui toutes se mettront sur la haute somme, ou totalité du rapport.

« Art. 11. Si les bourgeois ne veulent fournir les victuailles, le maistre du navire s'asseurera de marchand un ou plusieurs, ausquels il communiquera l'estat sommaire de la despense des victuailles et marchandises, avec lesquels ayant accordé, les fera signer au bas de l'estat, selon la portion qu'ils voudront heriter ou amander : et sont iceux marchands appelez victuailleurs, parce qu'ils font l'avance de toutes les victuailles et marchandises, mais d'icelle avance il y a un tiers pour le bourgeois de la nef, autre tiers pour le maistre et l'equipage, s'ils prennent à profit des victuailleurs à trente, trente-cinq, quarante, et jusques à cinquante pour cent de profit, selon la longueur et difficulté des voyages, payables principal et profit au retour, au moyen que les victuailleurs prennent les risques et hazards de la navigation sur eux : de tous ces accords, il s'arreste compte passé par contract devant les tabellions, ausquels le maistre et l'equipage sont nommez, aussi les bourgeois et les victuailleurs, chacun selon les qualitez et parts qu'ils héritent [1].

« Art. 12. Le navire estant de retour, la totalité du rapport est partagée en trois parts : l'une est pour le maistre du navire et l'equipage, qui se repartit et subdivise entre eux, selon les appointemens qu'ils ont faits ; car aucuns des compagnons sont à loyer pour le voyage, autres au tiercement, c'est-à-dire qu'ils participent au tiers, contribuant sur leurs portions au tiers : au résidu du loyer des compagnons, faut prendre en préalable le principal et profit de l'avance susdite faite par les

[1] Le contrat devant les tabellions portait le nom du navire, ceux des bourgeois, des victuailleurs, du capitaine et de ses associés. Il indiquait aussi le nombre des matelots, le jour du départ, le but du voyage, la région vers laquelle on allait se diriger, les deniers versés par avance, l'intérêt et le profit de l'argent emprunté. Parmi les engagements auxquels les voyages au long cours donnaient lieu, le plus pratiqué dans toute la Normandie était l'emprunt sur le corps et la quille du navire ; on le qualifiait de prêt à la grosse et haute aventure. (Charles et Paul Bréard, *Documents relatifs à la marine normande*. Rouen, 1889, p. 11.)

victuailleurs, l'autre tiers est pour les bourgeois de la nef, sur lequel pareillement ils payeront principal et profit de l'avance faite pour eux, le reste et troisième revient aux victuailleurs [1].»

Le rôle assez complexe de Jean Ango comme armateur étant suffisamment déterminé par les textes qui précèdent, revenons au pilote Jehan Fain, et à son frère d'armes, Jacques de Saint-Maurice. Tous deux sont des Dieppois, au service de l'armateur [2]; tous deux sont chargés de poursuivre et de combattre sur les mers l'Espagnol, ennemi de la France et du roi. Une première fois, nous savons dans quelles conditions par la lettre de marque de 1522, ils sont capturés par les Portugais. Cette prise allait avoir pour le Portugal de sérieuses conséquences, et nous en retrouvons la trace dans ses historiens. Nous lisons en effet dans la *Chron. d'el Rey João III*, d'ANDRADE (p. 1, cap. 14, année 1522):

«La guerre ayant éclaté entre Charles-Quint et François Ier, les Français qui croisaient sur les côtes d'Espagne rencontrèrent un navire espagnol dans les eaux du Portugal. Soit parce qu'il leur sembla qu'on ne saurait pas où ils l'avaient rencontré, soit parce qu'ils avaient peu d'égards pour les Portugais, ils l'attaquèrent et s'en emparèrent. Pedro Botelho, qui commandait une flotte dans ces parages les aborda et s'informa de l'affaire; comme le cas lui semblait douteux, ils les conduisit au port de Lisbonne pour qu'il y fût décidé par justice. Les Français furent condamnés et la prise séquestrée. La nouvelle de cet événement étant parvenue en France, les négociations qu'y conduisait l'ambassadeur Jean de Silveira, prirent une autre tournure, et le roi D. Jean, ayant été informé par Jacome Monteiro qui sollicitait la restitution des marchandises prises aux Portugais, que

[1] PARDESSUS, *Collection de lois maritimes antérieures au XVIIIe siècle*, t. II, p. 417.

[2] Un sieur Fain et Nicolas Le Roux construisaient en 1511 la tour et la porte du pont allant de Dieppe au Pollet. Les travaux durèrent huit ans. (ASSELINE, t. Ier, p. 209.)

le roi de France avait ordonné de procéder à la saisie de toutes les marchandises portugaises, fit différer le départ de Jean de Silveira, en lui ordonnant d'avoir à s'informer des particularités et motifs de ce changement. »

Le même auteur, dans un autre passage, parlant de la même affaire, emploie des termes un peu différents ; il ne s'agit plus d'une prise « dans les eaux », mais « près des côtes » du Portugal.

« Par suite de la guerre existant entre l'Empereur et le roi de France, — dit-il, — un bâtiment français s'empara, près des côtes du Portugal, d'un navire castillan chargé d'or appartenant à l'Empereur. Tous deux furent saisis et conduits à Lisbonne par Pedro Botelho qui commandait la flotte portugaise de garde-côtes. La prise française fut confisquée ainsi que les marchandises et la saisie confirmée par sentence royale l'année suivante, 1523. Cette affaire, dès qu'elle fut connue en France, troubla beaucoup les relations du Portugal avec ce pays, et donna lieu à de nouvelles agressions des Français. »

Elle motiva, en effet, la délivrance de la lettre de marque du 3 septembre 1522, et Jean Fleury se chargea de recouvrer sur les Portugais le montant de la prise qu'ils avaient retenue. C'est aux pertes qu'il infligea dans les années suivantes à cette nation que le roi Jean III faisait plus tard allusion lorsque, à propos d'une autre lettre de marque délivrée à Ango, il écrivait le 28 juillet 1544 à son ambassadeur, à Paris : « J'en ai été fort alarmé, car mes sujets ont eu à subir dans le temps, de la part des Français, de grands dommages, pillages et massacres. »

Jehan Fain et Jacques de Saint-Maurice ayant fini par recouvrer leur liberté, prirent de nouveau le large à bord d'un autre navire, *la Marie*, appartenant aux sieurs Morel, autres associés d'Ango. Par une singulière fatalité, *la Marie*, après une campagne heureuse contre les galions espagnols, fut jetée par une tempête à la côte du Portugal. Jehan Fain, Jacques de Saint-

Maurice et leurs matelots se virent de nouveau emprisonnés, et leur bâtiment, avec les marchandises qu'il contenait, confisqué, ainsi que la première fois, au profit du roi de Portugal. La présence, comme capitaine et maître, de ces deux officiers à bord de *la Marie* nous a été révélée par le dernier arrêt du parlement de Rouen, rendu dans les procès entre les héritiers Morel et Ango, où il est dit qu'une procuration « a été passée audit Ango pardevant les tabellions de Dieppe par Jehan Fain, cappitaine dudict navire, Jacques de Saint-Maurice, maistre dudict navire, Jacques Neel et aultres compagnons, par laquelle ils ratifient et approuvent l'appointement fait avec les ambassadeurs du roi de Portugal par ledict Ango pour la somme de 60,000 livres[1]. »

Nous allons arriver bientôt à cette autre affaire, mais ce qu'il importait de constater dès à présent c'est que Jehan Fain et Jacques de Saint-Maurice commandaient l'un et l'autre navire dont la prise par les Portugais a donné lieu à la délivrance de deux lettres de marque, l'une en 1522, au nom de Jean Terrien, l'autre en 1530, au nom d'Ango. La participation de ce dernier dans ces deux affaires est ainsi démontrée, et le rôle actif de ses pilotes, Jehan Fain et Jacques de Saint-Maurice, mis ici pour la première fois en pleine lumière.

[1] Voir l'arrêt aux pièces annexes.

V

Jean Verrazano. — Ses prises sur les Espagnols. — Son voyage de découverte à la côte d'Amérique. — Contrat entre l'amiral Chabot, Ango et Verrazano. — Procuration générale et contrat avec Adam Godefroy, bourgeois de Rouen. — Tentatives des Portugais pour s'opposer au voyage de Verrazano. — Sa mort.

Jean Verrazano, né à Florence vers 1485, appartenait à une famille déjà distinguée, qui s'est éteinte en 1819[1]. Il avait séjourné d'abord au Caire et en Syrie et parcouru ensuite en commerçant tout le monde connu, lorsqu'il vint en France offrir au roi François Ier de faire un voyage au Nord du Mexique pour découvrir de ce côté un passage à la Chine. Bien accueilli par le monarque, qui s'intéressait aux choses d'outre-mer, il fut adressé à Ango, qui, d'accord avec lui, arma quatre navires dont il lui confia le commandement. Verrazano devait d'abord se rendre dans les eaux espagnoles, pour y courir sus, comme corsaire, aux navires de Charles-Quint ; les frais de l'armement étant couverts par les prises qu'il comptait faire sur l'ennemi, il pourrait ensuite se rendre aux terres neuves d'Amérique pour y chercher le chemin de la Chine.

Parti de Dieppe en 1523, Verrazano éprouva, en doublant la terre de Bretagne, une tempête qui le sépara de deux de ses navires et l'obligea, avec les deux autres, *la Normande* et *la Dauphine*, à se réfugier dans un des havres de la côte. Le calme revenu et ses nefs réparées, il gagna les mers d'Espagne et donna la chasse aux bâtiments de ce pays. Les prises qu'il fit alors,

[1] Margry, *Les navigations françaises du quatorzième au seizième siècle*. Paris, 1867.

ainsi qu'il le rappelle dans sa lettre au roi, furent des plus fructueuses[1]. La croisière achevée, *la Normande* fut renvoyée à Dieppe, et le 17 janvier 1524 Verrazano partit, avec *la Dauphine*, d'un rocher désert à l'abri duquel il avait jeté l'ancre près de l'île de Madère. Sa nef, montée par cinquante hommes d'équipage, était fournie de vivres et de munitions pour huit mois.

Après avoir traversé heureusement l'Atlantique, il reconnaissait la côte d'Amérique depuis la Caroline jusqu'à la Nouvelle-Écosse, sans découvrir le passage qu'il cherchait. Revenu à Dieppe le 8 juillet 1524, il adressait à François Ier la lettre dans laquelle il lui rendait compte de ses découvertes[2].

Quatre routes, croyait-on alors, devaient conduire à l'Inde : la première, par le cap de Bonne-Espérance, était parcourue par les Portugais ; Ango allait charger Jean et Raoul Parmentier de la suivre. La seconde, celle du détroit de Magellan, venait d'être découverte par ce navigateur portugais passé au service de l'Espagne ; mais sur 237 personnes formant les équipages

(1) Voici le début de la lettre écrite au roi François Ier, par le navigateur florentin après son retour à Dieppe :

« Non scrisse a Vostra Maesta dopo la fortuna havuta nelle parti settentrionali, di quanto era delle quattro navi seguito, da Vostra Maesta mandate a discoprire nuove terre per l'Oceano, credendo che dital successo convenientemente la fosse stata informata. Hora per la presente daro a quella notitia, come dall' impeto dé venti con le due navi *Normanda* et *Delphina*, summo constretti cosi mal conditionate, come si ritrovavano scorre nella Bretagna, dove poiche furono secondo il bisogno racconciate, e ben armeggiate, per i liti di Spagna ce n'andammo in corso ; il che Vostra Maesta havera inteso per el profitto che ne facemmo. Dipoi con la *Delfina* sola si fece deliberatione scoprir nuovi paesi per non lasciar imperfetta la gia comminciata navigatione. » (*Raccolta delle navigazioni e viaggi* da M. Gio Battista RAMUSIO, vol. terzo, p. 350. Venise MDCVI.)

(2) Le texte en a été publié dans divers ouvrages. Voir RAMUSIO ; LESCARBOT, *La Nouvelle-France*, t. Ier, p. 28, et MARGRY, *Les navigations françaises*, p. 211. — On peut consulter aussi pour ce voyage de Verrazano : DE COSTA, *Verrazano the explorer*, New-York, 1880, in-4° ; Luigi HUGUES, *Parte cosmografia della relazione di Verazzano*, Turin, 1894, in-16 ; HARRISSE, *La cartographie verrazanienne*, extrait de la *Revue de géographie*, Paris, 1896, in-8°.

des cinq navires composant sa flotte, les neuf dixièmes avaient péri avec leur chef au cours du voyage ; un seul bâtiment, *la Victoire,* était revenu avec 18 hommes après trois ans de périlleuse navigation. La troisième, par le Nord de l'Europe et de l'Asie, aboutissant au détroit de Behring, n'a été parcourue que de nos jours par le Suédois Nordenskiold, grâce à la vapeur et à d'heureuses circonstances climatériques. La quatrième, par le Nord de l'Amérique, devait tenter les efforts des Cabot, de Jacques Cartier, de Champlain, d'Hudson, de Franklin et de bien d'autres navigateurs qui, tous, ont échoué ou péri dans les glaces polaires.

Verrazano, que son premier voyage aux terres neuves n'avait pas découragé, soumit à Ango et à l'amiral Chabot un nouveau projet d'expédition à la Chine par le Nord-Ouest. «Mon intention, écrivait-il dès 1524, serait de parvenir dans ce voyage au Cathay, à l'extrémité orientale de l'Asie. Je peux bien rencontrer l'obstacle d'une terre nouvelle, comme celle que j'ai déjà trouvée, mais j'espère aussi découvrir quelque détroit par lequel je pourrai pénétrer dans l'océan oriental. Telle était du moins l'opinion des anciens qui affirmaient avec autorité que notre Océan et l'océan Indien étaient une même mer, sans l'interposition d'aucune terre.» Le projet de traité pour cette entreprise, rédigé peut-être de la main d'Ango, se trouve à la Bibliothèque nationale, fonds de Fontette, portefeuille XXI, pièce 16. En raison de son grand intérêt, nous en reproduisons ici la teneur :

«Nous, Philippe Chabot, baron d'Apremont, chevalier de l'ordre du Roi, son gouverneur et lieutenant général de Bourgoingne, admiral de France et de Bretaigne.

«Avons ce jourdhuy délibéré de, pour le bien, prouffict et utilité de la chose publicque du royaulme de France, mectre sus deux de nos gallyons estans de présent au Havre de Grâce avec une nef appartenant à Jehan Ango, de Dieppe, du port

de soixante-dix tonneaulx ou environ, et pour iceulx troys veseaulx, esquipper, vitailler et convinyr, pour faire le voiaige des espiceryes aux Indes. — Dont pour icelluy voiaige faire avons accordé avec les personnes ci-dessoulz nommés et signez en la manière qui ensuyct pour fournir lesd. trois navires de marchandises, victailles et avance de compaignons ainsi qu'il sera requis et nécessaire.

«Et pour ce faire avons conclud et delibéré, avec iceulx, mectre et employer jusques à la somme de vingt mil livres tournois, c'est assavoir, pour nous admiral quatre mil livres tournois, maistre Guillaume Preudhomme, général de Normandye, deux mil livres tournois[1], Pierre Despinolles, mil livres tournois; Jehan Ango, deux mil livres tournois; Jacques Boursier, pareille somme de deux mil livres tournoys; messire Jehan de Varesam, principal pilocte, semblable somme de deux mil livres tournoys, lesd. parties montant ensemble à ladicte somme de vingt mil livres tournoys, pour icelle employer aux vitailles, marchandises et avance, loyer de compaignons.

« Et nous Amyral et Ango promettons bailler lesd. gallyons et nef, bien et deuement radoubées et accoustrées, comme il appartient à faire ledict voyaige, tant de calfadages, cables, ancres doubles, appareilz, tous cordages, artilleryes, pouldres, boullets, et tout ce qui est requiz à telz navires pour faire ung tel et si long voyage que cestuy et rendre iceulx gallyons et nefs pretz, et appareillez à faire led. voiaige dedans deux mois de ce jourd'huy. Par ainsy que nous admiral et Ango, prenderons au retour dud. voiaige, pour le fret et noleage desd. gallyons et nef, le cart de toutes les marchandises qui revienderont et seront rapportez par iceulx, sans aucune chose payer.

[1] Guillaume Prudhomme était Conseiller du Roi et receveur général des finances de Normandie. C'est le titre que lui donnent ses lettres d'anoblissement, avec don d'armoiries et remise de tous droits, datées de Saint-Germain-en-Laye, avril 1527. (*Actes de François Ier*, t. VI.)

«Et pour le loyer dudict messire Jehan de Varesam, principal pilote, lequel s'est submis et obligé de fournyr deux pillotes bons et suffisans pour conduire les deux aultres navires, prendra pour sond. loyer et de ses deux pillotes, le sixiesme de tout ce qui reviendera de marchandises; led. cart pour nolliage, les frais et mises des marchandises et loyer des compaignions en préalables prins et levées avant que prendre led. sixiesme.

«Et se, par cas de fortune, aucuns d'iceulx gallyons ou nef feussent perdus aud. voiaige, ou que l'ung par quelque inconvenient ne partist et les deux aultres feissent leur voiaige, la marchandise qui revienderoit se parteroit comme dessus et y partiroit led. navire qui n'ayroit esté audict voiaige et les marchans, chacun au marc la livre, car tout va au commun profit.

«Et se aucun butin se faict à la mer sur les Mores tuez ou aultres ennemys de la Foy et du Roy, monseigneur l'Amyral prendera en préalable sur icelluy butin son dixiesme, et le reste qui revienderoit dud. butin se partira comme l'autre marchandise, sauf quelque portion d'icelluy butin que l'on baillera aux compagnions ainsi qu'il sera avisé.

«Et fera mond. seigneur l'Amyral expédier lettres du Roy en patent pour avoir licence et congé de faire led. voiaige, et que aucun empeschement ne leur sera faict ou donné par aucune nation des aliez, amys et confederez du Roy nostredit seigneur.»

Trois autres actes relatifs à cette expédition ont été conservés également: par le premier, du 29 septembre 1525, Pierre de Rousselay, marchand de Rouen, cautionne Verrazano; le second, du 11 mai 1526, est une procuration générale donnée par ce dernier, « capitaine des navires esquippez pour aller au voyage des Indes», à son frère Jérôme et à sa caution Rousselay, pour recueillir pendant son absence ce qui peut lui être dû pour ledit voyage; le troisième, du 12 mai 1526, est un contrat entre Verrazano et Adam Godefroy, bourgeois de Rouen, qui s'engage à prendre part à l'affaire avec son navire *la Barque de Fécamp*.

Voici le texte de la procuration donnée par Verrazano à son frère et à sa caution Rousselay, et du contrat passé avec Adam Godefroy; ces deux actes figurent aux registres du tabellionage de Rouen, année 1526.

Procuration de Verrazano à son frère et à Zanobis de Rousselay.

« Du vendredi onze mai 1526. Noble homme Jehan de Varasenne, capitaine des navires esquippez pour aller au voyage des Indes, lequel fist, nomma, ordonna, constitua et establyt son procureur général et certains messagiers especiaulx c'est asseavoir Jerosme de Varasenne, son frère et héritier, et Zanobis de Rousselay, en playdoirie et par especial de recevoir tout ce qui audit constituant est et sera, peult et pourra estre deu par quelque personne et pour quelque cause ou causes que ce soit ou puisse estre tant et à raison dudit voyage des Indes que autrement, dudit deu ensemble de ses descords et procez traicter, composer et appoincter par tels prix, moiens et conditions que lesdits Jerosme et de Rousselay pourront et de recevoir et bailler quittance et descharge telles que mestier sera et generalement promettre, tenir et obliger biens et heritages.

« Présents Michel Gales et Nicolas Doublet.

« JANUS VERRAZANUS. »

Contrat de Verrazano avec le sieur Godefroy.

« Du samedi 12e jour de may 1526. Noble homme, messire Jehan de Varasenne, capitaine des navires esquippez pour aller au voyage des Indes, confessa avoir commis, constitué et estably Adam Godeffroy, bourgeois de Rouen, auquel il a donné et donne par ces présentes pouvoir et puissance de faire pour le dict de Varrassane en ung desdits navires nommé *la Barque de Fescamp* du port de 80 et dix tonneaulx ou environ dont est maistre après Dieu Pierre Caunay, pour ouicelluy navire faire traffiquer et negossier par ledit Varasenne en toutes choses pour

ledit voyage des Indes, ainsi que par ledit de Varasenne sera baillé par articles et memoires soubz son seing audit Godeffroy, et pour ce faire ledit Varasenne a promis payer audit Godefroy pour sa peine et vaccation de faire et accomplir lesdits articles et memoires à son pouvoir en faisant ledit voyage de ladite barque la somme de 500 livres tournois, et icelle somme payée au retour dudit voyage, à quoi faire ledit de Varasenne a obligé et oblige tous ses biens meubles et heritages et iceulx prendre par exacsion incontinent ledit retour, et aussi ledit Godefroy s'est submis faire ledit voyage et deuement et loyalement servir ledit de Varasenne et accomplir en son pouvoir lesdits articles et mémoires qui ainsi lui seront baillez par ledit de Varasenne, et est ce sans préjudice des biens, deniers et marchandises que ledit Godefroy aura et pourra mettre es dit navire pour faire ledit voyage, lesquels lui et les siens auront avec eux emportez pour le profit d'iceulx, oultre la deue somme de 500 livres tournois pour ledit voyage, et à ce tenir obligent par l'un et l'autre chacun en son regard leurs biens et heritages.

« Présents Jean Desvaulx et Robert Bouton. »

A l'acte donnant procuration à son frère le corsaire italien signe Janus Verrazanus. Sa lettre à François Ier, datée de Dieppe du 8 juillet 1524 est également signée : « humilis servitor Janus Verrazanus ». Mais il y a lieu de remarquer que peu de noms ont été écrits de manières aussi différentes, par suite du défaut d'attention des scribes et des licences que l'on se permettait alors au point de vue de l'orthographe. Nous avons déjà vu Jean Fleury appelé Florinus, Florim, Florin, Fiorim, Florentinus, et confondu, grâce à cette dernière dénomination, avec Verrazano, corsaire comme lui pour le compte d'Ango; Sylvestre Billes est dénommé dans d'autres actes Gilles ou Villes; Jacques de Saint-Maurice devient successivement de Saint-Morisse, de Saint-Morice; pour Verrazano les désigna-

tions varient encore davantage; on le dénomme indifféremment Verazzano, Verrazano, Verazano, Verazani, Verassany, Verasenne, Varessam, Varrasane, Varassenne.

En tous cas, les Portugais ne se trompaient pas sur sa personnalité, et pour ses deux voyages ils ont fait tous leurs efforts afin de l'empêcher de partir, sans autre résultat, du reste, que de retarder chaque fois son départ. Les chroniques et la correspondance du roi Jean III nous révèlent, en effet, que dès 1522, plusieurs Portugais faisant le commerce en France, avertissaient leur gouvernement qu'un Florentin du nom de Jean Verrazano s'était offert à François Ier, pour découvrir en Orient de nouveaux royaumes et aller peupler le Brésil, et que Jean III envoyait un ambassadeur en France pour s'y opposer, mais nous savons que ce premier voyage s'est effectué et nous en connaissons par Verrazano lui-même, les résultats comme croisière dans les mers espagnoles et comme découvertes. Pour le second voyage, c'est l'ambassadeur, Jean de Silveira, qui écrit de Paris, le 24 décembre 1527, à son roi :

« Sire, comme il pourrait se faire que les lettres que j'envoie à Votre Altesse fussent interceptées, le porteur est, dans le plus grand secret, nanti de la présente par laquelle je vous informe du contenu des premières, à savoir que maitre Verezano part de ce pays avec cinq navires, l'amiral l'ayant invité à se rendre à une grande rivière sur la côte du Brésil, laquelle a été découverte, dit-on, par un Espagnol. Il partira en février ou mars. »

L'ambassadeur ajoute qu'il s'est plaint à l'amiral, mais que les affaires du Brésil ne sont pas en bonne voie à la cour de France et qu'il lui a été répondu que des caravelles portugaises ayant voulu couler un bâtiment français, cette agression avait amené des représailles[1].

[1] Arch. de Torre do Tombo.

L'amiral Chabot était intéressé à l'affaire; l'intervention du représentant du roi de Portugal devait rester inutile.

Partant de Dieppe, Verrazano s'élança de nouveau sur l'Océan et aborda bientôt, suivant le récit de Ramusio, à la côte d'Amérique, où il descendit avec quelques compagnons pour reconnaître l'intérieur des terres. Surpris par les sauvages, il succomba dans la lutte qui s'engagea et fut dévoré à la vue de ses équipages restés à bord.

VI

Armements d'Ango contre les Espagnols. — Prises opérées par ses flottes. — Le Jacques du Tréport. — Pirateries du vice-amiral du Chillou. — Capture de la Marie par les Portugais. — Lettre de marque obtenue par Jean Ango. — Négociations relatives à son rachat. — Intervention de Charles-Quint. — La légende.

La clause relative au butin, qui figure dans le traité de Verrazano avec Ango et l'amiral Chabot, était en usage depuis des siècles chez les navigateurs normands; on lit, en effet, dans un contrat de 1194, relatif à une cession de biens faite par un sieur Gauthier de Castellon à Guillaume Grognet pour le transporter sur sa nef de Rouen en terre sainte, cette mention significative ;

« Et pactum est quo ego debeo eum et societatem suam ducere in Jerusalem et reducere, sicut meum legitimum hominem. Et ipse Willelmus habebit quintam partem de conquestu quod in itinere Jerusalem faciemus [1]. »

Guillaume Grognet devait avoir ainsi pour sa part le cinquième du butin qui serait fait dans le trajet.

Cette clause, à l'époque d'Ango, était importante, car sur les mers où chacun s'aventurait alors à ses risques et périls, la piraterie était tout à fait entrée dans les us et coutumes. Ses pilotes, d'ailleurs, savaient, mieux que personne, commercer dans les pays sur lesquels l'armateur les dirigeait, et se transformer, le cas échéant, en dangereux corsaires. Divers actes du Parlement et du tabellionage de Rouen nous en fournissent

[1] Fréville, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, t. II, p. 23.

de nombreuses preuves. C'est ainsi que, dès l'année 1514, nous trouvons Ango, déjà officier de l'archevêque de Rouen et son receveur à Dieppe, avitailleur pour un quart du navire *la Normande,* avec Richard Héron, Christophe de Prix et Mathieu Doublet comme associés. Le capitaine du navire était Jacques Maheut. Ce dernier sortait du port de Dieppe à la fin de mars 1514 et allait croiser sur les côtes de Zélande, où il rencontrait la nef *Nicolas,* à laquelle il donnait la chasse et dont il s'emparait. Ce bâtiment, chargé de blé, seigle, bière et autres marchandises, appartenait à des négociants de Lubeke, en Zélande, dont les habitants étaient alliés de la France. Le capitaine du *Nicolas,* Mathieu Cosses, porta plainte contre les armateurs dieppois, soutenant que la prise était nulle et réclamant la restitution du navire et de sa cargaison. Il obtint gain de cause, et les Dieppois furent condamnés par arrêt du Parlement du 27 juin 1516 à rembourser à Mathieu Cosses : de Prix, 20 lyons d'or; Ango, 20 écus d'or; Doublet, 10 écus d'or; Héron, 4 écus soleil et 1 écu couronne que ledit Cosses leur avait versés pour la valeur estimative des marchandises qu'il transportait[1].

En 1525, suivant un acte du 3 octobre de cette année, Ango avait armé en guerre une flotte, dont était amiral le vaisseau *le Léon,* pour courir sus aux Espagnols avec lesquels François Ier était alors en guerre; ses navires rencontrèrent une caraque chargée de marchandises et d'artillerie, l'attaquèrent vigoureusement et s'en saisirent. Comme elle avait été fort maltraitée dans le combat et faisait eau, elle fut conduite à la baie de Noirmoutiers, où les habitants des environs, la considérant sans doute comme épave, la pillèrent et la livrèrent aux flammes.

Le 6 février suivant, une autre flotte, composée de quatre

[1] GOSSELIN, *Documents authentiques et inédits pour servir à l'histoire de la marine normande et du commerce rouennais pendant les XVIe et XVIIe siècles.* Rouen, 1876, p. 157.

nefs appartenant toutes à Ango : *la Salamandre, le Sacre, le Dragon* et *la Barque du Roy,* donnait la chasse à deux navires espagnols, *le Corpus Christi* et *la Madeleine,* et finissait par s'en emparer. Cette fois, les bâtiments étaient déclarés de bonne prise.

Pour les matelots eux-mêmes, les profits de ces courses étaient souvent importants, car il résulte d'un acte du tabellionage de Rouen du 11 décembre 1536, que, cette même année, trois navires d'Ango : *l'Émerillon,* de 60 tonneaux, dont était pilote Cardin Dutot; *l'Alouette,* commandée par Loys Sevestre, et *le Sacre,* par Nicolas Fouché, faisaient en mer « sur les ennemis du roi », plusieurs prises assez riches pour que deux hommes de l'équipage de *l'Émerillon,* Julien Couroyer et Jehan Vautier, vendissent leur part de butin à Laurent Poulain, orfèvre de Rouen, pour la somme de 300 livres chacun.

Il s'agissait là d'opérations de corsaires, légitimées par l'état de guerre. En 1543, nous en trouvons une autre qui ressemble singulièrement à un acte de piraterie. Marin Delahaye, maître du navire *le Jacques,* du Tréport, et Jean Veulles, son capitaine, « bien armés et équipés », rencontraient en mer, sans doute *au delà des amitiés,* un bâtiment dont ils faisaient disparaître l'équipage et qu'ils brûlaient après en avoir transporté le contenu à bord du *Jacques.* Mais au lieu de revenir au Tréport ou à Dieppe, ils s'entendirent avec le capitaine Jacques Doublet, un des pilotes d'Ango, et Doublet conduisit leur navire au Port-Blanc, en Bretagne, où ils allèrent le rejoindre pour dresser l'inventaire de la prise. « Elle se composait d'une quantité considérable de perles, d'or en lingots, de musc, d'ambre gris, de vaisselle d'argent, d'habillements couverts de broderies. »

Pour ne pas éveiller l'attention, et afin de se débarrasser sans bruit de ces richesses, Delahaye, Veulles et Doublet firent prévenir secrètement les orfèvres de Rouen, qui vinrent au

nombre de dix[1], acheter le tout. Mais lorsque, le 19 février, ces derniers furent appelés au tabellionage de Rouen pour faire connaître la nature des marchandises qu'ils avaient si mystérieusement acquises et les sommes dont ils avaient effectué le versement à leurs vendeurs, ils déclarèrent tous aux tabellions stupéfaits qu'« il ne leur était resté aucun souvenir ni de l'importance de leur achat, ni du prix qu'ils avaient payé »[2].

De tels actes n'étaient pas commis seulement par des pilotes transformés en écumeurs des mers; l'exemple leur en était donné par des officiers du roi, ainsi qu'il résulte de toute une procédure des 27 mars, 22 mai et 10 juillet 1523 au Parlement de Rouen, devant lequel Gaspard Centurion, citoyen de Gênes, citait le gouverneur du port du Havre, Guyon Le Roy, seigneur du Chillou, pour piraterie. Propriétaire de deux navires armés en guerre, cet officier les envoyait en mer « pour faire, disait-il, la chasse aux ennemis du roi »; mais, en réalité, pour piller les navires étrangers qu'ils rencontraient.

Vers la fin de juillet 1522, Gaspard Centurion passait au large devant le Havre, avec son navire *le Saint-Anthoine*, chargé de marchandises à destination des Indes. Il fut abordé, le soir, par une barque montée de gens armés qui le sommèrent, au nom du vice-amiral du Chillou, de venir dans le port pour justifier de sa nationalité. Bien qu'il eût 150 hommes à bord, Centurion obéit à la sommation. A peine arrivé au quai de débarquement et en vertu d'une sentence rendue par du Chillou lui-même, il était jeté « dans une tour, en lieu obscur et ténébreux », pendant que son navire était confisqué, avec la cargaison qu'il renfermait, au profit du vice-amiral.

Détenu jusqu'au 27 mars 1523, Centurion parvint à saisir à cette date le Parlement de Rouen, qui ordonna sa mise en liberté et fit dresser un inventaire du butin dont du Chillou

[1] GOSSELIN donne leurs noms dans ses *Documents*. — [2] Tabellionage, 19 février 1544.

s'était emparé. Par un arrêt du 7 août suivant, ce dernier était condamné à des dommages-intérêts s'élevant à plus de 8,000 livres, et au payement des marchandises dont le total, longuement détaillé dans l'arrêt, montait à 7,813 livres 17 sols et 10 deniers. Pour se récupérer, du Chillou envoya ses navires au Brésil, et, par une transaction avec Gaspard Centurion, homologuée par la cour le 14 février 1526, il s'obligea, pour le cas où ses nefs reviendraient au Havre avant un an, à solder entièrement son créancier de la moitié qu'il restait lui devoir sur le montant de sa condamnation [1].

Comme on le voit, les pilotes d'Ango ne faisaient, dans les cas les plus sujets à critique, qu'imiter les agissements des officiers royaux. Leur armateur avait, du reste, comme associé, l'amiral de France Chabot pour l'expédition de Verrazano. Nous allons le trouver, en participation avec un autre grand officier de la couronne, réussissant à faire rendre gorge au roi de Portugal pour le pillage d'un navire dieppois, *la Marie*. Cette nef, poussée par la tempête à la côte lusitanienne, avait été saisie par des gardes-côtes portugais qui l'avaient conduite à Lisbonne où les marchandises qu'elle portait avaient été confisquées. Elles étaient d'origine américaine ou espagnole, et les Portugais prétendirent qu'elles provenaient de bâtiments pillés en mer. *La Marie* appartenait à Nicolas et Guilbert Morel, associés d'Ango. Par acte du 27 août 1529, celui-ci, en participation avec le vice-amiral de France de Bourry [2], s'engage envers les Morel à poursuivre la restitution de la prise et à faire l'avance de tous les frais nécessaires jusqu'au remboursement. Les frais devaient être alors déduits et le produit net divisé en deux parts égales, l'une au profit d'Ango et du vice-amiral, l'autre destinée à indemniser les Morel de la perte par eux

[1] GOSSELIN, *Ouvrage cité*, p. 36 et suivantes.

[2] Charles de Bec, seigneur de Bourry, vice-amiral de France, avait succédé, comme gouverneur du Hâvre, au chevalier de Chillou.

subie. Mais, pour arriver à se rembourser, il fallait s'en prendre au roi de Portugal, et pour cela des lettres de marque étaient nécessaires. Le roi seul, après avis de son conseil, pouvait les délivrer, et il y avait, avant leur mise à exécution, certaines formalités à remplir. Elles nous sont indiquées par le *Guidon de la mer,* résumé du droit maritime au XVIe siècle :

« CHAPITRE X. DES LETTRES DE MARQUE OU REPRÉSAILLES.

« I. — Lettres de marque ou représailles se concedent par le Roy, prince, potentats ou seigneurs souverains, en leurs terres, quand, hors le fait de la guerre, les sujets de diverses obeyssances ont pillé, ravagé les uns sur les autres, et que par voye de justice ordinaire droit n'est rendu aux interessez, ou que par temporisation ou délais justice leur est déniée.

« Car, comme le seigneur souverain, irrité contre autre prince son voisin, par son heraut ou ambassadeur, demande satisfaction de tout ce qu'il prétend luy avoir esté fait, si l'offence n'est amandée il procede par voye d'armes, aussi à leurs sujets plaintifs, si justice n'a été administrée, font leurs griefs, mandent leurs ambassadeurs qui résident en cour vers leurs majestez, leur donnent temps pour aviser leurs maistres. Si par après restitution et satisfaction n'est faite par droit commun à toutes nations de leur plein pouvoir et propre mouvement concedent lettres de marque, contenant permission d'apprehender, saisir par force ou autrement, les biens et marchandises des sujets de celuy qui a toléré ou passé sous silence le premier tort; et comme ce droit est de puissance absolue, aussi il ne se communique ny delegue aux gouverneurs des provinces, villes et citez, amiraux, vice-amiraux ou autres magistrats.

« II. — Elles se concedent aux naturels sujets et regnicoles pour chose pillée, depredée, retenue ou arrestée par force à eux appartenant mesme par bénéfice du prince aux estrangers

naturalisez, ou à ceux qui ont droit de bourgeoisie pour pareilles causes que dessus.

« III. — Le plus fréquent usage se pratique pour les marchands depredez sur mer, trafiquans en estrange pays, lesquels, en vertu d'icelle, trouvent par mer aucuns navires des sujets de celuy qui a toléré la première prise, l'abordant, s'ils sont les plus forts, mettent en effet leurs représailles.

« IV. — Et pour les grands abus qui se commettent esdites lettres, deux restrictions y seroient requises : la première, que vraye estimation fust faite en principal et interests de ce qui a esté pillé, tout ainsi comme si en jugement contradictoire l'impetrant eust obtenu effet en cause, et que la somme fust désignée esdites lettres, ou à l'attache d'icelles, afin qu'ayant fait reprise, l'estimation fust faite au premier port de leur descente (appellé le substitut du procureur general du Roy) de la valeur de la prise, et les droits royaux ou d'admirauté levez, ce qui reste fust endossé auxdites lettres, et que certain temps fust limité, hors lequel elles seront prescrites [1]. »

Grâce aux influences qu'il possédait auprès de François Ier et aux présents qu'il sut distribuer, Ango réussit à obtenir, le 27 juillet 1530, une lettre de marque pour recouvrement de la somme de 250,000 ducats. L'amiral de France Chabot s'intéressa personnellement à cette affaire, pour laquelle il reçut du riche armateur un magnifique diamant. Lorsque, quelques années plus tard, il tomba en disgrâce, l'acte d'accusation rédigé contre lui le 8 février 1540 relève ce fait à sa charge :

« Déclarons pareillement, y est-il dit, Chabot atteint et convaincu d'avoir mal et injustement prins et reçu dudict Jehan Ango et Pierre Proun, marchand de Rouen, vers nous poursuyvans lettre de marque contre le roy de Portugal et ses subjects, un dyament estimé 3,005 escuz, lequel dyament déclarons

[1] PARDESSUS, *Ouvrage cité*, t. II, p. 410.

nous estre acquis par la faulte en ce par ledit Chabot commise, et le condempnons au quadruple, auquel sera comprins le principal[1]. »

La sœur de François Ier, la princesse Marguerite, intervint également en faveur d'Ango, par une lettre datée de Blois le 10 juin 1530, et adressée au chancelier de France, Antoine du Prat, archevêque de Sens, cardinal-légat, ministre tout-puissant du roi.

Sister of Francis intervenes on behalf of Ango.

« Mon cousin, lui dit-elle, le vicomte de Dieppe, ce porteur, s'en va maintenant en court pour faire entendre au Roy, à Madame et à vous à la vérité comment il va de l'affaire qu'il a en Portugal, et du peu d'estime que le roy dudict Portugal a faict des lettres que le Roy lui a escriptes pour ladicte affaire; de quoy j'ay esté fort ébahie, et combien que la cognoissance que vous avez des mérites dudict vicomte et des bons, grans et continuels services qu'il a faicts au Roy suffise en votre endroict pour sa recommandacion, si ne me suis-je peu garder pour la bonne et affectionnée voulonté que je luy porte, de vous en faire en sa faveur une particulière et non commune, vous priant bien affectueusement, mon cousin, luy donner en sondict affaire le meilleur ayde, port et expédition que vous pourrez, vous asseurant qu'en ce faisant me ferez plaisir aussy agréable que vous sçauriez penser. Et pour ce qu'il vous dira de nos nouvelles et de ceste compaignie qu'il a veue, ne vous feray plus longue lettre que de prier Dieu, mon cousin, qu'il vous doint le bien que de bon cœur vous désire. A Bloys, le xe jour de juing.

« La toute vostre bonne cousine et amye,

« MARGUERITE.

« *P.-S.* — Je vous prie, mon cousin, avoir son affaire pour recommandé, car je le cognoys bon serviteur du Roy. »

[1] ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII.

Il ressort de cette lettre, d'un vif intérêt, qu'Ango avait d'abord sollicité l'intervention du roi, que François Ier avait fait écrire à Lisbonne pour obtenir une solution amiable de cette affaire, et que les bons, grands et continuels services de l'armateur dieppois étaient justement appréciés à la cour, où il allait se rendre.

L'intervention de la sœur du roi devait être bientôt suivie d'effet; six semaines après, Ango était en possession de sa lettre de marque[1], et les actes du tabellionage de Rouen le montrent en participation avec Jacques Doublet, Guillaume Hervieu et Thomas Guéroult, ses associés dans cette affaire, armant en guerre le navire *la Rose* pour courir sus aux Portugais. Alors commença contre les vaisseaux de cette nation trouvés dans les ports ou en mer, soit dans la Manche, soit sur l'Océan, une série de représailles dont la cour de Lisbonne n'apprit les premiers actes qu'en avril 1531. Son ambassadeur en France était mort depuis quelques mois et n'avait pas encore été remplacé; mais un agent de l'ambassade à Paris, Gaspard Palha, lui adressait une longue missive qui confirmait les renseignements déjà parvenus à la cour au sujet des prises, et à la fin de laquelle il disait : « De la lettre de marque, il n'y a pas de nouvelles, si ce n'est que le vicomte n'a encore mis à la mer aucun navire. On m'a affirmé qu'il n'en avait pas, et que des dix-huit qui lui avaient été offerts, il ne s'en trouve actuellement aucun à sa disposition. Il a pris une caravelle à Rouen, elle était chargée d'oranges. Il a fait saisir aussi en Bretagne une hourque chargée de marchandises qu'on disait appartenir à Votre Altesse, mais j'ai obtenu que ces marchandises fussent inventoriées et déposées en lieu sûr où Jean Ango ne les aura pas facilement. J'ai fait remarquer à Honoré de Caix[2], que puisque le grand maître désirait entretenir l'amitié existant entre Votre Altesse et son souverain et qu'on voulait l'envoyer en Portugal pour régler ces

[1] Nous en reproduisons le texte aux annexes. — [2] M. de Caix était l'ambassadeur de France à la cour de Lisbonne. Il se trouvait alors à Paris.

affaires, il serait bon d'éviter un nouvel esclandre; qu'une hourque chargée de marchandises n'était pas destinée à attaquer des navires de guerre, et qu'il y aurait lieu d'écrire au vice-amiral de Bretagne, M. de Navarre, pour que rien ne soit remis à Jean Ango avant que le Roi ait statué à ce sujet. Le grand maître a promis d'écrire de suite à M. de Navarre. Il est parti d'ici pour la Bretagne un sieur de La Motte, sommelier de la Reine, — au sujet duquel j'ai déjà écrit à Votre Altesse, — pour aller à la Malaguette comme commandant de quatre navires qui sont armés par M. de Navarre et M. de Chateaubriand. D'autres disent qu'ils ne se rendront pas du tout à la Malaguette, mais que, sous prétexte d'aller à la découverte, ils partent pour les mers d'Afrique afin de capturer les bâtiments portugais qu'ils y rencontreront, et qu'ils se sont entendus avec Jean Ango pour procéder à ces prises en vertu de sa lettre de marque. »

Et l'agent portugais achevait sa lettre par cet avis : « Il m'a été dit qu'on armait une flotte de seize nefs pour aller à l'île de Madère [1]. »

Il importait de couper court à ces hostilités. Un conseil fut aussitôt assemblé, et un envoyé extraordinaire, don Antonio de Ataïde, intendant du trésor, principal favori du roi, adressé à François Ier pour se plaindre des infractions à la paix commises par ses sujets, et réclamer le retrait de la lettre de marque dont Ango s'autorisait pour agir en belligérant.

Les négociations qui s'ensuivirent mirent en présence trois souverains, Jean III de Portugal, François Ier et Charles-Quint. Les lettres du roi don Jean, récemment publiées par M. Fernando Palha [2], membre de l'Académie royale de Lisbonne, et

[1] *Arch. de Torre do Tombo, Corpo chron.*, parte I. m. 46, doc. 84.

[2] Fernando PALHA, *A carta de marca de Joao Ango*, Lisbonne, in-8°, p. 13. — Ce livre, tiré à petit nombre et fort rare, a été traduit par M. Francisque Michel et publié dans le bulletin de novembre-décembre 1889 de la Société normande de géographie.

celles de Charles-Quint, qui figurent dans les papiers d'État du cardinal de Granvelle, jettent un jour complet sur cette affaire, et il est curieux d'observer l'attitude des trois monarques qui s'y trouvent engagés.

On y voit François Ier, caractère indécis et versatile, subissant l'influence de son entourage, favorable ou hostile à Ango suivant les conseils de l'amiral Chabot, qui trahissait tout à la fois le roi, dont il était le ministre, et le vicomte de Dieppe, son ancien associé; Charles-Quint, alors à l'apogée de sa puissance, intervenant avec le sentiment de sa force tout en ne négligeant aucun moyen d'obtenir la satisfaction qu'il réclame pour le roi de Portugal; Jean III, poursuivant cette négociation comme un marchand de mauvaise foi, sollicitant l'intervention de l'Empereur auquel il dissimule le résultat de ses démarches, invitant son ambassadeur à mentir effrontément et discutant, avec âpreté, la somme à payer pour obtenir le retrait de la lettre de marque de l'armateur dieppois.

Au conseil dans lequel avait été décidé l'envoi à Paris de don Antonio de Ataïde « avec mission de demander ou d'exiger la révocation de la lettre de marque, ou même de l'acheter en cas d'insuccès[1] », assistait le duc Jayme de Bragance. Deux jours après, le 22 avril 1531, ce dernier donnait par lettre au roi Jean un conseil qui fut suivi :

« Au sujet de la façon dont on veut conduire cette affaire de France, lui dit-il, je pense que l'on reste à mi-chemin : je crois même qu'il s'en faut de beaucoup qu'on arrive à mi-chemin, car on ne se préoccupe pas du grand nombre de bâtiments qui vont à la Mine en Guinée, au Brésil et à l'Inde, et il est bien certain que, même sans lettre de marque, ils ne manqueront pas de s'emparer de tous ceux qu'ils rencontreront, et la réparation ne sera autre que celle que l'on a

[1] PALHA, *Ouvrage cité.*

obtenue depuis dix ans... Au lieu de suivre le conseil de ceux qui vous engagent à temporiser, que don Antonio se rende auprès de l'Empereur pour l'initier à tout ce qui se passe et lui parler en votre nom... En vous confiant à l'Empereur, en faisant de lui le principal ambassadeur et négociateur et en ne perdant pas de temps, je crois que l'affaire arrivera à bonne fin[1]. »

Le conseil fut suivi, don Antonio expédié à Paris et l'Empereur instamment prié d'intervenir en faveur du Portugal.

Les instructions données avant son départ à don Antonio de Ataïde furent « rédigées dans un esprit qui peint bien le manque de fermeté du gouvernement de Jean III et le sentiment qu'il avait de sa propre faiblesse ».

Elles lui prescrivaient de rappeler à François Ier combien de motifs de plaintes avaient les sujets du roi de Portugal contre les corsaires français qui, depuis le commencement du siècle, avaient capturé plus de trois cents bâtiments représentant un million de cruzades[2], sans compter le préjudice causé au trésor royal, et de réclamer la révocation immédiate de la lettre de marque, laquelle pouvait entraîner non seulement des représailles, mais une guerre ouverte entre les vassaux des deux couronnes. Elles l'autorisaient néanmoins à faire toutes les concessions compatibles avec l'honneur national; il lui était, en outre, recommandé de donner une prompte solution à cette affaire, car les ressources dont pouvait disposer le puissant armateur dieppois étaient connues à Lisbonne, et il ne fallait pas lui laisser le temps de les réunir pour ruiner le commerce portugais dans les mers d'Europe.

L'intervention sollicitée de l'Empereur en faveur de Jean III, son beau-frère, auprès de François Ier, se produisit à son tour, pressante et impérieuse.

[1] PALHA, *Ouvrage cité.* — [2] La cruzade valait alors 1 fr. 66.

Charles-Quint envoya à Paris, comme plénipotentiaire extraordinaire, M. de Courbaron, avec les instructions dont la teneur suit :

« Gand, mai 1531.

« Instruction à vous, nostre amé et féal chevalier, conseillier, chambellan et capitaine des Allemans de nostre garde, le sieur de Courbaron, de ce qu'aurez à faire et solliciter de nostre part devers le roy très-chrestien, nostre bon frère, où que présentement vous envoyons.

« Premièrement, vous adresserez à nostre ambassadeur résidant devers ledit sieur roy, luy baillerez noz lettres, et par ensemble ferez advertir l'ambassadeur du roy de Portugal, nostre très-chier et bon frère, résidant devers ledit S^r roy très-chrestien, de vostre arrivée, et lui direz comme vous avons expressément dépesché devers icelluy S^r roy très-chrestien, avec lettres de crédence pour assister en la charge pour laquelle nostredit frère de Portugal envoye don Antonio de Ataïde et le docteur Gaspart Vaz, ses conseillers, en ambassade devers ledit S^r roy très-chrestien, touchant aucunes représailles dépeschées de sa part contre aucungs subjectz dudict sieur roy de Portugal; et que avez charge de nous d'entendre plus particulièrement d'eulx ledit affaires, estat et exigence d'icelluy, et en quel terme il se retrouvera à vostre arrivée, pour selon ce vous y emploier, comme nostredit ambassadeur, et vous adviserez par ensemble avec eulx, et affin que ce différend se puisse vuyder amyablement, et au désir dudit roy de Portugal, nostre frère.

« Et à ceste fin baillerez nosdites lettres de crédence audit S^r roy très-chrestien, pour laquelle lui direz que sommes esté adverty comme nostredit bon frère, le roy de Portugal, a dépesché devers luy les dessusdits, pour l'affaire desdites représailles, et que jaçoit ce tenions tout pour certain que ledit S^r roy très-chrestien, sans persuasion de nous ny d'aultre, aura bon regard à ce que luy sera dit et remonstré de la part dudit S^r roy

de Portugal, selon la bonne et sincère amytié d'entre eulx, et laquelle a toujours esté bien et louablement observée entre leurs prédécesseurs, royaulmes et subjectz; néantmoings ayant cest affaire en affection comme nostre propre, et actendu que lesdites représailles se sont données à l'occasion de la restitution faicte à aucungs nos subjectz de biens et marchandises que leur avoient esté prinses, nous a semblé convenir au debvoir du parentaige, affinité, alliance et confédération qu'avons respectivement auxdits deux princes et chacun d'eulx, de vous envoier devers ledit S^r roy très-chrestien, pour le prier très affectueusement de vouloir bien entendre et prendre de bonne part les raisons et justifications dudit S^r roy de Portugal et de sesdits subjectz, quant auxdites représailles, et icelles vouloir révocquer et annuler, et vuyder plainement et amyablement cestuy différend, selon que l'honesteté veult et convient à leur amytié, continuation et conservation de bonne et mutuelle voisinance entre leurs royaumes et subjectz; et que, pour la considération susdite, le désirons singulièrement et tiendrons et estimerons le plésir que en ce et aultres choses il fera audit S^r roy de Portugal, nostre frère, autant que s'il estoit faict à nous-mesme.

« Et en ce que dessus, et à l'appaisement dudit différend, ferez en la substance avantdites toutes remonstrances et persuasions que verrez pouvoir duyre[1] envers ledit sieur roy très-chrestien et ceulx de sa court, tant de costel que aultre, et tiendrez main par tous convenables moiens à la conservation de l'amytié d'entre lesdits princes, communication, hantise et mutuelle voisinance d'entre leurs subjectz, et en tout ce que verrez convenir et empourter à la réputation, estime, utilité, commodité et prosfit de nostredit bon frère de Portugal, conforme à la parfète, sincère et indissoluble amytié d'entre nous et luy, et de la singulière affection qu'avons de l'assister en tous ses affaires.

(1) Servir.

« Et si, à vostre arrivée en court de France, lesdits ambassadeurs de Portugal n'y estoient encoires venuz, néantmoing, sans plus attendre, ayant communiqué vostredite charge à nostredit ambassadeur, et par son advis, baillerez nosdites lettres de crédence, tant audit S^r roy très-chrestien que aultres, et, en attendant iceulx ambassadeurs, ferez les remonstrances et persuasions telles que verrez convenir, conforme à ce que dessus, remectant l'effect de la négociation à l'arrivée desdits ambassadeurs, que lors y ferez avec eux tout ce que sera possible.

« Toutesfois aurez bon regard en ce que dessus d'en user discrettement et prudemment, selon que verrez et congnoistrez convenir au bien de la poursuite des ambassadeurs de nostre frère de Portugal, sans tenir propos quelconque par où l'on puisse prendre occasion de aigrir cestuy affaire et engendrer plus de difficulté ou rigueur, à raison d'icelluy entre lesdits princes.

« Et sy enfin véez que toutes remonstrances et persuasions doulces et amyables ne peuvent en ce prouffiter, nous en pourrez, nostredit ambassadeur et vous, advertyr, si besoing est, par les postes, et de ce que vous semblera estre nécessaire, soit en ce cas ou aultrement, comme verrez estre au propos, bien et direction dudit affaire, et attendrez sur ce nostre responce; et, comme qu'il soit dudit affaire, ne délaisserez ceste poursuite avec la civilité et modestie susdites, jusques nous ayez adverty en l'estat d'icelle, et eu sur ce de noz nouvelles.

« Vous baillerez à la royne très-chrestienne, madame nostre meilleur seur, les lettres que luy escripvons, luy direz de nos nouvelles et bon pourtement, et la requerrez de nostre part vous bailler toute faveur et bonne addresse de vostredite charge, comme confions elle fera.

« Semblablement baillerez nòz lettres au grand-maistre de France, que sont en vostre crédence, pour laquelle luy direz ce que avec nostredit ambassadeur adviserez convenir au bon effect

de vostre charge et à vostre brief dépesche. Faict en nostre ville de Gand, le... de mai xv^c^xxxi [1]. »

M. de Courbaron emportait, outre les instructions que l'on vient de lire, des lettres pressantes de Charles-Quint au roi de France, à sa sœur, la reine Éléonore, veuve d'Emmanuel, roi de Portugal, que François-Ier avait épousée; au grand maître de France, Montmorency, dévoué aux Espagnols, et à son ambassadeur à Paris.

Elles démontrent l'importance que l'Empereur attachait à la réussite de sa démarche et l'insistance qu'il mettait à obtenir une solution.

Comme elles ont certainement pesé d'un grand poids dans cette affaire et contrebalancé en partie les influences qu'Ango pouvait faire agir à la cour de France, nous en reproduisons ici le texte [2].

Lettre de l'Empereur au Roi de France.

« Mai 1531.

« Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, très-chier et très-amé bon frère, cousin et allyé, à vous, tant cordialement que faire pouvons, nous recommandons.

« Ayant esté adverty que le roy de Portugal, nostre très-chier et très-amé bon frère, envoye devers vous aucungs ses conseillers et ambassadeurs au faict de quelques représailles, naguières de part vous ouctroyées et dépeschées contre aucungs de ses subjectz, et que pour la singulière amour, sincère, vraye et entière affection fraternelle que pourtons à vous et luy, et désir qu'avons à la continuation et observation de la bonne amytié et voisinance qui a tousjours esté entre vous deux et voz royaulmes, pays et subjectz, nous voldrions emploier et ayder à ce que cest affaire se vuide et détermine paisiblement et amyable-

[1] *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. Ier, p. 540. — [2] Même ouvrage, p. 543 et suivantes.

ment; envoyons devers vous nostre amé et féal chevalier, conseiller, chambellan et capitaine des Allemans de nostre garde, le sieur de Courbaron, présent pourteur, avec la charge telle que de luy pourrez entendre, et vous prions très-affectueusement, très-haut, très-excellent et très-puissant prince, très-chier et très-amé bon frère, cousin et allié, le vouloir ouyr, croire, et prendre de bonne part ce qu'il vous dira à l'effect que dessus, comme procédant de l'entière, vraie et sincère amytié et bonne affection qu'avons envers vous et ledict S^r roy de Portugal. »

L'Empereur à la reine Éléonore, sa sœur.

« Madame ma meilleur seur, vous entendrez du sieur de Courbaron, mon conseiller et present pourteur, la charge qu'il a devers le roy très-chrestien, mon très-chier et bon frère, concernant le roy de Portugal, nostre très-chier frère. Je vous prie le croire, et au bon effect de sa charge luy bailler toute faveur et addresse, comme pour chose qui m'est en singulière affection et recommandation, comme aussi ne faiz doubte elle vous est, et vous me ferez très-agréable plésir. Il vous dira de mes nouvelles et bon pourtement, que me gardera vous faire ceste plus longue, fors pour prier le Créateur vous donner, madame ma meilleur seur, ce que désirez. »

L'Empereur au grand maître de France.

« Mon cousin, j'envoye le sieur de Courbaron, mon conseiller, chambellan et capitaine des Allemans de nostre garde, présent pourteur, devers le roy très-chrétien, mon très-chier et bon frère, pour aucunes choses concernant le roy de Portugal, aussi mon très-chier frère, comme dudit sieur de Courbaron pourrez entendre. Je vous prie bien affectueusement le croire, et pour me faire plésir singulier et très-agréable, vous emploier et tenir la main au bon effect de sa charge, comme de vostre prudence, vertueuse volunté et affection accoustumée à la bonne et amyable

direction de toutes choses entre les princes, entièrement je confie! et à tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa très-saincte garde. »

L'Empereur à François Bonvalot,
son ambassadeur à la cour de France.

« De par l'Empereur,

« Vénérable, chier et féal, vous entendrez du sieur de Courbaron, nostre conseiller, la cause de son dépesche et envoy par delà, et luy avons ordonné vous communiquer toute sa charge, et en icelle se conduire par vostre advis. Nous vous requérons et ordonnons le croire et vous emploier en tout ce que vous verrez convenir et pouvoir proffiter au bon effet de sadicte charge, comme pour chose qu'avons très-fort à cueur et en singulière recommandation, et que de vous entièrement confions. »

Le 15 juin 1531, l'Empereur, revenant à la charge, écrivait de Gand à son ambassadeur et à M. de Courbaron :

« Vénérables, chiers et féaulx, nous avons receuz vos lectres communes et particulières, et par icelles entendu l'arrivée de vous, le Sr de Courbaron, communication eue sur vostre charge avec l'ambassadeur de Portugal, exposition d'icelle au roi très-chrétien, nostre bon frère, et le bon debvoir que en ce avez faict, que tenons à très-agréable service; et ne faisons doubte que continuerez au bien, bonne direction et adresse de l'affaire, et que assisterez ledict ambassadeur de Portugal en sa poursuite, et tiendrez la main au bon effect de sa charge par tous moiens convenables et possibles; auquel direz que encoires le recommandons très affectueusement, par les lectres que escripvons de nostre main, à la royne madame nostre meilleur seur, en response des siennes, faisant mention de se vouloir emploier de tout son pouvoir auxdictes affaires, comme ne faisons doubte qu'elle fera de très-bon cueur. Et désirons d'entendre quelle

aura esté la response sur l'escript baillé par ledict ambassadeur audict S^r roy, et s'il y aura chose qui semble à vous et audict ambassadeur que doyons faire plus oultre, en quoy ne deffauldrons. Escript en Gand, le xv^c de juing 1531.»

Le 9 juillet suivant, il écrivait encore à son ambassadeur et à M. de Courbaron :

« Bruxelles, 9 juillet 1531.

« Nous avons receu voz lectres du premier de ce mois et entendu ce que par icelles nous escripvez bien amplement avez faict, poursuy et sollicité en l'affaire du roi de Portugal, nostre très-chier et très-amé bon frère, et les responces sur ce faictes, tant à eulx[1] que à vous, par le roy très-chrestien, nostre bon frère, et ceulx de son conseil, et vous sçavons très-bon grey du debvoir en ce par vous faict, auquel vous requérons et ordonnons très expressément continuer, faire, dire et solliciter tout ce que verrez convenir au bien et bonne expédition dudict affaire, lequel avons en recommandation et affection non moings que nostre propre. Et en avons bien expressément parlé à l'ambassadeur Morette[2] pour en escripre, et à son retour de par delà en fera instance devers ledict S^r roy, et nous a promis en faire tout bon office, dont vous avons bien voulu adviser, afin que continuiez à l'adresse dudict affaire par tous moiens que verrez pouvoir convenir, et vous ayderez tousjours de la faveur de madame nostre meilleur seur, la royne très-chrestienne; et derechief escripvons à nostre cousin le grand-maistre de France, auquel pourrez dire que tout le plésir qu'il fera en ce audict S^r roy de Portugal, nostre bon frère, nous sera austant agréable et de mesme obligation que faict à nous-mesmes.

« Nous vous ferons ample responce à vos lectres des pénultième de juing et deux du premier de ce mois, et n'avons voulu

[1] Ambassadeurs de Portugal. — [2] M. de Morette, ambassadeur de France auprès de Charles-Quint, était alors rappelé par François Ier et remplacé par M. de Velly.

différer plus longuement l'envoy de ceste pour vous advertir de ce que dessus. Escript en nostre ville de Bruxelles, le neufvième de juillet 1531. »

Don Antonio de Ataïde était à peine arrivé à Paris que le roi de Portugal était avisé de la capture de deux navires français chargés de bois par Alfonso de Sousa, son amiral au Brésil. A cette nouvelle, il écrit aussitôt à son ambassadeur, et, dans la dépêche, « on voit uniquement dominer la crainte que cette aventure puisse compromettre le bon résultat de l'ambassade, et servir de prétexte à de nouvelles réclamations. Il est recommandé à l'ambassadeur de garder le secret le plus absolu, et, au cas où ce fait serait indirectement parvenu à la connaissance de la cour de France, d'élever des doutes sur la véracité de la nouvelle, sous prétexte que lui, ambassadeur, n'en a pas été informé par son souverain; s'il est serré de près, il doit déclarer que si l'événement s'est produit, c'est qu'il a été provoqué par les excès et les rapines commis par les Français, lesquels vont commercer dans des endroits où, seul, le roi de Portugal a le droit de le faire, droit établi tant par le fait d'une possession déjà ancienne que par suite des forces considérables qu'il entretient dans ces parages[1]. »

Reçu par François Ier, l'ambassadeur de Portugal lui fit part de l'objet de sa mission; mais le roi se borna à renvoyer l'affaire à son conseil qui, ayant accordé la lettre de marque, avait seul qualité pour la révoquer.

Ango, de son côté, ne demeurait pas inactif, et il était venu à la cour pour y défendre son droit. Le fait résulte d'une lettre du roi de Portugal, datée d'Evora, le 7 juillet 1531, dans laquelle il dit à son ambassadeur :

« Comme vous m'avez écrit que vous saviez que Jean Ango

[1] PALHA, *Ouvrage cité.*

s'était mis en route pour se rendre à la cour, indiquez-moi s'il y est venu, et faites-moi part de ce qui s'est passé. »

Puisque Charles-Quint intervenait, il fallait tirer parti de son intervention. Ango n'était pas homme à y manquer. Sur ses instances, appuyées certainement par l'amiral Chabot, François Ier, mettant à profit la bonne volonté manifestée par l'Empereur, réclamait, dans les conditions déjà relatées, la mise en liberté des compagnons du corsaire Jean Fleury. Charles-Quint, désirant être agréable à son bon frère le roi très chrétien, donnait, le 30 juin 1531, l'ordre de délivrance de ces prisonniers. La date est significative.

La réponse du conseil à la requête de l'ambassadeur de Portugal fut négative : Ango restait en possession de sa lettre de marque.

Le roi de Portugal, informé, « prescrit alors à don Antonio de Ataïde de faire des ouvertures à Jean Ango, soit directement, soit par l'entremise de quelques personnes de confiance, mais de préférence directement pour pouvoir nier dans le cas où il s'en prévaudrait ».

Et comme il résultait des renseignements recueillis dans les ports français par des émissaires qu'il ne s'y trouvait, prêts à appareiller, que quatre petits navires, le roi Jean considère « qu'on peut prendre son temps pour terminer cette désagréable négociation, sans laisser entrevoir à la partie adverse qu'on a grand désir de traiter, ce qui permettra d'agir dans de bonnes conditions ». En tout cas, l'ambassadeur ne devra, sous aucun prétexte, promettre plus de 12,000 cruzades[1].

Mais une étrange nouvelle vint modifier toutes ces dispositions.

Dix navires français, trompant la surveillance que don Antonio de Ataïde exerçait sur nos ports, vinrent croiser dans

[1] PALHA, *Ouvrage cité.*

les eaux des Açores, « dans le but évident d'attaquer les vaisseaux des Indes, car ils n'avaient rien autre chose à faire dans ces parages ».

Antonio de Miranda, amiral de la flotte des îles, fut immédiatement, avec les navires qu'il commandait, donner la chasse à ces bâtiments, sans pouvoir, du reste, les atteindre.

Jean III, très inquiet de l'apparition de cette flotte, expédia aussitôt un courrier, avec ordre de doubler les postes, pour prévenir son ambassadeur à Paris, et l'inviter à en terminer le plus rapidement possible, en cachant à l'Empereur, dont on a vu l'intervention pressante, le prix qui serait payé pour arriver à ce résultat.

En présence des instructions contradictoires qui lui étaient transmises, l'ambassadeur, se conformant aux ordres qu'il avait primitivement reçus, résolut alors d'en finir en achetant à Ango le retrait de sa lettre de marque.

Philippe Chabot lui servit d'intermédiaire dans cette négociation qui fut, comme l'avait demandé Jean III, menée avec le plus grand secret. Profitant de la vénalité du ministre, don Antonio de Ataïde retourna fort habilement contre Ango le moyen dont celui-ci s'était servi pour obtenir sa lettre de marque, car, dans l'acte d'accusation de l'amiral, on lit également :

« Nous avons déclaré et déclarons ledit Chabot attaint et convaincu d'avoir desloyalement et infidèlement prins et receu plusieurs sommes de deniers par les mains des ambassadeurs du roy de Portugal, mesmement la somme de 10,000 escuz d'une part, 15,000 escuz par aultres, 16,000 francs soubz coulleur de composition faicte au nom de Jehan Ango, vicomte de Dieppe; d'aultre part, une tapisserie de la valeur de 10,000 escuz soubz tiltre de prest. Et avons condemné et condemnons ycelluy Chabot à nous rendre et restituer lesdites sommes, comme choses indeüment et illicitement prinses de

prince étranger, sans le sceu, vouloir et permission de nous, duquel ycelluy Chabot estoit serviteur prochain et conseiller de notre estroit conseil. »

Chabot, son protecteur, son associé, prenant parti contre lui, Ango comprit qu'une transaction, même désavantageuse, était nécessaire, et par un accord signé le 11 juillet, à Fontainebleau, avec l'ambassadeur portugais, il accepta, contre le payement de 60,000 ducats, de se dessaisir de sa lettre de marque et de renoncer à de plus amples représailles. Une lettre du roi Jean III à son ambassadeur, datée du 15 août 1531, approuva la convention. Par un acte dressé devant les notaires de Rouen, en date du 20 février 1532, Ango, reconnaissant avoir reçu de don Antonio de Ataïde la somme convenue entre eux, lui remettait sa lettre de marque.

La lutte d'un simple particulier, si riche et si puissant qu'il fût, contre tout un royaume, dont il amenait le gouvernement à composition, était trop étonnante pour ne pas émouvoir ses contemporains. Diversement racontée par les uns et par les autres, elle donna bientôt lieu à une légende que les vieux chroniqueurs dieppois répétèrent en l'amplifiant successivement.

Il est vraiment curieux de la suivre et de voir comment, partant de faits vrais, elle finit par aboutir à un véritable roman.

C'est d'abord David Asseline qui dit dans ses *Antiquités et chroniques de la ville de Dieppe :*

« Sous François Ier, Jean Ango, capitaine de Dieppe, voyans que les Portugais vouloient l'empescher de trafiquer à l'Amérique, leur donna tant d'exercice et fit tant de prises sur eux, par le moyen de douze navires armez qu'il entretenoit à ses dépens, que le roy de Portugal envoya des ambassadeurs au roy de France, pour se plaindre de la guerre que les François faisoient à ses sujets, et que Sa Majesté leur répondit qu'il

ne leur faisoit point la guerre, mais son vicomte Ango, et qu'ils allassent traiter de paix avec lui[1]. »

Puis vient Michel-Claude Guibert qui, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Dieppe*, raconte ainsi le fait :

« Les navires d'Ango remportèrent de grands avantages sur les Anglois, les Flamands, les Espagnols, et surtout les Portugais qui, pour avoir seuls tout le commerce d'Amérique et des Indes, fesoient la guerre à tout ce qu'ils rencontroient. Ils voulurent un jour s'opposer au passage de six de ses navires qui alloient aux Indes, mais ils furent obligés de les laisser passer. Une autre fois ils en attaquèrent un pour lui faire baisser pavillon. Comme il étoit seul contre plusieurs, ils n'eurent pas de peine à le vaincre. Ils le pillèrent et le renvoyèrent; mais Ango, pour se venger de cette insulte, envoya une flotte qui débarqua 800 hommes sur les côtes du Portugal, qui désolèrent le pays et se retirèrent. Le roy de Portugal envoya un ambassadeur au roy pour lui demander la cause de ces hostilités, et le roy renvoya l'ambassadeur à Ango pour s'accommoder avec lui[2]. »

Voici maintenant la légende complétée dans les *Mémoires chronologiques* de Desmarquets :

« Trois navires de Portugal en ayant rencontré un de Dieppe sur la côte d'Afrique, voulurent lui faire baisser pavillon; le capitaine en voulut soutenir l'honneur et se battit avec intrépidité; il périt dans le combat ainsi que les quatre cinquièmes de son équipage, et les Portugais se rendirent les maîtres de ce navire qu'ils conduisirent à Lisbonne; ce navire appartenait à Ango. L'indignation d'un pareil procédé en temps de paix et la résolution d'en tirer vengeance firent, dans son âme, deux sensations qui se succédèrent rapidement. Cet armateur savait que la plus grande partie des vaisseaux de Portugal était alors dans les Indes; il fit donc équiper dix grands navires qui étaient dans le

(1) ASSELINE, t. Ier, p. 240. — (2) GUIBERT, t. Ier, p. 40.

port, auxquels il joignit six à sept de moindre grandeur. Il fit monter sur ces navires, outre leur équipage ordinaire, le plus de volontaires et de gens de résolution qu'il put trouver, et les envoya bloquer le port de Lisbonne, avec ordre de faire des descentes sur les rives du Tage et d'y détruire toutes les habitations.

« Cette escadre, parvenue à l'embouchure du Tage, s'empara de tous les navires portugais qui sortirent ou voulurent entrer dans Lisbonne; elle mit à terre les volontaires et les gens de résolution qui pillèrent, dévastèrent et brûlèrent les villages à proximité du rivage, et remontèrent, après ces ravages, dans leurs vaisseaux pour en faire autant d'un autre côté, de sorte que les troupes portugaises qu'on envoya pour s'y opposer ne purent y réussir, vu la célérité des attaques des premiers et l'ignorance de l'endroit où ils les dirigeaient.

« Cette guerre offensive, à laquelle le roi de Portugal ne s'était pas attendu, mit en alarme Lisbonne ainsi que ses environs. Ce prince ne vit pas d'autre parti à prendre que d'envoyer un député extraordinaire à François Ier, pour se plaindre de cette hostilité en temps de paix.

« Le roi de France eut la générosité d'envoyer à Dieppe ce député pour s'aboucher avec Ango. Ce dernier sentit toute la bonté de son roi et n'en fit usage que pour la gloire de ce prince. Il reçut chez lui le député portugais avec sa magnificence ordinaire, le félicita de ce qu'il avait pu obtenir si facilement de François Ier le pardon de l'insulte faite à son pavillon, et sur la simple promesse des Portugais d'être plus circonspects à l'avenir, il lui ajouta, qu'en conséquence, il allait expédier un bon voilier pour porter l'ordre du roi à ses vaisseaux de quitter le Tage et de revenir à Dieppe, ce qui fut exécuté[1]. »

Cette fois la légende est complète, et les auteurs se répétant

[1] DESMARQUETS, t. Ier, p. 108.

avec une inépuisable complaisance, presque tous ceux qui ont suivi ont inséré le récit de Desmarquets sans y rien changer. En réalité, Jean Ango n'était pas du tout le courtisan et le grand seigneur désintéressé que dépeint le romancier; c'était un Normand, avec les qualités solides et les défauts de sa race, le chef d'une pléiade d'hommes, pilotes et négociants, dont il défendait les intérêts, ainsi que les siens propres, avec l'énergie nécessaire pour réussir, mais ne songeant nullement à les sacrifier à la gloire du prince. Dans l'espèce, il poursuivait le recouvrement de 250,000 ducats; en présence des résistances qu'il rencontrait et de la véritable trahison de l'amiral Chabot à son égard, il sut, plutôt que de tout perdre, accepter une transaction qui devait s'augmenter des prises déjà faites par ses pilotes, et bénéficier ainsi quand même d'une situation rendue bien précaire par l'intervention du tout-puissant Charles-Quint.

VII

Transport du duc d'Albany en Écosse. — Jean Parmentier. — La momerie de 1527. — Les œuvres de Parmentier.

Ango ne dirigeait pas seulement des opérations commerciales et des armements pour la guerre maritime lorsque le roi faisait appel à son concours pour combattre les navires anglais, flamands ou espagnols; une lettre du chancelier Du Prat le montre intervenant dans les luttes entre l'Angleterre et l'Écosse, en assurant sur une de ses nefs le passage du duc d'Albany, parent du jeune roi Jacques V, et l'adversaire dont Henri VIII redoutait le plus alors la présence auprès du prince dont le parlement allait confier la tutelle au duc. Aussi ses navires croisaient-ils nombreux dans la Manche, avec mission d'arrêter ces intrus au passage. Mais les pilotes d'Ango étaient assez adroits pour tromper cette surveillance[1], et la lettre du chancelier démontre qu'ils y ont réussi :

« Un serviteur du grenetier de Dieppe, mandait-il à François Ier, a esté ici et a dit à plusieurs de nos serviteurs que le duc d'Albany, secrètement, estoit allé en Écosse et estoit monté à Honnefleur[2], et que son maistre avoit fait advitailler et esquiper son navire. Dès l'heure que nous l'avons sceu, l'avons envoyé quérir, mais estoit party. M. Dutour a parlé à ung autre serviteur dud. Grenetier de Dieppe, qui luy a dict qu'il n'estoit

(1) « Il passa la mer le 30 octobre, dit MICHELET, le parlement le reconnut tuteur du jeune roi Jacques V, lui fit partager la tutelle qu'avait seule la mère de l'enfant, sœur du roi d'Angleterre. Celui-ci en poussa des cris. On répondit qu'on n'avait pu retenir un Écossais qui n'était pas sujet du roi. » (*Histoire de France*, édit. Lacroix, Paris, 1876; t. X, p. 151.)

(2) Honfleur était le port d'attache du plus habile des pilotes d'Ango, Jean Fleury.

rien plus vray, que l'équipage et advitaillement avoit esté fait et par ses mains, et que s'il n'estoit party est d'advis qu'il partira de brief. Nous ne savons si sont choses véritables ou controuvées, et si elles sont véritables, si c'est du consentement du roy ou à son desceu, mais tant y a que s'il est vrai, et les Anglais le scavent, se déclareront contre le roy, qui peut bien penser le dommage que ce luy seroit pour la multiplication des ennemis que par ce moyen aura; lesquels Anglais ne s'estoient déclairez et combien que le peuple y soit assez enclin, néantmoins ne l'ouseroient entreprendre sans le roy et le cardinal (de Wolsey), lesquels sont encore pour dissimuler quelque temps pour veoir et entendre quel chemyn prendront les affaires du roy et de l'Empereur, pendant lequel temps l'affaire du roy eust pu prendre quelque fin par paix ou triefve. Ains la guerre sera plus grosse que n'est à présent, tant pour la force de gens qu'ils jetteront sur terre en quelque endroict du royaume, que pour l'argent que pourront fournir à l'Empereur. Ce que avons bien voulu escripre afin que, s'il n'estoit parti, soit empesché, et s'il estoit party soit envoyé ici quelque gentilhomme par devers le roy d'Angleterre et cardinal pour excuser le roy de cette allée. Si on se veut ayder du duc d'Albanie, sera assez temps quand les aultres seront déclairez d'iceluy.

« L'anticipation d'icelle déclaration peut porter beaucoup de dommage au roy, qu'est la principale cause pour quoy est expédiée cette présente. »

Lorsque l'armateur dieppois assurait ainsi, à ses risques et périls, le passage de l'adversaire redouté de Henri VIII, agissait-il à l'insu de François Ier, qu'il appelait *son bon maître,* dont il avait déjà la faveur, ou, comme semble le supposer le chancelier, était-ce plutôt du consentement du monarque dont le duc d'Albany était le protégé, et peut-être sur un avis secret de lui? Il est difficile d'admettre que les choses se soient passées autrement, car Ango n'a été l'objet, alors, d'aucune disgrâce,

et ses relations avec la cour se sont continuées dans les mêmes termes jusqu'à la réception du roi dans sa demeure.

Deux pièces que nous avons trouvées à la Bibliothèque nationale prouveraient, au contraire, que la coopération d'Ango et des Dieppois avait été demandée par le roi, qui savait pouvoir compter sur le concours de l'armateur. La première concerne le payement de 2,100 livres tournois pour l'envoi de 8,000 piques achetées et passées au royaume d'Écosse, « pour servir à la tuycion et deffense d'icelluy »; la seconde, qui porte la même date, 1er septembre 1522, a trait au versement de sommes à des mariniers de Dieppe pour transport en Écosse d'envoyés du roi. Dans cet acte on retrouve des noms déjà connus de parents d'associés ou de pilotes d'Ango, qui, n'ayant sans doute pas alors de navires lui appartenant disponibles, aura servi d'intermédiaire entre le lieutenant de Dieppe, le sieur de Marrey, qu'il devait remplacer plus tard dans ses fonctions, et les patrons et maîtres de bateaux. Voici le texte de ce document :

« Françoys, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances, salut et dillection. Nous voulons et vous mandons que vous permetez et consentez à nostre amé et féal conseiller et receveur général de nosdites finances en Normandie, maistre Guillaume Preudomme prendre et retenir par ses mains des deniers à luy ordonnez pour convertir et emploier ou fait de sondit office la somme de six cens vingt livres tournois, laquelle dès les xvie jour de juing et xive de juillet derniers passéz il a paiez, baillez et délivrez comptant par nostre ordonnance et commandement à noz chers et bien amez Vincenot Sourdeur, marinier, maistre d'une nef de Dieppe nommée *la Marie*, du port de soixante tonneaux, Jacques Guéroult, contremaistre, et Michel Bailly, bourgoys dudit Dieppe, auquel appartient ladite nef, et à Nicolas Roussel, maistre, Jehan Danoys, contremaistre d'une autre nef dudit Dieppe,

pareillement nommée *la Marie*, du port de quatre vingtz tonneaux ou environ pour eulx et leurs compaignons mariniers Nicolas de Sainct-Maurice et Morisse Roussel, bourgoys dudit lieu de Dieppe, à qui semblablement appartient ladite nef : c'est assavoir audit Vincenot Guérould et Bailly la somme de deux cens vingt livres tournois, pour le passage par eulx fait dedens ladite nef oudit moys de juing derrenier dudit Dieppe en Escosse, de nostre cher et bien amé Marchemont, hérault de nostre très cher frère et allyé le Roy dudit Escosse, lequel nous renvoyasmes dès lors audit Escosse porter lettres et parolles de créance à nostre cher et amé cousin le duc d'Albanye, lieutenant général et gouverneur oudit royaume et autres princes, seigneurs et prélats dudit pays touchant aucuns nos secretz affaires dont ne voullons autre déclairacion estre faicte. Et ausditz Roussel, Le Danoys et de Sainct-Morisse la somme de quatre cens livres tournois que leur avons pareillement ordonnée et ordonnons par ces présentes pour ung aultre passage par eulx fait en leurdite nef ou moys de juillet ensuyvant, d'icelle ville de Dieppe oudit royaume d'Escosse, de la personne de nostre cher et bien amé Patrix de Vismes, archer de la garde de nostre corps, lequel pareillement nous envoyasmes dès lors oudit royaume porter autres noz lettres de créance à nostredit cousin le duc d'Albanye et à aucuns princes et seigneurs dudit pays touchant aucuns de nosdites affaires, dont pareillement ne voullons estre cy faicte autre déclairacion; et lesquelles deux parties montent ensemble ladite première somme de vi^c xx l. nous voullons estre passée et allouée ès comptes de nostredit conseiller et receveur général par noz amez et féaulx les gens de nosdits comptes à Paris, ausquels nous mandons par ces mesmes présentes ainsi le faire sans aucune difficulté, en rapportant sur iceulx comptes cesdites présentes signées de nostre main avec les marchés desdits passages sur ce faiz par nostre cher et bien amé Claude de Regnart, sieur de Marrey, lieu-

tenant à Dieppe de nostre amé et féal cousin le sire de Bonnyvet, admiral de France. Et quittance des dessudiz Vincenot Sourdeur, Jacques Guéroult, Michel Bailly, Nicolas Roussel, Jehan Le Danoys, Nicolas de Saint-Morice et Morisse Roussel, car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelzconques ordonnances rigueur de compte, restrinctions, mandement ou deffences à ce contraires. Donné à Paris, le premier jour de septembre l'an de grâce mil cinq cens vingt deux et de nostre règne le huitiesme.

« FRANÇOYS.

« Par le roy, DE NEUFVILLE[1]. »

Parmi les pilotes d'Ango, il en est un, Jean Parmentier, qui fut célèbre à la fois comme marin et comme poète. Pierre Crignon, qui l'accompagna en qualité d'astrologue dans toutes ses navigations et qui recueillit pieusement ses dernières œuvres, dit de lui : « Son gentil esprit estoit tousiours occupé à quelque œuvre de vertu; il desiroit fort l'onneur en toutes choses. Pourquoi il prenoit labeur et s'esforçoit de faire plus et de surmonter tous aultres en toutes les choses dont il se dementoit. Et combien qu'il n'ait pas beaucoup hanté les escolles, si toutesfois estoit-il cognoissant en plusieurs sciences que le grand precepteur et maistre d'escolle, par grace infuse, lui avoit eslargi. C'estoit une perle en rhétorique françoise, et en bonnes inventions tant en rithme qu'en prose. Il estoit bon cosmographe et géographe, et par luy ont esté composez des mappes mondes en globe et en plat, et des cartes marines sur lesquelles plusieurs ont navigué seurement. »

Lauréat des Palinods de Rouen en 1517, 1518 et 1527[2], il gagnait le chapeau au Puy de l'Assomption Notre-Dame, à Dieppe, en 1520, pour un chant royal, et, en 1527, il recevait

[1] Bibliothèque nationale, ms. français 25,720, fol. 208. — [2] Voir BALLIN, *Palinods*, Recueil de l'Académie de Rouen, année 1843, t. XXXVI, p. 48.

la couronne pour un autre[1]. Ces chants étaient récités devant le peuple assemblé dans l'église Saint-Jacques, le joyau de Dieppe, merveille de l'art français au moyen âge[2].

Jean Parmentier avait, la même année, composé une moralité à dix personnages, *les Biens*, imprimée par les soins de Crignon, en 1531, et, pour célébrer la paix conclue entre François Ier et Henri VIII, une momerie, à la représentation de laquelle on était venu en foule de Rouen, d'Abbeville et de Paris.

Cette momerie dut être fort réussie, car elle est restée célèbre pendant longtemps à Dieppe, et les vieilles chroniques nous en ont laissé un compte rendu d'une charmante naïveté. Comme il s'agit d'une fête ayant duré deux jours, dont l'organisateur était un des principaux pilotes d'Ango, et que ce dernier, en raison même de l'affection qu'il portait aux frères Parmentier, y a certainement contribué avec sa générosité habituelle, il ne déplaira pas au lecteur d'en retrouver ici la description un peu minutieuse, mais si attrayante, sous la plume du bon Asseline, que les détails de ces mirifiques splendeurs mettent dans une véritable joie :

« La veille de cette feste, on dressa trois théâtres dans le grand marché. Il y en avoit un pour des comiques, et les deux autres estoient destinez pour les personnes de considération, qui estoient venues tant de la ville que des champs, pour entendre

[1] « Selon un vieil registre touchant ces cérémonies, les prix consistoient en une couronne d'or qui estoit pour le premier chant royal, en un chapeau d'or pour le second, en une affique d'or pour la meilleure ballade, et en un anneau d'or garni d'une pierre pour le rondeau. Ces prix ayant été distribuez à ceux qui les avoient meritez, ils devoient les porter en la procession qui se faisoit en l'église.» (ASSELINE, *Antiquités et chroniques de la ville de Dieppe*, t. Ier, p. 188.)

[2] Le chant royal dont il est ici question était une poésie composée de cinq strophes de onze vers, dont les quatre dernières devaient avoir les mêmes rimes, dans le même ordre que la première. Le dernier vers de la première strophe était la ligne palinodiale, celle qui servait de refrain au chant.

le *Moral,* lequel devoit estre représenté au sujet de la Paix et de l'Amitié que le Roy de France et le Roy d'Angleterre avoient contractée. Le lendemain, sur les neuf heures du matin, les maistres et les confrères de cette société[1], qui s'estoient assemblés dans l'Hôtel de ville, sortirent et allèrent en bon ordre, et au son de plusieurs instruments très mélodieux, à l'église de Saint-Jacques, où un docteur en théologie, venu de Paris, célébra la messe, laquelle fut chantée par des habiles musiciens et plusieurs joueurs de flûtes et de cornets. Ces actions de piété estans achevées, les maistres et les frères retournèrent en la maison de ville pour y disner et y délibérer sur l'ordre et la marche d'un triomphe aussi pompeux que fut celuy dont voicy la description :

« Sur les quatre heures après midy de ce même jour, on fit sortir du logis de Mgr l'Archevesque, ordinairement appelé la Vicomté[2], un chariot mignardement construit, peint d'un blanc poly, bordé de balustres, enrichi en quelques endroits de lames de fin or, et orné de plusieurs ouvrages faits à l'antique, étoffez de ce précieux métal. Mais parce que c'estoit le chariot de la Vertu, non seulement il portoit une belle fille qui la représentoit et estoit vestüe de damas blanc, et parée de bagues d'or, et d'un grand nombre de pierres précieuses, mais aussi il estoit traisné par des hommes couvers de lierre, pour signifier qu'elle estoit toujours verdoyante et vigoureuse. Quatre personnages à cheval marchaient aux quatre coings de ce chariot. Trois d'entre eux estoient vestus de longues robes faites d'un précieux drap de soye, à la mode des Anciens, et bordées de genettes de demy pied de long et d'aultres riches pelteries. Ces hommes s'apelloient Platon, Quintus Cyncinnatus, Lycurgus, et le quatriesme, qui représentoit Sanson, estoit vestu d'une toile d'argent

[1] C'était la confrérie instituée à Dieppe en l'honneur des martyrs appelés les Sept dormants, dont le martyrologe romain fait mention au 27 juillet.

[2] C'était là que résidait Ango.

et avoit sa poitrine et ses bras nuds, et sa grande chevelure ceinte et ornée d'un gros cordon de soye. Il marchoit, élevant une machoire d'asne, laquelle estoit ensanglantée comme si c'eust esté du sang des Philistins, si bien qu'il représentoit par toutes ces marques la Vertu qui est appelée Force. Aussi, pour en informer les assistants, portoit-il un tableau sur lequel on avoit escrit ces deux vers :

Sanson le Fort, qui par sus tous s'efforce
De faire voir la Vertu de la Force.

« Platon représentoit la Prudence, et il portoit ce distique sur la housse de son cheval :

Je suis Platon, le divin surnommé,
Par ma prudence entre tous renommé.

« Quant à Cincinnatus, il représentoit la Tempérance, il portoit cet écriteau :

Par tempérance ay acquis grand renom,
Cyncinnatus Quintus est mon vray nom.

« Enfin Lycurgus représentoit la quatrième vertu cardinale et avoit pour devise :

Lycurgus fut législateur,
De Justice conservateur.

« Sept autres personnages, aussi à cheval, précédaient le chariot de la Vertu. Six, qui estoient vestus de longues robes de damas satiné, s'estans rangez, à sçavoir trois d'un costé et trois de l'autre, sembloient escorter sept autres personnages, qui marchoient au milieu d'eux en courte robe, et représentoient ceux lesquels avoient excellé dans les sept arts libéraux. Le premier s'appelloit Priscian, qui portoit en sa main un tableau où

l'alphabet estoit escrit, et avoit sur la housse de son cheval ces vers :

Priscian, en cours de Grammaire,
Fut un vertueux exemplaire.

« Le second s'appeloit Aristote, il portoit un cor en sa main, et à son costé un braquemar[1] sur lequel le mot de Sylogismus estoit escrit; mais sur son tableau on avoit mis :

Aristote, homme vertueux,
Fut en Logique affectueux.

« Le troisième représentoit Cicéron, et avoit pour sa devise :

Marc Cicéron, Romain antique,
Fit vertueuse Rhéthorique.

« Le quatrième estoit Pythagore, qui portoit pour devise :

Pythagoras mit en pratique
La vraye et forte Arithmétique.

« Le cinquième se nommoit Euclides, et tenoit une toise sur laquelle on avoit escrit :

Sur tous en parfaite industrie
Euclide sait Géométrie.

« Le sixième représentoit Ptolémée, il tenoit une sphère de fin or, et portoit pour devise :

Astronomie a renommée
Par le vertueux Ptolémée.

« Le septième, qui se nommoit Tubal, marchoit au milieu de ces six maîtres des arts libéraux, vestu d'une simarre de da-

[1] Sorte d'épée large et courte; pour exprimer la vigueur et la force du raisonnement.

mas tanné, de qui je pourrois bien, ce me semble, dire, ainsi qu'a fait un certain autheur parlant de cette sorte d'habillement :

Sa simarre brillante et fine
Vient du royaume de la Chine.

« Quoi qu'il en soit, nostre Mémoire nous assure que la simarre de ce Tubal montoit jusqu'à son menton et estoit close et bordée de fourrures de genetes. Il nous assure aussi qu'il portoit sur ses espaules un marteau, sur lequel on avoit mis ces vers :

Pour éviter l'oisiveté,
Qui est la mère de tous maux,
Tubal a jadis inventé
La musique au son des marteaux.

« Un facétieux, nommé Camille, marchoit devant tous ces personnages, vestu d'une longue robe de grosse bure, sans façon. Il estoit porté dans un tonneau autour duquel il y avoit plus de mille petits escriteaux qu'il distribuait lorsqu'il le trouvoit bon et qu'il ne lisoit pas avec ses lunettes dans le livre qu'il tenoit entre ses mains.

« Si le chariot de la Vertu estoit précédé par tous ces personnages, il estoit suivi par le chariot de la Momerie, lequel estoit orné de plusieurs antiques et précieuses médailles, et portoit les danseurs qui s'y tenoient cachez jusqu'au temps qu'il falloit joüer leur personnage de la manière que nous dirons.

« Sept autres personnages venoient après, montez sur de bons chevaux. Un de ces cavaliers représentoit Godefroy de Bouillon, portant une couronne parfaitement bien travaillée, et les instruments de la Passion de Nostre Sauveur. Un autre représentoit David; un troisième Josué; un quatrième Judas Machabée; un cinquième Hector de Troye; un sixième Jules César. Mais un septième, qui estoit Alexandre le Grand, parois-

soit au milieu de tous ces héros d'une manière qui le faisoit assez distinguer, car il estoit vestu d'un double manteau de velours cramoisy, fait à la turque, et garni de larges bandes de drap d'or et greslé d'un très grand nombre de pierres orientales. Le reste de ses vestemens n'estoit pas moins précieux. Il estoit assis entre deux griffons embellis de fin or, et son trône estoit posé sur un grand drap d'or frisé et porté par huit nègres.

« Au-dessus de ce trône il y avoit un revers (dais) élevé et orné de petites plumes de diverses couleurs, qui leur estoient naturelles. Il y avoit aussi des grandes lames d'or de l'épaisseur d'un escu, lesquelles avoient esté taillées en forme de serpents et d'autres sortes d'animaux.

« Ainsi ce revers, qui avoit esté fait par des Indiens et apporté des Indes occidentales, embellissoit merveilleusement ce trône, devant lequel un petit page, orné de petites plumes des Indes méridionales, se présentoit à demy nud avec une espée en ses deux mains. »

Ici, la participation d'Ango à cette fête est évidente; c'est lui qui a fourni tous ces objets provenant des Indes occidentales et méridionales, en d'autres termes du Mexique, des Antilles et du Brésil, où Parmentier avait navigué et commercé pour lui. Ces griffons, ces pierres précieuses, ces grandes lames d'or taillées en forme de serpents et d'autres animaux, ce revers fait par des Indiens et apporté des Indes occidentales, rappellent singulièrement le butin provenant des galions espagnols.

Les marins dieppois qui assistaient en foule à cette momerie, dont un des leurs était l'organisateur, connaissaient la provenance de toutes ces choses; c'était pour eux comme un défilé triomphal qui remettait en lumière leurs plus brillants exploits.

« En suite de tous ces potentats, venoit un autre chariot tout

à fait magnifique, tant à cause de ses précieux ornements qu'à cause de plusieurs rares peintures; comme c'estoit le chariot de l'Honneur, on y avoit assis sur un même trône la représentation du Roy Charlemagne et celle du Roy Artus qui fut autrefois un des plus généreux Roys d'Angleterre. Ce qui fut ainsi concerté en signe de paix et de l'amitié que le Roy François Ier avoit contractée avec le Roi Henry VIII.

« Au devant de ce chariot, on voyoit un Ganimedes magnifiquement vestu; et aux quatre coings quatre personnages à cheval dont un représentoit Bertrand Guesclin, gentilhomme breton, excellent capitaine et connétable de France sous le roy Charles V; un autre représentoit Guillaume le Conquérant, duc de Normandie; un troisième Scipion l'Africain; un quatrième Hercule, qui estoit vestu d'une peau de lion tissue de fil de soye jaune, mais la teste et les pieds de cet animal estoient embellis de fin or.

« Au reste, ces hommes estoient si richement habillez qu'en leurs cappes, en leurs manteaux et autres sortes de vestemens et même sur les caparassons, bardes et housses de leurs chevaux, aussi bien qu'aux habits de leurs laquais, on n'avoit point épargné le drap, le velours, le satin, la toile d'or et d'argent, et particulièrement le drap de soye, non plus que si c'eut esté du cannevas.

« Estant arrivez aux lieux où la momerie devoit se faire, chacun s'arrêta; et l'Honneur et la Vertu parlèrent à haute voix l'un à l'autre. Le sujet de leur dialogue consista principalement en des louanges que l'Honneur donna à la Vertu, disans en vers françois que les hommes n'y parvenoient que par Elle; de quoy il monstroit autant de témoins qu'il avoit de personnages autour de son chariot. Et la Vertu lui ayant témoigné sa joye et demandé ce qu'il vouloit faire entendre par tous ces Roys, il lui répondit que c'estoit la Paix et l'Amitié du Roy de France avec le Roy d'Angleterre, lesquels faisoient espérer par leur union un

temps heureux; et que, pour lui en donner des marques de reconnaissance, il vouloit luy donner le divertissement d'un balet. En effet, incontinent après avoir ainsi déclaré ses sentiments, cinq jeunes hommes, qui sortirent du fond de leur chariot, où ils s'estoient cachez jusqu'alors, se monstrèrent et dansèrent aux sons des instruments, estant vestus d'une manière riche et galante; car trois d'iceux avoient un pourpoint et un haut-de-chausse de velours pers et de toile et d'or, et une petite toque de velours incarnat, laquelle estoit garnie de plumes; et deux autres de ces danseurs avoient des petites cottes de velours sur des longues cottes de satin blanc, à la mode des jeunes dames allemandes, et portoient des chaisnes d'or de grand prix, et diverses sortes de bagues.

« Une semblable danse se fit en plusieurs endroits de la ville en sorte que les spectateurs de ces divertissements, qui estoient si extraordinaires, y eurent une satisfaction qu'il n'est pas aisé d'exprimer.

« Après que tous ces personnages eurent mis fin à tant d'agréables exercices, ils se retirèrent en la maison de ville, où l'on avoit préparé un magnifique banquet à leurs dépens.

« Nostre Mémoire nous assure que non seulement les plus considérables des habitans de Dieppe y avoient esté invitez dès le matin, mais aussi plusieurs autres qui estoient venus de Rouen, de Paris, d'Abbeville et d'ailleurs.

« Il adjoute que le repas estans achevé, les grâces estans dites et les tables tirées, ces étrangers furent priez d'entretenir les dames et de danser avec elles, pendant qu'un feu de joie brûloit devant l'Hôtel de ville; et qu'enfin, la nuit s'estant passée en ces sortes de récréations, chacun d'eux fut conduit en son logis au son des tambours et des fifres, et même defrayé par le fourrier de ces princes.

« Les mêmes Personnages s'estans rassemblez le lendemain, parurent derechef, mais dans une autre posture. Ils estoient à

pied et marchoient en bon ordre par la ville, portant la pique sur l'épaule, et estans vestus de satin, de velours et d'autres sortes de draps de soye, hachez et découpez par endroits. Il y en avoit même qui estoient couverts de toiles d'argent. Ce ne fut pas tout : mais comme le chariot de la Momerie du jour précédent estoit mené au milieu de cette compagnie, les danseurs qui estoient dessus dansèrent tout de nouveau devant les maisons des principaux de cette ville, aussi bien que devant le logis de M. le Bailly, où chacun se rendit, sur le soir, avec les plus notables habitants, qui y furent régalez de telle manière qu'ils en sortirent extraordinairement satisfaits [1]. »

Jean Parmentier, ce marin auteur favori des Dieppois et des Rouennais, que ses contemporains plaçaient au rang des meilleurs poètes français avec Alain Chartier, Jean de Meung, Bouchet et Marot, était en même temps un lettré, qui occupait les loisirs de ses navigations à traduire les œuvres de Salluste En 1528, il publiait l'*Hystoire catilinaire*, qu'il dédiait à Ango pour le distraire un moment « de sa vigilante sollicitude sur les affaires publiques de la ville de Dieppe, auxquelles il vaquait journellement et de mieux en mieux, à l'honneur du roy, proffit et utilité des manantz et habitants d'icelle [2] ».

Au cours de son voyage aux Indes, dont Crignon a écrit la relation, Parmentier commençait la traduction de *Jugurtha*, qu'il comptait dédier au roi et publier à son retour en France. Dans les derniers temps de cette longue et pénible traversée, voyant le moral de ses équipages ébranlé par les privations et les maladies « plusieurs de ses gens desplaisants et faschés d'estre

[1] ASSELINE, t. Ier, p. 224 et suiv.

[2] L'ouvrage a pour titre : *l'Hystoire catilinaire, composée par Salluste, hystorien romain, et translatée par forme d'interprétation d'un très bref et elegant latin en nostre vulgaire françois par Jan Parmentier, bourgeois et marchant de la ville de Dieppe.* Imprimé par Symon Duboys pour Jean-Pierre de Tours. — Le privilège donné à Paris le 17 juin 1528 est signé : Par le Roy, à la relation du Conseil, Rivière; in-4°, 56 feuillets. Il en a été réimprimé en 1536 une édition in-16.

sur la mer si longtemps, dont il y en avoit largement de repentants par un regret des aises passés, il composoit un petit traité ou exortation contenant les merveilles de Dieu et la dignité de l'homme pour leur donner cœur à persister et s'esforcer à parfaire ladicte navigation[1] ».

Dans les premières strophes, Parmentier indique à quelle noble ambition il a obéi en entreprenant ce lointain voyage :

En traversant la grand mer d'Occident
Pleine d'esprit ou gist maint accident
Par ventz soufflantz sans mesure et repos,
Delibere penetrer l'Orient,
Passer midy : mais que inconvenient
Ne peust troubler mon desireux propos :
Le cueur bien sain en ma nef bien dispos,
L'esprit ouvert sur si pesant affaire,
Vins à penser quel œuvre vouloys faire.

Je suis pensant pour quelque fantasie,
Je quicte Europe et tant je fantasie,
Que veulx lustrer toute Affrique la nove,
Encores plus je ne me rassasie,
Si je ne passe oultre les fins de Asie,
A celle fin que quelque ouvre je innove
Mon cervault boult, mon esprit se renove
Car pour repos il prend solicitude;
Mais dont me vient telle effrenée estude!

Diray je avec Horace ou Juvenal,
En concluant soubs un propos final,
Que aux Indes vays pour fuir poureté!
Cest argument est faulx et anormal;
Faulte d'argent ne me peult faire mal;
Point ne la crains, car j'ay plus poure esté.
Sur quel propos suis je donc arresté,
Quand j'ay conceu voyage si pesant!

[1] CRIGNON, *Ouvrage cité.*

Alors raison contenta mon esprit,
Disant ainsi : Quand ce vouloir te esprit
De te donner tant curieuse peine,
Cela tu feis afin que l'honneur te prit,
Comme Françoys qui premier entreprit
De parvenir à terre si lointaine.
Et pour donner conclusion certaine,
Tu l'entrepris à la gloire du roy,
Pour faire honneur au pays et à toy.

L'intrépide marin qui écrivait ces vers au commencement du XVIe siècle, dans des circonstances saisissantes, et qui les lisait le soir à ses hommes pour les réconforter au milieu de l'immensité des mers, avait alors trente-cinq ans; il était marié depuis dix-huit mois, père de deux jeunes enfants, et allait bientôt mourir à la côte de Sumatra, victime, lui aussi, des fatigues supportées et d'un climat meurtrier.

Quel spectacle émouvant devait présenter le pont de *la Pensée,* lorsque, au coucher du soleil, sur les flots, au milieu du silence imposant des calmes plats si fréquents dans ces parages, ou sous la caresse d'une molle et chaude brise gonflant à peine les voiles et balançant légèrement le navire, ce capitaine, qui préférait à tout la vie du bord et ne voulait avoir autorité

Fors qu'en mer, quand au danger faut-être,

réunissait autour de lui matelots et hommes d'armes, ses compagnons, et faisant appel aux sentiments les plus élevés, exaltait la grandeur comme les périls de leur profession et dépeignait l'infinie puissance du Créateur, les merveilles de la mer dont ils étaient chaque jour les témoins, celles de l'air variant suivant les contrées de la terre, dont l'approche réjouit l'âme des équipages.

Que l'on se figure l'impression ressentie par ces hommes au cœur simple, à l'esprit religieux comme tous les marins chaque jour en

danger de mort, en écoutant leur chef, dans sa langue imagée, leur dire :

Considerez la grandeur et l'estente
De cette mer tant large et tant patente
Dont la moitié pourroit noyer la terre.
Et non obstant sa force violente,
La main de Dieu, forte et omnipotente,
La tient ensemble en arrest et en serre,
Par sa puissance en lieu borné la serre.
Par sa puissance il lui donne son erre,
Son mouvement et son cours ordinaire.
Et quand el bruit comme horrible tonnerre
Dont pourement maint équipage en erre
Par sa clémence il l'appaise et fait taire.

Si tu voys l'air plein d'une beauté nette,
Pur, cler, fin, beau, en douceur tant honneste,
Qu'il semble à veoir qu'onques n'y eust laidure,
Je te supplie fais comme l'alouette
Qui vole en l'air chantant la chansonnette.
Pour donner gloire au hault Dieu de nature,
Cette petite et belle créature
Oublie tout et manger et pasture
Pour gringoter ses chants et ses fleurtis
En louant Dieu. O humaine facture!
Si tu fais moins, c'est bien contre droicture,
Rends gloire à Dieu dont tous biens sont sortis.

Fays ton pouvoir, et du reste te fies
En cestuy là lequel tu glorifies,
Et tu n'auras aucun mal et nuisance :
Car ce qu'il faict, c'est affin que n'oublies
Son sacré nom et que tu te humilies
En cognoissant sa terrible puissance [1].

[1] Le *Traité en forme d'exhortation contenant les merveilles de Dieu et la dignité de l'homme, composé par Jean Parmentier*, a été publié dans le *Recueil de voyages et de documents pour servir à l'histoire de la géographie depuis le XIIIe jusqu'à la fin du XVIe siècle*, édité par MM. Schefer, membre de l'Institut, et Henri Cordier. Il suit, dans le volume IV du *Recueil*, le *Discours de la navigation de Jean et Raoul Parmentier de Dieppe*.

C'était, enfin, dans les ombres grandissantes de la nuit des tropiques, comme une prière, une invocation pieusement murmurée par le chef de ces aventuriers dont plusieurs avaient déjà succombé et gisaient, les uns, dans la terre de Madagascar, dont ils avaient ainsi les premiers pris éternelle possession, les autres un boulet aux pieds dans les profondeurs de la mer, cette tombe toujours béante et prête à engloutir ceux qui se risquent sur ses abîmes.

VIII

Le premier voyage des Français aux Indes orientales. — La Pensée et le Sacre. — Journal du voyage, par Pierre Crignon. — Mort des deux frères Parmentier. — Retour de l'expédition.

Avant d'entreprendre aux Indes et à la Chine son voyage interrompu par la mort, Jean Parmentier avait, de 1520 à 1526, pour le compte d'Ango et de ses associés, conduit des navires de Dieppe au Brésil, où le premier des Français il aurait abordé[1], à Terre-Neuve, aux Antilles, notamment à Saint-Domingue, dont il a laissé une description intéressante, et à la côte de Guinée. La dédicace à l'armateur dieppois de son *Hystoire catilinaire* fixe la date de ces navigations :

« A telles choses, lui dit-il, je sçay bien que tu prendrais plaisir, si tu veulx ung petit excuser la rudesse de mon langage, en considerant que rhetorique m'a ung petit délaissé, pour autant que depuis six ans en ça en commençant soubz ton service, cosmographie m'a fait exercer sa pratique sur les grosses et lourdes fluctuations de la mer qui n'est doulceur ne plaisir. »

En 1528, voulant mettre à exécution son projet de « passer oultre les fins d'Asie », il fit à son armateur des propositions à ce sujet, et de concert avec son frère Raoul Parmentier, bon marin comme lui, il se chargea « par contract et accord parfaict avec noble homme Jean Ango, grenetier et vicomte de Dieppe et ses parsonniers, de mener et conduire à l'aide de Dieu, par la cognoissance des latitudes et l'élévation du soleil et autres corps celestes, deux navires dudict Dieppe, dont le

[1] Jacques Savary, *Le Parfait Négociant*, Paris, 1721, t. Ier, p. 203.

plus grand estoit nommé *la Pensée* du port de deux cents tonneaux, et le moindre *le Sacre* du port de six vingts, bien equippez et garnis de toutes choses requises necessaires pour faire ledict voyage ».

Jean Parmentier prit le commandement de *la Pensée,* Raoul celui du *Sacre.* Pierre Crignon était l'astrologue de *la Pensée,* Pierre Maucler remplissait les mêmes fonctions sur *le Sacre;* les deux navires armés en guerre, emportaient des maîtres, deux chapelains, un argentier, un barbier médecin et deux interprètes pour la langue malaise : un Portugais et un Français, nommé Jean Masson, qui, sans doute, avait déjà fait le voyage aux Indes avec une des flottes parties de Lisbonne.

Les équipages comprenaient des matelots, des canonniers, des arquebusiers, des tambours, des fifres et trompettes, environ 150 hommes, par lesquels Parmentier fut « tousiours bien obey et revéré ». Les soutes des bâtiments étaient abondamment garnies, suivant la coutume, « de chairs et de poissons salés, de vins, de cervoise, d'orge, d'avoine, de seigle, de blé, d'oignons, pois, fèves, chandelles de cire, bouteilles de verjus, pots, godets, cuillers de bois et d'étain, chandeliers, bassins, cochons gras, broches, outils de cuisine et de bouteillerie, sel, biscuits, farine, graisse et moyaux d'œufs battus en tonneaux[1] ».

Les armes, arquebuses et canons, et les marchandises destinées aux échanges complétaient les cargaisons. Deux grandes chaloupes et quatre canots logés sur le pont des deux nefs assuraient la communication avec les terres que l'on découvrirait.

Une chose doit frapper ici les hommes qui s'occupent des questions maritimes, c'est l'exiguïté des navires sur lesquels les marins de ce temps s'en allaient ainsi à la découverte à travers l'immensité des océans. C'étaient en effet des bâtiments de 60,

[1] FRÉVILLE, *Ouvrage cité,* t. Ier, p. 259.

100, 150 ou 200 tonneaux, c'est-à-dire ceux dont on se sert aujourd'hui pour le cabotage. Les vers du poète :

Illi robur et æs triplex
Circa pectus erat...

n'étaient pas alors une vaine formule, surtout si l'on songe qu'aux dangers inhérents à la mer s'ajoutaient ceux résultant de l'entassement inouï dans ces nefs de matelots, d'aventuriers et d'ouvriers, de victuailles, de marchandises, d'armes et de munitions. Des mariniers vivant de salaisons et de légumes avariés, ne buvant que des eaux trop souvent corrompues, étaient une proie toute désignée pour le scorbut, fléau si redouté des navigateurs au long cours, et les affections engendrées par le séjour dans les pays chauds, auxquelles l'Européen ne peut échapper que par une hygiène dont les règles étaient alors complétement inconnues. Un géographe du XVIe siècle, André Thevet, en cite un exemple saisissant : « De mon temps estant allez trois navires d'Angleterre jusques au Benyn, qui est neuf degrés deça la ligne, y pansant trafiquer de l'or, maniguette, morfiz et autre chose, les pauvres gens y furent surpris d'une telle maladie causée ou par le changement de viandes, ou par la trop grande infection de l'air, que presque tout l'equippage fut perdu : de deux cents personnes n'en eschappa qu'environ dix-sept matelots qui tous ne passassent le pas de la mort, et ceux qui se sauvèrent furent contraints d'abandonner les deux plus grands de leurs navires et s'aider du plus petit pour retourner en Angleterre[1]. »

La Pensée et *le Sacre*, partis de la rade de Dieppe le samedi 3 avril 1529, passaient le 5 devant l'île d'Ouessant et le 8 au large du cap Finistère, où l'un des matelots nommé Robert Colas se noya « en asseurant la bonnette ». Le 16, les équi-

[1] THEVET, *La Cosmographie universelle*, Paris, 1575, t. Ier, p. 418.

pages voyaient le cap Nun en la terre d'Afrique; le 17, au soleil couchant, ils apercevaient deux des îles Canaries : Fortaventure et Lancerote; le 24, ils ancraient près de l'île Saint-Jacques du cap Vert où 80 hommes, armés et en bon ordre, débarquaient pour faire de l'eau «et autres rafreschissements». Le 27, on remettait à la voile et «le mardi 11 mai au matin, dit Crignon dans sa relation, furent faits chevaliers environ cinquante de nos gens, et eurent chacun l'acollée en passant sous l'Équateur, et fut chantée la messe de *Salve sancta parens* à nottes pour la solennité du jour, et prismes un grand poisson nommé albacore et des bonnites, dont fut fait chaudière pour le souper en solennisant la feste de la chevalerie».

La navigation se poursuit par beau temps jusqu'au cap de Bonne-Espérance; mais, dans ces parages, le jeudi, premier jour de juillet, une tempête assaillit les deux nefs. «Ce fut, déclare l'historien du voyage, la plus grosse tourmente que nous eussions encore point eue depuis notre partement de Dieppe. Et croy que le dieu Eolus accompagné de Favonius et d'Affricus Libo faisoient ou célébroient les noces de luy et de Thetis, fort delibérez de bien faire danser. Et plusieurs grands poissons comme marsouins et chauderons s'assemblèrent par grandes troupes; et mesme notre nef et nous tous dedans dansions d'une haute sorte.»

Le samedi 24 juillet, l'île de Madagascar fut aperçue à 4 ou 5 lieues. Le dimanche 25 on approcha de terre et, le lundi 26, un détachement se dirigea vers la côte; mais cette reconnaissance eut une fin tragique par la trop grande confiance de quelques-uns des hommes débarqués. Crignon la relate en ces termes :

«Furent envoyés les deux petits batteaux à terre du *Sacre* et de *la Pensée;* cependant qu'ils y estoient vinrent quatre sauvages de terre dedans un batteau fait d'une pièce de bois environ de quinze à dix-huit pieds de long et de deux pieds de large,

de la façon d'une navette de tixeran; et quand ils furent un petit près nous, ils s'en retournèrent. Les batteaux qui estoient de terre nagèrent vers eux, et ils se retirèrent en la mer et abandonnèrent leur barquette; toutefois ceux du *Sacre* avisèrent une autre barquette qui estoit vers l'eau de nous, qu'ils poursuivirent si bien qu'ils prirent deux Mores qu'ils amenèrent à notre bord, et leur fut donné des bonnets, des patenostres et du bougran, et puis furent reportez à terre avec un qui estoit venu de terre de bonne veille avec nos gens. Mais pour ce qu'il y avait barre, notre maistre Michel Mery et le capitaine du *Sacre* ne voulurent que nos batteaux ne gens approchassent de terre craignant les dangers de perdre gens et batteaux; mais un de notre batteau nommé Vassé, et un d'un batteau du *Sacre* nommé Jacques l'Escossois, tous deux vaillans, gens bien delibérez, demandèrent congé d'aller à terre à nous, ce qui leur fut octroyé; et eux arrivez là, leur firent bonne chère et les menèrent en leur bois où ils mangèrent de leurs fruits; et plusieurs vinrent avec eux chargez d'iceux fruits pour vendre à ceux du batteau. Mais pour ce que nous ne pouvions aprocher, nos gens s'en revinrent à nous, et les sauvages s'en retournèrent. Leurs fruits dont nos gens mangèrent sont de la façon d'un melon ou concombre, et beaucoup plus petits, mais quand ils sont meurs, ils ont assez bonne douceur.

« Le mardi XXVIIe vinrent trois ou quatre Mores en une barquette, qui aportèrent un chevreau et de leur fruit dessudit au *Sacre;* et on leur donna des bonnets, du bougran et des patenostres. Le soir, nous partismes de ce lieu et nous allasmes vers le Nord-Nord-Est au long de la coste pour trouver lieu plus facile à descendre pour avoir des eaux fresches et du bois à cause qu'en avions bon mestier.

« Le mercredi XXVIIIe, au matin, furent envoyez les deux petits batteaux de *la Pensée* et un du *Sacre,* pour voir s'il y auroit lieu propre pour aprocher les navires plus près et avoir des eaux;

et leur fut baillé quelque quantité de marchandises pour avoir des vivres, et leur fut commandé de retourner dire ce qu'ils auroient veu, sans s'exposer sur la terre; ce qu'ils ne firent pas, à cause de la familiarité qu'ils avoient eue le jour précédent avec les autres Mores du côté du su, et aussi que les Mores qu'ils trouvèrent en ce lieu leur firent bonne chère, ostans leurs dards et les renvoyans au bois par deux garçons. Nos gens s'enhardirent et laissèrent leurs rondelles et bastons aux batteaux et leur donnèrent des patenostres. Puis s'en allèrent, le contre maistre du *Sacre*, Jacques l'Escossois, et Vassé avec eux; Pollet les suivoit et encore deux autres; ils leur donnoient à entendre qu'ils les meneroient où il y a force zingembre, ce que nos gens crurent, et si leur faisoient semblant qu'il y avoit des forgeurs d'or et d'argent sur la terre, pour quoy se mirent au bois avec eux; et si tost qu'ils furent un peu dedans, ceux du derrière ouïrent la voix de Jacques qui fit une grande exclamation, et soudainement virent accourir le contre maistre et Vassé qui venoient derrière, qui estoient suivis de seize ou dix-huit Mores tenant dards en leurs mains. Ceux du batteau firent sonner la trompette afin que ceux qui estoient allés remplir les barillets d'eau se retirassent au batteau, lesquels ne sçurent si tost venir qu'ils virent tuer le dit Vassé et le contre maistre du *Sacre* nommé Bréant, et poursuivirent le demeurant jusques au bord de la mer, tenans déjà la chemise du premier qu'ils avoient tué, toute sanglante; et celuy qui la portoit, de dépit qu'il ne sceut rattaindre le demeurant de nos gens, jetta la chemise par terre et pilla dessus. Puis retournèrent dépouiller les autres, et en prirent chacun leur pièce; puis les vinrent laver au bord de la mer et s'en allèrent vers le côté du su. Nos batteaux revinrent bien tard, et quand les capitaines et maistres sceurent la chose avenuë furent fort courroucez et marris; toutefois, aucuns aportèrent graines croissans au bord de la mer, aux arbres de la forest, semblables à cubesbes, ayant quasi goust de poivre;

outre plus, ils recueillirent de l'arène entre la mer et la rivière, qui sembloit estre semée de petites lumineures ou escailles d'or ou d'argent menu comme du sablon, et pour ce aucuns disoient qu'il y avoit nombre d'argent.

« Le jeudy XXIXe jour, on fit passer une once de ladite arène par la cendre, et y fut trouvé un grain ou deux d'argent fin. Ce jour fut dite une messe et un *Dirige* pour les trespassez, et au soir fut délibéré de retourner audit lieu pour avoir de l'eau et pour voir s'il y avoit des mines d'argent ou d'or. Nostre capitaine et le capitaine du *Sacre* y vinrent au dernier quart du jour, nos deux batteaux et les deux batteaux du *Sacre* esquipez de mariniers et arquebusiers et avec des futailles pour l'eau; arrivasmes au point du jour à la terre où il y a une moult belle descente et, de prime face, allasmes chercher les lieux où nos gens avoient estés tuez : et trouvasmes Bréant enterré hors le bois sur le sablon, enseveli en des feuilles de palme et enfoüy au sablon environ un demy pied, et dessus avoient mis une grosse boise sèche et planté un roseau au bout de la fosse; nous ostasmes un petit de sablon, pour voir lequel c'estoit, et vismes à son visage que c'estoit Bréant; et si aperceusmes aucuns coups qu'il avoit en la poitrine, et des coups au visage, puis fut recouvert, et entrasmes au bois pour chercher les autres; et assez avant dedans, nous trouvasmes Jacques l'Escossois tout nud, couché aux dents, ayant diverses playes par tout le corps; fut retourné et luy vismes la poitrine toute pleine de coups de dards et puoit déjà fort. Auprès du lieu où il estoit, nous lui fismes sa fosse et l'ensepulturasmes dedans. En retournant vers la rive, environ quelques espaces de ce lieu, nous trouvasmes Vassé tout nu, couché à dents, percé tout au travers par les reins, si qu'on lui voyoit les entrailles, et plusieurs coups de dards au dos, aux fesses et aux costes; et fut retourné. Les tripes lui sortoient du ventre, et avoit plusieurs coups de dards au col et à la gorge. En ce lieu, on fit sa fosse en priant Dieu qu'il

lui plust avoir pitié de leurs âmes. Cela fait, nous retirasmes vers la fontaine qui estoit vers le nord, environ cent cinquante pas, et y furent menez et roulez nos barils, lesquels furent légèrement emplis par la diligence de nos gens avec le bon ordre qu'y mirent nos capitaines; à mesure qu'on les emplissoit, on les conduisoit aux batteaux. Cependant qu'on estoit au bord d'icelle, qui sembloit toute argentée, fut conclu que c'estoit mine d'argent par ceux qui se disoient à ce connoistre; mais quand nos capitaines l'eurent bien considérée, le temps et le coust qu'il y faudroit mettre pour en avoir quantité, ils trouvèrent qu'il y auroit plus de perte que de gain; par quoy fut conclu de ne s'y plus arrester. Et cependant que nous estions à emplir nos barils, nous aperceusmes dans le bas, sur la montagne, quatre ou cinq nègres du pays et un More blanc qui portoient chacun une dardille ou deux, ayant le fer long plat et aigu, bien poli, qui par ce nous montroient vers le lieu où nos gens avoient esté tuez; et nous, refaisions signe de l'autre costé, mais nous n'avions nul qui les sceust entendre, et aussi qu'ils n'entendoient point le portugais. Ils s'assemblèrent à la fin jusqu'au nombre de neuf ou dix, et aprochèrent toujours au long de la montagne branlant leurs dardilles. On tira vers eux plusieurs coups d'arquebuse, mais ils ne s'en effrayèrent et n'en bougèrent de leur lieu, par quoy nous estimions qu'ils ne sçavoient que c'estoit d'artillerie, ainsi qu'en après ils le montrèrent assez bien. Car sitost que nous retirasmes vers les batteaux, ils accoururent de toutes leurs puissances après nous, pensans en trouver quelqu'un escarté derrière; mais nous estions déjà dans les batteaux avant qu'ils fussent arrivez au bord de la mer; et s'efforcèrent de jeter leurs dards jusques dans le petit bateau du *Sacre,* qui estoit plus près de terre; et combien que tous les arquebusiers tirassent vers eux, ils n'en faisoient compte, et si n'y en eut pieça frapé. On tira un coup ou deux de passevolant, mais point ne s'en effrayèrent; toutefois le Flament du

Sacre, en laschant un passe-volant, en frapa un par la cuisse, que s'acroupit tout en un monceau, et les autres esbahis vinrent voir que c'estoit; puis retournèrent vers nos gens pour jetter leurs dards. Mais l'on tira encore un passe-volant dont ils eurent peur, et un d'iceux prit son compagnon blessé et le chargea sur ses épaules, puis prit la fuite vers le bois. Mais le Flament du *Sacre* tira encore un coup de passe-volant après eux, dont plusieurs de nos gens disoient avoir veu frapper par le dos et abbatre celuy que estoit navré et celuy qui le portoit; toutesfois, je le vis choir et non point relever, et les autres de la bande s'escartèrent. Et en nous en retournant à bord, vismes venir une bande de sauvages qui venoient par dessus le sablon, du côté du Su, nous retrouver à bord : fut conclud entre nos capitaines et maistres de quitter ce lieu au premier vent servant; et le samedi matin, dernier jour de juillet, fismes voile au Ouest-Nor-Ouest. »

Quelques jours après cette reconnaissance malheureuse d'une terre aujourd'hui française, la mer se fit grosse et « fascheuse, et les gens des navires commencèrent à devenir las, faillis et vains, ayant maladies de reins, et aucuns aiguillons de fièvre; autres avoient mal de jambes, qui se faisoient comme par taches meurdries de gros sang; et aucuns avoient les jambes et cuisses couvertes de pourpre, sans les autres maladies qu'aucuns avoient gagnées par leurs mérites avant que partir. »

Le journal de Crignon mentionne brièvement les décès qui se succèdent à bord :

« Le jeudi 12 août, le fils de Pontillon, après avoir esté malade deux ou trois mois de quelques apostumes qui luy estoient venues en la teste, mourut; et pour connoistre dont cela pouvoit estre venu, le capitaine fit faire une anatomie, et luy couper la teste tout à l'entour jusqu'aux oreilles; et luy fut trouvé sur la cervelle une grosse apostume pleine d'ordure et de noir sang. Après, il fut enseveli à la mode marinière. Dieu en ait l'âme.

« Le vendredi 13e jour d'août, un Breton nommé Jean Dresaulx, lequel avait langui un mois ou deux, mourut; fut ouvert pour voir dont luy venoit le mal, et fut trouvé qu'il avoit le poulmon fort empiré et avoit le creux du corps tout plein d'eau rousse.

« Le mercredy jour de la Nativité Nostre-Dame, un de nos canonniers mourut, nommé Binet.

« Le lundi au soir 13e jour de septembre mourut le rouppier[1] de *la Pensée* nommé Pierre le Conte d'Aust, et mourut tout sec et étique de la gorre, et fut plus de trois semaines sans manger.

« Le vendredi 18e de septembre mourut un Sannais nommé Guillemin Le Page, marinier et bon homme, lequel avoit longuement langui du mal de jambes, des reins et de l'estomac.

« Le samedi 25e jour de septembre mourut un de nos mariniers, nommé Jean François.

« Le mercredi 6e jour d'octobre, durant le dernier quart, mourut Aleaume de Rambures, qui avoit été fort malade et mourut fort usé et sec.

« Le dimanche 17e jour mourut un de nos trompettes, nommé Beausseron.

« Le jeudi 21e jour mourut un des pages de nostre navire, nommé Barbier.

« Le dimanche 23, Le Four, fils de l'oublieur nommé Thomassin le Boulanger, mourut, dont Dieu ait l'âme.

« Le mercredi mourut un nommé Nicolas Boucher, serrurier, et le jour devant, Colinet Fayolle, argentier du *Sacre.* »

On sait comment Parmentier, au milieu de ces deuils, parvint à relever le moral affaibli de ses équipages.

Les deux navires ayant reconnu les îles Comores et quelques-unes des Maldives, arrivèrent enfin, le 29 octobre 1529, après

[1] Le rouppier était le matelot chargé de l'entretien des amarres et des cordages.

une traversée contrariée par les calmes, en vue de la côte occidentale de l'île de Sumatra. Le trajet suivi par Jean Parmentier lui avait permis d'éviter la rencontre dangereuse des Portugais, longeant la côte d'Afrique pour aboutir à Calicut et Goa.

L'île de Sumatra était connue des géographes européens du temps de Parmentier; Marco Polo, qui y avait séjourné pendant cinq mois, en avait donné une description fidèle; les Portugais, sous le commandement d'Albuquerque, y abordaient en 1511 et tentaient d'en prendre possession. Ils y élevaient un fort et y laissaient une centaine d'hommes; mais les Malais, révoltés par les mauvais traitements que leur infligeaient ces envahisseurs, assiégèrent le fort pendant plus d'une année, et la garnison, menacée d'un assaut sans quartier, finit par évacuer la place en abandonnant artillerie et munitions. C'est peu de temps après que Parmentier arrivait en vue de l'île [1].

«Le lundi jour de Toussaints, dit la relation, nostre grand batteau et celui du *Sacre* furent à terre, et nageasmes longuement au long de la cote, sans trouver descente; mais à une petite ance, nous trouvasmes lieu assez convenable pour descendre, et se vinrent présenter devant nous plus de trente des gens du pays, avec rondelles, dards et espées; mais sitost que nostre truchement Jean Masson eut parlé à eux, il s'en mit deux ou trois à l'eau, et vinrent en nostre batteau, apportèrent du ris un petit pour des cousteaux et des miroirs, et un coc et un

[1] «Il y en a qui veulent que ce soit la Chersonèse d'or des anciens et l'Ophir tant renommé de Salomon. Elle est située directement sous la ligne équinoctiale, au premier climat, qui luy rend les jours et les nuits en perpétuelle égalité. Elle est divisée en plusieurs provinces qui forment trois grands royaumes principaux. Tous ont des mines d'or, d'argent ou autres métaux et les meilleures drogues et espiceries de tout l'Orient; aussi le poivre qui en sort est plus gros et plus picquant que tout autre. Ses peuples ont peu de foy et ne fait pas bon négocier avec eux, car ils sont sujets à se desdire pour leur profit.» (*Les Voyages fameux du sieur Vincent Leblanc, Marseillais*, Paris, 1648, in-4°, part. I, p. 137.)

pouchin que nous renvoyasmes pour ce qu'ils vouloient avoir un bougran pour cela; et nous montrèrent du poivre, disans qu'il en croissoit force en cette isle, et qu'il s'y trouvoit de l'or; mais qu'il y avoit à deux ou trois lieues de là, vers le Su, une ville nommée Ticou, où le Roy, nommé sultan Megilica, se tenoit, et s'en vinrent trois avec nous qui nous promirent nous y mener, moyennant que chacun eust un bougran rouge, et quelques cinq quartiers de toile blanche, un cousteau et un miroir.

«Le mardi matin jour des Morts, vint un esquif de terre, et trois hommes dedans, dire au capitaine que le Roy lui mandoit qu'il fust le bien venu, et qu'il menât ancrer son navire entre la terre et trois islots qui sont devant la ville de Ticou, où il seroit seurement et en bon abry, et que le Roy lui vouloit faire quelque présent. Le capitaine luy dit qu'il remercioit le Roy, et qu'il avoit volonté aussy de lui faire un honneste présent et l'aller voir à terre; et les ancres furent levées, et allasmes ancrer entre la grande terre et le prochain islot. Quand nous fusmes arrivez, vint un autre esquif de terre, qui fit présent de par le Roy au capitaine de deux chèvres, un quarteron de coques et un boisseau de riz, avec feuilles de betel et chaux vive esteinte, et d'une racine fort mince en une escuelle de cuivre en façon de tasse. Le betel est une feuille dont ils tiennent grand compte et en mangent souvent devant et après leur repas, avec un peu de chaux esteinte, et en la maschant, elle donne bonne odeur, et rend un jus rouge qui leur teint les dents et les conserve.

«Le mercredi, il vint encore un esquif de terre dire que le Roy entendoit que nostre capitaine descendît. Le capitaine dit qu'il n'iroit point à terre qu'ils n'eust de bons pleiges dedans sa nef, et ils dirent qu'ils auroient des pleiges assez, et fut conclud que Jean Masson, Nicolas Bout et moi irions à terre; et demeura deux ou trois pleiges pour nous dedans le bord, à

celle fin que nous eussions connoissance de ceux de la terre qui estoient plus suffisans pour estre pleigés de nos capitaines. Nous, descendus à terre, fusmes recueillis assez humainement de ceux du pays et conduits jusques au lieu où le lieutenant du Roy, nommé Bou Beker radja, nous attendait avec toute la seigneurie de la ville de Ticou, lequel vint au devant de nous, et nous le saluasmes pensans que ce fust le Roy, ainsi que nous avoient donné à entendre ceux qui nous conduisoient. Après la salutation, il nous mena sous un arbre où tous ses gens l'attendoient; et s'assit à terre les jambes croisées comme un cousturier, et à sept ou huit pieds ses gens s'assirent en manière d'une couronne, à la poudrette, les jambes croisées, et nous fit signe que nous seissions comme les autres, ce que nous fismes, et on luy vint présenter des feuilles de betel et aux principaux, et nous en fit donner dont nous mangeasmes. Après cela, ledit lieutenant demanda qui nous étions, qui nous menoit, qui nous cherchions. Jean Masson luy dit en langue malaye que nous estions François, et qu'il y avoit huit mois que nous estions partis de nostre pays, pour les venir voir, et leur aporter de bonnes marchandises dont il leur nomma plusieurs espèces, et aussi pour avoir de leur poivre et autres marchandises, ce qu'ils escoutoient volontiers. Ils demandèrent si nous estions point gens de guerre; il leur répondit que nous estions marchands, et que nous ne demandions que paix et amour; mais qui nous voudroit faire tort, estions gens pour nous deffendre et vanger; et que nos capitaines avoient grand désir de trouver bonne paix avec eux; et ils dirent qu'ils le désiroient aussi. Et après plusieurs paroles où n'entendions rien, car Jean Masson ne nous disoit pas tout en françois, ledit lieutenant du Roy se leva et tous les seigneurs et nous aussi, et fusmes conduits en la maison d'un des principaux gouverneurs de la ville, où nous fusmes bien traitez à la mode du pays. Une natte de jonc blanc fut estendue sous nos pieds, et nous fut présenté pour nostre souper un plat de pour-

celaine pleine de riz à demy cuit à l'eau, sans sel, et la moitié d'un coq haché par morceaux avec le broüet qu'ils mirent sur le riz, et la grand'tasse de cuivre pleine d'eau claire, et mangeasmes tout à la belle sauce d'appétit, avec un peu de pain que nous avions aporté de la nef, qui bien nous servit. Et puis après souper, nous couchasmes au lieu où nous avions soupé, sur la natte de jonc blanc, et nos manteaux nous servirent d'oreiller, et Dieu sçait comme nous fismes mains tours la nuit; et ainsi attendismes le jour, que nous désirions fort pour nous peigner, afin d'abatre la plume de nos cheveux.

«Le matin, nous retournasmes à la nef, et vint avec nous le chabandar de Ticou, qui est quasi-tout, gouverneur du Roy, et assiet les prix de toutes les marchandises qui s'acheptent et vendent, et tient les poids et les mesures, et nul n'oseroit vendre ou achepter sans son congé; et croy qu'il a lui seul tous les offices du royaume, car nous n'y vismes point d'autres officiers; et Dieu sçait les belles promesses que ledit chabandar nous fit, tant de nous faire bien vendre nos marchandises que de nous faire charger du poivre. Nous venus en nostre nef, il fut recueilli honorablement de nos capitaines, ainsi que si c'eust esté la personne du Roy. Le capitaine luy fit un présent assez honneste et luy fit montrer plusieurs sortes de nos marchandises, desquelles il nous promit avoir bientost la depesche; mais il disoit qu'on ne sçauroit faire marchandise tant qu'on eust fait le présent au Roy, et eust bien voulu que ce soir mesme l'on eust esté le faire, mais il fut différé jusqu'au dimanche septième jour de novembre. Ce nonobstant que tous les jours il venoit quelque messager dire que le Roy n'attendoit que ce présent et pourquoi on différoit tant. Cependant nos capitaines firent faire des habits triomphans pour se présenter devant le Roy en bon ordre pour faire le présent.

«Le dimanche, nos capitaines esquipèrent les batteaux et descendirent en bon ordre à terre. Le présent fut honorable-

ment porté et honestement reçu selon la coutume du pays, avec bonne paix, alliance et amour par foy promise entre France et Ticou, promettans estre tous amis de leurs amis, et ennemis de leurs ennemis, et eux à nous par réciproque, tant qu'ils disoient tous : Ticou, France, et France, Ticou! Après ces choses, les capitaines louèrent une maison pour mettre les marchandises.

«Le dimanche quatorzième jour de novembre, j'allai voir le capitaine à terre, et m'y tins huit jours avec luy, et autres huit jours avec son frère. Durant ce temps, on fit quelque peu de marchandise avec ceux de la ville et les marchands de dehors, environ jusqu'à une livre d'or, d'un peu de miroir, de coins de fer et sept ou huit aunes de rouge, et non pas sans fort barguigner, et ne fit-on autre chose durant quinze jours que nous fusmes à terre. Outre plus, nous fusmes avertis par aucuns marchands qu'ils leur avoient deffendu d'achepter de nos marchandises sous peine d'avoir le chef tranché; et d'autres disoient qu'ils n'osoient achepter si le chabandar n'en faisoit le premier le prix, lequel vouloit que nous donnassions la marchandise à vil prix. Pourquoi nos capitaines l'eurent en haine et délibérèrent d'eux retirer et nos marchandises au plustôt. Maître Raoul Parmentier, qui estoit demeuré à terre, fut prendre congé du Roy; mais quand ce vint au partir, le chabandar ne nous voulut point laisser aller qu'il n'eust un sien frère et encore un autre de Ticou qui estoient en otage au *Sacre*. Le capitaine luy promit qu'il ne partiroit point de la terre que les autres ne fussent venus. Nonobstant toutes promesses, voyans que nous faisions nos apprets pour partir, le chabandar assembla plus de cinq cents hommes, ayant chacun une pertuisane emmanchée de roseau ou de bois, une rondelle et un gois. Le Portugais du *Sacre*, qui alloit et venoit avant la ville, fut adverti de ces choses, et vint prier le capitaine qu'il leur baillast ostage jusqu'à ce que leurs gens fussent venus, pour éviter à tous belliqueux débats, qui sont

dangereux de tous costez, et qu'il estoit content de demeurer pour un, et je dis que je demeurerois volontiers pour l'autre. Le chabandar nous mena chez nostre premier hoste, et nos gens se retirèrent à bord en bon ordre, à tout lances à feu, arquebuses et rondelles, et nous voyons en allant avant la ville grande flotte de gens portans rondelles et dardilles, dont je faisois semblant de rire, et nostre hoste me regardoit et rioit, et quand nostre capitaine fut au bord de la rivière, il envoya un autre batteau à bord pour apporter les pleiges et ostages, et dit qu'il ne partiroit de terre tant qu'ils fussent venus, et furent longtemps sur la grève à faire le colimasson, et se mestans en ordre de bataille, le tambour, le fifre et la trompette sonnoient, et ceux de Ticou estoient grande multitude qui les regardoient de bien loin et avoient grand'peur.»

Ceux des otages réclamés par le chabandar ayant été ramenés à terre, les Dieppois regagnèrent leurs nefs. «On demanda six marcs d'or au chabandar qu'il devoit; il différa de les bailler, parquoi les capitaines, indignés contre lui, déclarèrent la guerre à ceux de Ticou.»

C'est tout ce que dit la relation à ce sujet, mais un des hommes du *Sacre*, Jean Plastrier, «lequel estoit pannetier audit voyage,» raconta plus tard, en 1575, au pilote Guillaume Lefèvre de Dieppe, qui en fit part à l'amiral de France en lui transmettant la relation de Crignon, que les chefs de l'expédition, «voyant que la traite venoit à peine, se rembarquèrent eux et leurs marchandises. Alors les otages qui estoient dedans leurs vaisseaux furent fort faschez, et, à nuit venue, une partie desdits ostages dérobèrent leur grand bateau et allèrent à terre, qui fut grand perte, et ne le peut-on jamais avoir par amitié ne par force; et le reste desdits otages fut envoyé dans leur bateau près terre, leur montrant par signes que s'ils ne leur rendoient leur bateau, qu'ils leur couperoient la teste. Voyant qu'ils n'avoient envie de le rendre, les capitaines les firent exécuter par le

maistre du *Sacre*, dont la traite fut rompue pour cette cause audit lieu de Ticou [1].»

Exaspérés par les agissements du chabandar et la perfidie des Malais, «astucieux et grands menteurs», les Parmentier, chefs résolus et de décision énergique, tiraient ainsi vengeance du vol dont ils ne pouvaient obtenir autrement justice [2].

Le séjour à Ticou devait être fatal à l'expédition et à ses chefs.

«Partismes de cette ville, dit Crignon, le vingt-septième jour de novembre, et plusieurs de nos gens furent pris de fièvres chaudes et aiguës, et estimois que c'étoit des mauvaises eaux que nous avions bües à terre, car de tous ceux qui s'y tinrent n'en réchappa qu'un ou deux, que tout ne fut malade, fut de fièvre, chaud mal ou flux; et en mourut une grande partie, et pour le premier, nostre chef et capitaine Jean Parmentier commença la danse et trespassa de ce siècle la vigile sainte Barbe, troisième jour de décembre, et huit jours après que la fièvre l'avoit pris. Les obsèques furent faites cedit jour en l'isle au mieux que nous sceumes faire. Et allasmes chercher notre bonne aventure au long de la coste Su. Le lundi ensuivant, sixième jour de décembre, trespassa Noël Chandelier, et Nicole Bouvet de la mesme maladie, et le petit Nicolas Gilles trespassa le huitième jour de décembre. De jour en jour faisions un peu de chemin au long de la coste, ancrant tous les jours, et envoyant bateaux à terre pour trouver port à charger et pour avoir des eaux. Environ sous deux degrez vismes gens qui nous dirent que nous trouverions du poivre à Andripour, à demi-journée plus au Su-Est. Maître Raoul trespassa.»

[1] SCHEFER, *Ouvrage cité.* — Lettre du Sr Guillaume Lefèvre, écrite à Dieppe le 18e jour de décembre 1575.

[2] Le capitaine Peyton, qui abordait à Ticou en 1614, constate également que les habitants de cette ville étaient rusés et voleurs, recherchant le gain à tout prix, par la fraude, et quand ils l'osaient, par la force. Ils essayèrent d'empoisonner sa nourriture et ses boissons en les préparant. (*Second voyage du capitaine Walter Peyton aux Indes orientales*, Londres, 1625.)

Cette nouvelle perte achevait de désorganiser l'entreprise. Guillaume Sapin, contre-maître de *la Pensée,* Crignon et un matelot furent envoyés au *Sacre* pour s'entendre sur ce qu'il y avait à faire. Pierre Maucler et le second de ce navire leur firent « plusieurs belles remontrances sur les fortunes et inconvéniens à eux advenus, comme d'avoir perdu leurs capitaines, deux contre-maîtres, plusieurs bons compagnons, leur grand bateau, et encore plusieurs malades en danger de mort, les victuailles empirées, et grand nombre de boissons coulées, et puis la muaison du temps qui aprochoit, où il faudroit estre sept ou huit mois davantage, si l'on attendoit qu'elle fust venue : sur quoy il y en eut treize ou quatorze qui dirent qu'ils s'en vouloient retourner en France et neuf ou dix dirent qu'ils s'en vouloient aller en Java. Aucuns dirent qu'ils feroient tout ce qu'il plairoit au maistre leur commander et mais qu'ils eussent des victuailles qu'on les menast où l'on voudroit.»

Le même jour le second du *Sacre* et Pierre Maucler vinrent à bord de *la Pensée* pour connaître l'avis de l'équipage. Presque tous se dirent délibérés à aller où l'on voudrait, pourvu qu'ils eussent des vivres pour les nourrir.

Ne sachant trop à quelle décision s'arrêter, les nouveaux maîtres des deux nefs essayèrent encore pendant quelques jours de commercer avec les indigènes de l'île, «mais la saison se passait, les vivres défaillaient, les hommes se mouraient,» quatre se noyèrent à la barre d'Indapour, et la résolution fut prise d'abandonner la suite du voyage.

Le 22 janvier 1530, les deux navires déradaient et faisaient voile à l'Ouest-Sud-Ouest pour retourner au pays. Dans l'Atlantique, *la Pensée* découvrait l'île de Sainte-Hélène, où elle trouvait six Indiens que les Portugais y avaient abandonnés. Ils furent embarqués et amenés à Dieppe où le dernier vivait encore en 1569.

Femmes des matelots et des aventuriers, parents, enfants,

habitants de la ville attendaient en foule sur le quai l'entrée des deux nefs dans le port. La veuve de Jean Parmentier, celles des malheureux qui avaient succombé dans cette longue navigation, apprenaient alors l'irréparable perte qui les frappait et douloureusement retournaient au foyer vide.

Le temps a passé, les siècles se sont lentement écoulés, et les Parmentier, ces vaillants pilotes, attendent encore dans leur ville natale un monument qui rappelle au passant que, les premiers des Français, ils ont franchi les mers et abordé aux îles de l'océan Indien.

IX

Réception de François Ier par Ango. — Il est nommé gouverneur de Dieppe. — Son intervention dans la guerre contre les Flamands. — Nouvelle lettre de marque délivrée à Ango. — Agissements du roi de Portugal. — Ses lettres à l'ambassadeur Pinheiro. — Erreur de M. de Santarem.

En 1535, Jean Ango était à l'apogée de sa fortune[1] lorsque François Ier, qui se préparait à recommencer la guerre contre Charles-Quint et venait d'organiser, à l'exemple des Romains, sept légions d'infanterie levées parmi les populations frontières, vint au pays de Caux passer en revue ces nouvelles recrues[2].

Le capitaine gouverneur du château et de la ville de Dieppe, Claude de Regnard, seigneur de Marrey, venait de mourir et le vicomte de Dieppe désirait fort le remplacer dans ses fonctions. En homme avisé, il fit pour cela tout le nécessaire. Le roi venait à Dieppe; Ango, grènetier-receveur de la vicomté, conseiller de ville, était, après le gouverneur décédé, le premier magistrat

[1] Il avait acquis le fief de la Rivière à Offranville, celui de Gerponville, et le domaine de Varengeville, autrefois propriété de la famille de Longueil. Il avait pris pour emblème une sphère avec cette devise : *Spes Deus a juventute mea*, et comme armoiries : *De sable au champ d'argent, chargé d'un lion marchant, de sable avec une molette d'éperon.* Un tableau qui se trouvait encore en 1760 dans une salle du manoir de Varengeville le représentait de moyenne taille, la barbe et les cheveux blonds, les joues vermeilles, le nez aquilin, le front haut et la tête grosse. (Guibert.)

[2] L'édit pour la levée de sept légions d'infanterie, arquebusiers, hallebardiers (42,000 hommes), est daté du 24 juillet 1534. On y lit : «En chacune légion y aura 6,000 hommes.

«1... Au pays et duché de Normandie se fera et dressera une légion.

«2... En la légion de Normandie y aura 200 arquebusiers pour mille, qui seront 1,200...»

de la cité chargé de recevoir officiellement le souverain. Pour être certain que les choses se feraient comme il le désirait, il prit, disent les vieilles chroniques, tous les frais de cette réception à sa charge. L'occasion de faire sa cour à «son bon maître» était unique; François Ier était fastueux, aimait les arts, s'intéressait à la navigation et aux explorations lointaines; Ango sut lui ménager dans sa bonne ville un accueil vraiment royal et lui offrir dans sa splendide habitation de *la Pensée*, au milieu de ses richesses artistiques en grande partie dues aux maîtres italiens, une hospitalité qui devait plaire au monarque dont les goûts délicats étaient ainsi satisfaits.

Reçu en grande pompe aux portes de la ville, François Ier traversa les rues pavoisées de tous côtés, ornées d'arcs de triomphe dressés par les plus habiles architectes en décoration, acclamé par la bourgeoisie, fière de contribuer au triomphe de son grand armateur, et par tout le peuple des environs accouru pour assister à son entrée dans la cité. Dans *la Pensée*, après cet accueil enthousiaste de la foule, il trouvait ameublements superbes, riches tapisseries, étoffes précieuses, chiffres et tableaux représentant ses grandes actions, tables couvertes de vaisselle d'argent finement ciselée, de mets recherchés, de vins des crus les plus rares. L'hospitalité si dignement offerte au prince et à la cour était celle non d'un marchand, mais d'un grand seigneur ayant à sa disposition les trésors de la France et ceux de ces contrées mystérieuses dont Ango dut l'entretenir en éveillant sa légitime curiosité.

«Ce qui le satisfit encore, mais d'une manière d'autant plus agréable qu'elle lui semblait rare, ce furent les barques très bien peintes et parées que l'armateur avaient fait tenir prêtes pour le porter à la rade avec toute la cour.» Le temps était beau, la mer fut clémente aux illustres promeneurs qu'elle berça sur ses flots et «pour dire le tout en peu de mots, le vicomte de Dieppe s'acquitta si bien de son devoir envers son roi qu'il eut le bonheur

de mériter ses bonnes grâces et fut fait gouverneur de la ville[1]». Il était alors, ainsi que le constate un contrat du 4 juillet 1536 fait en sa présence, «noble homme Jehan Ango, seigneur de la Rivière, lieutenant, en la ville et chasteau de Dieppe, de hault et puissant seigneur Monsieur l'admiral de France, et cappitaine de ladite ville et chasteau d'icelle[2]».

En 1543, indigné des dévastations commises par les Flamands sujets de l'Espagne, il armait cinq de ses navires et ses pilotes prenaient le large pour donner la chasse à ces ennemis du roi. Ils rencontraient bientôt la flotte qu'ils cherchaient. Elle était forte de neuf voiles. La nef amirale flamande, nommée *le Petit coq d'Anvers*, de 120 tonneaux, commença le feu par une décharge de toute son artillerie, mais l'audace et la supériorité de manœuvres des Dieppois finirent, après une lutte acharnée, par leur assurer le succès, et *le Petit coq d'Anvers*, enlevé d'assaut, fut ramené triomphalement à Dieppe avec deux autres bâtiments. Par lettres patentes, enregistrées à Rouen le 14 juin 1543, François Ier approuva la prise et la déclara légale[3]. Cette action vigoureuse fut célébrée par un contemporain dans une naïve poésie insérée dans le *Recueil des Vaux de Vire* d'Olivier Basselin (p. 236). Elle a pour titre: *Chanson faicte sur le triomphe que les Dieppois ont fait sur la mer:*

Les mariniers de Diepe ils ont bien triumphé,
Pour le bon roy de France estant dessus la mer.
Ils étoient équippez trestous en faict de guerre,
Contre les Allemands flamangs nos adversaires.

O noble capitaine de Diepe, de renom,
Las! tu es bien servy de gentils compaignons.
Les mariniers y sont qui sont dans nos navires
Servant nos ennemys à coup d'artillerie.

(1) ASSELINE, *Ouvrage cité*, t. Ier, p. 234. — (2) *Inventaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 913. — (3) GOSSELIN, *Ouvrage cité*, p. 25.

Ils porteront les chausses doublées de taffetas,
Le sayon de sayette, le pourpoint de damas;
Et puis ils s'en iront dessus la mer jollye,
Contre ses ennemis qui ont sur nous envye.

Neuf navires de Flandres sont venus rencontrer
Cinq navires de France, de Honfleur port de mer,
Lesquels ils ont choqué à coup d'artillerie;
Les Diepois sont venus qui faisoient rusterye.

Les bons enfants de Diepe triomphent cette foys,
Soustenant la querelle du noble roy Françoys;
Et ont pris toutefoys trois navires de guerre,
Desquels ils ont honneur tant par mer que par terre.

Qui fit la chansonnette ! Un noble adventurier,
Lequel est de Grenoble du lieu de Dauphiné,
Lequel l'a composée pour l'honneur des vaillances
Que les Diepois ont fait pour le bon roy de France.

Comme dans les guerres précédentes contre les Espagnols, Ango avait vigoureusement contribué à la lutte sur mer, et les succès remportés par ses navires étaient bien faits pour plaire au roi; aussi la protection du souverain lui valut-elle alors, en reconnaissance des services rendus, une nouvelle autorisation de courir sus à ses vieux ennemis les Portugais, contre lesquels il avait de nouveaux griefs à faire valoir. Le 3 février 1544, François Ier lui accordait, dans les conditions qui y sont relatées, la mise à exécution de la lettre de marque et de représailles dont voici le texte :

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront.

« Geoffroy Myssant, escuyer garde du scel et tabellion hérédital aux obligations de la vicomté d'Arques du Roy nostre sire, salut. Sçavoir faisons que par nous et Jehan de Mouchi, tabellions jurez pour le Roy nostredict sire en ladite viconté, ce jourd'huy unzième jour d'apvril avant Pasques mil vc xliij (1543)

ont esté veuz tenuz et leuz, mot après l'aultre, certaines lettres escriptes en parchemyn en seing sceau et escripture dont et desquelles la teneur ensuyt.

« FRANÇOYS, par la grâce de Dieu Roy de France, à nos admiraulx et visamiraulx en France, Bretaigne, Guyenne et Prouvence, salut. Comme puys unze ans en ça plusieurs grandes inhumanites, déprédations, meurtres et viollances ayent esté faictes par les gens cappitaines et conducteurs de navyres et vaisseaulx de nostre très cher et très amé frère, confédéré et allyé le Roy de Portungal qui les auroyt pour cest effaict expressément armés et equippez en guerre; Comme nostre amé et féal conseiller et cappitaine de nostre ville et chateau de Dieppe, Jehan Ango, seigneur de la Rivière, les navires et biens duquel estans de grande valleur et estimation ilz ont par force deprédés, pillés et emmenez, et les navires maryniers, pauvres gens mercenaires, noz subgectz, cruellement faict mourir et gecter en la mer en grand nombre, contre et au préjudice des alliances et confédérations d'entre nous et nostredict frère, allié et confédéré, lesquelles nous avons de nostre part si estroictement gardées et observées et faict garder et observer par nos subgectz qu'il n'a eu occasion de concepvoir contre nosdicts subgectz aulcun mauvais voulloir ne commettre ou faire commettre contre eulx lesdictz oultraiges, cruelles déprédations et inhumanités dont il a uzé et permis uzer par sesdicts subgectz; Et entre aultres tortz, deprédations, injures faictes à nostredict conseiller et cappitaine dudict Dieppe par nostredict frère, allié et confédéré et par son auctorité, adveu, ratihabition et commandement, ayant nostredict conseiller chargé ou faict charger au lieu du cap de Vert et pays de Guynée ung navyre du port de six vingtz tonneaulx et grande quantité de magniguete, grands cuyrs de beufz secs, musc, dentz d'ellefant, bestes, oyseaulx et plusieurs aultres richesses desdictz pays; et estans allé prendre la reste et surcharge de

grande quantité de boys de Brésyl, cotons, bestes, oyseaulx en certain hâvre dudict pays nommé Aster, auroit ladicte navyre de *la Michelle* esté prins par les navyres, cappitaines et subgectz de nostredict frère, allié et confédéré, armés et equippez en guerre guettans et attendans ladicte navyre *la Michelle* au long de la couste dudict Brésil; et après avoir faict cruellement et inhumainement mourir partie desdicts mariniers mercenaires nos subgectz estans audict navyre de *la Michelle* auroit icelluy navyre (ensemble les biens, richesses y estans de valleur de plus de soixante mille livres, avec aulcuns desdicts pouvres mariniers mercenaires) esté menez en Pourtugal par devers nostre frère, allié et confédéré, qui lors auroit prins et applicqué à son prouffict ladicte navyre et biens d'icelle; et quant auxdicts mariniers auroient par longue espace de temps esté dettenuz en misérable prison, de sorte que aulcuns d'eux y seroient décédez; et la reste des mariniers de ladicte *Michelle* auroient trouvé moyen de eulz saulver ez terres du Brésil, aymans mieulx se soubmettre au dangier des saulvaiges dudict pays, esquelz lieux ils ont par longtemps suppourté de très grandz et insupportables maulx, que endurer les grandes cruaultés et inhumanités des gens de nostredict frère, allyé et conféré; Et encores despuys ayant nostredict conseiller envoyé audict pays de Guygnée ung navire du port de troys cens tonneaulx nommé *l'Allouète* et ung gallion de soixante-dix tonneaulx nommé *la Musete* chargez de plusieurs biens et marchandises de grande valleur pour trafficquer audict pays, auroient lesdicts navire et gallion (ainsi qu'ils nageoient leur routte) esté chassez la vigile de la feste sainct Symon et sainct Jude, en l'an mil v^c xxxij (1532) par les carevelles et navires de nostredict frère, allié et confédéré, equippez en guerre qui auroient, après avoir tué aulcuns des mariniers nos subgectz, prins ledict navyre avecques ledict gallyon avecques lesdicts vivres, biens, marchandises et munytions y estans et icelluy amené où bon leur auroit semblé; Et quant audict

navyre *l'Alouète* auroit eschappé et se seroit saulvé jusques envyron le Cap de Vert et port du Brésil, auquel lieu il auroit esté rencontré par aultres carevelles et gallyons de nostredict frère, allyé et confédéré, équippez en guerre lesquelz les auroient pareillement chassé et percé de deux copz d'artillerye et si luy auroient tué troys des gens mariniers et mercenaires estans en icelluy, de sorte qu'il auroit esté contrainct quitter et habandonner ledict voyage et se retirer sans riens faire. Dé quoy nostredict conseiller auroit eu interestz, perte et domaige de plus de quatre vingtz mil livres; pour avoir justice et repparation desquelz cas se seroit nostredict conseiller rettiré contre nous et de ce que dessus deuement faict apparoir de manière que après plusieurs poursuytes auryons despéché et envoyé ung ambassadeur par devers notredict frère, allyé et confédéré pour le requérir de faire justice, réparation et satisfaction desdicts meurtres, déprédations et tortz, et de rendre à nostredict conseiller sesdicts navires, biens et marchandises ou la valeur d'icelles avecques sesdicts despens, dommaiges et interestz ce que nostredict frère, allié et confédéré auroit lors promis faire et d'envoyer par devers nous ambassadeur exprès pour ceste affaire; mais pour les lacques[1], dissimulations et négligences de nostredict frère, allyé et confédéré aurions (par le droict et debvoir de justice en laquelle nous sommes tenuz envers nos subgectz) esté contrainctz, après avoir veu les informations des cas dessusdicts, les sommations deuement faictes à nostredict frère, allié et confédéré, et attendu les dissimulations et longueurs equippolans à ung reffuz dont nostredict frère, allié et conféré usoit en cest endroict, faire expedier en nostre ville de Marseille à nostredict conseiller lettres de représailles ou marque, lesquelles néantmoings pour nous mettre plus que à debvoir nous aurions faict tenir en surséance soubz colleur des pro-

1. Embarras.

messes que l'ambassadeur de nostredict frère allié et confédéré nous auroit réitérées a satisfaire à nostredict conseiller des tortz et injures dessusdictes dont il auroit tenu plusieurs propoz à nostredict conseiller uzant de longueurs et dissimullations dont auparavant il aurait uzé. Quoy voyant se seroit de rechef quelques temps après nostredict conseiller rettiré en nous et après avoir entendu que des promesses à nous faictes ne se faisoit aulcune exéqution, aurions à nostredict conseiller faict expédier aultres noz lettres de marque en l'an mil cinq cens trente six, pour icelles mettre à exéqution après six sepmaines lors ensuyvies, (au cas que dedans ledict temps de six sepmaines satisfaction n'eust esté faicte à nostredict conseiller); lesquelles seroient pareillement demeurées en surcéance et suspence soubz colleur de pareilles promesses et remontrances à nous faictes par ledict ambassadeur de nostredict frère allié et confédéré auquel nous aurions faict contre nosdicts subgects toutes les ouvertures de justice qu'il auroit requiz luy deputant commissaires exprez à grandz fraiz, en nostre ville de Bayonne, nous soubmettant au jugement de eulx et de ceulx que nostredict frère, allié et confédéré y auroit envoyez et usans envers luy et ses subgectz de toutes les gracieusetés qu'il a esté possible. Néantmoins lesquelles et le long temps encoreu despuys lesdictes dernières lettres de représailles par nous octroyées à nostredict conseiller (qui est de sept ans ou envyron), il ne auroit tenu compte de récompenser nostredict conseiller lequel nous auroit requiz lui volloir pourvoir. SCAVOIR FAISONS que veues et bien au long entendues en nostre privé Conseil les chouses dessusdictes, voulans rendre et administrer à nos subgectz la justice que nostredict frère allié et confédéré debvoit pour le deu et honneur et estat avoir administré (ce dont nous l'avons tant par noz ambassadeurs que par ceulx qu'il a envoyez devers nous plusieurs foys faict sommer, pryer et requérir), et ouy sur ce l'ambassadeur de nostredict frère allié et confédéré qui de présent

est à la suyte de nostre court lequel nous a supplié et requiz luy donner temps de troys moys pour advertir nostredict frère allié et confédéré des chouses dessusdictes, Avons à nostredict conseiller et cappitaine de Dieppe Jehan Ango permis et octroyé, permettons et octroyons que après et le temps passé de troys moys prochainement venant du jour et datte de ces presentes (au cas que dedans ledict temps il n'aura esté entièrement satisfaict des pertes et déprédations de sesdicts navires, biens, marchandises, despens, dommaiges et interestz, tortz et injures) il puisse et luy loyse par ces présentes et sans plus retourner à nous pour avoir lettre d'attache course ou permission prendre et arrester ou faire prendre et arrester par main forte et puyssance d'armes les personnes, biens, navires, debtes et marchandises tant de ceulx qui l'auront déprédé quelz qu'ils soient que de tous aultres subgectz de nostredict frère allié et confédéré le roy de Portugal, en quelque part et lieu qu'il les puisse trouver, soit en mer, terre ou eau doulce et en nostre royaulme, terres et pays de nostre obéyssance ou aultres; et pour ce faire et exéquter luy avons permis et octroyé équipper et armer en guerre tant de gens et navires que bon luy semblera, pourveu que des navires, biens et marchandises (qui auront été prins pour raison de ce que dessus) inventaire sera bien et deuement faict par devant les officiers de nostre admiraulté pour en estre faict déduction jusques à la plaine satisfaction et récompense dudict cappitaine de ce qui sera trouvé luy estre deu legitimement et semblement de ce qui lui sera tauxé raisonnablement pour ses despens, dommaiges et interestz; Et ainsi l'avons à nostredict conseiller octroyé et octroyons par cesdictes présentes lesquelles nous avons dès à présent, lesdicts troys moys passés et dès lors comme de présent déclairé et déclairons exéqutoires sellon et ainsi qu'il est dict cy-dessus.

« Si vous mandons, commettons et enjoignons et à chascun de vous en droict soy comme à luy appartiendra que de noz pré-

sens permission et octroy et contenu en cesdictes présentes vous faictes, souffrez et laissez ledict Jehan Ango, nostredict conseiller, joyr et uzer plainement et paisiblement tout ainsi et par la forme et manière que dessus est dict, sans en ce luy faire mettre ou donner ne souffrir luy estre faict mys ou donné aulcun destourbier ny empeschement, au contraire et à ce faire et souffrir contraignés et faictes contraindre tous ceulx qu'il apartiendra et besoing [sera] et qui pour ce seront à contraindre réaulment et de faict par la manière devant dicte, nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles et quelconques privillèges préthendus par nos subgectz pour lesquels ne vollons estre différé.

« MANDONS ET COMMANDONS [tant] à tous nos justiciers officiers et subgectz que à vous et à chacun de vous commis et depputez et audict Ango, en ce faisant [qu'ils] obeyssent et entendent diligemment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et mainforte ainsi que requis en seront. Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous vollons que au vidimus d'icelles deuement collationné par l'ung de nos amez et feaulx notaires et secrétaires ou faict soubz seel royal foy soyt adjoustée comme à ce present original.

« Donné à Fontainebleau le troyzième jour de febvrier l'an de grâce mil v^c xliij [1543] et de nostre règne le xxxe. Et audessous estoit escript : Par le Roy le sire d'Annebault, admiral de France, présent. Ainsi signé Bayard, un seing ou paraphe, et scellées en simple queue de cire jaulne.

« En tesmoing desquelles chouses nous avons mys à ce présent vidimus le séel royal desdites obligations; et fust faict à Dieppe ledict an et jour dessusdicts ez présences de Adam Lormyer et Geoffroy Martin tesmoings.

« [Signé] G, Myssant, J. de Mochy. »

Au registre 3 des Lettres royaux, tenu à Marseille de 1538 à

1550, série B, Parlement de Provence, on lit à la suite de la copie de cette lettre de marque et représailles :

« REQUESTE presentée à la Court [de Parlement de Provence] pour avoir annexe.

« Supplie humblement Jehan Ango, conseiller du Roy, viconte et cappitaine de Dieppe, disant qu'il a obtenu du Roy nostre seigneur, lettres de marque et représailles contre le Roy de Pourtugal et ses subgectz comme il appert par le vidimus des lettres cy-attachées et considère il vous plaise octroyer annexe audict suppliant, et vous ferès bien. [Signé] G. Morel. »

« *Décret de la Court.*

« Soit monstré au procureur général du Roy.

« Faict au Parlement séant à Marseille le vij de mai mil v^c xliiii (1544). »

« *Aultre Requeste.*

« Supplie humblement Jehan Ango, conseiller du Roy, viconte et cappitaine de Dieppe, disant qu'il auroit présenté à ladicte Court la requeste cy-attachée tendant aux fins contenues en icelle, laquelle suyvant le décret de ladicte Court avoit esté monstrée à Messieurs les gens du Roy qui auroient délibéré n'empescher l'annexe requise par ledict suppliant, et considère il vous plaise la luy octroyer et conceder; et ferès bien. »

« *Décret de la Court.*

« Est octroyée l'annexe requise sur lesdictes lettres ez fins de les présenter aux officiers ausquelz sont addressantes pour estre exéqutées sellon leur forme et teneur.

« Faict à Marseille en Parlement ez jours y ordonnez le vij^e de may mil v^c xliiij (7 mai 1544). »

Les archives de Torre do Tombo et le livre très documenté

de M. Palha nous font connaître l'attitude, aussi louche qu'en 1531, prise par le roi Jean III en présence de la signification à lui faite, par l'ambassadeur de François Ier, de la délivrance de cette nouvelle lettre de marque.

La découverte de l'Inde avait transformé les rois de Portugal « en trafiquants de gros commerce, ce qui les obligeait sans cesse à faire abstraction de leur dignité lorsqu'il s'agissait de sauvegarder leur monopole[1] »; nous en avons ici la preuve une fois de plus : le monarque, qui avait froidement donné l'ordre de massacrer les Français qui seraient trouvés au Brésil et à la côte de Guinée, et qui invitait cyniquement son ambassadeur à nier le fait si François Ier lui en parlait, envoyait en 1533 Bernardin de Tavora en ambassade au roi de France, sous prétexte de lui porter des compliments à l'occasion du mariage du duc d'Orléans, mais en réalité « pour mettre obstacle à l'usage des nouvelles lettres de marque, et pour les acheter au besoin s'il ne pouvait autrement obtenir satisfaction ».

Cet agent diplomatique avait en outre mission d'offrir secrètement à l'amiral Chabot, dont le concours avait été si précieux pour le rachat de la première lettre de marque d'Ango, une pension de 4,000 cruzades par an, « s'il voulait bien prendre à cœur les affaires du Roi de Portugal ».

L'année suivante, 1534, Ruy Fernandes venait en France avec une mission analogue; en 1536 de nouvelles négociations étaient engagées et les mêmes procédés dilatoires employés pour ajourner indéfiniment toute solution.

Lorsqu'il avait reçu de l'ambassadeur don Ataïde, en 1531, les 10,000 cruzades comme prix de son concours pour « faire rabattre Jean Ango des prétentions exagérées qu'il avait émises», Chabot s'était engagé « à ne pas permettre tant qu'il conserverait ses fonctions, qu'aucun navire se dirigeât vers la Mala-

[1] PALHA, *Ouvrage cité.*

guette ou le Brésil[1] ». La pension annuelle que lui offrait Jean III avait pour but de l'engager à tenir sa promesse.

L'amiral, auquel était à cette époque abandonnée la direction de la marine en France, exerçait sur elle un pouvoir souverain; il avait le commandement des flottes et des armées navales, « chef suprême de la police des ports, havres et côtes du royaume, il l'était aussi de la justice qui était rendue en son nom par les tribunaux d'amirauté. Il donnait les congés, commissions et sauf-conduits aux capitaines des bâtiments particuliers armés en guerre ou chargés de marchandises[2]. »

L'influence toute-puissante et néfaste du chef de la marine française, payé par Jean III, s'exerça encore une fois au détriment d'Ango, qui fut renvoyé à se pourvoir devant la conférence de Bayonne, organisée pour juger des déprédations commises au préjudice des sujets des deux nations, et sa lettre de marque resta en suspens jusqu'à la condamnation et à la mort de Chabot. Elle ne fut délivrée par l'amiral d'Annebaut, pour être mise à exécution, qu'après la campagne de 1543.

Mais Ango n'était pas le seul que l'amiral Chabot, abusant de ses fonctions, eût mis à contribution; à défaut de l'armateur dieppois, qui s'était sans doute refusé à de nouvelles entreprises en participation, il s'était entendu avec des négociants de Rouen, et le passage suivant de l'arrêt le condamnant démontre que, lorsqu'il y était intéressé, la défense d'aller à la côte d'Afrique ou au Brésil n'existait plus pour ses associés :

« Plus avons déclaré et déclarons ledit Chabot attainct et convaincu d'avoir mal indeüement et injustement extorqué de G. d'Agincourt et Hüet, marchands de Rouen, certaine obligacion par eulx faicte le 19 mai 1533, par laquelle ledit Dagincourt et Hüet s'obligent envers ledit Chabot, moyennant le congé que leur octroya, pour aller ès-terres de l'Affrique avec

(1) PALHA, *Ouvrage cité.* — (2) ESTANCELIN, *Recherches sur les voyages et découvertes des navigateurs normands*, Paris, in-8°, 1832, p. 72.

trois ou quatre navires, de payer audit Chabot ou son recepveur le dixième de toutes choses qu'ils rapporteront dedans leursdits navires dudit voyage. Et au cas que par fortune de mer ou autrement ils fussent contraincts relascher au Brésil, de bailler et livrer audit Chabot tout ce Brésil qu'ils rapporteront, au pris qu'il valloit lors de ladite obligation, et toutes aultres qui ont été faites et passées audit Chabot de semblable forme et substance, soit pour Maguiga, Brésil et aultres marchandises, comme abusamment et par impression, forces et viollances publiques, soubz couleur de l'estat et auctorité dudit Chabot, lequel avons condampné et condampnons rendre et restituer ce qu'il a prins et reçu desdites obligations; et ès dommages et intérests des obligés, sur quoy parties ouyes, sera faict droit sommairement par devant les exécuteurs de ce présent arrest.»

La nouvelle lettre de marque obtenue par Jean Ango était délivrée après les longs délais que nous connaissons par son texte même; elle était enregistrée dans les parlements et le roi de Portugal savait que l'armateur dieppois n'était pas homme à négliger sa mise à exécution. Aussi écrivait-il, le 28 juillet 1544, à don Gonçalo Pinheiro, évêque de Tanger, son ambassadeur à Paris, la lettre suivante dont l'original existe en minute et en copie aux archives de Torre do Tombo :

« Illustre Évêque et Ami, j'ai reçu vos missives par Aires Cardosso; j'ai lu ce que vous m'avez écrit au sujet de la Lettre de marque de Jean Ango et appris ce qui s'est passé entre vous, le Roy, l'Amiral et les autres personnes de son Conseil. J'ai été fort alarmé, alors que mes sujets ont eu à subir autrefois des siens tant de dommages, pillages et massacres, qu'il veuille que Jean Ango fasse usage de cette lettre de marque, sans se souvenir de ce qui s'est passé. Cela m'a paru si exorbitant que j'ai chargé Fernando Alvares Cabral, gentilhomme de ma maison, de lui dire à ce sujet ce que vous verrez par les instructions qu'il emporte et que je lui ai enjoint de vous communiquer.

Dans ces conditions, je n'ai pas jugé nécessaire de vous en entretenir dans cette missive, et je m'en remets auxdites instructions.

« Si le Roi, agissant de façon déraisonnable, refuse de satisfaire aussitôt à sa demande de réparation, Fernando Alvarez devra se retirer ainsi que je le lui enjoins. Il faudra dire au Roi, dans la dernière audience que Fernando Alvarez demandera d'après ses instructions, qu'en présence de ce refus vous auriez honte de paraître à sa Cour, ne sachant pas ce que je vous commanderais de faire, et qu'en attendant vous irez en tel lieu que vous choisirez à votre gré, et vous y resterez jusqu'à ce que vous ayez reçu mon message. Je veux que vous agissiez ainsi pour démontrer combien je suis fâché et sans qu'il paraisse que je vous l'ai ordonné, mais parce que telle est votre manière d'envisager l'affaire, et parce que vous croyez bien agir en faisant ainsi. Si le Roi vous demandait de ne pas quitter sa Cour, vous lui répondrez que puisqu'il vous l'ordonne vous resterez.

« Dans le cas où vous quitteriez la Cour, je juge utile pour mon service que Domingues Leitaâo y reste, en faisant croire qu'il traite quelque affaire de Ruy Fernandez, afin d'y avoir quelqu'un qui m'informe de ce qui s'y passe; je lui écris à cet effet la lettre qu'avec la présente je vous envoie pour que vous la lui remettiez dès que vous quitterez la Cour. Après votre départ vous lui ferez savoir où vous êtes et l'inviterez à vous informer de tout ce qui se passera pour que vous me le fassiez savoir de la manière qui vous semblera la meilleure. Vous continuerez à rester éloigné de la Cour jusqu'à ce que vous connaissiez ma volonté, et vous m'aviserez de tout avec l'activité que vous paraîtra exiger cette affaire. »

Mais Cabral, l'envoyé extraordinaire, tombe malade avant son départ, et Honoré de Caix, l'ambassadeur de France à Lisbonne, est chargé par François Ier de réclamer justice pour Ango. Jean III tergiverse encore, obtient une nouvelle suspen-

sion de la lettre de marque délivrée au vicomte de Dieppe, et le 2 août 1544 il écrit à son représentant à Paris :

« Révérend Évêque et Ami, Fernand Alvarez Cabral, gentilhomme de ma maison, que j'avais chargé de se rendre à la Cour de France, est tombé malade au moment de partir; mais comme sa maladie est légère et qu'à mon avis Notre Seigneur lui rendra la santé, je n'ai pas voulu envoyer une autre personne pour la mission que je lui ai confiée, attendu qu'il convient, en raison de la nature de l'affaire, que dans le plus bref délai il en soit parlé au Roi. Sur ces entrefaites, Honoré de Caix m'ayant dit avoir reçu des Lettres du Roi par lesquelles il l'informait qu'il avait donné un délai de six mois pour l'exécution des Lettres de marque accordées à Jean Ango, et qu'il voulait que je lui fisse ici rendre justice ainsi qu'à quelques autres de ses sujets qui se plaignaient, j'ai éprouvé une grande satisfaction à voir que dans cette affaire, voulant que le droit fût respecté, il ordonnait qu'il n'y eût pas d'agissements contraires à ce droit et à ce qui est dû à notre amitié. J'ai ordonné à Fernando Alvarez de le faire savoir au Roi ainsi que vous le verrez par les instructions que je lui ai données et que je l'ai invité à vous communiquer.

« Il me paraît inutile de vous répéter ce que j'entends que vous fassiez tous deux dans le cas où il trouverait l'affaire en l'état que Honoré de Caix m'a indiqué. Je vous recommande d'observer avec attention, chacun de vous en ce qui le concerne, ce que par mes instructions je vous ordonne de faire et que vous ferez ainsi que j'en ai confiance.

« Honoré de Caix m'a parlé, il y a quelque temps, de la part du Roi, au sujet de poivre que quelques négociants de France désiraient acheter de la Chambre des Indes, me demandant de le leur faire vendre aux conditions de ladite Chambre; j'y ai consenti.

« Honoré de Caix m'a de nouveau entretenu de l'affaire de

Jean Ango; je lui ai répondu que ce dernier venant me requérir que justice lui fût rendue sur les faits dont il se plaignait, et comme il était sursis à l'exécution de sa lettre de marque, je lui accorderais justice ainsi qu'il me le demandait de la part du Roi.

« Je serais satisfait que les marchands vinssent acheter ledit poivre en la forme que j'ai consentie; si l'affaire était autre il n'y aurait pas à en parler. Je mande à Fernando Alvarez dans ses instructions que, s'il lui était parlé de cette affaire du poivre, il dise qu'il n'en sait rien, et que, comme il s'agit là d'une question commerciale, il se pourrait que je vous aie écrit à ce sujet. Si l'on vous en entretenait et que l'on vous demande si je vous ai écrit, vous répondrez conformément à ce que j'ai dit ici à Honoré de Caix et vous me préviendrez de ce qui se passera à ce sujet. »

Elle est vraiment curieuse, cette lettre, où se mêlent l'affaire d'Ango et des offres de poivre; elle témoigne bien de l'état d'esprit de ce roi doublé d'un marchand d'épices.

Au sujet de la même correspondance, il importe de relever ici une étrange erreur commise par M. de Santarem dans son important ouvrage sur les relations du Portugal avec les autres nations. Après avoir mentionné la première des deux lettres de Jean III à l'évêque de Tanger, son ambassadeur, M. de Santarem dit, dans son introduction au livre 3, p. XCVII :

« Este documento authentico responde victoriosamente ás conjecturas de certos escriptores francezes, que, ignorando as transacções que se passárão entre as duas Cortes, altérão os factos ao ponto de dizerem que a Côrte de Portugal havia negociado directamente com o dito Ango, e que lhe enviara emissarios!!! »

M. de Santarem applique ici à la lettre de marque de 1531 la missive de Jean III qui concerne uniquement celle de 1544 dont il ignorait l'existence! Après une confusion aussi forte, il

ne lui appartient vraiment plus de reprocher à certains auteurs français d'altérer les faits parce qu'ils ne connaissaient pas la correspondance existant entre les deux cours. Il s'est aussi complétement trompé, ainsi que l'a démontré Margry dans ses *Navigations françaises du XIVe au XVIe siècle,* au sujet de la prétendue priorité des Portugais quant à la découverte des côtes d'Afrique jusqu'à la Guinée, où les avaient de longtemps précédés les Dieppois. Et ceci a une certaine importance, car la prétention des Portugais à la possession et à l'exploitation exclusives des côtes de Malaguette, de Guinée, des Indes et du Brésil était basée sur les bulles des papes à eux concédées comme ayant les premiers découvert ces contrées. Le fait étant matériellement inexact, la base même des bulles était également fausse, et Ango avait doublement raison de revendiquer, contre ceux qui prétendaient s'en faire un titre, la liberté des mers et du commerce là où les Portugais n'avaient ni établissements ni comptoirs.

X

Rôle d'Ango dans la guerre maritime contre l'Angleterre. — Ses pertes considérables comme avitailleur de la flotte royale. — Effets néfastes de la Conférence de Bayonne. — Causes de la ruine d'Ango. — Ses procès. — Sa mort.

En 1544, alors que la France était en guerre avec l'Angleterre, dont les troupes prenaient Boulogne, François Ier fit armer dans les ports de la Manche une flotte de cent vingt vaisseaux et vingt-cinq galères pour chasser l'ennemi du sol français, détruire ses forces navales et envahir son territoire. Sur l'appel du roi, Ango donna l'ordre à ses navires — il en possédait quinze ou seize — de se joindre aux nefs royales, et fut en outre chargé, par commission signée de François Ier le 11 janvier 1544, de l'avitaillement de la flotte et des troupes qu'elle portait. La charge était considérable et si de grands bénéfices pouvaient en résulter plus tard, les avances qu'elle entraînait exigeaient des ressources énormes, comme celles dont Ango pouvait disposer. Les actes du tabellionage de Rouen permettent d'en juger : on y trouve, aux dates des 15 janvier et 24 mars 1544, un marché passé avec Robert Michel, marchand de Rouen, qui s'oblige à livrer à Ango, le 1er avril au plus tard, « 1,000 barils de chair de bœuf, bonne, loyale et marchande, effoncée et foulée en barriques ou pipes pour faire victuailles de longue route, à raison de 6 livres 12 sols et 6 deniers par baril »;

Un autre acte du 16 janvier 1544, par lequel tous les boulangers de Rouen s'obligent envers Ango à lui livrer pour le 31 mars suivant « 63,000 de pain biscuit, moyennant le prix de 17 livres 10 sols par cent »;

Un autre contrat, par lequel Robert Michel fait marché au nom d'Ango pour 2,000 barils de chair de bœuf, à 8 livres 7 sols et 6 deniers le baril;

Deux actes des 24 mars 1544 et 28 juillet 1546, aux termes desquels Robert Picquenot et Jehan Hautemen, tonneliers, fournissent à Ango 250 futailles, à raison de 27 sols par tonneau, pour loger partie de la bière achetée à Dieppedale et Croisset, pour l'avitaillement des armées du roi.

Lorsque la paix fut conclue le 15 juin 1546, entre l'Angleterre et la France, ce fut le navire *le Sacre*, appartenant à Ango, qui, escorté de douze galères, transporta l'amiral d'Annebaut à Londres comme ambassadeur.

La participation de l'armateur dieppois au succès des armes du roi fut telle, que ses compatriotes le lui attribuèrent tout entier, et que, dans les fêtes qui eurent lieu au Puy de cette ville, ce quatrain fut débité aux applaudissements des assistants:

Ce fut luy seul, luy seul qui fit armer
La grande flotte expresse mise en mer,
Pour faire voir à l'orgueil d'Angleterre
Que François estoit roy et sur mer et sur terre.

Le concours d'Ango avait été grand; il fut sans aucun doute, au moins en partie, la cause de sa ruine. Les embarras d'argent de la royauté à la fin du règne de François Ier étaient inextricables, les emprunts incessants; les contributions dont étaient frappées les villes n'étaient pas payées; le roi se mourait d'une horrible maladie et le Dauphin, sous la domination de l'avide Diane de Poitiers, de l'insatiable Montmorency, commençait à diriger les affaires; l'influence espagnole devenait prépondérante et les hommes de François Ier n'avaient plus à compter sur aucun appui de ce côté. Dans quelle mesure Ango fut-il remboursé de ses formidables avances? Quelles pertes, certainement énormes, dut-il subir dans cette faillite de la royauté à son

égard! François Ier mourait en 1547 et le triste Henri II, en présence des dettes de l'État, s'élevant à plus de 40 millions, qui l'obligeaient à aliéner les domaines royaux, à imposer les églises et à doubler tous les offices, ne songeait guère à payer un adversaire de ses amis les Espagnols.

D'autre part, si la Conférence de Bayonne n'avait pas donné et ne pouvait pas, en présence des agissements du roi de Portugal, donner de résultats pratiques au point de vue des indemnités réclamées par les négociants français pour leurs navires pillés et leurs équipages massacrés, elle avait eu une autre conséquence profondément regrettable, c'est le dégoût des entreprises lointaines inspiré aux armateurs par les ennuis, les tracas et les pertes d'argent que leur causaient les démarches et l'obligation de se défendre contre les accusations formulées à leur égard, fussent-elles même évidemment tendancieuses et sans preuves certaines comme celles de Nunes « contre Jean Fleury, ou Sylvestre Billes, ou un autre capitaine devant faire partie de la flotte au service d'Ango ». Nous en trouvons une preuve dans l'article 44 de l'édit sur l'amirauté, le guet de la mer et la course maritime, signé par François Ier à Fontainebleau en février 1543. C'est sans aucun doute sur les remontrances d'Ango, en particulier, que cet article a été rédigé; il suffit d'en lire attentivement les termes pour en être convaincu :

« 44. Pour ce qu'avons entendu que plusieurs de nos subjects ayant nombre de navires, et qui sont riches et puissans pour les armer et équipper se désistent chacun jour de ce faire, pour les travaux et vexations des procez, en quoy ont esté mis cy devant, et encore sont chacun jour les bourgeois victuailleurs et armateurs des navires sous ombre que leurs parties adverses les veulent assujetir respondre des prises et déprédations faites sur eux par les gens de guerre d'iceux navires, combien que lesdits bourgeois victuailleurs et armateurs n'ayent aucune chose receu des biens déprédez, et en iceux ne se soient immiscez en aucune

manière, ny esté participans du delict des déprédations; chose qui n'est raisonnable, et que si toléré estoit, seroit grandement dommageable à nous et à nostredit royaume, parce que ce seroit pour oster le cœur à nosdits subjects de nous faire service en temps de guerre : nous à ces causes avons déclaré et déclarons que lesdits bourgeois, victuailleurs et armateurs de navires non complices, participans ne delinquans à faire prises ou déprédations sur noz alliez, ne devoir estre tenus ne subjects de respondre desdites prises ou déprédations en aucune manière, ne pour estre aucunement vexez ou travaillez, ains voulons qu'ils soient absous : si ce n'est que nos alliez, complaignans desdites déprédations veulent maintenir à l'encontre d'eux qu'ils ayent esté présens, participans ou complices à faire lesdites déprédations ou qu'après icelles déprédations faites ils se soient immiscez et ayent prins part esdits biens déprédez, auquel cas qu'ils ayent prins part esdits biens dépredez, voulons que si la prise est trouvée mauvaise, ils soient contraints de rendre ce qu'ils en auront eu ou la juste valeur, et néantmoins esdits cas voulons que les gens de guerre déprédateurs soient punis selon la disposition de droict et nos ordonnances et condemnez et contraints *in solidum*, à la restitution desdits biens deprédez envers nos alliez, en leurs dépens, dommages et intérêts[1]. »

Un autre fait avait déjà contribué à préparer la chute du grand armateur. Les Portugais, voulant à tout prix chasser les Français du Brésil, y avaient envoyé des forces nombreuses qui, malgré toutes les résistances, avaient détruit leurs établissements, coulé leurs navires et impitoyablement massacré ou livré aux sauvages, pour les manger, leurs équipages. Les plaintes au roi de France avaient été vives, mais François Ier, devenu, par son dernier mariage, le beau-frère du roi de Portugal, ne sachant plus où trouver de l'argent pour payer ses armées, entretenir sa

[1] ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XII, p. 854.

cour et solder les dépenses de construction de ses palais de Chambord et de Fontainebleau, empruntait au roi de Portugal, et pour lui donner au moins momentanément satisfaction, renonçait à ce droit de navigation si fièrement revendiqué jusqu'alors, et défendait solennellement à ses sujets, par lettres patentes des 23 août 1537 et 22 décembre 1538, « de ne aller à la terre de Brésil ne à la Malaguette, côte de Guinée, ny aus terres descouvertes par les roys de Portugal, sous peine de confiscation de leurs navires, denrées et marchandises, de prise de corps de tous et ung chacun de leurs biens et de punition corporelle[1] ». Commandement était donné au parlement de Rouen « de n'aller directement ni indirectement au contraire ».

C'était un coup mortel pour le commerce d'exportation déjà si aventureux avec les risques et les périls que les navigateurs couraient. Les mesures prohibitives prises par le roi et l'excès des impôts dont les populations furent accablées eurent d'ailleurs des effets plus généraux que la ruine d'un armateur, si riche fût-il; elles se traduisirent à Rouen, cité dans laquelle Ango avait des intérêts communs avec d'autres négociants, par un véritable désastre.

L'ambassadeur vénitien Giustiniano voyait dans ce port, en 1535, plus de deux cents navires; vingt ans s'étaient à peine écoulés et le commerce y était tombé dans un état pitoyable, « les étrangers avaient désisté de fréquenter la ville, et les habitants, épuisés d'or et d'argent, étaient près d'abandonner le pays[2] ».

Faut-il, à ces causes déjà si funestes, joindre les prodigalités du vicomte de Dieppe, son goût pour les constructions coûteuses, les frais de ses réceptions trop magnifiques, le désordre qui devait en résulter dans une comptabilité aussi compliquée que

[1] Ce texte est inséré aux pièces annexes : *Relations diplomatiques entre la France et le Portugal.* — [2] FRÉVILLE, *Ouvrage cité*, t. Ier, p. 345.

celle à laquelle l'obligeaient ses opérations commerciales, ses entreprises en participation, ses charges de receveur et de collecteur d'impôts, ses vastes armements et ses actives négociations pour l'avitaillement des armées!

Trop de raisons motivent la ruine de l'homme contre lequel, lorsque la protection royale lui manqua, se retournèrent tous ceux de ses associés que les bénéfices acquis précédemment n'avaient pas satisfaits ou qui, de son chef, avaient subi quelque perte. L'un d'eux, surtout, se fit remarquer par son acharnement dans cette poursuite : c'est le nommé Morel, le propriétaire de *la Marie*, pour la confiscation duquel Ango avait fini par obtenir 60,000 ducats de l'ambassadeur de Portugal. Les vieilles chroniques disent que, dans une discussion au conseil de ville, le vicomte de Dieppe, dont le caractère s'était aigri depuis les malheurs qui l'avaient atteint, lui aurait donné un soufflet.

Morel, après dix-sept années d'attente, fit reproche à son ancien associé d'avoir gardé pour lui seul la somme reçue de l'ambassadeur, alors qu'il s'était engagé par contrat à lui en rembourser la moitié, et l'assigna, le 1er août 1548, en reddition de comptes devant le parlement de Rouen.

Ango avait en effet gardé les 60,000 ducats, sauf le quart versé au vice-amiral de Bourry, en déduction sans doute des sommes considérables qu'il avait avancées tant pour ses armements que pour honorer les influences sur lesquelles il s'appuyait à la cour. Sans en tenir aucun compte, car la preuve devait être difficile, mais après des incidents qui firent traîner le procès pendant des générations entières, le Parlement, par un arrêt définitif du 30 juillet 1604, condamna les petits-enfants de l'armateur à payer aux héritiers Morel les 30,000 ducats, avec intérêts au denier 14 depuis l'année 1531.

Je reproduis aux pièces annexes ce long et curieux arrêt qui nous a fourni les noms du capitaine et du maître du navire

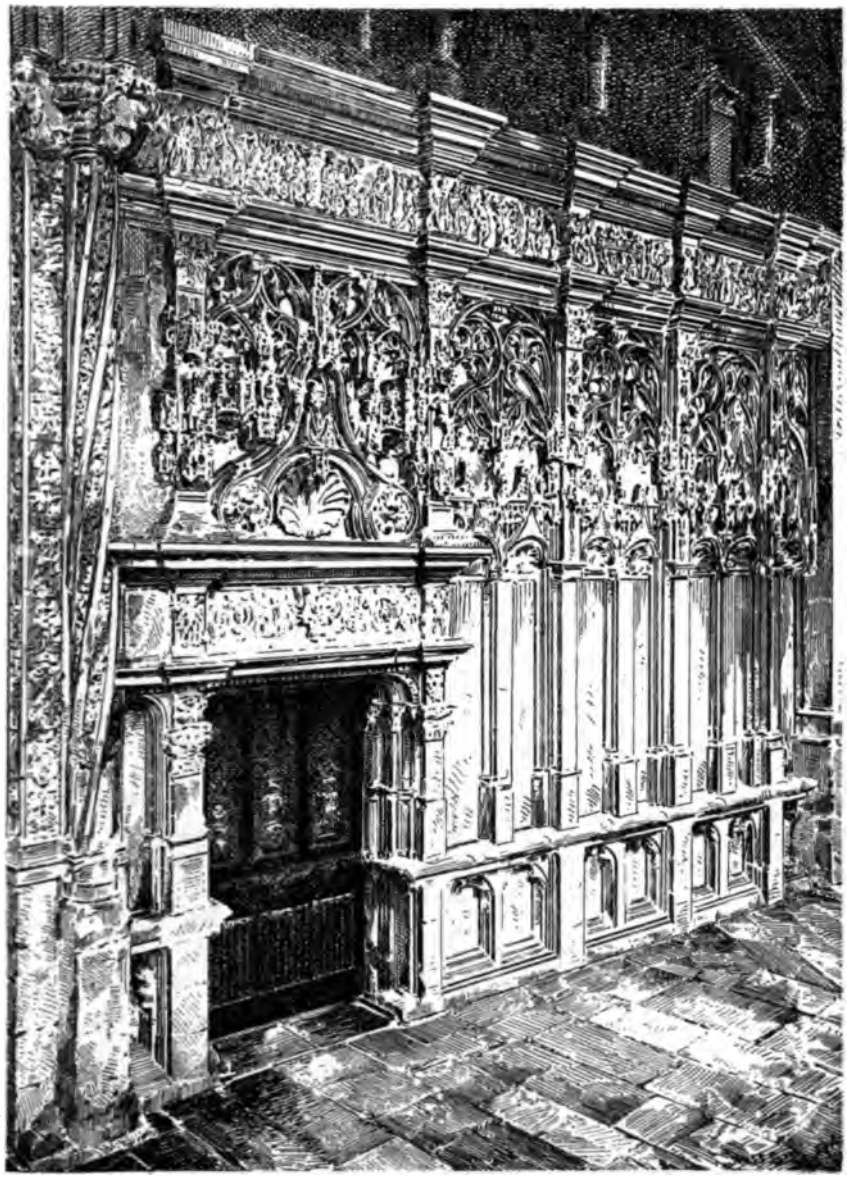

Le Trésor de l'eglise Saint-Jacques.
Dessin de Stéphen Béraud.

capturé par les Portugais, et qui, dans ses nombreux considérants, rappelle tous les détails de cette longue procédure[1].

D'autres procès furent engagés contre les héritiers d'Ango par ceux du sieur Loutrel, qui lui avait servi de caution au regard de l'archevêque de Rouen, pour son dernier bail de collecteur d'impôts.

Jusqu'à sa mort, survenue en 1551, Ango resta gouverneur de la ville, et fit tête à ses assaillants[2]; mais l'affection publique, froissée, disent les chroniques, par ses manières hautaines depuis qu'il était gouverneur, s'était retirée de lui, et il acheva tristement ses jours au château, disputant jusqu'à sa dernière heure ses biens à ses créanciers. Il fut enseveli dans la chapelle qu'il avait fait construire en l'église Saint-Jacques au temps de sa splendeur. Il avait alors soixante et onze ans.

Après sa mort, ses biens furent décrétés, suivant arrêt du parlement du 26 avril 1556, à la requête de Jean et Nicolas dits Loutrel, et de Marguerite de Monvaulx, leur mère[3].

Au plumitif de la cour des Aides, à la date du 10 avril 1570, figure enfin la demande d'Anne Guillebert, veuve de Jean Ango, d'emporter son douaire sur le fief de la Rivière.

(1) Les *Archives de la Seine-Inférieure* révèlent un autre procès de Jean Ango, capitaine de Dieppe, appelant de l'amirauté de France au parlement. Les héritiers Maynet réclamaient 759 liv. 70, restant de 1,350 livres pour leurs droits de trois quarts de navire et moitié des victuailles que défunt Jean Maynet, leur père, avait au navire du *Liépard* en 1536, et pour leur part des prises faites par ledit navire. L'appel est du 8 mai 1549. L'arrêt manque aux archives.

Je dois ce renseignement, ainsi que ceux relatifs aux autres procès Maynet et Loutrel, à l'obligeance de M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure.

(2) Le 7 mai 1550, les actes du parlement font mention d'un procès entre Jean Ango, sieur de la Rivière, capitaine de Dieppe, et Jean Le Rançon, dit Maynet. A cette date, deux requêtes sont présentées à la cour, l'une par Jean Ango, l'autre par Pierre Morel et consorts. Ango demandait un délai d'un mois pour bailler contredit en plusieurs pièces «de langage portugalois et en latin». Ce délai fut accordé par arrêt du 18 avril 1551. (*Archives de la Seine-Inférieure.*)

(3) *Archives de la Seine-Inférieure.*

A la même date, il était procédé à la vente aux enchères des fiefs de Haquenonville à Longueil, des Maillets à Varengeville, de la Rivière à Offranville; de rotures à Bouteilles, de maisons à Saint-Jacques et Saint-Remy de Dieppe, de la succession de Jean Ango. L'adjudication était faite au profit de Jacques de Bauquemare, premier président au parlement de Rouen, mari de Catherine de Croismare, née de Catherine Ango dame Jacques de Croismare, deuxième fille de l'armateur.

Les pas des foules inconnues ont effacé jusqu'aux dernières traces de l'inscription gravée sur la tombe de Jean Ango; sa maison de Dieppe a été détruite en 1694, lors du bombardement de la ville par les Anglais; de son domaine de Varengeville il ne reste que des ruines : des étables et des granges ont remplacé les vastes salles de l'habitation; le fumier couvre le sol de la cour et les bestiaux y vaguent sous l'œil de quelque rustre de ferme. Du grand armateur et de sa magnificence, il n'existe plus qu'un témoignage encore visible, bien qu'ayant subi déjà les atteintes du temps et des hommes, c'est le bas-relief qui couronne la salle appelée le *Trésor* de l'église Saint-Jacques. La frise, située à 6 ou 7 mètres au-dessus du sol, ce qui l'a sauvée des destructions sauvages qui signalèrent les troubles et les guerres de religion, représente, en trois groupes, des naturels, des plantes et des animaux du Brésil, de l'Afrique et des Indes, les contrées où les pilotes d'Ango conduisaient ses navires. Sculpté vers 1530, ce bas-relief, quoique mutilé, rappelle encore la puissance de l'homme dont les vaisseaux allaient commercer et combattre jusqu'aux extrémités du monde.

ANNEXES

I

Bulle du pape Nicolas V attribuant l'Afrique et les Indes aux Portugais, à l'exclusion de tous autres peuples. 8 janvier 1454.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex Cœlestis Clavigeri successor, et vicarius Jesu Christi; cuncta mundi climata omniumque nationum in illis degentium qualitates paterna consideratione discutiens, ac salutem quærens, et appetens singulorum, illa perpensa deliberatione salubriter ordinat, et disponit, quæ grata Divinæ Majestati fore conspicit, et per quæ oves sibi divinitus creditas, ad unicum ovile Dominicum reducat, et acquirat eis felicitatis æternæ præmium, ac veniam impetret animabus, quæ eo certius auctore Domino, provenire credimus, si condignis favoribus, et specialibus gratiis eos catholicos prosequamur Reges, et Principes quos veluti Christianæ fidei athletas, et intrepidos non modo Saracenorum, cæterorumque infidelium Christi nominis inimicorum feritatem reprimere, sed etiam ipsos eorumque Regna, ac loca etiam in longissimis nobisque incognitis partibus consistentia pro defensione, et augmento fidei debellare, suoque temporali Dominio subdere nullis parcendo laboribus, et expensis, facti evidentia cognoscimus, ut Reges, et Principes ipsi sublatis quibusvis dispendiis ad tam saluberrimum, tamque laudabile prosequendum opus per amplius animentur.

1. Ad nostrum siquidem nuper, non sine ingenti gaudio, et nostræ mentis lætitia pervenit auditum, quod dilectus filius nobilis vir Henricus Infans Portugalliæ charissimi in Christo filii nostri Alfonsi Portugalliæ, et Algarbii Regnorum Regis illustris, patriis inhærens vestigiis claræ memoriæ Joannis dictorum Regnorum Regis ejus Genitoris, ac zelo salutis animarum, et fidei ardore plurimum succensus tamquam Catholicus, et verus omnium Creatoris Christi miles ipsiusque Fidei acerrimus, ac fortissimus Defensor, et intrepidus pugil ejusdem Creatoris gloriosissimum nomen per universum terrarum orbem etiam in remotissimis, et incognitis locis divulgari, extolli, et venerari, necnon illius ac vivificæ, qua redempti sumus, Crucis inimicos perfidos Saracenos, videlicet, ac quoscumque alios infideles ad ipsius Fidei gremium reduci, ab ejus ineunte

ætate totis aspirans viribus post Ceptensem Civitatem in Africa consistentem per dictum Joannem Regem ejus subactam Dominio, et post multa per ipsum Infantem nomine dicti Regis contra hostes, et infideles prædictos, quam etiam in propria persona, non absque maximis laboribus, et expensis, ac rerum, et personarum periculis, et jactura, plurimorumque naturalium suorum cæde gesta bella, ex tot tantisque laboribus periculis et damnis non fractus neque territus, sed ad hujusmodi laudabilis et pii propositi sui prosecutionem in dies magis atque magis exardescens in Oceano mari quosdam solitarias insulas fidelibus propalavit, ac fundari, et construi inibi fecit Ecclesias, et alia pia loca in quibus divina celebrantur officia, et dicti quoque Infantis laudabili opera, et industria quamplures diversarum in dicto mari existentium Insularum Incolæ, seu Habitatores ad veri Dei cognitionem venientes, Sacrum Baptisma susceperunt ad ipsius Dei laudem et gloriam, ac plurimarum animarum salutem, orthodoxæ quoque fidei propagationem, et divini cultus augmentum.

2. Præterea, cum olim ad ipsius Infantis pervenisset notitiam, quod nunquam vel saltem a memoria hominum non consuevisset per hujusmodi Oceanum mare versus meridionales et orientales plagas navigari, illud que nobis occiduis adeo foret incognitum ut nullam de partium illarum gentibus certam notitiam haberemus, credens se maxime in hoc Deo præstare obsequium, si ejus opera, et industria mare usque ad Indos, qui Christi nomen colere dicuntur navigabile fieret, sicque cum eis participare, et illos in Christianorum auxilium adversus Saracenos, et alios hujusmodi Fidei hostes commovere posset, ac non nullos Gentiles, seu Paganos nefandissimi Machometi secta minima infectos populos inibi medio existentes continuo debellare, eisque incognitum Sacratissimum Christi nomen prædicare, ac facere prædicari, regia tamen semper auctoritate munitus, a vigintiquinque annis citra, exercitum ex dictorum Regnorum Gentibus, maximis cum laboribus, periculis, et expensis in velocissimis navibus, Caravellis nuncupatis ad perquirendum mare, et Provincias maritimas, versus meridionales partes et Polum Antharticum annis singulis fere mittere non cessavit, sicque factum est, ut cum naves hujusmodi quamplures Portus, Insulas, et maria perlustrassent, ad Ghineam Provinciam tandem pervenirent occupatisque non nullis Insulis, Portibus, ac mari, eidem provinciæ adjacentibus, ulterius navigantes, ad Ostium cujusdam magni fluminis Nili communiter reputati pervenerunt, et contra illarum partium populos, nomine ipsorum Alfonsi Regis, et Infantis per aliquos annos guerra habita extitit, et in illa quamplures inibi vicinæ In-

sulæ debellatæ, ac pacificæ possessæ fuerunt, prout adhuc cum adjacenti mari possidentur.

3. Exinde quoque multi Ghinei et alii nigri vi capti, quidam etiam non prohibitarum rerum permutatione seu alio legitimo contractu emptionis, ad dicta sunt regna transmissi. Quorum inibi copioso numero ad catholicam fidem conversi exstiterunt, speraturque, divina favente clementia, quod si hujusmodi cum eis continuetur progressus, vel populi ipsi ad fidem convertentur, vel saltem multorum ex eis animæ Christo lucri fient.

4. Cum autem sicut accepimus, licet Rex et Infans prædicti, qui cum tot, tantisque periculis, laboribus, et expensis necnon perditione tot naturalium Regnorum hujusmodi, quorum inibi quamplures perierunt, ipsorum naturalium dumtaxat fræti auxilio Provincias illas perlustrari fecerunt, ac Portus, Insulas, et maria hujusmodi acquisiverunt, et possederunt, ut præfertur, ut illorum veri Domini, timentes, ne aliqui cupiditate ducti ad partes illas navigarent, et operis hujusmodi perfectionem, fructum, et laudem sibi usurpare, vel saltem impedire cupientes propterea, seu lucri commodo, aut malitia ferrum, arma, lignamina, aliasque res et bona ad infideles deferri prohibita portarent, vel transmitterent, aut ipsos Infideles navigandi modum edocerent, propter quæ eis hostes fortiores, ac duriores fierent, et hujusmodi prosecutio, vel impediretur, vel forsan pænitus cessaret, non absque offensa magna Dei, et ingenti totius Christianitatis opprobrio, ad obviandum præmissis, ac pro suorum juris, et possessionis conservatione, sub certis tunc expressis gravissimis pænis prohibuerint, et generaliter statuerint, quod nullus nisi cum suis nautis, ac navibus, et certi tributi solutione, obtentaque prius desuper expressa ab eodem Rege, vel Infante licentia, ad dictas Provincias navigare, aut in earum portubus contractare, seu in mari piscari præsumeret, tamen successu temporis evenire posset, quod aliorum Regnorum, seu nationum personæ invidia, malitia, aut cupiditate ducti contra prohibitionem prædictam, absque, et tributi solutione hujusmodi ad dictas provincias accedere, et in sic acquisitis Provinciis, Portubus, et Insulis, ac mari navigare, contractare, et piscari præsumerent, et exinde inter Alfonsum Regem, ac Infantem qui nullatenus se in iis sic deludi paterentur, et præsumentes prædictos quamplura odia, rancores, dissensiones, guerræ, et scandala in maximam Dei offensam, et animarum periculum verisimiliter subsequi possent, et subsequerentur.

5. Nos præmissa omnia et singula debita meditatione attendentes, quod cum olim præfato Alfonso Regi quoscumque Saracenos ac Paganos aliosque Christi inimicos ubicumque constitutos ac regna, ducatus, principatus, dominia, possessiones et mobilia et immobilia bona quæcumque per eos detenta, ac possessa invadendi, conquirendi, expugnandi, debellandi et subjugandi, illorumque personas in perpetuam servitutem redigendi ac regna, ducatus, comitatus, principatus, dominia, possessiones et bona sibi et successoribus suis applicandi, appropriandi ac in suos successorumque suorum usus et utilitatem convertendi aliis nostris litteris plenam et liberam inter cætera concessimus facultatem; dictæ facultatis obtentu idem Alfonsus Rex, seu quis auctoritate prædictus Infans juste et legitime insulas, terras, portus et maria hujusmodi acquisivit, ac possedit, et possidet, illaque ad eumdem Alfonsum Regem, et ipsius successores de jure spectant et pertinent, neque quivis alius, ex Christi fidelibus absque ipsorum Alfonsi Regis et successorum suorum licentia speciali de illis se hactenus intromittere licite potuit, nec potest quoquomodo, ut ipse Alfonsus Rex, ejusque successores, et Infans, eo sincerius huic tam piissimo, ac præclaro, et omni ævo memoratu dignissimo operi, in quo cum animarum salus, fidei augmentum et illius hostium depressio procurentur, Dei, ipsiusque Fidei, ac Reipublicæ universalis Ecclesiæ rem agi conspicimus insistere valeant, et insistant, quos sublatis quibusvis dispendiis amplioribus, seu per nos, et Sedem Apostolicam favoribus, et gratiis munitos fore conspexerint, de præmissis omnibus, et singulis plenissime informati motu proprio, non ad ipsorum Alfonsi Regis et Infantis, vel alterius pro eis nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam maturaque prius desuper deliberatione præhabita auctoritate Apostolica, et ex certa scientia de Apostolicæ potestatis plenitudine literas facultatis præfatas, quarum tenores de verbo ad verbum præsentibus haberi volumus pro insertis, cum omnibus, et singulis in eis contentis clausulis ad ceptensem, et prædicta et quæcumque alia, etiam ante datam dictarum facultatem literarum acquisita, ea quæ in posterum nomine dictorum Alfonsi Regis, suorumque successorum, et Infantis in ipsis, ac illis circumvicinis, et ulterioribus ac remotioribus partibus, de Infidelium, seu Paganorum manibus acquiri potuerunt, Provincias, Insulas, Portus, et maria quæcumque extendi, et illa sub ejusdem facultatis literis comprehendi, ipsarumque facultatis, et præsentium literarum vigore jam acquisita, et quæ in futurum acquiri contigerit, postquam acquisita fuerunt ad præfatum Regem, et successores suos, ac infantem ipsamque conquestam, quam a capitibus de Borados, et de Nam usque per totam Ghineam, videlicet

versus illam meridionalem plagam extendi, harum serie declaramus, etiam ad ipsos Alfonsum Regem Successores suos, ac Infantem, et non ad aliquos alios spectasse et pertinuisse, ac in perpetuum spectare, et pertinere, de jure, necnon Alfonsum Regem, et successores suos, ac Infantem prædictos in illis, et circa ea quæcumque prohibitiones, statuta, et mandata, etiam pænalia, et cum cujusvis tributi impositione facere, et de ipsis, et de rebus propriis, et aliis ipsorum Dominiis disponere, et ordinare potuisse, ac nunc, et in futurum posse libere, et licite tenore præsentium decernimus, et declaramus, ac pro potioris juris, et cautelæ suffragio jam acquisita, et quæ in posterum acquiri contigerit, Provincias, Insulas, Portus, loca, et maria quæcumque, quotcumque et qualiacumque fuerint, ipsamque conquestam a capitibus de Boradoch et de jam prædictis Alfonso Regi, et successoribus suis Regibus dictorum Regnorum, ac Infanti præfatis perpetuo donamus, concedimus et appropriamus per præsentes.

6. Præterea cum ad perficiendum opus hujusmodi multipliciter sit opportunum quod Alfonsus Rex et successores ac Infans prædicti, necnon personæ, quibus hoc duxerint, seu aliquis ipsorum duxerit committendum illius dicto Joanni Regi per felicis recordationis Martinum Quintum, et alterius indultorum etiam inclytæ memoriæ Eduardo eorundem Regnorum Regi, ejusdem Alfonsi Regis Genitori per piæ memoriæ Eugenium Quartum Romanos Pontifices Prædecessores nostros concessorum versus dictas partes cum quibusdam Saracenis et infidelibus de quibuscumque rebus, et bonis, ac victualibus, emptiones, et venditiones, prout congruit facere necnon quoscumque contractus inire, transigere, pacisci, mercari, ac negotiari, et merces quascumque ad ipsorum saracenorum et infidelium loca, dummodo ferramenta, lignamina, funes, naves, seu armaturarum genera non sint, deferre, et ea dictis saracenis et infidelibus vendere, omnia quoque alia, et singula in præmissis, et circa ea opportuna, vel necessaria facere, gerere, vel exercere, ipsique Alfonsus Rex successores, et Infans in jam acquisitis, et per eum acquirendis Provinciis, Insulis, ac locis quascumque Ecclesias, Monasteria, et alia pia loca fundare, ac fundari, et construi, nec non quascumque voluntarias personas Ecclesiasticas, seculares quorumvis etiam mendicantium ordinum regulares (de superiorum tamen suorum licentia) ad illa transmittere, ipsæque personæ inibi etiam, quæ advenerint commorari, ac quorumcumque in dictis partibus existentium, vel accedentium confessiones audire, illisque auditis, in omnibus, præterquam Sedi prædictæ reservatis casibus debitam absolutionem impendere, ac pœnitentiam salutarem

injungere, necnon Ecclesiastica Sacramenta ministrare valeant, libere ac licite decernimus ipsique Alfonso, et Successoribus suis Regibus Portugalliæ qui erunt in posterum, et Infanti præfato concedimus et indulgemus.

7. Ac universos, et singulos Christi fideles, Ecclesiasticos, sæculares, et ordinum quorumcumque regulares, ubilibet per orbem constitutos, cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, vel præeminentiæ fuerint, etiamsi Archiepiscopali, Æpiscopali, Imperiali, Regali, Ducali, seu alia quacumque majori Ecclesiastica, seu mundana dignitate præfulgeant, obsecramus in Domino, et per aspersionem sanguinis Domini nostri Jesu, cujus, ut præmittitur res agitur, exhortamur, eisque in remissionem suorum peccaminum injungimus, necnon hoc perpetuo prohibitionis edicto districtius inhibemus, ne ad acquisita, seu possessa nomine Alfonsi Regis, aut inconquisita hujusmodi consistentia Provincias, Insulas, Portus, maria, et loca quæcumque, seu alias ipsis Saracenis, infidelibus, vel paganis arma, ferrum, lignamina, aliaque a jure Saracenis deferri prohibita quoquomodo, vel etiam absque speciali ipsius Alfonsi Regis, et successorum suorum et Infantis licentia, merces et alia a jure permissa defere, aut per maria hujusmodi navigare, seu deferri, vel navigari facere, aut in illis piscari, seu de Provinciis, insulis, portubus, maribus, et locis, seu aliquibus eorum, aut de conquista hujusmodi, seu intromittere, vel aliquid per quod Alfonsus Rex, et Successores, et Infans prædicti quominus acquisita et possessa pacifice possideant, ac conquistam hujusmodi prosequantur, et faciant per se, vel alium, seu alia, directe, vel indirecte, opere, vel concilio facere, aut impedire quoquomodo præsumant.

8. Qui vero contrarium fecerit ultra pœnas contra deferentes arma et alia prohibita Saracenis quibuscumque jure promulgatas, quas illos incurrere volumus ipso facto si personæ fuerint singulares excommunicationis sententiam incurrant; si communitas, vel Universitas, Civitas, Castri, Villæ, seu loci, ipsa civitas, castrum, villa, seu locus interdicto subjaceat eo ipso, necnon contrafacientes ipsi, vel aliqui eorum excommunicationis sententia absolvantur, nec interdicti hujusmodi relaxationem Apostolica, seu alia quavis auctoritate obtinere possint, nisi ipso Alphonso, et successoribus, ac infanti prius pro præmissis congrue satisfecerint, aut desuper amicabiliter concordaverint cum eisdem, mandantes per Apostolica scripta venerabilibus fratribus nostris Archiepiscopo

Ulixbonensi, Silvensi, ac Ceptensi Episcopis, quatenus ipsi, vel duo, aut unus eorum, per se, vel alium seu alios, quoties pro parte Alphonsi Regis, et illius successorum, ac Infantis prædictorum, vel alicujus eorum desuper fuerint requisiti, vel aliquis ipsorum fuerit requisitus illos, quos excommunicationis et interdicti sententias hujusmodi incurrisse constituit tamdiu Dominicis, aliisque festivis diebus in Ecclesiis, dum inibi major populi multitudo convenerit ad divina, excommunicatos, et interdictos, aliisque pœnis prædictis innodatos fuisse, et esse auctoritate Apostolica declarent, et denuncient, necnon ab illis nunciari, et ab omnibus arctius evitari faciant, donec pro præmissis satisfecerint, seu concordaverint, ut præfertur.

9. Contradictores per censuram Ecclesiasticam appellatione postposita compescendo; non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostoliscis, cæterisque contrariis quibuscumque.

10. Cæterum ne præsentes litteræ quæ a nobis de nostra certa scientia, et matura desuper deliberatione præhabita emanarunt, ut præfertur, de subreptionis aut nullitatis vitio a quoquam imposterum valeant impugnari, volumus, et auctoritate apostolica, scientia ac potestate, prædictis, harum serie decernimus pariter et declaramus, quod dictæ litteræ, et in eis contenta de subreptionis, vel obreptionis, vel nullitatis, etiam exordinariæ, vel alterius cujuscumque potestatis, aut quovis alio defectu impugnari, illarumque effectus retardari, vel impediri nullatenus possint, sed in perpetuum valeant ac plenam obtineant roboris firmitatem; irritum quoque sit et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ingnoranter contigerit attentari.

11. Et insuper quia difficile foret præsentes nostras litteras ad quæcumque loca deferre, Volumus, et dicta auctoritate harum serie decernimus, quod earum transumpto manu publica, et sigillo Episcopalis, vel alicujus Superioris Ecclesiasticæ curiæ munito plena fides adhibeatur, et perinde stetur, ac si dictæ originales litteræ forent exhibitæ vel ostensæ, et excommunicationis aliæque sententiæ in illis contentæ infra duos menses computandos a die, qua ipsæ præsentes litteræ, seu cartæ, vel membranæ earum tenorem in se continentes valuis Ecclesiæ Ulixbonensis affixæ fuerint, perinde omnes, et singulos contrafacientes supradictos liquent, ac si ipsæ præsentes litteræ eis personaliter et legitime intimatæ, ac præsentatæ fuissent.

12. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ declarationis, constitutionis, donationis, concessionis, appropriationis, Decreti, obsecrationis, exhortationis, injunctionis, inhibitionis, mandati, et voluntatis infringere, etc.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo quinquagesimo quarto, sexto idus Januarii, Pontificatus nostri anno octavo.

Bullarum amplissima collectio, Caroli Cocquelines, Rome, 1743; tomus tertius, pars tertia, p. 70.

II

Bulle du pape Alexandre VI attribuant l'Amérique aux Espagnols. 4 mai 1493.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, Carissimo in Christo filio Ferdinando Regi et Carissimæ in Christo filiæ Elisabeth Reginæ Castellæ, Legionis, Aragonum, Siciliæ et Granatæ, illustribus, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Inter cetera divinæ Majestati beneplacita opera, et cordis nostri desiderabilia, illud profecto potissimum extitit, ut fides Catholica, Christiana religio, nostris præsertim temporibus exaltetur, ac ubilibet amplietur, et dilatetur, animarumque salus procuretur, ac barbaricæ nationes deprimantur, et ad fidem ipsam reducantur. Unde cum ad hanc sacram Petri Sedem Divina favente clementia (meritis licet imparibus) evecti fuerimus, cognoscentes vos tanquam veros Catholicos Reges, et Principes, quales semper fuisse novimus, et a vobis præclare gesta toti pene jam Orbi notissima demonstrant, nedum id exoptare, sed omni conatu, studio, et diligentia, nullis laboribus, nullis impensis, nullisque parcendo periculis, etiam proprium sanguinem effundendo efficere, ac omnem animum vestrum, omnesque conatus ad hoc jam dudum dedicasse, quemadmodum recuperatio regni Granatæ a tyrannide Saracenorum hodiernis temporibus per vos, cum tanta Divini nominis gloria, facta testatur, digne ducimus non immerito, et debemus illa vobis etiam sponte et favorabiliter concedere, per quæ hujusmodi sanctum, et laudabile ab immortali Deo cœptum propositum in dies ferventiori animo ad ipsius Dei honorem, et imperii Christiani propagationem prosequi valeatis.

1. Sane accepimus, quod vos dudum animum proposueratis aliquas insulas, et terras firmas remotas, et incognitas, ac per alios hactenus non repertas quærere et invenire, ut illarum incolas, et habitatores ad colendum Redemptorem nostrum, et fidem Catholicam profitendum reduceretis, hactenus in expugnatione, et recuperatione ipsius regni Granatæ plurimum occupati hujusmodi sanctum, et laudabile propositum vestrum ad optatum finem perducere nequivistis, sed tandem sicut Domino placuit, regno prædicto recuperato, volentes desiderium adimplere vestrum, dilectum filium Christophorum Colombum, virum utique dignum, et

plurimum commendandum, ac tanto negotio aptum, cum navigiis, et hominibus ad similia instructis, non sine maximis laboribus, et periculis ac expensis destinastis, ut Terras firmas, et insulas remotas, et incognitas hujusmodi, per Mare ubi hactenus navigatum non fuerat, diligenter inquireret.

2. Qui tandem (Divino auxilio facta extrema diligentia in mare Oceano navigantes) certas insulas remotissimas, et etiam terras firmas, quæ per alios hactenus repertæ non fuerant, invenerunt, in quibus quam plurimæ gentes pacifice viventes, et ut asseritur nudi incedentes, nec carnibus vescentes inhabitant, et ut præfati Nuncii vestri possunt opinari, gentes ipsæ in insulis, et terris prædictis habitantes credunt unum Deum Creatorem in Cœlis esse, ac ad fidem Catholicam amplexandum, et bonis moribus imbuendum satis apti videntur, spesque habetur quod si erudirentur, nomen Salvatoris Domini nostri Jesu Christi in terris, et insulis prædictis fateretur, ac præfatus Christophorus in una ex principalibus insulis prædictis, jam unam turrim satis munitam, in qua certos Christianos, qui secum iverant, in custodiam, et ut alias insulas, et terras firmas, remotas, et incognitas inquirerent posuit, construi et ædificari fecit.

3. In quibus quidem insulis, et terris jam repertis, aurum, aromata, et aliæ quamplurimæ res pretiosæ diversi generis, et diversæ qualitatis reperiuntur.

4. Unde omnibus diligenter, et præsertim fidei Catholicæ exaltatione et dilatatione (prout decet Catholicos Reges et Principes) consideratis, more progenitorum vestrorum claræ memoriæ Regum, Terras firmas et insulas prædictas, illarumque incolas et habitatores vobis divina favente clementia subjicere, et ad fidem Catholicam reducere proposuistis.

5. Nos igitur hujusmodi vestrum sanctum et laudabile propositum plurimum in Domino commendantes, ac cupientes, ut illud ad debitum finem perducatur, et ipsum nomen Salvatoris nostri in partibus illis inducatur, hortamur vos quamplurimum in Domino, et per sacri lavacri susceptionem, qua mandatis Apostolicis obligati estis, et viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi attente requirimus, ut cum expeditionem hujusmodi omnino prosequi, et assumere proba mente orthodoxæ Fidei zelo intendatis, populos in hujusmodi insulis et terris degentes ad Christianam religionem suscipiendum inducere velitis et debeatis, nec pericula

nec labores ullo unquam tempore vos deterreant, firma spe fiduciaque conceptis, quod Deus omnipotens conatus vestros feliciter prosequetur.

6. Et ut tanti negotii provinciam Apostolicæ gratiæ largitate donati liberius et audacius assumatis, Motu proprio, non ad vestram vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, et ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus Occidentem et Meridiem fabricando, et construendo unam lineam a polo Arctico, scilicet Septentrione, ad Polum Antarcticum, scilicet Meridiem, sive terræ firmæ, et insulæ inventæ et inveniendæ sint versus Indiam aut versus aliam quamcumque partem, quæ linea distet a qualibet Insularum, quæ vulgariter nuncupantur de los Azores y cabo vierde, centum leucis versus Occidentem et Meridiem, ita quod omnes insulæ, et terræ firmæ repertæ et reperiendæ detectæ et detegendæ a præfata linea versus Occidentem et Meridiem, per alium Regem aut Principem Christianum non fuerent actualiter possessæ usque ad diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proximi præteritum: a quo incipit annus præsens millesimus quadringentesimus nonagesimus tertius, quando fuerunt per Nuntios et Capitaneos vestros inventæ aliquæ prædictarum insularum, auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessa, ac Vicariatus Jesu Christi, qua fungimur in terris, cum omnibus illarum Dominiis, Civitatibus, Castris, locis, et Villis, juribusque et jurisdictionibus ac pertinentiis universis vobis, hæredibusque et successoribus vestris (Castellæ et Legionis Regibus) in perpetuum tenore præsentium donamus et assignamus: Vosque et hæredes ac successores præfatos illarum dominos cum plena, libera, et omnimoda potestate, auctoritate, et jurisdictione, facimus, constituimus, et deputamus.

7. Decernantes nihilominus per hujusmodi donationem, concessionem, et assignationem nostram nulli Christiano Principi, qui actualiter præfatas insulas et terras firmas possederit usque ad dictum diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi jus quæsitum sublatum intelligi posse, aut auferri debere. Et insuper mandamus vobis in virtute sanctæ obedientiæ (sicut pollicemini, et non dubitamus pro vestra maxima devotione et regia magnanimitate vos esse facturos) ad terras firmas et insulas prædictas viros probos et Deum timentes, doctos, peritos, et expertos, ad instruendum incolas et habitatores præfatos in fide Catholica, et bonis moribus imbuendum destinare debeatis, omnem debitam diligentiam in præmissis adhibentes.

8. Ac quibuscumque personis, cujuscumque dignitatis, etiam Imperialis et Regalis, status, gradus, ordinis, vel conditionis sub excommunicationis latæ sententiæ pæna, quam eo ipso si contrafecerint incurrant, districtius inhibemus, ne ad insulas et terras firmas inventas et inveniendas, detectas et detegendas versus Occidentem et Meridiem, fabricando et construendo lineam a Polo Arctico ad Polum Antarcticum, sive terræ firmæ, et insulæ inventæ et inveniendæ sint versus Indiam, aut versus aliquam quamcumque partem, quæ linea distet a qualibet insularum quæ vulgariter nuncupantur de los Azores y cabo vierde, centum leucis versus Occidentem et Meridiem, ut præfertur, pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant absque vestra ac hæredum et successorum vestrorum prædictorum licentia speciali.

9. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. In illo a quo imperia et dominationes ac bona cuncta procedunt confidentes, quod dirigente Domino actus vestros, si hujusmodi sanctum, et laudabile propositum prosequamini, brevi tempore cum felicitate et gloria totius populi Chistiani, vestri labores et conatus exitum felicissimum consequentur.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ, millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio, quarto nonas maii, Pontificatus nostri anno primo.

Bullarum amplissima collectio, Caroli Cocquelines, Rome, 1743; pars tertia, tomus tertius, p. 233.

III

Relations diplomatiques de la France et du Portugal au sujet des prises en mer dans la première partie du XVIe siècle.

Au cours de mes recherches sur les entreprises de Jean Ango et de ses pilotes, j'ai réuni plusieurs documents d'un grand intérêt et d'assez nombreuses notes sur les relations de la France et du Portugal à propos des prises et déprédations en mer par les sujets des deux nations. La plupart des notes sont extraites ou traduites de l'ouvrage de M. de Santarem, *Quadro elementar das relações politicas e diplomaticas de Portugal com as diversas potencias do mundo* [1], imprimé par ordre du gouvernement portugais. Les pièces citées *in extenso* ont été copiées sur les originaux aux Archives nationales de Torre do Tombo en Portugal, à la Bibliothèque nationale à Paris et aux Archives de Rouen. Des extraits traduits d'annalistes portugais donnent aussi quelques renseignements sur certains faits.

La lecture de tous ces documents jette un jour très complet sur les relations des deux rois Jean III et François Ier et sur les agissements des parties adverses. Je les reproduis en annexe, cette publication me paraissant nécessaire pour compléter l'œuvre que j'ai entreprise.

En ce qui concerne les Archives de Torre do Tombo, j'ai indiqué l'ordre de classement de chaque pièce : Corpo chronologico, ou Gavetas, avec les numéros de dossier (maço) et de pièces.

5 février 1522. — Instructions données à Jean de Silveira, ambassadeur de Portugal en France, au sujet de la prise faite par les Français de

[1] 5 vol. in-8°, Paris, 1843.

quelques navires portugais et notamment d'une caravelle de la Mine. Il lui est recommandé de se rendre directement à Paris et, s'il n'y rencontre pas le Roi de France, de se mettre en route pour l'endroit où il sera. Il lui dira de la part du Roi de Portugal que déjà son auguste père lui avait fait parler au sujet des prises, par certains corsaires français, de navires portugais et en particulier d'une caravelle qui revenait de la Mine, le requérant de faire justice et d'ordonner que la prise fût restituée.

Dans la poursuite de cette réclamation, Jean de Silveira aura à se conformer aux instructions qu'avait emportées Jacome Monteiro, avec lequel il devra s'entendre avant de parler au Roi de France. Si Monteiro ne se trouve pas à la Cour, il aura à lui écrire et à le faire venir pour se renseigner complètement sur l'état de cette affaire avant d'en conférer avec le Roi de France.

Si ledit Monteiro lui assure que le Roi de France a déféré à la demande, ainsi qu'on l'espère, et que l'affaire se trouve en bonne voie comme il convient au bien du Portugal, il pourra se présenter immédiatement devant le Roi de France.

Il devra lui dire, au nom du Roi de Portugal, que déjà D. Manuel, son père, lui avait envoyé Jacome Monteiro pour lui demander la restitution des prises faites par les corsaires français sur les côtes du Portugal, où ils avaient capturé une caravelle de la Mine portant la somme de quinze mille cruzades, et que ledit Jacome Monteiro l'ayant informé que le Roi de France avait donné les ordres qu'il convenait en vue de l'exécution de la justice et du maintien de l'amitié existant entre les deux couronnes, il venait lui adresser des remerciements au nom du Roi de Portugal.

Il devra procéder de la même manière si Monteiro, se trouvant absent et occupé d'autres affaires pour le service du Roi, il venait à être informé par d'autres Portugais résidant à la Cour de la réussite des réclamations faites par lui.

Au cas où Monteiro ou d'autres personnes lui feraient part de l'insuccès de ces réclamations, il exposera, dans cette hypothèse, au Roi de France combien il importe à la conservation de la paix et à la bonne harmonie existant entre les deux couronnes qu'il ordonne la restitution de toutes les prises sur des navires portugais faites par les corsaires français, dont Monteiro l'avait informé, et de celles que lui, Jean de Silveira, avait la mission de signaler.

Si le Roi de France, en réponse, lui disait regretter que de pareilles

agressions aient eu lieu contre des navires portugais, et que dès que, par Jacome Monteiro, il en avait été requis, il avait pourvu aux mesures nécessaires pour que justice fût faite et lesdites prises restituées, il le remerciera au nom du Roi de Portugal, en continuant toutefois à réclamer la restitution totale des prises opérées.

Si les choses traînaient en longueur, nonobstant les instructions du Roi de France, il ne cessera de réclamer et d'insister sur ce point autant qu'il ne croira pas qu'on le fît à dessein.

Si dans l'entretien qu'il aura avec le Roi de France, ce monarque lui rappelait que le défunt Roi de Portugal n'était pas ami de la France, puisqu'il avait fourni des subsides à l'Empereur, Jean de Silveira pourra lui répondre qu'en faisant cela le Roi de Portugal avait pour but non pas d'être hostile au Roi de France, mais de faire ce qu'exigeait sa bonne amitié avec le Roi de Castille.

Pour les lettres de créance dont Silveira est porteur pour la mère du Roi de France et pour le Bâtard de Savoie, il aura à les remettre en rendant compte à leurs destinataires de l'objet de sa venue à la Cour de France, et à essayer de les gagner à la cause du Portugal, ces personnes ayant dans les conseils du Roi de France une influence assez considérable.

Si dans la poursuite de cette réclamation il voit que le Roi fait tout ce qui lui est possible, il le priera, pour le maintien de l'amitié qui a de tout temps existé entre les Rois de France et de Portugal, d'ordonner que tous les corsaires armant dans les divers ports de ses Etats et domaines soient obligés, avant d'en sortir, de fournir caution qu'ils ne feront ni prises ni rapines au préjudice des navires appartenant à des sujets portugais, sous peine de punitions corporelles et pécuniaires et en sus de remboursement, sur le cautionnement versé, des pertes et dommages qu'ils auraient causés. Il devra même requérir que cet ordre soit exécuté dans toute sa rigueur. (Corp. chron., p. I, maç. 27, doc. 103.)

18 février 1522. — Nouvelles instructions données à Jean de Silveira, ambassadeur de Portugal en France, pour réclamer auprès du Roi de France la restitution des prises faites par les Français sur des navires portugais. Il lui est recommandé, dans le cas où il serait informé par Monteiro que le Roi de France avait déféré à ce qu'on désirait, et où il lui serait demandé copie ou expédition de la présente instruction, de ne communiquer que le passage qui lui indique la manière dont il devrait, dans cette supposition, entretenir ce monarque.

S'il avait à lui parler d'une autre manière, Monteiro n'ayant pas reçu satisfaction, il devra, dans ce cas, présenter la copie des passages où il lui est indiqué comment, dans une telle hypothèse, il doit agir.

Dans le cas où on traiterait de l'affaire des navires que l'on disait armer pour l'Inde et pour le Brésil et où on lui demanderait copie des instructions dont il est muni, il ne la donnera pas; il remettra seulement celle du passage traitant de l'objet dont on lui parlerait, parce que les autres articles concernant les prises sont simplement des avis et des rappels pour la poursuite des réclamations dont il est chargé. (Corp. chron., p. I, maç. 27, doc. 109.)

1522. — Le Roi reçut avis, par plusieurs Portugais qui commerçaient en France, qu'un certain Florentin, du nom de Jean Verezano, s'était offert à François Ier pour découvrir en Orient de nouveaux royaumes, et qu'à cet effet, et aussi pour aller peupler le Brésil, on procédait dans les ports de Normandie à l'armement de plusieurs flottes avec l'appui des amiraux des côtes de France et l'approbation tacite du Roi. Considérant en outre les griefs des Portugais par suite des dommages occasionnés par les corsaires français, Jean III décida d'envoyer en France, en qualité d'ambassadeur, Jean de Silveira, avec mission de représenter au Roi de France que, puisqu'il n'y avait pas de guerre entre eux, mais paix et amitié, il eût à ordonner dans son royaume la cessation des pillages et déprédations que Portugais et Français faisaient les uns sur les autres en mer, ce qui équivalait à une guerre sourde entre leurs sujets, tandis qu'en public ils professaient l'un pour l'autre de l'amitié; et à prescrire aussi la restitution de tout ce qui, dans les ports de France, serait reconnu avoir été enlevé aux Portugais. Il s'engageait à agir de même pour tout ce qui, dans les ports portugais, se trouverait avoir été pris aux Français, et promettait de faire bonne justice à ceux qui l'en viendraient requérir. L'ambassadeur avait aussi la mission d'insister auprès du Roi de France pour que celui-ci défendît à ses sujets d'armer pour les pays conquis par le Portugal, dans lesquels il était interdit aux Portugais eux-mêmes de négocier et de trafiquer.

L'ambassadeur fut bien accueilli à la Cour de France, mais quant aux affaires dont il était chargé, il n'obtint du Roi que de vagues réponses, plus spécieuses que décisives, qui tendaient à prolonger les négociations et à gagner du temps plutôt qu'à les terminer.

Toutefois, au début, le Roi de France répondit au Roi de Portugal, par l'intermédiaire de Luiz Homem, qu'il désirait beaucoup le maintien

et l'accroissement de l'ancienne amitié qui existait entre eux, et quelques jours plus tard, il ordonna de surseoir au départ des navires qu'on équipait pour l'Inde dans les ports de son royaume, disant qu'il agirait à ce sujet de manière à contenter le Roi de Portugal. Il ordonna en outre de restituer tous les biens que l'on prouverait avoir été enlevés au Roi et à ses sujets, promettant de rendre des ordonnances telles qu'elles arrêteraient ces rapines et les préjudices en résultant. Aussi le Roi Jean III résolut-il de rappeler en Portugal Jean de Silveira, laissant à Paris Pedro Gomes Teixeira pour continuer, de concert avec Diego de Gouvea, les démarches nécessaires pour recouvrer ses marchandises et assister les Portugais dans leurs réclamations. (ANDRADE, *Chronique du roi Jean III*, part. I, chap. XIII, p. 12, et chap. XIV, p. 13.)

3 avril 1523. — Lettre de Jean de Silveira, ambassadeur en France, au Roi Jean III, lui rendant compte du résultat des démarches qu'il a faites à la Cour pour la restitution d'un galion et d'une caravelle que les Français avaient pris aux Portugais. Lesdits galion et caravelle ont été relâchés à la demande de l'ambassadeur, avec toute l'artillerie qu'ils portaient ainsi que plusieurs pièces de brocart et de soie, et renvoyés à Lisbonne. Pour les autres marchandises, il a été décidé qu'elles seraient restituées à leurs propriétaires aussitôt qu'ils prouveraient être sujets portugais; et comme, quelques jours après, on a constaté qu'elles appartenaient à Jean Francisco, il fut prescrit de les lui remettre immédiatement, attendu qu'il résidait dans les Etats du Roi de Portugal, avec qui le Roi de France désirait maintenir l'ancienne amitié qui existait depuis longtemps entre les deux royaumes.

Nonobstant cette déclaration si solennelle, il a été expédié un second ordre en vertu duquel rien n'a été rendu, fait contre lequel l'ambassadeur a protesté.

Silveira annonce aussi à la même date que Jean Verezano, qui allait à la découverte du Cataye, n'était pas encore parti, d'après les nouvelles qu'il avait. Il est convaincu que ce voyage n'aura pas lieu. Il attend à cet égard des informations plus amples du docteur Diego de Gouvea, qui s'est rendu à Rouen. (Corp. chron., p. I, maç. 29, doc. 54.)

12 septembre 1523. — Pièces relatives à une prise en mer par des Français au détriment d'un sieur Alfandego. (Gav. 20, maç. 5, n. 16.)

22 mars 1525. — Lettre de François Ier concernant la réunion de

quatre juges à Bayonne et Fontarabie pour prononcer sur les faits de représailles entre ses sujets et ceux du Portugal. (Gav. 15, maç. 24, n. 2.)

10 mars 1527. — Avis de Jacome Monteiro sur les réclamations adressées à la France au sujet de plusieurs navires portugais capturés par des corsaires de ladite nation. — Monteiro accuse réception d'une lettre du Roi Jean III, écrite le 25 février de la même année, par laquelle il lui mandait, après avoir lu le rapport annexé du Dr Diego de Gouvea au sujet des prises faites par les Français, d'avoir à donner son avis sur la manière dont on pourrait parvenir à en obtenir la restitution, parce qu'il avait traité ces questions du vivant du Roi D. Manuel. Monteiro démontre combien peu on devait compter sur les résultats des dites réclamations et le recouvrement des objets saisis, ceux-ci ayant été répartis depuis longtemps entre des gens peu soucieux de restituer le bien d'autrui, d'autant plus que lesdites prises étaient tombées aux mains du roi, de son amiral et de ses officiers, qui avaient donné ordre de s'en défaire en vente publique, ledit monarque s'appropriant le produit de la vente sous prétexte qu'il avait besoin de cet argent pour les guerres d'Italie et d'Angleterre. Monteiro ajoute qu'encore qu'on prouvât de nouveau l'illégalité desdites prises, le montant n'en serait jamais restitué parce qu'il faudrait que le Roi de France le versât ou le fît rendre par ceux qui les avaient faites. Dans les deux cas, cela ouvrirait la porte à des procès interminables, qui ne seraient jamais tranchés en faveur des Portugais, attendu que les Français ne manqueraient pas d'alléguer que les marchandises prises appartenaient à des Espagnols, des Flamands ou des Anglais, avec lesquels ils guerroyaient à ladite époque. Tel avait été le prétexte grâce auquel, du vivant du Roi D. Manuel, leurs corsaires ayant capturé des navires portugais, toutes les réclamations du Portugal étaient restées sans effet, parce que les intéressés avaient présenté des charte-parties fausses et obligé les Portugais, à force de mauvais traitements, à les déclarer vraies, l'amiral de France étant de connivence avec les armateurs et favorisant ces agissements. Monteiro est en conséquence d'avis que toutes les démarches qu'on fera pour le recouvrement en question demeureront infructueuses. (Corp. chron., p. I, maç. 36, doc. 30.)

6 septembre 1528. — Lettre de l'empereur Charles-Quint par laquelle il invite Angoulême, roi d'armes, à négocier au sujet d'une prise faite au Brésil, sur les Français, par les sujets du Roi de Portugal. (Corp. chron., p. I, maç. 41, doc. 30.)

3 juillet 1529. — Copie des lettres patentes de François Ier au Roi Jean III au sujet des navires que ce dernier a envoyés au Brésil et qui lui ont massacré beaucoup de gens, alors qu'il y avait paix entre les deux couronnes. (Corp. chron., p. I, maç. 43, doc. 25.) C'est la traduction en portugais d'une lettre de marque délivrée à Yvon de Coctugar, François Guerret, Mathurin Tournemouche, Jean Bureau et Jean Jamet, marchands du duché de Bretagne, pour le pillage de trois navires leur appartenant, et le massacre de leurs équipages.

26 octobre 1529. — Lettre d'Honoré de Caix, ambassadeur de France en Portugal, à Jean III, lui demandant de relâcher deux navires avec leurs équipages et marchandises enlevés au capitaine de Brest, vice-amiral de Bretagne. (Corp. chron., p. I, maç. 43, doc. 114.)

26 octobre 1529. — Lettre d'Honoré de Caix, ambassadeur de France en Portugal, au secrétaire du Roi Jean III, le priant d'intervenir auprès de ce dernier pour obtenir que les deux navires mentionnés dans la précédente lettre soient relâchés. (Corp. chron., p. I, maç. 43, doc. 113.)

26 janvier 1530. — Le Roi Jean III écrit à Silveira, son ambassadeur en France, au sujet d'un emprunt de 400,000 cruzades que le Roi de France lui a demandé par son ambassadeur, — pour le rachat de ses fils, — et lui donne en même temps des instructions relativement aux négociations dont il est chargé concernant les faits de représailles et d'autres affaires. Il lui dit notamment de promettre à François Ier 100,000 cruzades, et plus de 300,000 que lui, ambassadeur, pouvait obtenir en justice pour l'importance des prises que les corsaires français avaient faites aux Portugais, dont le total montait à 500,000 cruzades et 300 navires capturés. (Gav. 11, maç. 8, n. 20.)

1530. — Lettre de Jean III à son ambassadeur Silveira pour réclamer à François Ier réparation de dommages causés au galion de Estribeiro Mor et l'informer qu'il envoie le docteur Lourenço Garcez comme ambassadeur extraordinaire pour cette affaire. (Corp. chron., p. I, maç. 45, doc. 17.)

1530. — Lettre de Jean III à Silveira l'invitant à informer François Ier de l'envoi de Lourenço Garcez comme ambassadeur extraordinaire pour traiter de la question des prises. (Corp. chron., p. I, maç. 15, doc. 17.)

22 mars 1530. — Lettre de François Ier aux gouverneurs de Provence, etc., les invitant à ne pas s'opposer aux prises que fera Jean Ango

sur les sujets portugais en représailles des dommages qu'ils lui ont causés, s'élevant à 250,000 ducats. (Corp. chron., p. I, m. 44, doc. 114.)

27 juillet 1530. — A cette date François Ier délivre une lettre de marque à Jean Ango, lui permettant de saisir partout les biens des sujets portugais, si dans le délai de trois mois il ne lui a pas été donné satisfaction pour la valeur des prises qui lui ont été faites. (Gav. 3, maç. 1, n. 19. — Gav. 3, maç. 2, n. 7.)

Le texte in-extenso de cette lettre de marque est reproduit plus loin, page 249.

1530. — Bibliothèque nationale, Manuscrits français, registre répertoire n° 5503, fol. 58 v°. — Lettre de marque contre les Portugaloys.

François Ier à noz admiraulx de France, Normendye, Guienne, Bretaigne et Provence, salut. Comme nous aions parcydevant eu grosses plainctes et dolléances tant nous estans derrenièrement en nostre pays de Normendye que en Bretaigne et depuis en Provence des grandes et inhumaines cruaultez commises ès personnes de noz subgectz dont maintes femmes sont demourées vefves et plusieurs enfans orphelins mendians misérablement leur vye au moyen de quoy le Roy de Portugal a faict indeuement souffrir la mort, prendre et retenir les navires, marchandises et aultres biens, leurs marys et parens, non aiant icelluy Roy de Portugal esgart ne considération que c'estoient paouvres mercenaires gaignans et soutenans leur vie au faict de navigage sur la mer qui est à chacun commune, En sorte que la ou quelcun d'iceulx navigans avoit délinqué et donné occasion oudit Roy de Portugal de le faire mourir, prendre et retenir leurs navires et biens il se debvoit addresser aux cappitaines, patrons et aultres aians la charge et conduicte d'iceulx navires et non ausdits paouvres mercenaires esquelz on ne scauroit trouver aulcune coulpe; mesmement que nosdicts subgectz ne se mectent sur la mer à aultre intention que pour leur traffye et marchandise et qu'ilz n'ont navigué ès lieux qui soient subgectz ny de l'obéissance dudict Roy de Portugal; et combien que par diverses foys et par noz embassadeurs exprès avons faict prier et requérir icelluy Roy de Portugal d'envoier par deça quelque personnaige pour ouyr et veoir lesdictes plainctes et doléances affin que par apprès la repparacion qui seroit requise en fut faicte dont nous avons bien voulu pour pytié et pour noz subgectz faire la poursuicte actendu que lesdictes paouvres vefves et orphelins qui sont en grand nombre n'avoient moyen de poursuyvre justice envers ledit Roy de Portugal lequel toutesfoys quelque prière et requeste que nous en avons faicte a

tousjours différé en usant de telles parolles, dissimulations et longueurs qu'il nous a clerement donné a congnoistre qu'il n'a aucune voulenté de faire des choses dessusdictes deue repparacion, ains a tousjours taché de faire cruellement mourir nosdictz subgectz paouvres mercenaires, cuidant par la nous tollir le moien et liberté de naviguer sur la mer commune. A quoy de nostre pouvoir voullons obvier et avoir repparacion des cruaultez et inhumanitez commises sur noz subgectz. Nous pour ces causes vous mandons, commandons et enjoignons et à chacun de vous en droit soy que vous souffrez permectez et tollérez a tous cappitaines de mer, patrons, pilotes, mariniers et à tous aultres navigans, noz subgectz, que en tous les lieux et endroictz soit aux portz sur la mer où ils trouveront les Portugaloys qu'il leur puissent courir sus à prendre leurs personnes, navires, biens et marchandises quelzconques y estans et le tout conduire et amener aux portz et havres de nostre royaulme en nous donnant advertissement de tout ce que se y fera et aura esté faict affin d'estre par nous ordonne ce qu'il appartiendra sur la repparacion des complaignans et autres à qui les Portugaloys auroient indeuement faict tort et injure sans l'avoir repparée jaçoit qu'ilz en aient esté requis comme dessus, et affin que par après il soit par nous pourveu au département des choses ainsy prinses comme verrons estre à faire par raison. Mandons et commandons à tous noz justiciers officiers et subgectz que etc. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, Nous voullons que au vidimus d'icelles faict soubz scel Royal foy soit adjoustée comme à ce présent original. Donné à.... le.... jour de.... l'an de grace mil cinq cens trente.

9 mars 1531. — Lettre de François Ier, relative au règlement à Bayonne et Fontarabie, des questions de prises entre ses sujets et ceux de Portugal. (Corp. chron., p. I, maç. 46, doc. 67.)

1531. — Copie de la lettre par laquelle le roi de Castille ordonne au capitaine général de Fontarabie de recevoir à Irun les commissaires envoyés par les rois de Portugal et de France pour le jugement des pillages faits sur mer entre les sujets des dits royaumes. (Gav. 15, maç. 15, n. 24.)

4 août 1531. — Lettre de François Ier à ses conseillers du parlement et autres autorités, les invitant à juger sommairement les faits de pillage entre ses sujets et ceux de Portugal. (Corp. chron., p. I, mac. 47, doc. 17.)

1531. — Minutes de quatre lettres à Gaspar Vaz, agent portugais en

France, au sujet de la prise d'un navire portugais par des Français, porteurs de lettres de marque et représailles. (Gav. 20, maç. 1, n. 49 et 13.)

18 août 1531. — Lettre de D. Antonio de Ataide, ambassadeur de Portugal, au Roi Jean III. — Se référant à une autre lettre qu'il a récemment écrite au sujet de la démarche dont avait été chargé Jean Vaz, frère du docteur Gaspar, l'ambassadeur rend compte au Roi de l'effet de cette démarche, lui faisant savoir que Jean Vaz a fait publier les ordonnances en Picardie et dans quelques ports de la Normandie, et que voulant agir de même à Rouen, il a été reçu dans cette ville de telle façon qu'il a dû retourner à Paris pour se faire délivrer de nouvelles lettres et instructions par l'amiral de France contre Jean Ango qui, disait-on, était occupé à armer quatre navires à destination de la Guinée avec retour par la côte de Malaguette, expédition à laquelle s'était déjà opposé l'amiral de France, lui interdisant formellement d'y aborder ainsi qu'au Brésil ou à toute autre terre des domaines de Portugal.

L'ambassadeur espère que les armateurs desdits navires se conformeront à cet ordre, sans toutefois pouvoir le garantir, en raison de l'inconstance et de la légèreté naturelles aux Français. Il ajoute qu'il ne voit pas de meilleur remède à ces voyages clandestins que de faire condamner par les tribunaux les armateurs des ports où auraient lieu les armements.

D. Ataide fait savoir que des nouvelles apportées des ports de Normandie par Jean Vaz, il résultait qu'on y équipait vingt-cinq ou trente navires devant venir en aide à Jean Ango, en sus de ses propres nefs, et qu'il en était armé d'autres en Bretagne.

Parlant ensuite de l'Angleterre, l'ambassadeur dit que d'après les renseignements qu'il en a reçus, on y préparait une puissante escadre qui, si les affaires ne s'étaient pas trouvées dans l'état où elles étaient, se serait peut-être emparée de la flotte portugaise. Il termine sur ce point en disant que toute cette gent d'Angleterre et de France est cupide et jalouse des richesses du Portugal, et qu'il fera tous ses efforts pour connaître les motifs de cet armement. S'il découvre quelque chose intéressant le service du Roi, il lui en fera part avec toute la promptitude que le cas comportera. Il ajoute que l'Empereur jouit d'une bonne santé, mais qu'il n'en est pas de même de la Reine de France qui dépérit de jour en jour par suite de la maladie dont elle est atteinte, et il déplore, à l'avance, sa mort, parceque dès lors les ennemis du Portugal pourront donner libre carrière à leurs projets, car en ce qui concerne le Roi de France,

malgré toutes les assertions contraires, il ne fait que se conformer à leurs conseils. (Corp. chron., p. I, maç. 47, doc. 37, n. 6007.)

6 septembre 1531. — Ordre à l'amiral à Rouen de mettre sous sequestre les marchandises d'un navire de Guinée pris aux Portugais. (Corp. chron., p. I, m. 47, doc. 45.)

6 septembre 1531. — Lettre de François Ier à l'amiral Chabot relative aux représentations de l'ambassadeur de Portugal concernant l'arrivée à Rouen d'un navire français chargé de marchandises telles que poivre malaguette, coton, ivoire, cuirs, etc., provenant de la côte de Guinée et des possessions du Roi de Portugal.

Ce document est reproduit *in extenso* dans le livre de M. de Santarem : *Recherches sur la priorité des découvertes des Portugais à la côte occidentale d'Afrique*, p. 52 (Paris, 1842).

14 septembre 1531. — Lettre d'Antonio de Ataide sur les formalités du procès que devra suivre Gaspar Vaz au sujet du sequestre d'un navire. (Corp. chron., p. I, maç. 47, doc. 50.)

19 octobre 1531. — Compiègne. Lettre du docteur Gaspar Vaz, ambassadeur de Portugal en France, au Roi D. Jean III. — Ayant reçu une lettre du grand maître et voyant qu'elle se tenait dans des généralités car il y enjoignait seulement au gouverneur de Bretagne de faire exécuter dans le plus bref délai possible les ordres qui lui seraient envoyés touchant les lettres de marque de Jean Ango, sans insister spécialement pour qu'il ordonnât que personne ne fit route pour la Malaguette et le Brésil, suivant la teneur de la lettre de l'amiral de France pour le vice-amiral et de celle du Roi de Navarre pour le vice-amiral de Guienne, Gaspar Vaz fait observer au grand maître qu'il attendait de lui des lettres aussi favorables que celles qu'il avait obtenues de l'amiral et du Roi de Navarre, dont il lui donnait communication. Le grand maître les ayant lues, a ordonné immédiatement d'en délivrer d'autres dans le même sens et lui a fait, de vive voix, de grandes protestations disant qu'il ne resterait devoir rien à personne en tout ce qui concernait le service du Roi de Portugal. — Il a ajouté que, quand Honoré Caix serait de retour à Lisbonne, son souverain saurait tout ce qu'il avait décidé avec le Roi de France, lequel, affirmait-il, voulait qu'aucun navire français ne poussât au delà des îles du Cap Vert.

L'ambassadeur montre le peu de fond qu'il y a à faire sur ces promesses, car nonobstant ces semblants d'amitié, quatre navires sont partis

d'Harfleur ainsi qu'il en a rendu déjà compte au Roi; sur un de ces navires il y avait comme pilote un Portugais du nom de Jean Alfonse. Gaspar Vaz fait remarquer quel tort ferait au commerce portugais le retour de ces nefs à bon port; il ne voit à cela, quant à lui, d'autre remède que l'ordre du Roi de les couler bas, ce qui servira de leçon à ceux qui prétendraient tenter ces opérations.

L'ambassadeur rend compte ensuite de la vente du poivre de Guinée ou malaguette qui avait été apporté à Rouen et, après diverses réflexions au sujet de l'affaire des lettres de marque, il conclut en proposant, comme expédient propre à terminer tous ces différends, le partage de la factorerie des Flandres pour la vente des épices entre les Flandres et Rouen, mesure grâce à laquelle les Français se déclareraient satisfaits. (Corp. chron., p. I, maç. 47, doc. 75, n. 6045.)

20 novembre 1531. — Copie de la lettre de l'amiral de France, ordonnant de mettre l'embargo sur les navires en armement pour la Guinée et le Brésil; extraite du registre de l'amirauté de France par Jean Cropet, notaire apostolique. — A cette date, l'amiral de France par lettre officielle à M. de Mallières, vice-amiral, lui ordonne de mettre l'embargo sur tous les navires français en armement pour la Guinée et le Brésil. En vertu de cet ordre, embargo est mis sur les navires suivants: *le Charles* de 160 tonneaux, *le Nicolas* de 150 tonneaux, *la Sebile* de 140 tonneaux, *le Déserteur* de 60 tonneaux, lesquels achevaient leurs préparatifs à Honfleur et étaient avictuaillés et armés pour la Malaguette, la Guinée et le Brésil. Il est procédé a cet embargo en présence de l'avocat de la Cour de France faisant fonctions de procureur de l'amiral, de Pierre Noel, greffier, spécialement à ce délégués, et des nommés Mignot, Simon, Fessart et Lemasson, maîtres desdits navires, auxquels a été intimé l'ordre de l'amiral interdisant toute navigation aux mers et terres de Guinée et de Brésil. (Corp. chron., p. I, maç. 49, doc. 33.)

Au sujet de cet embargo sur plusieurs navires en 1531, on lit dans le mémoire de M. de Fréville : « François Ier qui aimait le commerce et la navigation et qui s'en occupa beaucoup, s'efforça toutefois d'empêcher nos navires d'aller commercer à la Guinée et au Brésil, afin de satisfaire aux exigences des Portugais. A leur requête il fit arrêter, par l'amiral de France, en 1531, les navires de Nicolas de La Chesnaye, Jean Le Gras, Pierre Moisy, Gilles le Froissis, Jean de Guigner, Richard Fessard, marchands et armateurs de Rouen, qui avaient fait le commerce dans ces parages. (Arch. mun. de Rouen, A. 13, fol. 153, v°.) Il n'eût pas même épargné

Ango, qui passait pour posséder sa faveur, si le fameux négociant dieppois ne lui avait affirmé que ses navires revenaient d'un lieu « où onques chrestien n'estoit ancores allé ». (Requête de 1534 adressée au connétable de Montmorency, Collect. de M. David, vendue en 1856 à Paris. On ignore ce que cette pièce est devenue.)

« En 1537 et 1538, le Roi chargea trois membres du Parlement de Normandie d'informer et de punir les infracteurs du traité avec le Portugal. Cette injonction mit les Rouennais en grand émoi; elle fut jugée si préjudiciable que les maîtres de navires de notre ville, Charlot Migart, Olivier Chouard, Romain Guerry, Jean Geoffroy, Jean Chaulieu, Jean Avelline et Genevois, réunis à un grand nombre de marchands de Rouen, décidèrent qu'on enverrait solliciter le retrait de la déclaration royale. (Arch. mun. de Rouen, A. 14, fol. 285 v°.) Ils obtinrent satisfaction; la mer fut déclarée ouverte. Mais en 1541, sur la nouvelle de l'arrivée d'un ambassadeur portugais en France, les bourgeois Jean de Quintanadoine, Barthélémy Laisselay, Guillaume du Mouchel, Jean de Claville, Pierre du Mouchel, Pierre Cordier et Joseph Tasserye se réunirent de nouveau et décidèrent d'envoyer en cour, afin d'empêcher le rétablissement de l'ordonnance. (Arch. mun. de Rouen, *ibid.*, fol. 337 v°.) » — (Ernest DE FRÉVILLE, *Mémoire sur le commerce maritime de Rouen*, 2 vol. in-8°, Rouen, 1857, t. I, p. 327.)

28 juillet 1532. — Copie de l'ordre que, sur la réclamation de Belchior Raposo, gentilhomme de l'ambassade de Portugal, l'amiral de de France a donné, prohibant l'envoi de navires à la Guinée et au Brésil. (Corp. chron., p. I, maç. 49, doc. 32.)

6 août 1532. — Lettre du docteur Gaspar Vaz au Roi de Portugal, l'informant que des navires sont en armement à Honfleur (Anaflor) pour aller au Brésil. (Corp. chron., p. I, maç. 49, doc. 61.)

13 novembre 1533. — Marseille. Le registre n° 5503, manuscrits français, Bibliothèque nationale, contient à cette date, folio 65, une autre copie de lettre de marque contre les Portugais, rédigée exactement dans les mêmes termes que celle de 1530 figurant au même registre et qui est reproduite ci-dessus *in extenso*. Nous avons collationné ces deux documents, et nous donnons la fin de celui du 13 novembre 1533, qui présente la seule variante existant dans ces deux actes :

« Voulons que au *vidimus* d'icelles faict soubz scel royal foy soit ad-

joustée comme à ce present original. Donné à Marseille, le 13e jour de novembre MVc XXXIII. Presens Messire le Cardinal de Sens, légat et chancellier; les sieurs de Montmorency, grand maîstre et maréchal, et de Brion, admiral de France. »

9 février 1535. — Commission et pouvoirs conférés par Jean III à Gonçalo Pinheiro évêque de Saphy, nommé commissaire à la conférence chargée de prononcer sur les prises faites entre Français et Portugais. (Gav. 15, maç. 1, n. 2.)

22 mars 1535. — Lettres patentes de François Ier, délivrées à l'occasion des différends existant entre les Portugais et les Français, et auxquels avaient donné lieu les prises faites de part et d'autre. — Prenant en considération les graves inconvénients résultant des différends, qui par suite desdites prises existaient entre ses sujets et ceux de son bien-aimé frère et cousin le Roi de Portugal, avec qui il désirait conserver les mêmes relations d'amitié que ses prédécesseurs, après avoir entendu son Conseil, François Ier d'accord avec le Roi de Portugal, décide que ces affaires seront jugées par quatre commissaires, deux de chaque nation, lesquels se réuniront à Bayonne et Fontarabie. Dans l'une et l'autre de ces villes, ils prendront connaissance, à dater du premier août prochain, des réclamations et des prises, tant de celles faites antérieurement que de celles qui par aventure auraient lieu durant cette conférence. Ils jugeront toutes les questions nées desdites prises et captures, de quelque nature qu'elles soient, bien qu'elles eussent été effectuées de bonne foi, et en vertu de lettres de marque délivrées par lui et par le Roi de Portugal. Ils prononceront sur tous ces litiges conformément à leur conscience, ayant uniquement égard à la vérité et à ce qui est prescrit par le droit civil et canonique, nonobstant toutes ordonnances, usages et coutumes des royaumes de Portugal et de France. Ceux de leurs sujets qui auront des réclamations à formuler devront se présenter devant ces commissaires, munis des pièces nécessaires pour la vérification de leurs droits et prétentions.

Dans le cas où les commissaires nommés ne pourraient s'accorder pour prononcer sur les différends en question, le Roi de France, d'accord avec le Roi de Portugal, les autorise à faire choix d'un autre commissaire, qui sera chargé de les concilier et de départager les voix. Si même de cette façon, ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le Roi de France s'entendra avec le Roi de Portugal, et ils aviseront à ce qui, dans ce cas, devra être fait. (Original, Gav. 15, maç. 24, n. 2.)

14 juillet 1536. — Lyon. Traité d'amitié et d'alliance entre François Ier, Roi de France, et le Roi D. Jean III. En voici le résumé :

Art. 1. Les ports et havres des royaumes de Portugal et de France demeureront d'ores et déjà ouverts et communs aux sujets des deux couronnes, qui pourront, en sûreté, y apporter leurs marchandises et s'y approvisionner à juste prix des choses qui leur seront nécessaires.

Art. 2. Pour le maintien et la liberté du commerce entre les sujets des deux couronnes, l'ambassadeur du Roi de France auprès du Roi de Portugal, après enquête, devra certifier par lettre scellée et signée que les navires et marchandises déclarés dans ledit certificat appartiennent à des sujets du Portugal ou à d'autres qui ne seraient pas des ennemis de la France.

Art. 3. Afin que ces certificats soient plus valables, le Roi de Portugal interdira, sous peine d'emprisonnement et de confiscation à toutes personnes de ses royaumes, de quelque rang et condition qu'elles soient, de charger sur des navires portugais des marchandises appartenant à des Espagnols ou à tous autres sujets de l'Empereur, ni des marchandises portugaises sur des navires espagnols ou de tous autres ennemis du Roi de France.

Art. 4. S'il se trouvait quelque marchandise appartenant aux ennemis du Roi de France à bord d'un navire portugais, ladite marchandise et le navire la portant seraient réputés de bonne prise; serait également de bonne prise la marchandise qui, bien qu'appartenant à des Portugais, se trouverait chargée à bord de navires espagnols ou d'autres appartenant à des ennemis du Roi de France.

Art. 5. Ceux qui saisiraient et captureraient des navires et des marchandises appartenant à des Portugais, nonobstant le certificat de l'ambassadeur du Roi de France, seront punis et jugés en Portugal comme violateurs de la paix, s'ils venaient à être pris par les sujets du Roi de Portugal; s'il ne pouvait en être ainsi, le Roi de France se chargerait de leur châtiment.

Art. 6. Le même traitement sera appliqué aux Portugais qui se trouveraient dans les cas ci-dessus.

Art. 7. Pour éviter les supercheries qui pourraient être commises par quelques pirates en dépit des certificats de l'ambassadeur de France, qu'ils pourraient brûler, cacher ou jeter à la mer, le Roi de Portugal pourra avoir des délégués dans les ports de France pour y opérer, par autorité de justice, des saisies sur les navires des personnes qui auraient violé ces conventions.

Art. 8. Les susdits certificats seront également délivrés aux marchands

portugais qui se trouveraient en Angleterre, par l'ambassadeur du Roi de France y résidant.

Art. 9. Pour faciliter le commerce entre la France et le Portugal, les ports du Portugal demeureront exempts de toutes prises entre les Français et leurs ennemis, aucune prise ne pouvant être opérée dans ces ports.

Art. 10. Toutefois exception serait faite pour les prises que les Français feraient en haute mer, lesquelles pourront être conduites dans les ports du Portugal.

Art. 11. Le présent traité de paix et les articles qui le composent seront publiés dans tous les ports de France et de Portugal, et le Roi Très-Chrétien enverra une personne dans les Flandres pour faire délivrer aux Portugais y faisant le commerce les certificats dont il a été fait mention. Il sera procédé de même en Portugal et en Angleterre, à la charge par le Roi de Portugal d'obtenir un sauf-conduit pour la personne devant se rendre en Flandre.

Art. 12. Les commissaires déjà nommés continueront à statuer sur les prises effectuées antérieurement, conformément aux instructions qui leur ont été données. (Corp. chron., p. I, maç. 57, doc. 65.)

8 août 1536. — Valence. François Ier envoie des lettres patentes à ses lieutenants, gouverneurs, amiraux, vice-amiraux et autres autorités judiciaires de France, pour faire observer les clauses du traité de paix avec le Portugal. Il leur fait savoir qu'il a été convenu et stipulé avec son frère et vieil allié le Roi de Portugal, que, pour la continuation de l'alliance qui a de tout temps existé entre eux, il serait libre et commun aux sujets de l'un et de l'autre royaume de commercer, aller, venir et résider dans les ports, baies et autres lieux des Etats de Portugal et de France, où il seront réciproquement reçus et accueillis comme amis et pourront se procurer à juste prix les vivres dont ils auront besoin. Les hostilités ayant entièrement cessé, avec restitution de part et d'autre des prises antérieurement faites, le Roi les charge de faire lire et publier lesdites lettres patentes et les dispositions y contenues, dans tous les ports, baies et autres lieux du royaume de France où cela sera nécessaire, à son de trompe et par ban, pour être portées à la connaissance de tous, afin que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance, et que les transgresseurs soient punis comme perturbateurs de la paix. (Corp. chron., p. I, maç. 57, doc. 80.)

27 août 1536. — Lyon. Lettres patentes de François Ier, Roi de France, aux amiraux, vice-amiraux, gouverneurs, prévôts, baillis et autres au-

torités judiciaires du duché de Normandie leur faisant savoir que, en raison du maintien de la bonne amitié qui a toujours existé entre le Roi de Portugal et lui, ils ont arrêté que, nonobstant la guerre ouverte existant entre le Roi de France et l'Empereur Charles V, les Français, de même que les Portugais, pourront aborder et fréquenter les ports, baies et autres endroits de leurs royaumes respectifs, étant accueillis réciproquement dans les uns et les autres comme amis et en toute sécurité et y recevant à prix équitable les vivres dont ils auraient besoin. Ayant appris par l'ambassadeur de Portugal que des Français, sujets de ses Etats, avaient récemment capturé et pillé quelques vaisseaux portugais et maltraité les marchands et les capitaines, contrairement à ses intentions et aux prescriptions de ses lettres patentes, il leur enjoint après enquête sommaire sur ces rapines, prises, actes de force et de violence, de faire procéder contre les coupables ou réputés tels, par citation personnelle, prise de corps et saisie dans un délai de trois jours, en les contraignant à restituer le butin volé ou sa valeur, et en les punissant, suivant le cas, comme perturbateurs de la paix, afin que cela serve d'exemple; le tout exécutoire, nonobstant toutes oppositions ou appels lesquels ne pourront faire obstacle aux injonctions desdites lettres. (Corp. chron., p. I, maç. 57, doc. 94.)

19 septembre 1536. — Lettre de François Ier prescrivant l'insertion de certaines clauses dans les ordonnances sur les prises entre Français et Portugais. (Corp. chron., p. I, maç. 57, doc. 104.)

24 novembre 1536. — Lettre de Jean III à Ruy Fernandes d'Almada, son ambassadeur en France, pour représenter à François Ier qu'il a été mal informé au sujet des pillages commis par ses sujets sur ceux de Portugal. (Corp. chron., p. I, maç. 58, doc. 14.)

30 mai 1537. — A cette date François Ier promulgue des lettres patentes interdisant à ses sujets les voyages au Brésil et à la Guinée. Elles sont citées et confirmées par celles du 22 décembre 1538, dont suit le texte, extrait des archives municipales de Rouen, A. 14, fol. 283 :

«François, par la grâce de Dieu, roy de France, à nos amez et feaulx conseillers, les presidens en nostre court de parlement de Rouen, maistres François de Marcillac, Rob. de Villy, Jehan Feu, Charles de Montfault et Pierre le Gouppil, lieutenant de l'admiral de France, à la Table de marbre aud. R., salut et dillection. L'ambassadeur de nostre tres cher et tres amé frère, allyé et confederé, le roy de Portugal, nous a faict dire et remonstrer que combien que de pieça, sur les remonstrances à nous

faictes de la part de nostred. frère, allyé et confederé, par lettres-patentes du penultiesme jour de may, l'an mil v^c xxxvii et depuis par aultres du xxiiie jour d'aoust ensuivant, confirmatives d'icelles, nous eussions faict deffences et inhibitions à tous nos subgectz de ne aller à la terre de Bresil ne à la Malaguette, et que sy aucuns y estoient allez ou alloient, que tous et ungz chacuns, leurs biens, vaisseaulx et marchandises fussent prins et mis soubz nostre main, ainsi qu'il est plus a plain contenu et declaré par nosd. lettres, lesquelles ont esté publiez ou besoing estoit. Neantmoins plusieurs de nos subgectz, en enterinant nosd. lettres, inhibitions et deffences, contrevenans à nostre vouloir et intention, ont voyagé esd. terres de Bresil et Malaguette, nous requerant led. ambassadeur sur ce pourveoir de nostre provision et remede convenable. Pour ce il est que nous ces choses considerer, voullans garder, observer et augmenter de nostre part les anciennes alliances et confederations d'entre nous et nostre tres cher et tres amé frere, allyé et confederé, le roy de Portugal, et nosd. deffences et inhibitions estre entierement gardez vous mandons... Et pour ce que vous avons faict, commis et ordonnez pour congnoistre des depredations et infractions desd. alliances et confederations, commectons par ces presentes que reprins par devers vous ou les troys ou deux de vous, comprins led. lieutenant dud. admiral, nos dessusd. lettres, vous faictes ou faictes faire derechef et dabondant expresses inhibitions et deffences de par nous, sur certaines et grandes peines, à nous à applicquer à nosd. subgectz, tant generalement que particullierement et à son de trompe et cry public, qu'ilz n'aient à voyager esd. terres de Bresil ne Mallaguette ny austerres descouvertes par les roys de Portugal, sur peine de confiscation de leurs navires, denrées et marchandises, et de tous et ungz chascuns leurs biens et de punition corporelle, en les contraignant de ce faire et souffrir par prinse de corps, saisissement en nostre main de leursd. biens, navires et marchandises, et aultres voeyes et manieres deubz et raisonnables; et au surplus informez-vous ou faictes informer bien et duement de ceulx de nosd. subgectz qui ont voyagé esd. pays et terres du Bresil et Mallaguette, depuis nosd. ordonnances, inhibitions et deffences, dont les cas, noms et surnoms vous seront baillez par escript plus à plain par declaration. Et oultre ceulx que par information ou aultrement, duement vous trouverez chargez et coupables, procedez ou faictes proceder par prinse de corps, saisissement en nostre main de leurs biens, navires, denrées et marchandises, le tout par inventaire, de maniere que on en sache respondre et rendre compte; En procedant par vous, tant à la declaration et confiscation d'iceulx que à la punition des delinquans et

infracteurs de nosd. prohibitions et deffences, selon l'exigence du cas. Mandons et commandons à nostred. court de parlement, à Rouen, qu'elle n'ait à aller directement ni indirectement au contraire; en imposant silence à noz procureur et advocat et à tous nos autres justiciers et officiers et subgectz, que à vous vos commis et deputez en ce faisant obeissent et entendent dilligemment prêter duement conseil, confort, aide et prisons sy mestier est et requis en sont, car ainsi nous plaist-il estre faict. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus d'icelles, fait soubz seel royal, foy soit adjoustée comme au present original. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt deuxiesme de decembre l'an de grace mil cinq cens trente huict, et de nostre regne le vingt quatriesme. Ainsi signé : Par le Roy, Breton. Et seellez de cire jaulne, sur simple queue.»

2 juin 1537. — Tournay. Commission donnée par François Ier à Jean de Calvimont, second président, et à Bertrand de Moncaupt, conseiller au parlement de Bordeaux. Le Roy leur fait savoir que désirant conserver et maintenir l'ancienne amitié, alliance et union qui existe entre lui et son frère et allié le Roi de Portugal, il a été convenu, entre les membres de son conseil privé et l'ambassadeur dudit Roi de Portugal, que le seize août prochain se réuniraient en la ville de Bayonne deux députés français avec deux Portugais, munis les uns et les autres de lettres de commission pour juger les différends qui, par suite des prises antérieurement faites de part et d'autre, existaient entre les sujets du Portugal et ceux de France. Etant bien informé du savoir, de la loyauté et de l'intégrité desdits Jean de Calvimont et Bertrand de Moncaupt, il leur ordonne de se trouver à Bayonne, le 16 août prochain, pour, conjointement avec les députés nommés par le Roi de Portugal, ouïr les griefs et requêtes des parties réclamantes, et statuer sommairement sur les affaires en question, les autorisant, au cas où entre eux et les députés portugais il y aurait quelque divergence dans les avis, à choisir et nommer une personne experte et non suspecte ni favorable à aucune des parties pour leur servir d'arbitre et prononcer sur les différends. Quand ils auront terminé et jugé toutes les réclamations qui seront présentées à Bayonne, ils se rendront à Fontarabie pour y procéder en la même forme, et à cette fin il leur sera délivré par le Roi de Portugal un sauf-conduit signé par l'Empereur. En outre, comme l'ambassadeur de Portugal s'est plaint que quelques sujets français, sans égard pour l'amitié qui existait entre les deux Rois, continuaient à infester les

mers de ce royaume et à piller et maltraiter les sujets portugais, il les charge de se livrer à une enquête sur ces faits et, s'ils les trouvaient vrais, de procéder contre ceux qui les auraient commis, en vertu des pouvoirs qu'il leur a conférés. Ils devront agir de même en ce qui concerne la restitution des prises dont les Portugais se sont plaints. (Gav. 15, maç. 1, n. 2, 3°).

15 juillet 1537. — Pouvoirs conférés par Jean III au docteur Braz Neto, évêque de Santiago, et au licencié Affonso Fernandez, commissaires chargés de juger conjointement avec les délégués français les différends entre Portugais et Français. (Gav. 15, maç. 1, n. 2.)

15 juillet 1537. — Lettre de Jean III approuvant une convention avec François Ier sur les contestations relatives aux prises. (Corp. chron., p. I, maç. 59, doc. 5.)

15 juillet 1537. — A cette date sont nommés des greffiers de la conférence chargée de juger les différends entre Portugais et Français. (Corp. chron., p. I, maç. 59, doc. 4.)

15 juillet 1537. — Procuration du Roi Jean III à l'évêque de Saphy, Gonçalo Pinheiro, pour statuer sur les prises entre Portugais et Français. (Corp. chron., p. I, maç. 59, doc. 2.)

16 juillet 1537. — Pouvoirs envoyés à l'évêque de Santiago et au licencié Affonso Fernandes pour se rendre à Bayonne le 16 août de la même année et y conférer avec les commissaires désignés par François Ier, au sujet des prises faites par les Français sur les sujets portugais. (Corp. chron., p. I, mac. 59, doc. 6; — Gav. 15, maç. 1, n. 2; — maç. 13, n. 15.)

16 juillet 1537. — Commission de juge arbitre donnée à Pedro de Souza, à l'occasion des différends entre Portugais et Français. (Corp. chron., p. I, maç. 59, doc. 6.)

16 juillet 1537. — Commission donnée au Dr Affonso Fernandes, au sujet des mêmes différends. (Corp. chron., p. II, mac. 212, doc. 34.)

30 juillet 1537. — Sauf-conduit, remis par un courrier de l'Empereur, pour les commissaires de la conférence de Bayonne. (Gav. 15, maç. 12, n. 39.)

2 août 1537. — Lettre du juge arbitre à Bertrand de Moncaupt, commissaire français, sur les différends entre Français et Portugais au sujet des prises. (Corp. chron., p. II, maç. 213, doc. 5.)

18 août 1537. — Lettre de Ruy Fernandez d'Almada, ambassadeur en France, concernant l'envoi des juges commissaires à Bayonne et Fontarabie. (Corp. chron., p. I, maç. 59, doc. 41.)

23 août 1537. — A cette date, le Roi de France confirme une autre lettre du 30 mai, laquelle prohibe à ses sujets le voyage à la Guinée et au Brésil. (Citée dans la lettre du 22 décembre 1538. — Ms. Bibliot. Cotton. — Musée Brit., B. I, fol. 69.)

29 août 1537. — Lettre de François Ier aux commissaires délégués pour statuer sur les prises faites entre Français et Portugais, leur recommandant de juger rapidement les différends existant entre les sujets des deux couronnes. (Gav. 17, maç. 7, n. 5.)

28 septembre 1537. — Sauf-conduit de l'Empereur permettant aux commissaires nommés par les Rois de Portugal et de France de se réunir à Fontarabie pour y juger les différends relatifs aux prises. (Corp. chron., p. I, maç. 59, doc. 81.)

20 novembre 1537. — Lettre de Jean III, prescrivant aux parties intéressées dans les questions concernant les prises entre Portugais et Français de présenter leurs réclamations à Fontarabie. (Corp. chron., p. I, maç. 60, doc. 18.)

1537 (sans date de jour). — Lettre de Jean III à Ruy Fernandez d'Almada, son ambassadeur en France, pour protester auprès de François Ier contre la capture de cinq navires par ses sujets, contrairement au traité de paix. (Corp. chron., p. I, maç. 60, doc. 30.)

22 janvier 1538. — Lettre de François Ier aux commissaires de la conférence de Bayonne, les invitant à admettre Bertrand Dornesan, capitaine des galères royales, à se défendre, malgré le défaut prononcé, dans la cause de Maria Nunez. (Gav. 15, maç. 1, n. 33.)

9 mars 1538. — Fontainebleau. Lettre de François Ier aux membres du parlement de Bordeaux chargés de statuer avec les délégués du Roi de Portugal sur les questions de prises par les sujets des deux couronnes, les informant que sur la demande de l'ambassadeur de Portugal le délai accordé le 22 mars 1535 aux intéressés pour comparaître devant les commissaires à Bayonne et Fontarabie, est prolongé de six mois. (Corp. chron., p. I, maç. 47.)

23 janvier 1538. — Lettre des commissaires du Roi de France, dans les différends entre Portugais et Français, autorisant Jean Julier, huissier

royal, à faire les citations sans ordre de juge. (Corp. chron., p. I, maç. 60, doc. 78.)

9 février 1538. — Lettres de commission de Jean III et de François Ier pour que les membres de la conférence de Bayonne connaissent des difficultés entre les sujets des deux couronnes, concernant les pillages sur mer. (Gav. 15, maç. 15, n. 1.)

17 mars 1538. — Commission pour l'évêque de Saphy de statuer sur les différends concernant les pillages sur mer entre Portugais et Français, en remplacement du Dr Braz Neto, nommé précédemment à cet effet. (Gav. 15, mac. 18, n. 14.)

Sans date (probablement 1538). — Conclusions de droit présentées par les avocats portugais, tendant à prouver que les commissaires désignés par les Rois de Portugal et de France, réunis à Bayonne, ont autorité pour juger des prises faites réciproquement par les sujets de l'un et l'autre royaume, mais nullement pour traiter des intérêts et différends propres auxdits Rois. (Gav. 15, maç. 15, n. 32.)

4 juin 1538. — Lettre du docteur George Nunes au Roi Jean III, sur la décision des commissaires que les procès engagés contre la cour de Portugal et celle de France se traiteraient dans les cours respectives. (Corp. chron., p. I, maç. 61, doc. 110.)

6 juin 1538. — Attestation des déprédations que les Français ont faites sur les côtes de la province d'Algarve. (Corp. chron., p. I, maç. 61, doc. 118.)

4 juillet 1538. — Procuration donnée par Jean Nunes et autres marins de Faro aux conseillers Diego Barradas et George Nunes, défenseurs devant la Haute Cour de justice, pour réclamer aux Français le montant des pillages dont ils ont été victimes. (Gav. 15, maç. 15, n. 3.)

13 juillet 1538. — Enquête, dans le bourg de Vienna do Minho, sur les déprédations effectuées par les Français. (Gav. 15, maç. 20, n. 19.)

9 août 1538. — Ordre des commissaires français et portugais, résidant à Bayonne, adressé aux tribunaux français, de citer à comparaître les personnes qui leur seront désignées par Jean Alves, pour les prises qu'elles lui ont faites sur mer. (Gav. 17, maç. 18, n. 14.)

20 août 1538. Lettre de François Ier invitant les commissaires résidant à Bayonne à prononcer sommairement sur les déprédations commises en mer entre Portugais et Français. (Gav. 17, maç. 7, n. 5.)

22 septembre 1538. — Lettre de François Ier pour l'exécution des citations faites par ordre des juges commissaires de Bayonne. Il y est joint un certificat de citation à Gonçalo Amboy et autres, pour comparaître devant lesdits juges. (Gav. 15, maç. 20, n. 4.)

5 octobre 1538. — Convention entre les commissaires à Fontarabie, au sujet des pillages entre Portugais et Français. (Gav. 15, maç. 1, n. 2.)

8 novembre 1538. — Ordre des commissaires portugais et français résidant à Bayonne, aux tribunaux de Portugal, de délivrer citation à comparaître, dans les cinquante jours, aux intéressés dans les pillages. (Gav. 15, maç. 13, n. 15.)

Mai et juin 1539. — Mémoires présentés par le docteur George Nunes aux juges commissaires délégués, chargés de statuer sur les prises faites en mer entre Portugais et Français, pour démontrer au nom de ses mandants, la réalité des pillages éprouvés par eux. (Gav. 15, maç. 24, n. 3.)

Quelques-uns de ces mémoires ayant pour l'histoire d'Ango et de ses pilotes une réelle importance, M. Péragallo, l'auteur de la brochure : *Intorno alla supposta identita di Giovanni Verrazzano col corsaro francese Giovanni Florin,* qui possédait un exemplaire de ces documents, a bien voulu m'en faire tenir la copie dont suit le texte :

N° 3. — Coram vobis prestantissimis dominis comissariis Serenissimorum Regum etc. Hec est petitio sive requesta per modum simplicis petitionis porrecta que proponitur in isto juditio pro parte Ellisabet Alvari vidue uxoris quomdam Johanis Viegas mercatoris defuncti et Emanuelis Viegas tutorio nomine filiarum dicti Viegas defuncti et dicte Elisabet matris earum scilicet Elisabet Viegas et Marie minorum xxv annorum quarum patruus est dictus Emanuel Viegas et Martini Alfonsi vicinorum civitatis Tavire Portugalie per magistrum Georgium Nunez jurium doctorem deputatum advocatum pro negociis Lusitanorum et ex parte una in et adversus Franciscum Florim filium et heredem Johanis Florim defuncti et Johanem Ango vicomitem Diepe r. r. ex altera super depredationibus sequentibus.

Item dicit ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod navigando in quodam vel cum quodam navigio Emanuelis Gomecii ab

insula de Cab Verde ad dictam civitatem Tavire onusto multis mercibus et peciis servorum Ethiopie et cotone et coriis et aliis rebus infra declarandis spectantibus dicto Johani Viegas et aliis perssonis in dicto navigio navigantibus fuit captum et depredatum per dictum Johanem Florim capitaneum majorem certarum navium que fuerunt armate per dictum Johanem Ango r. vel per alium seu alios capitaneos mandato dicti Johanis Florim capitanei majoris et dicti Ango armatorum scilicet cum quadam navii ex classe et societate seu conserva dictorum Johanis Florim et Ango per vim manu forti armata per quam navem et gentes et capitaneum jam dictum fuit ibi spoliatus dictus Johanes Viegas de omnibus mercibus et peciis que secum portabat navigio in profundum maris submerso cum omnibus personis que in eo erant quae fuerunt suffocate et ipso dicto Johane Viegas suffocato et mortuo in aqua maris ex ictibus et contorsione bombardarum navis dictorum Galorum quibus dictum navigium fuit ruptum et perfosum et submersum solum duobus exceptis qui natando evaserunt fugiendo et hoc in mari versum insulam Corvii Portugalie in mensse Septembris M CCCC C XX IIII° et dictum navigium Gallorum veniebat ab insulis do Brasil ut fama vagatur.

Res vero et merces de quibus fuit spoliatus dictus Johanes Viegas in dicto navigio depredato a Gallis sunt que sequuntur.

Item quatuordecim homines servi aut ancillae Ethiopiae quas habuerat et emerat suis pecuniis et mercibus in Ethiopia vel in insula Sancti Thome unde solverat proram suum navigium et centum arrobe cotoniis et coria et vestes et pecunia numerata et alie res et pecie que ascendebant ad CCCCCCC et LXXV ducatos aureos et omnia predicti r. r. depredatores et armatores r. r. fuerunt per vim asportata in patriam suam in suos usus convertendo perperam et viollenter ut predicitur.

Item dicit et probare intendit quod dicta Elisabet fuit sponssata et matrimonialiter copulata et maritata dicto vel cum dicto Johani Viegas ex quo matrimonio procreate fuerunt dicte eorum filie scilicet Elisabet Viegas minor etate XXV annorum et Maria ejus soror etiam minor annis que post obitum dicti Johanis Viegas sunt heredes illius ab intestato universalles se imiscuerunt hereditati et declarant eam acceptasse scilicet dimidiam hereditatis altera vero dimidia dicte hereditatis pertinet dicte vidue dicti Viegas defuncti que erat et est domina et socia in dicta hereditate jure societatis contracte ratione matrimonii inter eos celebrati.

Item dicit et ponit et proponit quod navigando alia via in quodam vel cum quodam navigio Antonii de Aliveira cujus magister erat Didacus Velho onusto salle et multa quantitate olei et aliis rebus pertinentibus dicto

Martino Alfonssi et consortibus scilicet eidem Didaco Valho et dicto Martino Alfonssi et sic navigando a dicta civitate Tavire ad Flandriam fuit captum dictum navigium cum omnibus mercibus quarum erat onnustum in mensse Junii M CCCCC XXVII in canalli Flandrie per dictum Johanem Florim vel per suas naves scilicet cum duabus navibus de sua conserva et societate mandato seu ope et asistentia allius que fuerant armate per dictum Ango per se vel cum aliis et fuerunt spoliati in eo de mercibus et peciis et rebus que sequuntur.

Item dictus Martinus Alfonssi fuit spoliatus per dictos Gallos de tribus pipis et octo quartis et duobus quarterolis olei que vallebant tunc temporis in Flandria communi pretio CCC ducatos et tanti potuissent vendi ibidem que predidit ex vi illata a r. r. Gallis.

Item dictus Didacus Velho fuit spoliatus per r. r. Gallos XXXV modiis salis que tunc temporis vallebant in Flandria C et LXXXVII ducatos cum dimidio et tanti potuisset vendere item quorum omnia que erant in dicto navigio fuerunt ablata per r. r. Galos de quibus debebat consequi a mercatoribus suum naulum scilicet XXX ducatos de naullo seu locatione sui navigii ipse amisit seu passus est danum extimationis dicti nauli ex vi r. r. illata et etiam fuit spoliatus quadam anchora rotunda sive bordalessa que vallebat VII ducatos cum dimidio et quodam traquete jam usu tricto valloris XII ducatorum et de vestibus pro mari et terra deservientibus et capssis et cibariis et roba maris et de omnibus que habebat ascendentibus ad vallorem C ducatorum que omnia ascendunt ad CCCC XXVII ducatos et omnia jam sic per r. r. Gallos ablata per vim a predictis Lusitanis secum asportarunt in suam patriam in suos usus convertendo.

Item dicit et intendit probare quod dicti Lusitani sunt omnes et vicini in dicta civitate Tavire et ibi abitabant et degebant dicto anno M CCCCC XXIIII° et M CCCCC XXVII quibus temporibus erat ut nunc est pax et amicitia inter Lusitanos et Gallos et hoc non obstante fuerunt sic ut predicitur depredati per r. r. per vim et dictos Lusitanos esse solitos mercari et lucrari ad XL L^a et LX per centum quolibet anno cum suis pecuniis et de omnibus predictis et quolibet eorum est publica vox et fama inter personas fide dignas que scint vera esse et ea sic vidisse et audivisse publice ante litem motam.

Item dicit et ponit et proponit dictum Franciscum Florim esse et fuisse legitimum filium et heredem dicti Johanis Florim et ejus hereditati se imiscuisse pro herede gerendo re et verbo.

Et quia predicta omnia et singula sunt vera dictus Nunez nomine quo supra petit a d. v. quatenus per vestram diffinitivam sententiam condene-

tis dictos r. r. et eorum quemlibet solvere predictis Lusitanis pro quibus agitur respective vel eorum procuratori ex vinculis et per corpus et bona scilicet summam mille et quadringentorum ducatorum aureorum vel eam que juramento vel alias liquidabitur et cum interesse damni emergentis et lucri cessantis ad rationem XL L^a et LX pro centum quolibet anno et cum naulo deperdito et cum expensis factis et in futurum fiendis reservata vobis taxatione super omnibus et cum penis pecuniariis in duplum triplum et quadruplum prout juris erit implorans vestrum nobile officium et petens sibi jus administrari omni meliori modo via et forma quibus etc. et non se astringens nisi ad probationem necessariam pro victoria obtinenda et cum protestatione addendi, et cum protestatione et facultate procedendi et petendi provisionem ad i^m decretum et alias procedendi ad diffinitivam et cum declaratione quod non petit nisi solam restitutionem cum penis civilibus et pecuniariis.

GEORGIUS utriusque juris doctor.

Fuit presentatus die ultima maii anni 1539.

N° 4. — Coram vobis prestantissimis dominis comissariis Serenissinorum Regum etc. Hec est petitio sive requesta per modum sinplicis petitionis porrecta que proponitur in isto juditio ex parte Didaci Ferdinandi mercatoris vicini civitatis Ulixbone per magistrum Georgium Nunez jurium doctorem advocatum deputatum pro negociis Lusitanorum A. ex parte una in et adversus Franciscum Florim filium Johanis Florim defuncti R. ex altera super depredatione sequenti, et Silvestrum Villas, et Johanem Ango.

Item dicit ponit et proponit dictus Nunez quod navigando in quodam vel cum quodam navigio a civitate Ulixbone ad civitatem Saphiensem onusto multis mercibus et peciis mercatorum et quarum nonnulli spectabant dicto Didaco Ferdinandi que erant s. quinque fardelli magne quantitatis tellarum lini et de leneis et septuaginta libre clavi girofre nepto et allaquequarum que vallebant civitate Zaphiensi CCCCCC ducatos et dum dictum navigium esset surtum in barra Zaphiensi cum dictis mercibus per predictum Didacum Ferdinandi oneratis in dicto navigio cum alia magna quantitate aliarum partium fuit captum dictum navigium cum dictis mercibus per dictum Johanem Florim cum quadam navi armata in Rothomago cujus erat capitaneus per vim manu forti armata de quibus mercibus in predicto navigio fuit spoliatus dictus Didacus Ferdinandi per dictos Galos omnia secum asportando in sua patria et in suos usus convertendo et dicta spoliatio facta in mense Augusti anno M V^c XXI.

Item dicit et probare etiam intendit dictum Didacum Ferdinandi esse vicinum dicte civitatis Ulixbone et in ea habuisse et habere domicilium in dicto anno tempore dicte spoliationis et antea et postea usque ad presens et esse mercatorem consuetum mercari et negociari cum suis pecuniis et mercibus et solitum lucrari ad rationem XL et L^a et LX pro centum quolibet anno et tantundem lucratus fuisset cum dictis pecuniis et mercibus si eas pre manibus habuisset sicut etiam alii communiter mercatores consueverunt lucrari cum suis pecuniis in dicto regno Portugalie et extra regnum quolibet anno s. ad rationem XL L^a et LX pro centum quolibet anno.

Item per mortem dicti Johanis Florim supervivit. r. Franciscus Florim filius dicti Florim sui patris legitimus qui se imiscuit hereditate dicti sui patris quapropter tenetur restituere ablata tanquam heres patris et dictus Silvester Billes qui fuit in dicta spoliatione vel in ejus conserva et societate cum sua navi aut navibus vel ejus mandato et per eum armata seu armatis et cum dicto Johane Ango.

Et quia vera sunt que proponuntur ut predicitur petit dictus Nunez d. v. quatenus per vestram diffinitivam sententiam condenetis dictum Johanem Florim tanquam heredem sui patris solvere ex vinculis per corpus et bona dicto lusitano Didaco Ferdinandi aut ejus procuratoris dictam sumam sex centum ducatorum aureorum vel eam que juramento vel alias fuerit lequidata et cum interesse damni emergentis et lucri cessantis ad rationem XL L^a et LX pro centum et cum expensis factis et in futurum liquidandis et fiendis reservata vobis super omnibus taxatione inplorans vestrum nobile officium et sibi jus et justitiam administrari omni meliori modo via et forma quibus etc. Et cum protestatione addendi.

Et cum protestatione procedendi et petendi provisionem ad primum decretum alias procedendi usque ad sententiam diffinitivam.

GEORGIUS u. j. doctor.

Fuit presentatus die ultima Maii anni 1539.

N° 8. — Coram vobis prestantisimis dominis comissariis Serenissimorum Regum etc. Hec est petitio sive requesta per modum simplicis petitionis porrecta que proponitur in isto juditio ex parte Ferdinandi Vallasci et Georgii Machado et Petri Fructuosii vicinorum Ville Nova de Portimâo et consortum per magistrum Georgium Nunez jurium doctorem advocatum deputatum pro negociis Lusitanorum scilicet ex parte una nomine jam dicto in et adversus Frances Florim filium et heredem Joha-

nis Florim vicinum de Abra de Graca r. ex parte altera super negocio depredationis sequentis et adversus Gilletam de Ponchas viduam mons. de Bella Villa et ejus filius mons. de Bella Villa et Johanem Ango et Silvestrum Villa.

Item dicit ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod navigando in quodam vel cum quodam navigio cujus dominus erat Fernandus Vallasci a civitate Zamorenssi ad villam de Villa Nova de Portimâo Portugalie onusto multis rebus et peciis infra declarandis pertinentibus eidem Ferdinando Vallasci et dicto Georgio Machado in mensse Augusti anno M CCCCC XXIIII° fuit captum dictum navigium per vim manu forti armata per quandam navim que erat de societate et conserva aliarum quinque navium vel plurium quarum erat capitaneus major dictus Johanes Florim vel dictus mons. de Bella Villa vel alius capitaneus ex mandato illius vel illorum que fuerunt armate per dictos de Bella Villa, Johanem Ango et Silvestrum de Villa vel alique aut aliquarum illarum per eosdem et quemlibet eorum et cum sua gente et navi per vim depredavit seu depredaverunt et spoliaverunt dictos Lusitanos de omnibus suis rebus et peciis quas secum habebant infra declarandis.

Item dicit et ponit et proponit quod eaedem quinque naves aut plures depredaverunt et spoliaverunt multa alia navigia et merces et res et pecias quarum erant onusta Lusitanorum in mari in eodem anno M CCCCC XXIIII° in mensse Septembris apud Berllengas et apud vel prope barram de Viana de Foz de Lima et similiter per eosdem Gallos cum aliqua de suis navibus de dicto numero v. navium quarum erant capitanei majores dicti de Bella Villa et Johanes Florim fuit facta dicta depredatio et spoliatio in Augusto dicti anni M CCCCC XXIIII° au cab Sancti Vincencii de dicto navigio dicti Fernandi Vallasci et de rebus et peciis que sequuntur.

Item res et pecie que pertinebant dicto Ferdinando Vallasci erant duo vella navigii valloris XII ducatorum et due anchore valloris trium ducatorum et una sartago seu lebes et unus securis et quadam serra et aliis peciis minutis valloris II ducatorum et vestibus et camisis et pileo sive boneto et roba maris fuit etiam spoliatus valloris VI ducatorum et in pecunia numerata duobus ducatis que omnia ascendunt ad XXV ducatos.

Item et res seu pecie pertinentes dicto Georgio Machado erant multe vestes et pecie pertinentes ad lectum et vestem et arma et selle et ornamenta equorum et multe alie res et pecie que secum portabat de quibus fuit spoliatus dictus Georgius Machado per naves quarum erat capitaneus major dictus Johannes Florim in mensse Augusti anni M CCCCC XXV inter villam de Faram et Taviram in navigio vel de navigio dicti Ferdinandi

Vallasci que ascendebant ad vallorem centum et LXX ducatorum aureorum de quibus spoliatus dictus Georgius Machado.

Item dicit et ponit et proponit et probare intendit quod etiam per dictos Gallos cum suis navibus vel cum aliquibus illarum vel de sua classi aut conserva et societate quarum predicti erant capitanei scilicet Johanes Florim et Bella Villa vel alter eorum aut alius seu alii cum suis navibus que fuerunt armate per dictos jam nominatos scilicet Johanem Ango comitem Diepe et mons. de Bella Villa et Silvestrum Villa vel aliquem illorum fuit captum et depredatum per vim manu forti armata in mensse Marcii dicto anno M CCCCC XXIIII° navigando ab Ispali ad Canarias scilicet quodam navigium Vicencii Ferdinandi versus Callem onustum pluribus mercibus et rebus et peciis pertinentibus Petro Fructuoso dicti loci de Villa Nova de Portimâo vicino.

Res vero et merces et pecunie de quibus fuit spoliatus Petrus Fructuosus in dicto navigio in dicto loco mensse et anno erant scilicet suma serici quod Lusitani appellant retros in filo intexto valloris X ducatorum in qua suma intrabat aliqua de bombia et aliqua quantitas vasorum fictilium et vestes et roba maris et capssa ejusdem cum cibariis pro viatico valloris V ducatorum que ascendebant ad XV ducatos.

Item preterea navigando in quodam vel cum quodam navigio Egidii Didaci et Sebastiani Gondiçalvi de Tavira dicti regni Portugalie a predicta civitate Tavire ad civitatem Zamorenssem ejusdem regni per viginti leucas ad mare versus Taviram in mensse Aprillis anno M CCCCC XXVI onusto rebus et peciis et vestibus optimi pani preciosi et cum lectis et eorum pertineciis et capssis et menssis et cathedris et suppellectibus pertinentibus cuidam Emanuelli Ferdinandi et ejus uxori Catheline Johanis vicinorum dicte civitatis Tavire que ascendebant ad centum et XXV ducatos.

De quibus omnibus fuit dictus Emanuel Ferdinandi spoliatus per dictum Johanem Florim et Bella Villa et Silvestrum Villa capitaneos dictarum navium majores vel classis aut classium dictarum qui per se vel alios eorum mandato cum sex navibus de societate dictarum que fuerunt armate per dictos Bella Villa et Villa et Ango ceperunt et depredaverunt predictum Emanuellem Ferdinandi ut supra per vim manu forti armata.

Item et in eodem navigio dicti Egidii Didaci et Sebastiani Gondisalvi in dicto mensse et anno et loco per dictos Gallos cum dictis sex navibus fuit spoliatus Petrus Sancii vicinus dicte civitatis magna quantitate telle de lino et tribus peciis telle Ollande et quadam capssa bonetorum et multa suma mercium de marcaria et vellamentorum capitis femine et

vestibus et camisiis et aliis pluribus rebus et peciis deservientibus pro mari que ascendebant ad vallorem centum xxv ducatorum pro quibus competit actio Marie Roderici vidue et uxori quondam dicti Petri Sancii pro se et filiis minoribus eorum tutrici et magistro Johani filio et heredi dicti Sancii.

Item preterea navigando in quodam vel cum quodam navigio cujusdam Francisci Ludovici vicini dicte civitatis Tavire ab inssulis Canarie ad Callem cum pluribus mercibus et rebus mercatorum fuit spoliatus et depredatus idem Franciscus Ludovici de rebus et peciis eidem pertinentibus quas secum in dicto navigio habebat scilicet per dictum Johanem Florim capitaneum majorem dictarum navium aut Bella Villa et Silvestrum Villa vel per alium aut alios capitaneum aut capitaneos illarum scilicet cum duabus navibus et duobus galleonibus dicte classis aut classium quarum et cujus erant predicti capitanei que fuerunt armate per eosdem Bella Villa, Johanem Ango et Silvestrum Villa scilicet in mensse Maii anno M CCCCC XXVI inter Callem et Sam Lucar per quos eodem mensse et anno fuit facta dicta depredatio in mari in dicto loco et passu per vim manu forti armata.

Item et res de quibus fuit spoliatus dictus Franciscus Ludovici erat quedam virga magna dicti navigii cum omni euxarcea illius et uno vello rotundo et traquete et duobus estrens et vestibus et roba maris et cibariis pro viatico que ascendunt omnia ad XXVII ducatos et quare fuit facta depredatio de dimidia omnium mertium quarum navigium erat onustum dictus Franciscus Ludovici perdidit et amisit L^ta ducatos quos potuisset consequi et erat habiturus pro naulo dicti navigii a mercatoribus dominus mertium que omnia ascendunt ad centum et XX ducatos aureos.

Item dicit ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod per dictum Johanem Florim capitaneum majorem dictarum navium et Bella Villa et navigando per mare a civitate Zaphienssi ad dictam civitatem Taviram in quodam vel cum quodam navigio Gondisalvi Ferdinandi vicini dicte civitatis onusto mercibus et rebus et peciis infra declarandis pertinentibus Johani Nunez mercatori et Johani Ludovici et Ellisabet ejus legitime uxori et socie in dimidia bonorum illorum que nunc est ejus vidua pro se et filiis comunibus minoribus quorum tutellam retinet per supra dictos vel per alium seu alios capitaneos ex mandato dictorum capitaneorum majorum vel alterius eorum fuerunt spoliati predicti Lusitani scilicet cum quinque aut sex navibus per vim manu forti armata armatis et fornitis omnibus vel aliquibus aut aliqua illarum per dictos Ango, Bella Villa et Silvestrum Villa.

Item et res seu pecie que pertinebant dictis Johani Nunez mercatori et Johani Ludovici marito quondam dicte Elisabet nunc vidue et suis filiis et heredibus ab intestato hereditatis patris jam dicti defuncti erant scilicet in pecunia numerata pertinente dicto Johani Nunez III ducati cum dimidio et vestes et camisie et roba que pertenebat ad lectum cum quibusdam paramentis que vocant Lusitani cortinas XX ducati que omnia ascendunt ad XXVII ducatos et que pertinebant dicto Johani Ludovici erant XVII ducati cum dimidio in pecunia numerata et vestes et lectum cum pertinenciis lecti et cibaria pro viatico et quidam enssis et cingulum de serico que omnia ascendebant ad XXXII ducatos.

Item dicit ponit et proponit dictus Nunez et probare intendit quod navigando alias in quodam vel cum quodam navigio appellato *A piedade novo* et bene instructo et preparato omnibus armamentis necessariis ad navigandum quod navium erat LX tonellorum et ejus erant condomini Johanes Johanis et Didacus Ferdinandi Palmella et Gomecius Nunez omnes tres vicini civitatis Tavire onusto rebus et peciis et vinis et oleo et aliis rebus pertinentibus jam dictis dominis et compatronis dicti navigii et Alfonsso Valasci et Vallasco Martini vicinis dicte civitatis Tavire et dum dictum navigium esset surtum cum ancora in Tanarife insula Canarie sicut predicitur onusto cum mercibus et rebus et peciis predictorum Lusitanorum in mensse Junii M et CCCCCXXII supervenerunt septem naves Gallorum quarum erat capitaneus major dictus Johanes Florim aut de Bella Villa vel alii capitanei eorum mandato et de sua conserva que fuerunt armate per dictos gallos Johanem Ango, Bella Villa et Silvestrum de Villa et per vim manu forti armata depredaverunt et spoliaverunt omnes merces et res jam dictorum Lusitanorum cum dicto navigio jam nominato.

Item res et pecie que pertinebant dicto Johani Johanis et Didaco Ferdinandi Palmella et dicto Gomecio Nunez erant vestes et roba pro servitio maris deservientes et omnia alia que secum habebant in dicto navigio que vallebant XXXVIII ducatos et vella et anchoras et amarras et auxarcia dicti navigii et post imisso per dictos Gallos igne ad dictum navigium et ad nonulla alia navigiia que ibi erant omnino fuerunt omnia dicta navigiia ignibus consumpta et arsserunt et perierunt quod navigium prout erat novum et instructum omnibus armamentis bene vallebat CCC et L^ta ducatos et pecie seu roba vallebant XXV ducatos que faciunt in tota suma scilicet CCCLXXV ducatos pertinentes dictis dominis navigii qui fuerunt spoliati per dictos Gallos.

Item et per obitum dicti Johani Johanis existit nunc ex eo vidua scili- Agnes Johanis sua quondam uxor legitima et per obitum dicti Did

Ferdinandi existit nunc ex eo Violanta Ferdinandi sua quondam legitima uxor que vidue sunt socie et coës in dimidia bonorum et hereditatis suorum maritorum et eis pro se et nomine suorum filliorum comunium quorum scilicet minorum XXV annorum retinent tutellam legitimam et eis tam matribus quam filiis competit actio pro recuperatione dictarum rerum scilicet navigii et peciarum et ad naulum quod in singulis annis essent percepturi vel percipere poterant si non fuissent spoliati.

Item et res que pertinebant dicto Alfonsso Vallasci de quibus fuit spoliatus per dictos Florim Bella Villa et Silvestrum vel per eorum capitaneos prepositos scilicet in quodam vel cum quodam navigio cujus dictus Alfonssus Vallasci erat dominus capto cum rebus et peciis que in eo erant et habebat et surto in portu Sante Crucis dicte insule de Tanarife in dicto mense Junii dicti anni MCCCCCXXII scilicet cum septem navibus quarum erat capitaneus major dictus Johanes Florim aut Bella Villa et Silvestrum Villa armatis per eosdem Bella Villa et Johanem Ango et Silvestrum.

Et postquam fuit facta dicta spoliatio et depredatio per dictos Gallos de dicto navigio cum peciis que in eo erant scilicet roba pro mari deserviente et cibariis pro viatico et quadam carta pertinente ad artem navigandi et aliis pluribus peciis pro ministerio et usu navigii quarum vallor ascendebat ad sexaginta duos ducatos predicti galli latrones abreptis etiam per illos et subtractis omnibus malis seu mastis navigii et omni euxarcea anchoris et amarris ejusdem et virgis et talabordonibus scotilliis et virgis et varas ruperunt et perfosum reliquerunt undequaquam dictum navigium et illud projecerunt ad costam et nisi illud salvarent nante omnino periiset et in ejus refectione et preparatione ad navigandum ascendit expenssa pecunie super hinde exposita per dictum Alfonssum Vallasci dominum navigii ad centum ducatos que omnia cum naulo quod de dicto navigio percipere potuisset a mercatoribus quibus illud fretaverat et pro mercibus in eo portatis scilicet centum et septem ducatos pro talli viagio sumant ad CCLXXV ducatos.

Et dictus Vallascus Martini navigando cum quodam suo navigio apulit ad portum dicte insule de Tanarife de Canaria et cum ibi esset surtum super anchora ad accipiendi onus imponendum a mercatoribus quibus erat fretato fuit spoliatus in eo vel de eo per dictas septem naves quarum erat capitaneus major dictus Johanes Florim aut Bella Villa aut Silvestrum de Villa vel eorum aut alterius eorum mandato per suos capitaneos cum sua gente per vim manu forti armata et armatas per eosdem Bella Villa, Ango et Silvestrum vel aliquem illorum.

Scilicet multa euxarcea navigii et quadam anchora et amaris et duabus pipis vacuis et aliis rebus minutis navigii que vallebant xx ducatos.

Item et Baltasar Gondissalvi vicinus Tavire fuit spoliatus per dictos Gallos cum quinque navibus classis dictorum Joanis Florim et Vella Villa armatis per supradictos de quodam navigio Francisci Vallasci fanhoso dicte civitatis navigando ab eadem civitate ad Ulixbonam ao cab de San Vincente in mensse Septembris an. M CCCCCXXVII per vim manu forti armata scilicet centum peciis passa ficuum comunium venalium algarborium et de ficu stulto extimato et precioso que vallebant in loco ad quem destinabantur vendenda centum ducatos.

Item dicit et ponit et proponit dictas pecias et merces et res fuisse per vim asportatas per dictos Gallos ad suam patriam in suos usus convertendo et dictum de Bella Villa esse defunctum et relictam ex eo ejus uxorem Gilletam de Ponchas ejus quondam uxorem legitimam et nunc viduam sociam et coem in bonis et hereditatem dicti de Bella Villa et ejus filium monsr. de Bella Villa viventem heredem universalem dicti defuncti sui patris et eundem Bella Villa cum Johane Ango vicomite Diepe et Silvestro de Vilha armasse dictas naves aut aliquam seu aliquas earum et confessos fuisse talles depredationes et armatas fuisse dictas naves conjunctim vel divisim et spolia comunicase inter se.

Item dicit post obitum dicti Johanis Florim extare dictum Franciscum Florim ejus filium et heredem et hereditati paterne se imiscuisse ab intestato verbo et re eam acceptando.

Item dicit dictus Nunez predictos Lusitanos esse vicinos de Villa Nova de Portimam et dicte civitatis Tavire et in eisdem habere et habuisse sua domicilia et abitationem continuam tempore dictarum spoliationum scilicet anno 1522 et 1524 et 1525 et 1526 et 1527 et antea a pluribus annis et postea usque ad presens et dictos Gallos r. r. bene cognovisse et intellexisse illos esse Lusitanos et dictis temporibus et nunc et semper esse et fuisse pacem et amiciciam inter Galos et Lusitanos.

Item de predictis omnibus esse publicam vocem et famam inter personas fide dignas que sciunt vera esse que continentur in dictis articulis et ea vidisse et audivisse publice dici ante litem motam.

Conclusio. — Et quia predicta sunt vera prout predicitur petit dictus Nunez nomine jam dicto a. d. v. quatenus per vestram definitivam sententiam condenetis dictos r. r. r. et quemlibet illorum et eum seu eos sic condenatum aut condenatos omnibus juris remediis conpellatis solvere dictis Lusitanis aut eorum procuratori quorum nomine agitur respective pro partibus quovis illorum concernentibus scilicet mille et cc et nona-

ginta ducatorum ant aliam que juramento vel alias liquidabitur et cum naulo navigiorum et aliis damnis interesse et expensis factis et in futurum fiendis et liquidandis reservata vobis taxatione super omnibus et cum penis pecuniariis in duplum triplum et quadruplum prout juris videbitur Implorans vestrum nobile officium et petens sibi justitiam administrari omni meliori modo via et forma quibus etc, et cum protestatione addendi et non se astrigens nisi ad necessaria probandum pro victoria obtinenda.

Et cum protestatione seu facultate procedendi seu petendi provisionem ad primum decretum si opus sit et nihilominus alias procedendi usque ad diffinitivam sententiam.

GEORGIUS, utriusque juris doctor.

Oblata die vigessima nona Maij 1539.

N° 9. — Coram vobis prestantissimis dominis comisariis judicibusque dellegatis Serenissimorum Regum inter Lusitanos et Gallos et eo contra huic inde pretenssis hec est petitio sive requesta per modum simplicis petitionis porrecta que proponitur in isto juditio pro parte Nicollai Petri vicini de Guimarâes et Emanuellis Vallasci Inesia Ferdinandi vidue Ferdinandi Didaci Johanis Ferdinandi mercatoris Francisci Johanis et Gregorii Petri Johanis Alfonssi mercatoris et Johanis Alfonssi dos Quintos prebendarii capituli seu colligii Sancte Marie de Oliveira de Guimarâes et Marci Petri et sue uxoris Ellisabet Didaci et Magdalene Alfonssi vidue uxoris quondam Sebastiani Petri suo nomine et filiorum minorum quorum tutellam retinet qui omnes sunt vicini dicte ville de Guimarâes Portugalie per magistrum Georgium Nunez jurium doctorem advocatum deputatum pro negociis Lusitanorum et ex parte una in et adversus Franciscum Florim filium et heredem Johanis Florim ejus patris defuncti et vicinum de Abra de Graça r. ex parte altera et Gilletam de Ponchas viduam mons. de Bella Villa et ejus filium mons. de Bella Villa et heredem dicti sui patris et contra Johanem et Reinaldum Ferei ejus fratrem dominos de Vanchoquet filios et heredes Michaelis Ferei armatoris navis *la Espanhola* defuncti et contra magistrum Stephani Trutel maritum uxoris quondam Jacobi Destimao Villa et tutorem Abel f. minoris xxv an. filii dicti Jacobi et contra Johanem Ango vicomitem Diepe r. r. r. ex parte altera super depredationibus sequentibus.

Item dicit et ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod navigando in quodam vel cum quodam navigio appellato *o Bretão* cujus dominus erat Benedictus Ludovici vicinus a Azurara Villa de Conde ad Tanarife insula Canarie onusto variis mertium generibus panorum lane et

telle lini tenuis et grossi fili et ornamentorum feminarum pro vellando capita illarum que vocant beatilhas in nostro idiomate Lusitanorum et vestibus capssis et camisiis et peciis et pecuniis auro argento et aliis rebus et cibariis pro viatico pertinentibus dictis Lusitanis et aliis infra nominandis fuerunt spoliati et depredati dicti Lusitani et consortes cum dicto navigio in mari prope Berlengas in mensse Aprillis anno M CCCCCXXV per quandam navem Gallorum classis seu de conserva aliarum plurium navium quarum erat capitaneus major Johanes Florim ejus mandato et ope et assistentia et jussu cooperante que fuerunt armate per dictum de Bella Villa et Johanem Ango et Michaellem Ferei et Jacobum Destimam Villa et omnia spolia dicti navigii apud se habendo et in suos usus convertendo per vim manu forti armata ut supra.

Item res vero et pecie quas habebat dictus Nicolaus Petri in dicto navigio de quibus fuit spoliatus erant scilicet multi pani seu drapi Ullandrie et tanabis qui vallebant LXXXV ducatos et plus et magna quantitas tellarum lini tenuis et stuparum que vallebant C et XXVII ducatos cum dimidio et panos quos vocant de covilham laneos valloris XXXII ducatorum cum dimidio et de ornamentis muliebribus pro compenendo vel vellando capite hoc est beatilhas valloris XXII ducatorum cum dimidio et fasciculos linearum de filo albo intexto valloris XVI ducatorum et panum feltri et de burel et mantas et leteiro umbellas ensses et manticas valloris XXXV ducatorum et capssam cum vestibus et camisiis et aliis preparamentis ad servitium sue persone et lecticam cum pertinenciis suis valloris XXX ducatorum que omnia sumant ad CCCXLVIII ducatos.

Item et res et pecie quas habebat dictus Emanuel Vallasci de quibus fuit spoliatus per supradictos Gallos in dicto navigio erant scilicet unus barrilus plenus pipere et cravus girofri et cinamomum azapihanum et zanziber valloris XXXVIII ducatorum et XXII ensses valde ornati qui vallebant XVII ducatos et ornementa seu vellamenta muliebria pro capita de lino et cotone que vallebant XII ducatos cum dimidio et quedam vestis pani de lana preciosi precii et valloris et camisia et abelhamenta alia perssone ipsius deservientia et pusio ornatus et ellaboratus de argento de super in locis consuetis que vallebant XX ducatos et quedam lectica cum pertinenciis suis et aliis rebus valloris VII ducatorum cum dimidio et unus ducatos in moneta aurea que omnia ascendant ad nonaginta et sex ducatos aureos.

Item et res quas habebat in dicto navigio *Bretão* Johannes Ferdinandi mercator de quibus fuit spoliatus per dictos gallos capitaneos seu armatores de conserva dicti Johanis Florim et Bella Villa, Michaellis

Ferei et Ango et Jacobi Destimam Villa erant CCCCCCCCC et XXX vare aut virge pani tellarum lini de filo tenui et grosso stupe que vallebant in dicta insula Canarie noventa ducatos et plus et quinque mille manipuli seu fasciculi linearum de filo tenui valloris VII ducatorum cum dimidio et LXXX mulliebria vellamenta pro capite alias beatilhas valloris VIII aut IX ducatorum et duo fragmenta pani de burel valloris trium ducatorum cum dimidio et anulus auri cum lapide sculpto appellata granadilha valloris unius ducati, et cingulus seu zona argenti elaborati valloris unius ducati cum dimidio et vestes camisie et lectica cum pertinenciis que vallebat XVII ducatos cum dimidio et XII ensses ornati et elaborati qui vallebant VIII ducatos que omnia ascendunt ad centum XXXIIII ducatos.

Item et res que pertinebant dicto Gregorio Petri qui eas comendaverat dicto Johani Ferdinandi ejus mandatario qui assumpsserat onus eas vendendi in dicta insula Canarie et retractum esse pretio illarum reportandi pro ipso Gregorio Petri erat quedam quantitas peciarum telle lini et stupa que vallebant X ducatos.

Item et res et pecie quas habebat dictus Johanes Alfonssi mercator de quibus fuit spoliatus in dicto navigio per dictos gallos capitaneos seu armatores vel eorum mandato erant scilicet CCCC et XX vare seu virge pani tellarum lini de filo tenui que vallebant LXII ducatos cum dimidio et centum et XXX vare seu virge maparum large que vallebant XXXII ducatos cum dimidio et centum et L^ta vare seu virge aliarum maparum seu servietarum manus valoris XV ducatorum cum dimidio et CCCCC vare de pano telle lini grossi que vallebant LXII ducatos cum dimidio et CCCC vare seu virge de pano lini de stupa valloris XXX ducatorum et CCC et L^ta vare pani telle de burel valloris L^ta II ducatorum et plus et velamina muliebria alias beatilhas et fasciculus de linea in filo intexto X ducatos quas merces secum portabat Antonius Alfonssi filius dicti Johanis Alfonssi a quo habuerat onus eas vendendi et traficandi in Canaria et reportandi retractum et quedam capsa cum vestibus et camisiis et aliis rebus et lectica cum pertinenciis valoris septem ducatorum cum dimidio que omnia ascendunt ad CCLXXII ducatos cum dimidio.

Item et res seu pecie et merces quas habebat dictus Johanes Alfonssi dos Quintos in dicto navigio *Bretão* de quibus fuit spoliatus per dictos gallos capitaneos seu armatores de dicta conserva Johanes Florim erant scilicet magna quantitas pani telle linii de filo tenui et stupe et certe pecie pani de villageus et liteiro et burel et de marcaria quarum vallor ascendebat ad CCXII ducatos cum dimidio.

Item et res et pecie quas in dicto navigio habebant dictus Marcus

Petri et Elisabet Didaci ejus uxor erant scilicet magna quantitas telle lini et stupe liteiros et burel camisia et muliebria pro capite alias beatilas et maxima suma linearum in filo et multi ensses ornati et ellaborati et plures alias res que vallebant in Canaria dicto anno MCCCCCXXV centum et octuaginta octo ducatos cum vestibus et camisiis et lectica.

Item et dicto Sebastiano Petri pertinebant de quibus fuit spoliatus in dicto navigio *Bretão* dicto anno M. CCCCCXXV per dictos gallos capitaneos seu armatores de conserva dicti Johanis Florim et sociorum jam nominatorum a quo fuit relicta vidua dicta Magdalena Alfonssi ejus quondam uxor legitima ad quam pertinet dimidia bonorum et hereditatis dicti ejus mariti defuncti et ad eorum filios communes qui hereditatem dicti sui patris acceptaverunt scilicet magna suma tellarum lini et stupe beatilhas coria et calcei cum vestibus et camisiis et aliis rebus valloris XXXVIII ducatorum.

Item et res quas habebat in dicto navigio *Bretão* dictus Franciscus Johanes de quibus fuit spoliatus per gallos jam nominatos capitaneos seu armatores de dicta conserva Johanis Florim et suorum sociorum supra nominatorum erant scilicet mille et CCCCCC vare seu virge de tella lini et stupe que vallebant in dicta insula Canarie centum et LX ducatos et centum et L^{ta} muliebria pro capite scilicet beatilhas que vallebant XV ducatos et L^{ta} vare de burelo valloris quinque ducatorum et CCC vare de liteiro que vallebant XX ducatos minus uno et 4^{a} alterius ducati et vestes et camisie et lectica cum suis pertinenciis et quodam segmentum pani de castella et alie pecie minute valloris XVII ducatorum cum dimidio que omnia ascendunt ad CC ducatos et plus unum cum 4^{a} alterius.

Item dictus Ferdinandus Didaci a quo fuit relicta vidua dicta Inesia Ferdinandi ejus quondam uxor que est socia et coës pro dimidia in hereditate dicti Ferdinandi ejus mariti et per cujus obitum spectat alia dimidia hereditatis dicti defuncti sui patris ad ejus filios et heredes de legitimo matrimonio procreatos quorum scilicet minorum XXV annorum dicta vidua eorum mater retinet tutellam legitimam eorum habebat dictus Ferdinandus Didaci in alio navigio Panteleonis Alvari Landini nunc vicini Ulixbone res et merces infra declarandas de quibus fuit spoliatus in perssonna Antonii Ferdinandi qui a dicto patre suo habuerat onus dictarum mertium illas vendendi pro suo patre in insula Canarie ad quam dictum navigium dicti Petri Alvari Landini navigabat.

De quibus rebus et mercibus fuit spoliatus in dicto navigio Landini navigando a villa de Conde et prosequendo suum viagium inter insulam de Tanarifa et insulam Palme Canarie in mensse Maii anno MCCCCCXXIIII

scilicet per dictos gallos capitaneos seu armatores dictarum navium que erant de numero et societate seu conserva dicti Johanis Florim capitanei majoris classis et navium scilicet cum duabus navibus illarum per vim manu forti armata eos omnes de rebus que erant in dicto navigio Petri Alvari Landini spoliando et in suos usus convertendo spolia et comunicando et inter se dividendo.

Et res que pertinebant dicto Ferdinando Didaci marito dicte Inesie Ferdinandi domine pro dimidia illarum et dicto suo filio Antonio Ferdinandi qui habebat earum onus et custodiam et tanquam heredi sui patris et aliis suis fratribus etiam heredibus quorum nomine dicta eorum mater tutellam legitimam retinet sunt que sequuntur:

Scilicet plures pani seu drapi telle lini et stupe et mape et muliebra pro capite alias beatilhas et linee seu corde tenuissimi fili et burel et leteiro et ferramenta et alie plures res seu pecie quas emerat de primio pretio in villa de Guimaraẽs scilicet pretio CC ducatorum et tunc temporis scilicet in dicto anno MCCCCCXXIIII vallebant communiter in dicta insule Palme in qua erant vendende si non fuisset facta eorum spoliatio tunc per dictos Gallos scilicet CCC ducatos fuit etiam spoliatus de quadam capssa cum vestibus et camisis et lecto cum suis pertinenciis et aliis rebus vallorum XII ducatorum que omnia ascendunt ad CCC et XII ducatos et plus.

Et dictus Antonius Fernandi filius dicte Inesie Ferdinandi decessit post mortem dicti sui patris sine filiis seu liberis non relicto alio herede in suis bonis nisi dicta Inesia ejus mater cui tanquam heredi ascendente propinquiori pertinet sua hereditas quam illa acceptavit et declarat adivisse post mortem dicti sui filii.

Item dicit ponit et proponit dictos Lusitanos esse vicinos in dicta villa de Guimaraẽs regni Portugalie et ibidem habere domicilia sua et abitationem et tempore dictarum depredationum fuisse et esse etiam ante et nunc pacem et amititiam inter Gallos et Lusitanos et predictos gallos depredatores et armatores bene cognovisse et intelexisse esse Lusitanos predictos jam nominatos quorum nomine agitur.

Item dicit et ponit et proponit et probare intendit dictos Lusitanos esse mercatores solitos lucrari et negociare cum suis pecuniis et mercibus mari terraque ad Indos et ad remotissimas nationes et regna Francie et alia et in regno Portugalie et si dictas merces et pecunias jam dictas pre manibus habuissent utique lucrati fuissent ad rationem XL et L^ta^ vel LX pro centum quolibet anno sicut alii communiter mercatores famosi lucrari soliti sunt ad dictam rationem quolibet anno scilicet ad rationem XL, L^ta^ et LX pro centum quolibet anno.

Item dicit ponit et proponit et probare intendit dictum de mons. de Bella Villa et dictum Jacobum Destimam Villa et dictum Michaelle Ferei armasse et mandasse dictas naves et capitaneos in eis preposuisse ad navigandum per mare et confessos fuisse sic fecisse et mandasse ratum habendo verbo et re quidquid per dictas naves et gentem illarum fuisset perpetratum et communicando spolia dicti navigii Lusitanorum aut dictorum navigiorum supra mencionatorum et eosdem gallos armatores esse defunctos et post eorum obitum relliquisse viduas dictas eorum uxores socias et coẽs in eorum bonis et hereditatibus illorum et eorum filios coẽs heredes dictarum hereditatum paternarum et acceptantes easdem et in eis se imiscentes et spolia jam dicta ad eos pervenisse et ad eorum uxores jam nominatas unde tenentur ad restitutionem.

Item dicit ponit et proponit et probare intendit dictos Johanem Florim et mons. de Bella Villa solitos et consuetos esse cum navibus quarum erant capitanei prefecti depredare per mare Lusitanos infra fines Portugalie vel extra et dictos Gallos esse et fuisse solitos armare et fornire naves suas vel alias omnibus victualibus et armamentis necessariis in dictis annis scilicet millessimo XXIIII et MCCCCCXXV et antea et postea sepius et sepius et receptare apud se illa que ex robaria et rapina et viollenter abrepta erant per capitaneos jam dictos.

Item dicit ponit et proponit et probare intendit de predictis omnibus fuisse et esse publicam vocem et famam inter personas fide dignas et veraces que sciunt vera esse omnia ut predicitur et ea vidisse et audivisse publice ante litem ceptam.

Et quia predicta omnia et singula ut predicitur sunt vera dictus Nunez nomine jam dicto petit a. d. v. quatenus per vestram difinitivam sententiam condenetis dictos Gallos r. r. r. et eorum quemlibet et eum seu eos juris remediis compellatis solvere dictis Lusitanis aut eorum procuratore respective pro partibus eos et quemvis illorum concernentibus per corpus et bona ex vinculiis scilicet predictas summas hoc est sumam mille et CCCCCCCVIII° ducatorum vel eam que juramento vel alias liquidabitur et cum interesse damni emergentis et lucri cessantis a tempore more seu violentiarum ad ratione XL et L^ta et LX pro centum pro interesse vere sortis quolibet juxta consuetudinem mercatorum et cum expensis factis et in futurum fiendis et liquidandis reservata vobis super omnibus taxatione et cum penis pecuniariis in duplum triplum et quadruplum prout juris videbitur et implorans vestrum nobile ofitium et petens jus et justitiam sibi administrari omni melliori modo via et forma quibus etc.

et cum potestate addendi et non se astringens nisi ad necessaria tantum probanda pro victoria causa obtinenda.

Et cum potestate et facultate procedendi et petendi provisionem ad primum decretum et alias procedendi usque ad diffinitivam.

GEORGIUS, utriusque juris doctor.

Oblata die vigessima nona Maii 1539.

N° 15. — Coram vobis prestantissimis dominis comisssariis Serenissimorum Regum inter Galos et Lusitanos etc. Hec est petitio sive requesta per modum simplicis petitionis porrecta que proponitur in isto juditio pro parte Ferdinandi Didaci Girâo alias Rabello vicini civitatis Portus Portugalie et Petri Gondisalvi vicini insule Sancti Georgii per magistrum Georgium Nunez jurium doctorem advocatum deputatum pro negociis Lusitanorum A. ex parte una adversus Franciscum Florim filium et heredem Johanis Florim r. ex parte altera et Guilletam de Ponchas viduam de mons. de Bella Villa et ejus filium mons. de Bella Villa viventem et Johanem Ango et Johanem Ferei et Reinaldum Ferei ejus fratrem dominos de Vauchoquet et fillios heredes Michaellis Ferei defuncti et ejus viduam matrem dictorum fratrum Ferei r. r. r. ex parte altera super depredatione sequenti:

Dicit et ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod navigando in quodam vel cum quodam navigio Antonii Johanis et Johanis Deti et Ludovici Johanis vicinorum ville de Conde appellato Santo Antonio onusto multis mercibus et rebus pertinentibus dictis Lusitanis Ferdinando Didaci et Petro Gundisalvi in mense Octobris anno MCCCCCXXIIII° in paragio pasus au cab de Sancti Vincenti fuerunt spoliati de omnibus mercibus quas in eo erant s. partilli granati vendendi in regno Anglie et cum omnibus aliis mercibus et rebus que vallebant tunc temporis et predicto anno in Anglia ad rationem trium ducatorum pro quintalli quarum vallor ascendebat et ascendit ad tres mille et CCCCCC ducatos quia erant mille et cc quintalia dicti partilli graniti et capse et vestes pro mari et terra deservientes et cibaria armas aurum et argentum et roba lecti vallebant LXXX ducatos de quibus fuerant per dictum Johanem Florim capitaneum cum quadam navi aut galeone armato seu armata per dictos Johanem Ango et patrem dictorum Ferei et Bella Villa qui semper consueverunt armare naves ad depredandi per mare et sic per vim manu forti armata per supradictum Florim fuit facta dicta spoliatio.

Dicit et ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod per dictum Johanem Florim aut Bella Villa ex mandato dictorum armato-

rum cum septem navibus armatis ab eisdem jam nominatis Galis r. r. per vim manu forti armata fuit spoliatus quidam Blasius Johanis vicinus de Miragaia in mense Octobris anno MCCCCCXXIIIJ° navigando in quodam vel cum quodam suo navigio cujus ipse erat magister et pillotus onusto salle ad regnum Ullandrie ubi vendidit dictum sal et ex eo abuerat CCLXXV ducatos quos implicaverat et converterat in emptione frisarum et mantellorum Ibernie et in leucis et dum rediret cum dicto retractu suarum mertium fuit spoliatus per dictos Gallos et naves quarum dictus Florim erat capitaneus major vel dictus de Bella Villa quarum rerum et mertium vallor ascendit cum vestibus cibariis et capsis et lecto cum suis pertinenciis valloris L^ta ducatorum s. ad CCCXXV ducatos de quibus fuit spoliatus.

Item dicit et probare intendit quod dicte merces potuissent vallere in Portugalia si non fuisset spoliatus usque ad duplum.

Item dicit et probare intendit dictos Lusitanos esse solitos mercari et negociari cum suis mercibus et pecuniis mari et terra in regno et extra regnum et solitos lucrari ad rationem XL et L^ta et LX pro centum quolibet anno sic alii comuniter mercatores lucrant et tantidem lucrati fuissent dicti Lusitani quorum nomine agitur si habuissent suas pecunias et merces pre manibus quolibet anno.

Item dicit eos esse Lusitanos et vicinos Portugalie in dicta civitate Portus et dictos Bella Villa, Johanem Florim et Ferei bene scivisse et intelexisse esse predictos Lusitanos et fuisse et esse pacem dictis annis ut nunc est inter Gallos et Lusitanos et esse defunctos predictos Ferei et Bella Villa et extare eorum viduas et dictos filios eorum heredes que et qui possident suas hereditates et bona et se illis imiscuisse.

Item de predictis omnibus esse publicam vocem et famam inter personas fide dignas et veraces que viderunt et audierunt vera esse omnia predicta.

Et quia vera sunt omnia predicta et singula petit dictus Nunez a. d. v. quantenus per vestram diffinitivam sententiam condenetis r. r. Gallos supranominatos et quemlibet ipsorum solvere dictis Lusitanis quorum nomine agitur aut eorum procuratori pro partibus competentibus illis et cuivis illorum respective s. sumam quatuor mile et V ducatorum cum interesse dani emergentis et lucri cessantis ad XL et L^ta et LX pro centum quolibet anno et cum expensis factis et fiendis vel eam sumam que juramento aut alias lequidabitur reservata vobis taxatione et cum penis pecuniariis in dupplum triplum et quadruplum prout juris videbitur implorans vestrum nobile officium et petens sibi justitiam administrari omni

meliori modo via et forma quibus etc. et cum protestatione addendi et non se astringens etc.

Et cum protestatione procedendi et petendi provisionem ad primum decretum et alias procedendi ad sententiam diffinitivam.

GEORGIUS u. j. doctor.

Oblata die vigessima nona mensis Maii 1539.

N° 17. — Coram vobis prestantissimis dominis commissariis judicibusque dellegatis Serenissimorum Regum super depredationibus maritimis et earum causis inter Lusitanos et Gallos et eo contra hinc inde pretensis hec est petitio sive requesta per modum simplicis petitionis porrecta que proponitur in isto juditio pro parte Stephani Sintrão et Vincencii Johanis et Gondisalvi Martini vicinorum de Lagos per magistrum Georgium Nunez jurium doctorem advocatum deputatum pro negociis Lusitanorum nomine jam dicto et ex parte una in et adversus Franciscum Florim fillium Johanis Florim defuncti vicinum de Abra de Graça et heredem dicti sui patris vagabundum vel alias absentem r. ejus tutorem seu curatorem r. ex altera super negocio sequentis depredationis et contra Silvestrum Villem et Johanem Ango etiam r.

Dicit ponit et proponit et probare intendit dictus Nunez quod navigando per mare in quodam vel cum quodam navigio Stephani Sintrão vicini de Villa de Lagos onusto de atuum ad civitatem de Calez et prosequendo suum viagium versus San Lucar de Berra Meda in mensse Aprillis anno MCCCCCXXV fuit dictum navigium captum per duas naves Gallorum cum omnibus mercibus et rebus que in eo portabant dicti Stephanus Sintram et Vincentius Johanis et Gondisalvus Martini scilicet per dictas naves et per Johanem Florim earum capitaneum cum sua gente per vim manu forti armata qui eos spoliavit seu spoliaverunt de rebus et peciis et pecunia infra declarandis et per dictum Silvestrum Villes.

Scilicet dictus Stephanus Sintrão de pecunia numerata que ascendebat ad VI ducatos cum dimidio et quadam mezena nova dicti navigii que vallebat tres ducatos cum dimidio et duabus fatexis dicti navigii que vallebant duos ducatos cum dimidio et quadam euxarcia que vallebat unum ducatum cum dimidio et alia preparamenta et res minutas ejusdem navigii que vallebant tres ducatos fuit etiam spoliatus vestibus et camisiis et peciis pertinentibus ad lectum que vallebant X ducatos que omnia ascendunt ad XXVIII ducatos.

Et dictus Vincentius Johanis fuit ibidem spoliatus per dictum Joha-

nem Florim vel ejus gentem et naves scilicet II ducatis in pecunia numerata et de vestibus et roba maris valoris II ducatorum cum dimidio que sumant 4^{or} ducatos cum dimidio.

Et dictus Gondisalvus Martini fuit ibidem spoliatus per dictum r. Johanem Florim et suam gentem et naves scilicet suis vestimentis et camisiis et peciis pertinentibus ad lectum et vestibus cujusdam sui filii familias quem in potestatem habebat que vallebant x ducatos et in pecunia numerata tribus ducatis que ascendunt ad XIII ducatos.

Item dicit et ponit et proponit et probare intendit dictos Lusitanos jam nominatos quorum nomine agitur esse abundantes et in bonis suis habere vel potuisse habere et secum portare dictas pecunias et pecias attenta eorum qualitate et industria seu officio navigandi et eosdem esse vicinos de Lagos dicto anno MCCCCCXXV et ibidem habere sua domicilia tunc temporis et ante et postea hucusque cum uxoribus et filiis et familia et tunc temporis esse pacem et amititiam inter Gallos et Lusitanos ut nunc est et iô tenentur dicti r. r. ut capitanei vel alias de dicta societate et navibus armatis per ipsos et Johanem Ango.

Item dicit et ponit et proponit de predictis omnibus et quolibet predictorum esse publicam vocem et famam inter personas fide dignas que sciunt vera esse omnia predicta et ea vidisse et audivisse publice dici ante litem captam scilicet fecisse et armasse et depredasse cum suis navibus et quia vera sunt omnia predicta petit dictus Nunez nomine quo supra a. d. v. quatenus per vestram difinitivam sententiam compellatis dictum r. ut filium et heredem dicti Johanis Florim defuncti ejus patris solvere dictis principalibus actoribus vel eorum procuratori respective dictam sumam quadraginta quinque ducatorum aureorum sortis principalis vel eam que juramento aut alias liquidabitur et cum danis et interesse et expensis factis et in futurum fiendis et liquidandis reservata vobis taxatione in omnibus et cum penis pecuniariis in duplum triplum et quadruplum prout juris videbitur petens de omnibus et singulis sibi justitiam administrari omni meliori modo via et forma quibus etc. et implorans vestrum nobile offitium cum protestatione addendi et non se astringens nisi ad necessariam probationem pro obtinenda victoria non ad superflua et condenando ipsum r. solvere per corpus et bona.

GEORGIUS utriusque juris doctor.

Oblata die vigessima nona Maii 1539.

27 juin 1539. — Ordre que les commissaires portugais résidant à Bayonne adressent aux tribunaux du Portugal pour procéder à des en-

quêtes judiciaires relativement aux prises faites sur mer entre Portugais et Français. (Gav. 15, maç. 13, n. 16.)

27 juin 1539. — Ordre des commissaires portugais et français résidant à Bayonne, aux tribunaux du Portugal, de recevoir les témoignages de Pedro Alvez Gentil et autres sur les pillages que les Français leur auraient fait subir en mer. (Gav. 15, maç. 16, n. 22.)

30 juin 1539. — Lettre du Dr Affonso Fernandez à Jean III, sur les différends relatifs aux prises faites entre sujets des deux royaumes. (Corp. chron., p. I, maç. 64, doc. 180.)

15 mars 1542. — Lettre d'Estevan Limpo à Jean III, l'informant du voyage à la côte d'Achem de navires français y traitant du poivre. (Corp. chron., p. I, maç. 73, doc. 62.)

Mai 1543. — Une escadre portugaise, commandée par Jean de Castro, s'empare d'un navire français dont le Roi Jean III approuve la prise par lettre du 16 juin de la même année. (Quintella, Annaes da marinha portugueza, t. Ier, p. 433.)

23 juillet 1543. — Lettre du Dr Gaspar de Carvalho à Jean III, relative à la prise d'un navire français par un galion de la flotte royale. (Corp. chron., p. I, maç. 73, doc. 125.)

Décembre 1543. — Edit de François Ier touchant les prises sur mer. Enregistré au parlement de Rouen, le 7 juin 1543. — Bibl. de Rouen, ms. E. 57, fol. 8. (Mention.)

28 juillet 1544. — Lettre de Jean III à Gonçalo Pinheiro, évêque de Tanger, ambassadeur à la cour de Paris. (Gav. 13, maç. 9, n. 16.)

«Reverendo bispo amiguo, eu el Rey vos emvio muito saudar. Per Aires Cardosso receby vossas cartas e vy por ilas o que me escrevestes açerqua da carta de marqua de Joham Anguo e o que niso pasastes com el Rey e com o almirante e com as outras pesoas do seu comselho, e fiquo muy es pantado de elle em tal tempo e em que meus vasalos tam grandes dannos, roubos e mortes tem recebidas dos seus querer que Joham Anguo husse desta marqua nao se lenbrando nem querendo ver o que açerqua delas he pasado. E porque me pareçeo o caso tam exorbitante quis mandar lhe fallar nelle por Fernamd Alvarez Cabral fidalguo de minha cassa, e dizer lhe açerqua diso o que vereis pela instruçaao que leva a qual lhe mando que vos mostre, e por asy ser nam ouve por necesario escrevervolo nesta carta, e a dita instruçaao me remeto.

«*Item.* — Ilusemdo el Rey de tamanho desarrezoamento como seria nam mandar loguo enmendar ysto, e vindose Fernamd Alvarez na maneira em que mando que se venha quando se nao enmendar, dirlheys naquela derradeira audiencia que Fernamd Alvarez com ele tirer segundo forma da instruçaao que pois ysto asi estaa que vos vos emverguonharieis de vos verem em sua corte em quanto nam sabeis o que vos en mando que façaes, e que entre tanto vos hys a huum luguar que vos es colhereis onde vos pareçer que esteis seguro e a vosa vontade, e que vos hys aquelle luguar atee verdes meu recado, e isto quero que façaes assy per demostraçam de quanto o sinto, e que nom pareça que vollo mando senao que por o vos asy sentyrdes do neguoçio vos parecer que acertais em o asy fazer. E quando vos el Rey disese que o nam fizeseis nem vos foseis da corte, lhe elireys que pois volo elle manda que assy o fareis.

«*Item.* — Nerte caso de vos irdes da corte ey par meu serviço que dominguos leitaao amde na corte mostrando que nogueçea alguns neguocios de Ruy Fernamdez porque api nela quem me avisse do que se faar e pera ysso lhe escrevo a carta que com esta vos envio a qual lhe dareis loguo como vos sayrdes da corte e estemdo ele fora dela lha mandareis onde quer que estiver, e sendo necesario acodyrdes a algua cousa o fareis, e avissaloeis que de tudo o que se pasar vos dee avisso peramo mandardes no millior modo que vos pareçer seguindo este caminho de estardes fora de corte atee saberdes minha vontade e de tudo me avissareis naquela diligençia que vos bem parecer e compoir ao neguoçio. Antonio Ferrar a fer em Almeirym a xxviii dias do mes de julho de 1544. Rey.»

Juillet 1544. — Lettre de Jean III à l'évèque de Tanger, ambassadeur de Portugal à la cour de France, sur les corsaires. (Gav. 11, maç. 8, n. 24.) Cette pièce est la minute de la lettre dont le texte précède. Il ne s'y trouve que quelques variantes sans aucune importance, ainsi que nous avons pu le constater par la comparaison des deux documents. La traduction de cette lettre et de la suivante est insérée au chapitre IX, p. 158 et 160.

2 août 1544. — Lettre de Jean III à D. Gonçalo Pinheiro, évêque de Tanger, ambassadeur en France. (Gav. 13, maç. 3, n. 17.)

«Reverendo Bispo amiguo, eu el Rey vos envio muito saudar, depois de ter despachado Fernamd Alvarez Cabral fidalgo de minha casa, e estamdo pera partyr adveçeo e pela doença ser leve e me pareçer que lhe daria nosso senhor saude, nam quis mandar a este neguoçio a que o

envio outra pessoa porto que com tam grande brevidade comprise mandar falar nele a el Rey por ser da callidade que he, e neste tempo me disse Onorato de Cays que tinha cartas del Rey pelas quaaes lhe escrevia como dera seys meses de tempo pera se nao fazer eixecuçaao pela carta de marqua que tem concedida a Joham Ango e que queria que en lhe mandase quaa fazer justiça e assy a alguns outros seus vassalos que se queixaao com o que en receby muito contentamento vendo que ele neste neguocio queria que se guardase o que o direito nello manda e nao proceder niso tanto contra o dito direito e contra o que a minha amirade deve. E assy mando a Fernamd Alvarez que de minha parte o digua a el Rey como vereis por suas instruçaes. E porque lhe mando que muy particularmente volas mostre e as pratique comvosquo me parecee escusado tornarvos a dizer nesta carta o que por elas mando que ambos façais assi no caso que elle laa achase o neguoçio na maneira em que Onorato me diz que el Rey de França lhe escreve como achando o deferente diso. Muito vos encommendo que as vejaes anbos muy particular conta e as pratiqueis com toda consideraçaao guardando cada huum de vos no que toca a sua parte o que por elas mando que façais asi como confio que o fazeis.

«*Item.* — Onorato me falon ha dias da parte del Rey sobre certa pimenta que alguns mercadores de França queriam vyr comprar a casa da India. Pedindome que o ouvese por bem e lha mandase vender pelo preço e condiçaes da casa e en ouve por bem agora me tornou a falar nisso Onorato e eu lhe respondy que vindo quaa requerer Joam Anguo sua justiça açerqua do que se queixa, e sobrestando a eixecuçam da carta de marqua que lhe he conçedida como tudo elle me dezia da parte del Rey. Eu seria contente que os mercadores viesem comprar a dita pimenta na maneira que lho concedy. E que estando este neguoçio doutra maneira nam avia niso que falar, e que esta reporta poderia mandar a el Rey. E porque eu mando a Fernamd Alvarez per sua instruçaam que se neste neguoçio da pimenta lhe falarem digua que naao sabe diso cousa alguna nem que vay a mais que ao que toqua a esta carta, e que a vos por ser cousa de neguoçio podera ser que en escreverey, se nisso vos fallarem ou preguntarem se vos escrevi sobre isso alguna cousa respondereis conforme a reporta que quaa dey a Onorato sem mais nisso dizerdes cousa alguna, e do que nisto pasardes me avisareis. Scripta em Evora a ij dias dagosto 1544. Rey.»

6 decembre 1544. — Instructions de Jean III à D. Francisco de Lima,

son ambassadeur à Madrid, à l'occasion des négociations engagées entre Charles-Quint et François Ier. Le Roi mande à D. Francisco de Lima qu'il a appris par Lopo Furtado que l'Empereur avait ordonné aux membres de son conseil de trouver un terrain sur lequel pourrait s'établir entre lui et le Roi de France un accord relativement au partage, fait entre le Portugal et l'Espagne, des mers, terres, îles découvertes ou à découvrir. L'empereur a invité Lopo Furtado à avertir immédiatement le roi de Portugal, lorsque l'affaire viendrait devant son conseil. Il a également ordonné à ses conseillers de comparer les diverses opinions de façon à donner à l'accord avec le Roi de France la meilleure forme possible.

Le roi de Portugal remercie l'empereur de l'avis qu'il lui a fait tenir relativement à cette affaire; puis, passant à l'objet même de l'accord, il recommande à son envoyé de rappeler à l'Empereur, à propos de l'article 4, comment, de notoriété publique, a été faite, entre les Espagnols et les Portugais, la répartition des mers et terres nouvellement découvertes. Ce partage n'a pas soulevé de réclamations de la part des autres nations qui, depuis lors, se sont constamment abstenues, au contraire, de fréquenter les mers et terres des domaines d'Espagne et de Portugal. Cette règle fut si exactement observée qu'aucun sujet d'un autre royaume ne s'était permis de naviguer dans ces parages, sauf, il y a déjà quelques années, certains pirates français. Le Roi de France avait d'ailleurs déclaré qu'ils agissaient contre son gré, et ordonné de les châtier; mais ils avaient passé outre à ses ordres les plus formels.

En ce qui concerne l'article 8, Francisco de Lima devra indiquer à l'Empereur le grand inconvénient qui résulterait de la permission donnée aux Français de commercer aux pays d'Outre-Mer, domaines de l'Espagne et du Portugal; cela ne supprimerait nullement la nécessité d'y envoyer des navires armés, mais permettrait aux Français de s'y livrer à des pillages en toute sécurité. (Arch. R. Collection des Mss. de São Vicente de Fora. Liv. 4, fol. 79.)

28 février 1547. — Le Roi de France consent et accorde que « toutes lettres de marque et représailles obtenues des marins français à l'encontre des Portugais seront tenues en suspens et surséance jusques au temps et terme de deux ans, à la condition que le Roy de Portugal donnera le même ordre pour ses sujets à l'encontre de ceux de France. Pendant ces deux ans, la réparation des déprédations prétendues des deux côtés sera poursuivie, tant de celles pour lesquelles il y avait des lettres de marque contremarque et représailles ou autres, par devant cinq juges et com-

missaires en la ville de Paris, pour en juger en dernier ressort et sans appel. » (Margry, *Les Navigations françaises*, p. 314.)

25 janvier 1548. — Lettre du Dr George Nunes à Jean III, sur l'état de quelques-uns des différends relatifs aux prises. (Corp. chron., p. I, maç. 66, doc. 101.)

8 mai 1548. — Lettre de Manoel de Araujo sur les prises faites par les corsaires français de navires portugais. (Corp. chron., p. I, maç. 80, doc. 107.)

12 mai 1548. — Représentations au Roi Jean III sur la nécessité de mettre en état de défense contre les Français les capitaineries du Brésil. (Corp. chron., p. I, maç. 80, doc. 110.)

13 décembre 1548. — Lettres de Jean III à Braz d'Alvide, son ambassadeur en France, relatives aux commissions qui, d'accord entre les Rois de Portugal et de France, seront établies à Paris et à Lisbonne, pour le règlement des pillages entre sujets des deux couronnes. (Ms. de S. Vicente de Fora, t. Ier, fol. 333.)

Année 1548. — Le Roi D. Jean et le Roi de France, par un traité passé en 1547, ayant décidé d'établir de part et d'autre des juges chargés de prononcer sur les contestations qui, par suite des déprédations réciproquement causées, subsistent entre eux, le délai de deux ans, terme fixé pour le règlement des contestations, étant insuffisant pour ce règlement, et les Portugais et les Français continuant encore à s'attaquer sur mer, Jean III invite Braz d'Alvide, son ambassadeur à Paris, à signaler au Roi Henri les nouvelles plaintes qu'il recevait de ses vassaux pour les déprédations commises et à lui dire combien il tient à continuer à conserver son amitié, puisque malgré tant d'occasions de rupture, elle était si entière qu'elle lui faisait feindre de ne pas connaître tous les dommages causés à ses sujets. Il lui demande instamment de donner ordre que ces attaques cessent et que les coupables soient punis; il charge également l'ambassadeur de prier le Roi de France de proroger pour deux autres années le traité de 1547. Le Roi Henri ayant consenti à cette prorogation, a fait remettre à Braz d'Alvide des lettres patentes en conformité desquelles le Roi D. Jean en a signé de semblables, qu'il a remises à l'ambassadeur de France Honoré de Caix. (Andrade, *Chronique de D. Jean III.*)

13 décembre 1548. — Lettre du Roi de Portugal au Roi de France, accréditant comme ambassadeur D. Francisco de Noronha et l'évêque

de Tanger, pour protéger et assister les sujets portugais à la commission des prises de Paris. (Ms. orig. de S. Vicente de Fora, t. Ier, fol. 338.)

13 décembre 1548. — Autre lettre de Jean III, accréditant le licencié Braz d'Alvide pour assister les deux ambassadeurs portugais dans leur mission auprès du tribunal des prises de Paris. (Même ms., p. 339. — Arch. nationales de Torre do Tombo.)

12 décembre 1549. — Lettres patentes du Roi de France, Henri II, relatives à l'exécution d'autres délivrées le 28 février 1547, touchant les lettres de marque et contre marque délivrées contre les sujets respectifs de Portugal et de France. — Il y est exposé que pour la continuation de la paix et de la bonne amitié qui devaient régner entre les Rois de Portugal et de France, et les sujets des deux royaumes, le Roi de France ayant par lettres patentes du 28 février 1547 ordonné de surseoir à tout acte d'hostilité et de suspendre les lettres de marque et représailles délivrées à la requête de ses sujets contre ceux du Roi de Portugal à la condition que la même mesure fût prise pour celles que les sujets du Portugal auraient obtenues de leur côté, le Roi de France décide de prolonger de dix années, à partir de la date de la présente, ladite suspension des lettres de marque, délai durant lequel on s'occupera de part et d'autre de la réparation des pertes et dommages que, par suite des précédentes hostilités, auraient éprouvées les sujets des deux couronnes. Dans ce but, seront nommés réciproquement à Paris et à Lisbonne cinq juges commissaires, au choix des ambassadeurs des nations respectives, et auxquels il appartiendra de connaître de toute réclamation provenant des susdits actes d'hostilité, qu'ils jugeront sans appel.

(Ms. Bibliothèque nationale, Cod. 21, Marten, folio 185.)

18 février 1556. — Les archives de Torre do Tombo contiennent un dernier acte qui témoigne de la cruauté des Portugais à l'égard de nos nationaux; c'est la copie d'une lettre de marque délivrée à Guillebert Scot, marchand de Dieppe, armateur du navire *le Petit Lyon*, déprédé en 1537. Le texte met une fois de plus en relief les procédés dilatoires du Roi Jean III, grâce auxquels l'exécution de la lettre de marque a été retardée jusqu'au 18 février 1556. Bien que le contenu de cette pièce n'indique pas si Ango avait une participation dans cette affaire, comme la lettre de marque a été accordée par François Ier en 1544, date à laquelle il signait également celle du vicomte de Dieppe, que les délais obtenus par Jean III en ont retardé l'exécution jusqu'en 1556, et qu'il y a lieu d'en conclure que pour Ango comme pour Guillebert Scot, le Roi de

Portugal s'en est tenu à des promesses et n'a jamais remboursé les dommages causés par ses sujets, nous la reproduisons *in extenso* à titre de document historique :

«Francois par la Grace de Dieu Roy de France à nos Admiraulx, et Viszadmiraulx de France, Bretaigne, Guyene, et Provence Salut. Come puis sept a huict ans en ça ou environ, plusieurs grandes inhumanités depredations, meurtres, et viollences aient este faictes par les gens, Cappitaines, et Conducteurs des Navires et Vaisseaulx de Notre tres cher, et tres ame Frere, Allie et confedére le Roy de Portugal, contre Nos chers et bienames Guillebert Scot Marchant de Dieppe, et ses consors les Maitre, Capitaine, et Compaignons, mariniers de lequippaige dun Navire nomme le *Petit Lyon*, equippe en guerre par le dict Scot, e ses dits consors en lan mil cinq centz trenct sept pour faire nuizance et porter dommaige a l'Empereur, et ses Subjectz, lors, comme a present nos ennemis, et en icelluy constitue Cappitaine Jacques Nicollas Bourgeois du dit lieu de Dieppe, et mis plusieurs compaignons au dedans du dit Navire, bien equippe en guerre pour notre service et suivant notre intencion, les quel/ Maitre, Cappitaine, et compaignons estans sur la mere es parties des essors au dedans du dit *Petit-Lion*, auroyent este rencontrés par le Grand Galleon de notre dict Frere, et trois ou quatre crevelles a lui appartenantes esquippes en guerre dedans les quelles estoient plusieurs tant Cappitaines, que Maitres, et Compaignons de Guerre Portugais, et quelques aultres de leurs complicites, ainsi que lon dict le Cappitaine General de l'Armee de mer de notre dict Frere, qui de prime face se seroit mis en effort de prendre, et envahir le dict *Petit-Lion*, et genz estans en icellui sitost quil auroient appercu que cestoient de nos Subjectz, et contre iceulx ils auroient tire plusieurs coups de Artillerie pour les mectre en fons, de sorte quils le canonnerent, et bateurent lespace dun jour naturel sur le dict Navire sans que ceulx estans dedans eussent aulcune voullonte de faire mal aux dicts Portugais; mais leur auroit este en necessite, par plusieurs foys daviser lez moyens par les quelz ils pourroient eviter et esvadre dentre les mains diceulx Portugais, ce que ils n'auroient peu faire obstant leurs dites forces et violences, et leur auroit convenu eulx rendre le landemain au matin, apres avoir endure tous les assaulx, coups de canon, forces, et viollences dont ce peurent adviser iceulx Portugais, et apres que se seroient ainsi renduz, les dicts Portugais auroient descendu du bort dicelluy *Petit-Lion* l'artillerie, et aultres biens y estans avec tout lesquippaige dycelluy, et ce faict prindrent les dictz Capitaines, et Maitres du dit *Petit-Lion* et les guynderent en haust au dessus du mas de

lun de leurs navires, les laisserent tumber en bas rudement dans leau tous fundez, et leurs baillerent lestrapade par plusieurs fois, en quoy faisant pour la grand doulleur qu'ils sentoient, furent contrainctz confesser aux dictz Portugais ce quils n'avoient oncques faict, ne pense, les deppriant toutefois que ce feust leur bon plaisir les mener en Lissbonne au dict pays de Portugal, ou ils bailleroient congnoissance et caucion de dix mil livres, ou cas qu'il se trouvast quils eussent mesfaict aulcune chose aux subjectz du dict Roy de Portugal, ce neant moyns nen feirent iceulx Portugais alcun compte, ains les contraignerent ensemble avec leurs aultres compaignons soubz le tillac du dit *Petit-Lion*, apres que les eurent ainsi tourmente par la dite estrapade, et iceulx avec leurs dicts compaignons lyerent avec cordes et ferremens avecques clous, de tant grande inhumanite, et effors, que leurs faisoient sortir les yeulx de la tete, le tout pour leur plaisir, et les voulloient faire confesser quelque chose de mal faict, à ce quils peussent avoir occasion de mal contentement sur eulx, et eulx ainsi enfermes lyes, et cloues soubz le dict tillac apres que la mer feust retiree feirent tirer des coups de canon au dedans du dict *Petit-Lion* desorte quils percerent en eau, ou austrement le feirent couper et percer par des Charpentiers, en maniere que la mer retournee entra dedans le dit Navire, et les paouvres Capitaines, Maistres, Compaignons estans ainsi lyes et cloues au dessoubz du dit tillac furent submerges, et miserablement de perilz des quelz ne furent saulves que cinq, ou six petitz enffantz servans de Pages au dit Navire qui ne voullerent perdre, ne noyer ayans esgard a leur minorité et en oultre ainsi que le dit Navire estoit en suspens ainsi perce, et brise, que dict est, par les dits Charpentiers, ou Canonniers sur le bord de la base du mer, attendant le retour dicelle ung des compaignons de guerre estant en icellui lye, comme dit est, mis la teste par ung pertuis du dit Navire pour veoir qui cestoit que iceulx Portugais vouloient faire, et tost qu'il feust apperceu par lun des dicts Charpentiers, d'une hache quil avoit, lui fendist la teste en deux parties, et apres ainsi que lun des dicts paouvres Compaignons nomme Jacques Roissel se voullant saulver et nager dehors la mer feust reprins par lun des dits Portugais, et jecte au dedans de la dicte mer une pierre au col, toutes les quelles opprobes, injures, et inhumanites auroient este faictes aux dicts du *Petit-Lion*, le dict Capitaine general de larmee de mer de notre dit Frere et Allye y estant saichant ou de son mandement a ce que dessus, et attant ne se seroient passes Avis par le commandement du dit Capitaine General, ou de leur propre volunte auroient jecte ung nomme Guillaume, qui estoit dedans Le dict *Petit-Lion*, et avoit este par gracieusette

garde par ung canonnier Flameng, qui estoit enla compagnie des dicts Portugais, dedans sa Chambre et Navire, au fons de leau une pierre au col ainsi quils vouloient arriver au dit Lieu de Lissebonne ou arrives auroient constitués prisonniers en ung chasteau distant de trois ou quatre lieues pres la dite Ville, les dicts cinq ou six petitz Paages estans au dit *Petit-Lion* qui n'auroient, comme dict est, voullu submerger pour raison de leur dite minorite, et après les auroient gardes trois ou quatre mois au dict chasteau, les auroient degrades et exulles aux Isles de Sainct-Omer, et Indes pour les garder den apporter nouvelles a notre Royaulme, desquels outrages et oppressions ainsi faicts par les dits Portugais a noz dicts subjectz le dit Scot, et ses dicts consors, et compaignons auroient este endommaiges de deux cens mil escus, et plus, et pour avoir justice et reparation des dicts cas, mesme estre recompensez de leur interestz, se seroient efforces en faire plusieurs fois parler a notre dict Frere, et a son Ambassadeur en notre dict Royaume, ou ils nauraient riens prouffite combien que lui faissent ou ason dict Ambassadeur apparoir les choses dessus dictes, et auroient este en necessite le dit Scot, et ses dits Consors de soy tourner par devers nous, et notre Conseil, et nous faire entendre ce que dessus dict, et apres plusieurs poursuites nous auroient dernierement presente leur Requete, tendant aux fins, que le tout feust comunicque a l'Ambassadeur de notre dict Frere, estant a present a la suitte de notre Court, ce que nous aurions ordonne, et que sur icelles il repondroit apres quelles lui auroient este monstre, ce quil nauroit voullu faire, et par telle dissimulation, et longueur toujours letout mis en surceance, et a ce moyen le faict, et cas dessus dict demeure impugnis, et nen peuvent autrement avoir raison le dict Scot, et ses dicts Consorts, au moyen de quoi avons este contraintz faire veoir les dites informations en notre Conseil par plusieurs fois : Scavoir faisons que par lavis et deliberation diceluy notre dict Conseil actendu les grandes longueurs, et dissimulation dont notre dict Frere a use en cet endroit, et les inhumanites, cruaultes, et meurtes dessus dictes, considerans aussy que nous sommes debteurs de justice a nos subjectz, la quelle notre dict Frere Allie et Confedere leur debvoit par le deu, et debvoir, de son estat avoir administree, et dont nous lavons faict sommer, prier, et requerir plusieurs foys tant sur le cas dessus dict, que aultres faictz a nos Subjectz par les dits Portugais, avons au dict Guillebert Scot et ses dits Consors permis, et octroyé, permettons et octroyons par ces présentes, que apres le temps, et terme de trois moys prochenement venant, a compter du jour, et dacte de ces présentes, ou cas que dedans le dict temps ils nauroyent este aulcunement satisfaict des pertes, et dom-

maiges de leurs dictz Navires, biens, marchandises, despens dômaiges et interestz, tortz et injures dessus dictes ils puissent, et leur soit loisir par ces dictes presentes, et sans plus retourner a nous pour avoir Lettres d'atache, conge, et permission, prendre, et arreter, ou faire prendre et arreter par main forte, et puissance d'Armes les personnes, biens, Navires, debtes, et marchandises, tant de ceulx, qui les auroient depredes, que aultres quels qu'ils soient, et de tous aultres subjects de notre dict Frere Allie et Confedere le Roy de Portugal en quelque part et Lieu qu'ilz les puissent trouver, pourveu toutefois que ce soit par la mer et nó par terre, ne es Ports et Havres de notre obeissance, jusques a la somme, valleur, et estimation de cinquante mil escus sol et pour ce faire leur avons permis, et octroyé, permectons, et octroyons esquiper, et armer en guerre tant de gens, et Navires que bon leur semblera, pourveu que des Navires, biens, et marchandises qui auront este prins pour raison de ce que dessus inventaire sera bien, et deuement faict par devant les Officiers de notre Admiraute pour en estre faicte deduction jusques a la plaine et entiere satisfaction, et recompense du dict Scot, et ses Consortz de ce que sera trouve leur estre deu liquidement et semblablement de ce que leur sera taxe raisonnablement pour leur despens, dommaiges, et interetz, tant des dits tortz, depredations et homicides, que de ce que leur coutera a recouvrer la dicte somme de cinquante mil escutz sol, que en lexecution de ces dictes presentes, et ainsi lavons aux dicts Scot, et Consors octroye, et octroyons par ces dictes presentes les quelles nous avons les dicts trois mois passes, et deslors, comme des a present declaire, et declairons executoires selon, et ainsy quil est dict cy dessus : sy vous Mandons Commetons, et enjoignons, et a chacun de vous en Droict soy, et si comme a luy appartiendra que de nos presents permission, et octroy, et contenu cy dessudict vous faictes, souffrez, et laissez le dit Scot, et ses dictz Consors joir et user plainement, et paisiblement, tout ainsy, e par la forme, et maniere que dessus est dict, et declare sans en ce leur faire mectre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donne aulcun destourbier, ou empeschement au contraire et a ce faire, et souffrir, contraignez, et faites contraindre touz ceulx quil appartiendra, et que pour ce fairont a contraindre reaulment, et de faict par la maniere cy devant dicte, non obstant oppositions, ou appellations quelzconques, et sans prejudice dycelles, et quelconques privileges prétendus, tant par les dicts Portugais que nos dicts Subjects et quelzconques nos Lettres, Mandemens et Defenses a ce contraires, aux quelz nous de notre certaine science, plaine puissance, et auctorité Royal avons desrogué, et desrogeons par ces dites presentes Man-

dons et Commandons, a tous nos Officiers, justiciers, et Subjectz que a Vous, et a chacun de Vous, Vos commis et Deputes, et au dict Scot, et ses dicts Consors en ce faisant obeissent, et entendent dilligemment, prestent, et donnent conseil, aide, et main forte ainsi que requis enseront, et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers Lieulz, nous voullons que au vidimus dycelles deuement collationné par lun de nos ames et feaulx Notaires, e Secretaires, ou faict soubz Seel royal foy soit adjoustee comme a ce present original.

«Donné a Saint Mor le quatorzieme jour de juillet lan de Grace mil cinq centz quarante quatre, et de Notre Regne le trentiesme. Et plus bas est escript par le Roy nous present signe de l'Aubespine, avec ung seing, ou paraphe et seelle a simple queue de cire jaulne.

«Henry par la grace de Dieu Roy de France a Nos Admiraulx et Visadmiraulx de France, Bretaigne, Guienne et Prouvence, ou leurs Lieutenans et a chacun deulx sy comme a lui appartiendra Salut. Comment deffunct de bonne memoire le Roy Notre Pere ayant entendu les cruaultes et inhumanites, meultres et violences commises par les gens, Cappitaines, et Conducteurs des Navires et Vaisseaux de Notre tres cher et tres ame Frere Allie et Confedere le Roy de Portugal contre feu Guilbert Scot Armateur du Navire nomme *le Petit Lion,* Maitre, Cappitaine et Mariniers dycellui qui apres plusieurs violences en leur personnes les auroient, et le dict Navire submerges, fort quatre ou cinq Petitz Paages, quils auroient menes par devers notre dict Frere le Roy de Portugal le quel depuis les auroit exilles es Indes et appres avoir actendu par le temps de sept ans la reparation que le dict Roy de Portugal en vouldroit faire ce dont n'auroyt tenu compte, eust des le quatorsiesme jour de juillet mil cinq centz quarante quatre octroye audict Scot, et ses Consors ces Lettres de Marque et Represailles sur les personnes, biens, Navires et marchandises tant de ceulx qui les avoient depredez, que aultres quels qu'ils fussent, et tous aultres Subjectz de notre dit Frere Allie et Confedere le Roy de Portugal jusques a la somme valeur et estimation de cinquante mil escus sol despens, dommaiges et interestz et a eulx a ceste fin promis armer et esquipper en guerre tant de gens, et Navires que bon leur semblera le tout selon que plus a plain est contenu par les dictes Lettres, pour empescher l'execution des quelles notre dict frere le Roy de Portugal auroit depuis obtenu plusieurs nos Lettres de surceance pendent le quel temps seroit le dict Scot et plusieurs de ses Consors decedes et delaisses leurs veufves et enffantz, sans quele dict Roy de Portugal leur en ait faict, ne faict faire aulcune raison tellement que la derniere des dites

Lettres, et surceances expirera le vingt huictiesme jour de ce present moys de Febrier au moyen de quoi, et actendu que aloccasion de ce grande partie des dictes Veufves et enfantz, sont tombés en mendicite nous auroient tres humblement faict supplier, et requerir leur permectre et accorder lexecution des dictes Lettres de notre dict Feu Pere, et en ce faisant de povoir pour le contenu en ycelles faire proceder par prinse arrest, et saisir sur les biens, Navires et marchandises appartenantes aux Subjectz de Notre dict Frere, estans ja arrestes et qui se trouveront en nos Ports et Havres, et sur ce leur impartir nos Lettres de Confirmation necessaires. Sçavoir faisons que apres avoir entendu le contenu es dictes lettres de Marque et Represailles ensemble de celles obtenuez par Notre dict Frere le Roy de Portugal pour ensurceoir l'execution avons pour les causes et conciderations contenues es dictes Lettres cy attachés soubs notre dict contreseel et autres a ce nous mouvans permis, accordé et octroye et de notre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et auctorite Royale permectons, octroyons et accordons aux dicts Supplians quils puissent et leur soyt loisible apres le dict vingt huitiesme du present moys passe icelles Lettres executer, et faire executer de poinct en poinct selon leur forme et teneur, et tout ainsi que permis, accordé et octroye estoit par icelles Letres aux dict feu Scot et ses Consors les quels nous avons apres le dict temps expirer et des lors comme des a present declairees et declairons executoires et au dicts Supplians, en oultre permis, et permectons faire saisir et arrester pour le contenu en ycelles les prises des biens, Navires et marchandises qui se trouveront a present en Nos Portz et Havres appartenantes aux Subjectz de notre dict Frere le Roy de Portugal. Sy vous Mandons, Commetons et enjoignons et a chacun de Vous en Droict soy et sy comme a luy appartiendra que du contenu es dictes Lettres cy attachees comme dict est, et de ces presentes vous faictes, souffrez et laissez les dicts Supplians joyr et user plainement et paisiblement tout ainsi, et par la forme et maniere quil est contenu et declaire en ycelles et ces dictes presentes sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faictes mis ou donne aulcun destourbier, ou empeschement au contraire et a ce faire et souffrir, contraignez et faictes contraindre reaulment et de faict par la maniere cy devant dicte nonobstant opposition ou appelation quelzconques et sans prejudice dycelles Privileges pretendus tant par les dicts Portugais que nos dicts Subjectz et quelzconques nos Lettres, Mandemantz et deffenses a ce contraires aux quelz de notre certaine science plaine puissance et auctorité royal avons desroge et desrogeons par ces dictes presentes pour les causes que dessus.

«Mandons et Commandons à tous nos justiciers, officiers et subjectz que a Vous et chacun de Vous vos commis, et Deputes et aux dicts Supplians en ce faisant, obeissent et entendent dilligemment prestent et donnent conseil confort, aide et main forte ainsy que requiz en seront et pour ce que de ces presentes avec les presedantes cy atachees comme dict est l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'ycelles faict soubz seel Royal ou collationne par lun de nos ames et feaulx Notaires et Secretaires foy soyt adjoustee comme a ce present Original.

«Donne a Paris le dix-huitiesme jour de Febvrier lan de Grace mil cinq centz cinquante syx, et de Notre Regne le dixiesme. Et audessoubz est escript par le Roy : Monseigneur le Cardinal de Castillon present, et plus bas est escript signe Bourdin ung seing, et seelles de cyre jaulne a simple queue et contre seellees du contre seel aussi de cyre jaulne en marge. Soubz Seel Royal aprouve en ligne signe : Myssant.

«Collations faictes sur les Originaux des dictes Lettres cy-dessus transcriptes par nous Geoffroy Myssant, Escuyer Garde du seel et Tabelion Hereditaire de la Visconte d'Arques pour le Roy Notre Syre et Martin du Fouron, aussi Tabelion Royal en la dicte Visconte soubz le dict Myssant, le dousiesme jour d'Apvril apres Pasques mil cinq cens cinquante huit et pour plus grande Approbation et Confirmation de ces presentes avons mys a ycelles ledict Seel Royal des dictes obligations. Myssant. Du Fouron.» (Gav. 3, maç. 2, n° 7.)

IV

Correspondance de Charles-Quint au sujet du corsaire Jean Fleury.

I

Lettera di Carlo V al licenziato Herrera da Burgos 11 ottobre 1527.

[Archivo general de Simancas, registro general del sello de Castilla leg. de octubre de 1527.]

De officio, campo.

Don Carlos, etc. A vos el licenciado Herrera salud é gracia. Sepades que ciertos Vizcaynos prendieron en la mar á un cosario frencés, que se dize Juan Florin, é á otros que con él andavan, é porque an fecho muchos é grandes delytos e ynsultos contra nuestros súditos, combatiendoles sus navíos, y les a robado é tomado por fuerca sus mercaderias é anda mucho tienpo de armada como cosario por los mares destos nuestros reynos, é agora lo andava quando fué preso, por nuestras cartas emos mandado que los personas que lo prendieron ó le tienen lo entregasen al liçençiado Giles, nuestro juez de resydencia de la çibdad de Cáliz, para que hiziese lo que fallase por jùsticia; é somos informados que, entretanto que yba el despacho para el dicho nuestro juez de resydencia, algunos de los dichos presos se tráyan á nuestra corte, de manera quel non podrá haser ni cumplir lo que por nuestras cartas le fué mandado; é por que más brevemento se haga, mandamos dor esta nuestra carta para vos, por la qual vos mandamos que luego vays á la dicha çibdad de Cáliz é á otras qualespier partes destos nuestros reynos donde están el dicho Juan Florin é los otros que con él fueron é los tomad en vos de qualquier parte ó lugar donde esten los quales mandamos al dicho nuestro juez ó á otras qualesquier personas que lo tengon, que luego que por vos fueren requeridos, vos los den y entreguen, é vos, conformé á las leyes de nuestros reynos, proceded contra las personas é bienes de dicho Juan Florin é de los otros que con él fueron presos como hallardes por justiçia, para lo qual, sy neçesario es, por esta nuestra carta vos damos poder complido con todas sus yncidençias é dependençias, anexidades é conexidades,

é mandamos que pose lo susdicho ante un nuestro escrivano; y es nuestra merced que entretanto que ententierdes en lo susdicho, padays traer vara de nuestra justiçia por todas las portes é lugares por donde andovierdes é fuere neçesario, syn que en esto vos sea puesto ympedimiento alguno; é sy para haser é cumplir é executar lo susddicho ovierdes de menester favor é ayuda, por esta nuestra carta mandamos á los grandes cavalleros, cunçejos, regidores, asystentes, governadores, alcaldes, merinos, é otros juezes, é justicias, é personas qualesquier, á los nuestros capitanos é gente de armas, é á la gente de acostamiento de todas las çibdades, villas é lugares destos nuestros reynos é señorios, que se juntem con vos á pié é á cavallo á punto de guerra é vayan con vos poderosamente é á qualesquier partes é lugares que por vos les fuere mandado, é con qualesquier tenençias é oficios ó maravedís de juro ó deporvida ó de acostamiento ó otras qualesquier mercedes que de nos tengan en nuestros libros, é con las otras penas que vos de nuestra parte les pusyerdes ó mandardes poner, los quales nos por la presente les ponemos é avemos pas puestas, é vos damos poder cumplido, como dicho es, para las executar en las personas é bienes de los que remisos é ynobidientes fueren, é los unos ni los ostros no hagades ende ál, so pena de la nuestra merçed é de diez mill maravedís para la nuestra cámara.

Dada en la cibdad de Burgos à honce dias di otubre de MDXXVII años. Polanco, Aguirre, Guemara, Acuña, Vasquez.

Licentiatus Ximenes.

II

Lettera (senza data) del licenziato Giles a Carlo V.

[Archivo general de Simancas, secretaria de Estado, leg. 13, fol. 316.]

Sacra Cesarea católica Magestat,

El liçencida Juan de Giles, vuestro juez de residençia en la çibdad de Cadiz, digo que lo que se a hecho en la prision de Juan Florin, cosario francés, y de los otros que con él fuerón presos, es que antes que rescibiese una çédula firmada de Vuestra Magestat, hecha en Lerma a treze del pasado, sabiendo la diversidad de los paresçeres que avia entre los que los prendieron, trabajé de ynduzirles, como les atraxe, á que el dicho Juan Florin, y musiur de la Sala, y musiur de Munsieris, y Michel, y un page del dicho Juan Florin se traxesen ante Vuestra Magestat por oviar algunos yncovenientes que estavan eminentes; y ansy se hizo que

Bartolome del Alamo, alguazil mayor de la dicha cibdad, juntamente con seys personas, una de cada nao que se halló en la dicho prision, los llevavan á esa corte; los quales se partieron á quinze del pasado; y, vista la çédula de Vuestra Magestat, hize que me entregasen los más franceses que allá quedavan para que yo los toviese á buon recabdo, como Vuestra Magestat lo mandó, y me entregaron ciento y veynte ó ciento y treynta, los quales tenia en mi poder, quando resçebi cierto despacho des vuestro consejo, que fué á veynte y syete del pasado, y visto mandé al alcade mayor de la dicha cibdad que contra los que yo tenia en mi poder proçediese conforme á lo que se me mandó en el vuestro consejo; y yo, con la mayor diligencia que pude, vine en seguimiento del dicho Juan Florin hasta el Colmenar de Arenas, donde fueron esecutadas en su persona las leyes de vuestros reynos, y á musiur de Mensieris, y á Michel, y Giles condené perpetuamente á las galeas; y por que los dichos alguazil mayor y Vizcaynos dexaron á punto de muerte á musiur de la Sala, y con el á Juan Lopez de Çumaya vizcayno, y se fueron por otro camino, enbio al dicho alguazil mayor por él, y yo me buelvo á la dicha cibdad de Cádiz para proveer lo que no estuiere proveydo como más convenga al serviçio de Vuestra Magestat; y en lo que Vuestra Magestat me mandó, e tenido especial cuydado que ninguno se ascondiese, ni rescatasa, las personas de cuenta que con el dicho Juan Florin fueron presos, son : musiur de la Sala, natural de Paris y doctor yn decretis; y musiur Juan de Mensieris, natural de Tureno, hijo de Martin de Mesieris, tiene dozientos ducados de renta; y musiur de Londo, natural de Lombardia, hijo de un gentil hombre, y baron natural de Vinecia; y musiur de Lane, hijo segundo de musiur de Lane; y musiur Vipar, natural del Drumar, hijo de musiur de Vipar, que es rico; y musiur Fasan.

Sacra Cesarea Católica Magestat. Besa lo sacros pies de Vuestra Magestat El licenziado GILES.

III

LETTERA (SENZA DATA) DEL LICENZIATO GILES A CARLO V.

[Archivo general de Simancas, secretaria de Estado, leg. 13, fol. 345.]

SACRA CESAREA CATÓLICA MAGESTAT,

El liçençiado Giles, juez de residencia en la cibdad de Cádiz, en cumplimiento de lo que Vuestra Magestat me mandó por su çédula, que le fiziere rrelaçión quien prendió á Juan Florin y á sus consortes, digo que Martin Yriçar, Antonio de Çumaya, Juan Martinez de Ariçabalo,

Martín Pérez de Leabur, Saba de Ysasa, Juan de Galarza, capitanes de sus galeones y naos, con su gente fueron los que prendieron al dicho Juan Florin en la forma que ellos diran, y los traxeron á la baya de Cádiz: y yo fué luego á sus galeones, y ellos respondieron á los mandamientos que les mandé, que los tuviesen á buen recabdo, que todo lo querian para vuestro servicio, y no obstante que el dicho Juan Florin les prometia treynta mill ducados por que lo soltasen, y los capitanes de la armada del rey de Portugal, que andavan á buscarlo por la mar en el mismo lugar que le prendieron, les davan diez mill ducados por él para llevarlo al rey de Portugal, y otros partidos que se les fazian, ninguno quisieron açetar, syno juntamente con el alguazil de la dicha cibdad llevarlo á Vuestra Magestat como buenos y leales servidores, y ya que llegavan al puerto del Pico, como vieron que Vuestra Magestat mandava que se me antregasen, luego me los entregaron, y fize justiçia dellos, los dichos capitanes an resçebido muchos daños, y an echo muchos gastos, los quales yo e visto, porque traxeron sus naos desbaratadas, y rotas las velas, y llevados los castillos, y gastaron muchos tiros y pólvora, y en dar de comér á los dichos Franceses antes que los entregasen, y quando llegaron á la dicha baya venian muy destroçados y muertos de hanbre, porque avian gastado sus mantenimientos dando á comer á los dichos Franceses, mucho convenire al serviçio de Vuestra Magestat que los dichos capitanes sean satisfechos de sus daños y gratificados, y yo ansy se lo e prometido, como Vuestra Magestat me lo mandó por su çédula, porque viendo que estos sean galardonados, otros se animarán para servir á Vuestra Magestat. Y ansy lo suplico yo á Vuestra Magestad lo mande hazer por la lealtad que sé que los dichos capitanes tienen á vuestro serviçio, y por que son personas de quien Vuestra Magestat puede ser muy servido.

Sacra Cesarea Católica Magestat. Besa lo sacros pies de Vuestra Magestat El liçenciado Giles.

IV

Cedola di Carlo V al licenziato Giles, data in Burgos, 21 ottobre 1527.

[Arch. gen. de Simancas, camara, Cédulas, lib. 79.]

El Rey. Licenciado Giles. Nuestro recebtor de las penas que se aplican á nuestra cámara é fisco en la cibdad de Cáliz, yo vos mando que de qualesquier maravedís que avierdes reçibido ó recibierdes de las dichas penas, deys é pagueys al licenciado Giles, nuestro juez de resydençia

desa cibdad, veynte é ocho ducados de oro, que montan diez mill é quinientos maravedís, los quales son para pagar un correo que me enbió con el aviso de la prision de Juan Florin, cosario françés, é dádgelos é pagádgelos luego, é tomad su carta de pago, con la qual é con esta mi cédula á Juan de Bozmediano, nuestro secretario y recebtor general de las penas aplicadas á nuestra cámara é fisco, é á otra qualquier persona que os aya de tomar cuenta del dicho vuestro cargo, que os lo reciba é pase en quenta, é non fagades ende ál.

Fecho en Burgos, á XXI. de Octubre de MD XXVII.

YO EL REY.

V

LETTERA DI CARLO V AL LICENZIATO GILES, SCRITTA IN BURGOS AI 21 DI NOVEMBRE DEL 1527.

[Arch. gen. de Simancas, registro del sello de Castilla, leg. de noviembre de 1527.]

El licenciado Giles. Campo.

Don Carlos etc. A vos la persona que tomare resydençia, al liçenciado Giles, nuestro juez de resydencia de la cibdad de Cáliz ó á vuestro alcalde en el dicho ofiçio, é á cada uno de vos á quien está nuestra carta fuere mostrada, salud é gracia. Sepades quel dicho liçençiado Giles nos hizo relaçión por su petiçión, diziendo que byen saviamos como por nuestras cartas mandamos á las personas que prendieron á Juan Florin, cosario, é á los otros que con él andavan, que ye los entregasen y quel hiziese justicia en sus cabsas, é diz que les fueron entregados, é que antes que le diesen nuestras cartas, por donde le mandamos haser justiçia, él avía enbiado al dicho Juan Florin é á otros á nuestrá corte, é vino tras ellos, para cumplir nuestro mandamiento, hasta el Colmenar de Arenas, y enbió un correo primero para detenerle, é que ansy el dicho correo, como èn la guarda de los dichos presos y alguaziles que con ellos venian, y en otras delygencias que hizo, diz que a gastado muchas quantias de maravedís, y algunos dellos a tomado á nuestra cámara y otros a buscado prestados para cunplir lo que se devía, por ende que nos suplicava mandásemos que todo se le pagase, é reciba en quenta ó como la nuestra merçed fuese, lo qual visto, por los del nuestro cunsejo fué acordado que deviamos mandar dar esta nuestra carta para vos en la dicha razón, é nos tovímos lo por byen, por que vos mandamos que tomeys é recibays en quenta al dicho licençiado Giles todos los maravedís,

que vos constare que justamente a gastado, de las penas de cámara, é la guarda é mantenimiento de los dichos presos, y en los correos é mensajeros que sobrello hizo, é otros gastos neçesarios, é los maravedís que oviese prestados para los dichos gastos, quel no oviere pagado, hazed que se paguen de las dichas penas de cámara antes é primero que otra librança alguna que en ellas esté fecho ó se fiziere, é non fagades ende ál, so pena de la nuestra merced é de diez mill maravedís para la nuestra cámara.

Dada en la cibdad de Burgos, á XXI. dias de noviembre de MDXXVII. años. El arçobispo, Aguirre, Acuña Vazquez, Medina.

Ramiro DE CAMPO.

Licenciatus XIMENES.

VI

COPIA DI MINUTA DI CEDOLA AL CORREGIDOR DI XERES, 23 NOVEMBRE 1527.

[Arch. gen. de Simancas, Registro general del sello de Castilla, leg. de noviembre de 1527.]

De oficio.

Don Carlos etc. A vos, el qués ó fuere nuestro corregidor o juez de resydençia de la çibdad de Xeres de la Frontera, ó á vuestro alcalde en el dicho oficio, é á cadauno de vos á quien esta nuestra carta fuere mostrada, salud é gracia. Sepades que el licençiado Giles, nuestro juez de resydençia de la çibdad de Cáliz, os enbía por nuestro mandado ciertas personas que fueron presos con Juan Florin, franzés; por ende por esta nuestra carta vos mandamos que luego los recibays, é deys testimonio á la persona que os los entregaré de como los recebis presos, y poneldos en la cárcel publica desa dicha çibdad, é tenedlos presos é á buen recabdo fasta que mandemos lo que se haga, é tened mucho cuydado é delygençia que no se suelte ninguno dellos, porque, sy se soltare, sera á vuestro cargo é culpa, é mandaremos proceder contra vos sobrello, é daldes el mandamiento que oviéredes menester de las penas de nuestra cámara que vos aveys condenado é condenardes, é mandaremos que se reciba é pase en quenta lo que en ello se gastaré justamente, é non fagades ende ál, so pena de la nuestra merced é de diez mill maravedís para la nuestra cámara.

Dada en la cibdad de Burgos, á .XXVII. dias del mes de noviembre de .MDXXVII. años. Aguirre, Guevara, Acuña Vasquez.

Licenciatus XIMENES.

V

Lettre de marque accordée en 1530 à Jean Ango, et achetée par l'ambassadeur portugais.

François par la Grace de Dieu Roy de France, Conte de Prouvence de Forcalquier et Terres adjacentes Aux Admiraulx de France, Guyene, et Bretaigne, au Grant Seneschal Notre lieutenant, Gouverneur, et Admyral en Nos Pays et Comte de Prouvence, Prevost de Paris, Bailly de Rouen de Caux, Senechaulx de Lyon, de Thoulouse, Cappitaines de Gens de Guerre, estans en notre service, tant par mer que par terre, et a tous Nos autres Justiciers, et Officiers, ou a leurs Lieuxtenens, salut et dilection. Comé Notre cher, et bien Ame Jehan Ango Visconte, et Grenetier de Notre Ville de Dieppe despieca Nous eust presente son humble supplication, et requeste contenan que durant la guerre declairee entre Nous, et Notre tres cher, et tres ame Beaufrere l'Empereur Roy d'Espaigne, et Nos subgectz dune part, et dautre le dit Suppliant par notre conmandement, et Ordonnance, comme lun de nos subgectz moist, et fait mettre, et dresser en guerre plusieurs Navires, et Vaisseaulx pour la deffense de Nos Royaumes, Pays, Seigneuries, et subgectz, et pour grever et opprimer nos Ennemys, et Adversaires, du nombre des quels Navires, et Vaisseaux ainsi equippez par le dit Suppliant, estoit ung gallion, le quel rencontra sur mer ung Navire du Port de six vingtz tonneaulx, appartenant aux Espaignolz et par eulx equippe venant des Entilles, terres de l'Empereur, chargé de plusieurs danrées et marchandises, et entre autres de grant nombre de lingotz dor, perles, rondelles, cuyrs, huit grandes caisses de courail, succres, et autres sortes de marchandises estimees a la valleur de deux cens cinquante mille ducats, le quel Navire fut assailly par les gens du dit Suppliant, estans en son dit Galleon, et icellui prins de bonne guerre, et mis en leur subjection, en conduysant le quel Navire, et eulx estans en plaine mer a plus de vingt lieuës de terre, furent assailliz, et envahiz par les Albatotz et Navires de Notre tres-cher, e tres-ame Frere, et Allye, et Confedere le Roy de Portugal, et gens estans en iceulx prins et menez en la Ville de Lisbonne, et tenuz enchaines par lespace de deux ans sept moys, dont y en mourut quatre, et les autres condempnes a mourir: Les dites marchandisses, lingotz dor, perles, rondelles dor, cuyrs, caisses de courail, succres, et marchandisses jusques a la valleur et

estimation dessous dites mises entre les mains de notre dit Frere Alie, et Confedere le Roy de Portugal. Pour le recouvrement des quels Prisonniers a convenu au dit Suppliant fraier plus de douse cens ducatz, et avec ce combien que une barque appartenant au dit Suppliant, et par luy equippee en Guerre par notre commandement, et ordonnance eust prins durant la dite guerre une Nef d'Espaigne, et equippee par les Espaignolz chargée de blez, icelle mise en leur subjection, toutefoiz autres subgetz de notre dit Frere Allie, et Confedere le Roy de Portugal, estans en grant nombre de dans les dits Albatotz de Portugal vindrent assaillir nos dits subgetz, tuerent quatre gentilhommes diceulx nos dits subgectz prindrent, et ravyrent le dit Navire, blez, et marchandises, que iceulx gens du dit Suppliant avoient prins en guerre sur les dits Espaignolz lors nos ennemis et adversaires, dont le dit suppliant fut interesse, et en donmaige de plus de dix mil ecus, et a ceste cause Nous eust requis de pieca le dit Suppliant lui permettre, et octroyer quil peust par forme de marque prendre des parsonnes, Navires, danrees, bienz et marchandises des subgectz de notre Frere jusques a la concurrence des dites sommes, ce que ne lui eussions voullu octroyer, ains eussions ordonné informacions estre faictes des choses dessus dites; et icelles informations apportees par devers nous et notre Conseil pour y pourveoir comme de raison, les quelles informations, et inquisicions faictes, et rapportées par devers nous, et apres ce quil nous fut deuement apparu, et aux gens de notre Conseil des dites depredacions prinses, ravissemens, et spoliacions, ainsi induement, et injustement faictes sur le dit Suppliant, nous eussions rescript a notre dit Frere Allie, et Confedere le Roy de Portugal premiere, et seconde fois icelluy faict prier, sommer, et requerir de faire faire restitution a nos dicts Subgectz des dits biens, ainsi sur eulx prins raviz et depredez jusques aux sommes dessus dites ensemble de leurs pertes, despens, donmaiges, et interestz, et combien que nos dites Lettres, sonmacion, et requeste aient este duement presentees a notre dit Frere, Allie, et Confedere le Roy de Portugal, et aux Officiers de son Royaume, neantmoins pour cuyder colorer les dites injustes prinses, spoliacions, et ravissemens, et detenir les dits biens, ainsi par eulx prins et raviz, ils ont respondu quilz avoient condempne a mort nos dits subgectz, et restitue les dites marchandises aux dits Espaignolz, lors nos ennemis et adversaires, et a cette cause, sest le dit Suppliant derechef retire par devers nous, et a faict apparoir des choses dessus dites, Nous humblement requerant sur celluy pourveoir de notre grace; Savoir faisons que Nous ce considere, et mesmement les dites sonmacions deuement faictes de par Nous

apres ce quil Nous fut deuement apparu, et aux gens de Notre Conseil des dites spoliations, ravissement, forces et violences, et que ou lieu de faire, et administrer raison, justice et equite, et telle quelle doit estre faite, et acomplye entre amis, alliez et confederez, iceulx Officiers de Notre dit Frere Allie et Confedere ont condempne a mort nos dits subjectz, et apres ce que avons faict en Notre Conseil remonstrer les choses dessus dites, a Jehan de Silvere Chevalier, et Messire Laurent Garcis, Ambassadeurs devers Nous pour Notre dit Frere, et a iceulx declaire, que avions ordonne que lectres de Marque seroient baillées au dit Ango, l'execution des quelles sur ce iroit trois mois affin que cependant le dit Roy de Portugal peut composer avec lui, et quilz leussent a signifier a leur Maistre; pour ces causes, et autres a ce Nous mouvans, et apres que le dit suppliant a afferme par serement avoir faict les partes sus dites, avons ou dit suppliant soy faisant fort, et prenant en main pour ceulx qui ont faict les dites prinses sur les Espaignolz, et qui ont este espouilliez comme dit est, permis et octroyé, et par ces presentes de notre certaine science, plaine puisssance, et auctorité Royale octroyons, et permectons que le dit temps de troys moys passe a compter du jour, et dacte de ces presentes il puisse prendre, saisir et arrester, et par main forte armee, et puissance d'armes si le cas le requiert, tant par mer que par terre des persones, Navires, or, argent, biens, danrées, et marchandises quelzconques de notre dit Frere Allie, et Confedere le Roy de Portugal, ou de ses Subgectz en quelque lieu, destroitz, et jurisdiction de notre Royaulme, Pays, et Seigneuries qu'il les puisse trouver, prendre et apprehender, ou en quelque lieu quil en pourra trouver sur mer jusques a la dite sonme de deux cens cinquante mille ducatz d'une part, et dix mille ducatz d'autre part ensemble de tous les depens, donmaige et interestz, quil a sustenuz et souffers, et qu'il pourra avoir, et soutenir pour cette cause qui seront tauxez par ceulx, qui par Nous seront commis pourveu que le dit Suppliant, ou ceulx qui auront charge de lui seront tenuz de exiber en justice les prinses qui seront sur ce faictes, et que la valeur des dites prinses seront escriptes sur ces dites presentes a ce que icelles deuement executes le dit suppliant ne sen puisse plus ayder, ne faire aucune execucion en vertue d'icelles. Sy vous Mandons, et commettons par ces presentes, et a chacun de vous sur ce premier requis que de Notre conge, licence, permission, et octroy vous faictes, souffrez et laissez le dit Suppliant, ses gens, facteurs et iutres qui auront charge de lui, joyr et user pleinement, et paisiblement, sans lui mettre, ou donner, ne soufrir estre faict mis, ou donne aucun

Arrest, destourbier, ne empeschement, au contraire et a ce faire et souffrir contraignez, ou faictez contraindre tous ceulx quil appartiendra, et que pour ce seront a contraindre reaulment, et de faict nonobstant oppositions ou appelacions quelzconquez faictes ou a faire relevees, ou a relever, et sans prejudice dicelles pour les quelles ne voulons estre differe; car ainsi Nous plaist-il estre faict nonobstant quelzconques previlleges de Villes, Ports et Havres et Lettres subreptices impettrees, ou a impetrer a ce contraires. Mandons et Commandons à tous nos justiciers, Officiers et Subgectz que a vous, et a chacun de vouz, vos comis et depputez en ce faisant obeyssent, et entendent dilligemment, prestent, et donnent conseil, confort, aide, secours et prisons, si mestier est et requis en sont.

Donne a Angolesme le vingt-septieme jour de juillet lan de Grace mil cinq cens trente, et de notre Regne le seisiesme. Par le Roy en son Conseil-Bayard.

Lan mil cinq cens trente et ung ou moys dAvril apres Pasques a este en vertu de ceste marque prins en la Ville de la Rochelle sur Diago Barboze, Diago Pereyre, Francisco Jacome, Diago Vielle et Jehan de Carvalhe, Marchans Portugalois plusieurs marchandises escriptes ou Proces verbal, estant devers Nouz le tout avalue, et aprecie par justice a deux mil six cens trente sept Livres sept solz, sur quoi fault desduire et rabatre pour debte qui estoit deue par les dits Portugalois sur les dites marchandises, et pour fraictz de justice, le tout payé par le dit Ango la somme de quatre cens cinq livres cinq solz, et par ce reste bon la somme de deux mil deux cens trente une livre dix sept solz unze deniers, les quelles marchandises ont este baillées a Maistre Jacques Doublet, Procureur du dit Ango en vertu de la dite Marque par maniere de Provision seulement, moyenant caucion par lui baillee pour ce que a cause des dites marchandises y a proces de *voces judicis* entre le dit Ango, les dits Portugaloys et les Mairs eschevyns Conseillers et Prebos de la dite Rochelle sans toutefois faire aucune deduction au dit Ango de ses interetz, dommaige et despens de ses Facteurs, Procureurs ou Commis, et sans prejudice d'iceulx a taxer par qui il appartiendra.

Faicte par nous André Sarrot, Licencié ès loyx, Advocat en la Court de Parlement, a Paris, Lieutenant General de la Ville et Gouvernement de la Rochelle, et Commissaire en cette partie.

Philipes Chabot, Chevallier de l'Ordre, Seigneur de Bryon, Baron d'Aspremont, Admiral de France, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy en ses Pays, et Duchez de Bourgonhe. A nos Vice Amiral, Lieuxte-

tenans Generaulx a la Table de Marbre a Paris et Rouen, ou leurs Lieux-tenans et tous nos autres justiciers et officiers de ladmiralite Salut. Veues les Letres Patentes du Roy notre Sire donees a Augulesme le vingt septieme jour du moys de juillet derrenier passe, signées de l'un de ses Secretaires, et scellees en queue de cire jaulne aux quelles ces presentes sont attachees par les quelles, et pour les causes y contenues le dit Sire a promis, et octroye, promect et octroie a Jehan Ango, Viconte et Grenetier de la Ville de Dieppe soy faisant fort, et prenant en main pour ceulx qui ont faict les prinses es dictes Lettres mencionnees sur les Espaignolz, lors que la guerre estoit entre le dit Sire et eulx, et qui ont este spollies par les Albatotz et Navires du Roy de Portugal, et gens estans en iceulx, que le temps de troys moys passez a compter du jour et datte des dites Lettres, le dit Ango puisse prendre saisir et arreter, et par mainforte armee et puissance darmes si le cas le requiert, tant par mer que par terre, des personnes, Navires, or, argent, biens, danrees et marchandises quelzconques du dit Sire Roy de Portugal ou de ses Subgectz, en quelque lieu, destroitz et jurisdicion du Royaulme, Pays et Seigneuries de notre dit Sire, quil les puisse trouver, prendre et apprehender, ou en quelque lieu quil les pourra trouver sur mer jusques a la somme de deux cens cinquante mille ducatz dune part, et dix mil ducatz dautre part ensemble de tous les despens, dommaiges, et interestz que le dit Ango a soutenuz, et souffers, et quil pourra avoir et soutenir pour la dite cause, qui seront tauxees par ceulx qui par le dit Sire seront commis, et depputez, pourveu que icelui Ango, ou ceulx qui auront charge de lui seront tenuz de exhiber en justice les prinses qui seront sur ce faictes, et que les valleurs des dites prinses seront escriptes sur les dictes lettres de Marque à ce que icelles deuement executees le dit Ango ne sen puisse plus ayder ne faire aucune execucion en vertu dicelles, et ainsi que plus aplain elles le contiennent. Nous en tant que a nous est, et attendu que le temps de trois moys mencionnez es dites Lettres, est pieca expire a nouz consenty, et consentons le contenu en icelles, selon et en ensuivant leur forme, et teneur, et ainsi que Notre dit Sire le veult, et mande a la charge dentretenir, et observer les Ordonnances de l'Admiralité par le dit Ango, et ceulx pour qui il prent en main la dite Marque, et qui auront charge de lui sans abbuz, ne trangression, et enfrainte aucune des dites Ordonnances, et du voulloir du dit Sire contenu es dites Lettres de Marque, et par ce que il sera tenu de vous exhiber, ou a nos dits Officiers des lieux où les descentes des dites prinses se feront, toutes et chacunes les marchandises, danrees et gains, qui seront faictes a raison dicelle pour, et

250 or

affin descripre, et endoucer sur loriginal des dites Lettres, leurs valeurs à ce que duement executees le dit Ango ne sen puisse plus aider, ne faire autre execution en vertue dicelles. Si Vous Mandons, et a chacun de vous, si comme a lui appartiendra, que le dit Jehan Ango, ses gens, facteurs, et entremecteurs, ayans charge de lui, vous faictes, souffrez, et laissez joir, et user plainement, et paisiblement des dites Lettres de Marque, conge, octroy et permission, ainsi quelles le contiennent, et que le dit Sire le veult, et mande par icelles aux charges cy-devant contenues, et a lui faictes obeir, et entendre de tous nos justiciers, Officiers, et Subgetz de l'Admiralité, aus quelz Nous Mandons pareillement aisi le fassent sans difficulte. En tesmoing de ce Nous avons signe ces presentes de notre main, et faict sceller du scel de nos Armes, et de l'Admiralité.

A Paris, le douziesme jour de Mars lan mil cinq cens trente.

Philipes CHABOT.

Cette lettre de marque se trouve aux archives de Torre do Tombo, Gaveta 3, maço 1, numero 19.

Une traduction portugaise de la même lettre de marque figure également aux mêmes archives, Corpo Chronologico, Part. I^a, Maç. 44, doc. 114.

Elle est précédée de cette mention :

« Tirado dos Registros da jurdiçam do almirantado na tavoa do marmore no paço Real em Ruam.

« Ha quarta feira XXII dias de março de mil L^a e trinta e ma jurdiçam da tavoa etc. diante nos Jaques de Quincarnon escudeiro lugar tenente cometido etc. A pareçeo Joham Ango escudeiro vizconte e que tem todo o saf de Dieppe o qual a presentou certas cartas de marqua concedidas por el Rey noso senhor e dadas em Angolesma a XXVII dias de Julho de mil e L^c e trinta com outra carta atada de monseor o almirante dada em Paris a doze dias deste presente mes de março Requerendo que a lesem e visem. O que se fez em a presença e com acordo de mestre Felipe Bonnenfant procurador de meu dito Senhor em esta jurdiçam. E despois de as averem lidas e vistas ao procurador del Rey em presença do dito Ango. E ordenando seguindo a openiam dos asystentes que elas seriam Registadas em este registro, das quaes cartas e juntamente da que estava com elas atada o leor he o que se segué. »

Suit la copie en Portugais de la lettre de marque. Seul le paragraphe relatif aux saisies à la Rochelle n'y figure pas.

En terminant ici ces citations de pièces provenant des archives nationales de Torre do Tombo, je tiens à adresser un témoignage tout particulier de reconnaissance au savant directeur de cet établissement, M. José Basto, qui a bien voulu faire rechercher et me fournir, avec la plus précieuse amabilité, tous les documents que je lui ai demandés.

VI

Protestation de Bertrand d'Ornesan, baron de Saint-Blancard, contre la prise de la Pèlerine, *remise à la conférence de Bayonne, le 11 mars 1538.*

Nobilis Bertrandus Dornesan miles baro et dominus de Sant Blancard ac preffectus classis Regis cristianissimi in mari Mediterraneo, actor adversus Epm. vulgo dom Martin nuncupatum, Antonium Correa et Petrum Loppes reos. Coram vobis prestantissimis viris dominis commissariis Regum cristianissimi et serenissimi pro petitione sua et ad fines de quibus infra dicit ut sequitur.

In primis q. in anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo, et in mense Decembris dictus Actor, cum consensu et expressa licentia Regis cristianissimi, armavit quamdam suam navim vocatam *la Pellegrina* de decem et octo peciis machinarum ex ere eneo compositarum ponderis quadringentorum quinque quintalorum et de pluribus aliis petiis earumdem machinarum ex ere fereo comffectarum in tam magno globo q. suffecissent pro tuitione dicte navis et ultra unius castri.

It. Et armavit eamdem navim qs. plurimis generibus armorum videlicet balistis, piquiis, lanceis, et pluribus aliis invasibilibus et pro defensione dictarum navis et castri, stipavitque eamdem navim centum viginti hominibus belicosis nobilibus et plebeiis magno numo conductis.

It. Et in misit in dicta navi q. s. plurimas merces requesitas et in maximo pretio habitas in insulis Bresiliaribus, in quibus subuchende erant pro eis commutandis cum aliis mercibus dictarum insularum summe in gallia requesitis, in misitque instrumenta necessaria pro constructione unius castri et redatiæ terre inculte ad culturam et supellectilia etiam necessaria ad garniendum dictum castrum.

It. Dicte navi prefecit Joanem Duperet qui solvit a Massilia, et sulcavit maria per tres menses post quos applicuit dictis insulis in loco Fernambourg nuncupato.

It. Et ibi compertis sex Lusitanis adorsi sunt ipsi Galli ab eis cum maximo furore et magno commeatu silvestrorum, sed Deo juvante incolumes evastunt et victoriam reportarunt. Etandem pace inter eos inita Galli unum fortalitium construxerunt juvantibus silvestribus et etiam dictis sex Lusitanis sumptibus Gallorum tamen, et ab eisdem stipendiatis quod

eddifitium fuit constructum, ut in eo nedum merces sed et eorum personas se tutarent adversu dictos silvestres.

It. Et pro constructione preffacta fuerunt per dictum Duperet quatuor mille ducati expositi. Interea tamen qu. perfactum fortalitium construebatur dictus Duperet merces quas ex Massilia aduxerat libere cum incolis dictarum insularum traficando cum mercibus dictarum insularum commutavit de quibus tam maximum globum congessit qu. vix totum illum castrum poterat eas capere.

It. Et postquam hec viâ fuerunt facta et castrum munitum et de cunctis hiis que supetebant pro tuicione et detentione ipsius tam inermis quam suppellectilibus quamdam portionem dictarum mercium in navi immisit ut eas in Gallia subucheret in qua in magno pretio habebantur.

It. Et inter alias merces de quibus navem oneravit fuerunt quinque millia quintalia ligni brasilii quod tunc in Gallia vendebatur precio octo ducatorum pro quintallo; quare valloris erant quadraginta mille ducatorum.

It. Et tricenta quintalla bonbicis valloris trium mille ducatorum ad rationem decem ducatorum pro quintallo, et tantumdem granis illius patrie valloris nonigentorum ducatorum ad rationem trium ducatorum pro quintallo, et sex centos pssitacos, jam linguam nostram conatos, valloris trium mille et sexcentorum ducatorum ad rationem sex ducatorum pro quolibet, et ter mille pelles leopardorum et aliorum animalium diversorum collorum, valoris novem mille ducatorum ad rationem trium ducatorum pro pelle, et trescentas simias seu melius aguenones valloris mille et octocentorum ducatorum ad rationem sex ducatorum pro aguenone et de mina auri q. purificata ut decebat ter mille ducatos reddidisset, et de oleis medicabilibus valloris mille ducatorum, et tanti ut preffactum est vendi potuissent in Gallia ad quam destinata erant preffacte merces.

It. Et omnes sume preffacte junte sumam sexagenta duorum mille ducatorum cum trescentis ascendebant.

It. Et dicte navi fuit datus preffectus dominus Debarram cum quadraginta hominibus belicosis ipso computato pro eo adversus piratas tuenda.

It. Solverunt a dicto Fernamburg, et committante sorte satis prospera in mensse Augusti anni millesimi quingentesimi trigesimi primi in portu de Mallega in Hispania apulerunt in quo anchoras jecerunt ob penuriam alimentorum.

It. Et compertis ibi dictis dom Martin et Correa cum decem navibus

et caravelis ob ipsis dictus Barram preffectus accitus est inquisitus de hiis que subuchebat unde et ad quem locum.

It. Et de omnibus cerciorati ac de penuria esculentorum, dicti Lusitani pietate fita mutuo dederunt trigenta quintalia panis biscocti dicto Barram, et quia Romam petebant ad quam tunc ipse dom Martin ut aiebat legatione pro Rege serenissimo Portugallie fungebatur, promiserunt dicti Lusitani dicto Barram conservantiam usque in dictam Massiliam.

It. Et fide sic data aceptata omnes una a dicto portu de Malega solverunt, tutum tamen et nondum quinque miliaribus de mari travatis coati sunt gradum sistere ob cessationem venti.

It. Et die sequenti q. erat dies Assumptionis virginis Marie dictus dom Martin fingens velle omnes nautos preffectosque navium consulere circa navigationem fiendam accivit ad se dictum Barram et nauclerum patronum sue navis, quos adventatos ipso Correa presente et favente dom Martin cepit, et deinde alios sodales dicte *Peregrine*, et omnes vinculis dedit vinculatosque per vim et navi cum mercibus depredata merces navem et homines Regi jam dito serenissimo mandavit, qui cuncta ratifficans homines carceri mancipavit, navem mercesque sibi appropriavit.

It. Et certifficatus dictus serenissimus de castri constructione in dictis insulis, et de mercibus et machinis armis supellectilibus et hominibus in dicto castro existentibus ad tutum tres naves armavit, quibus dictum Petrum Loppes preffecit, eisque in mandatis dedit ut cellerrime ad dictum castrum subvertendum merces et cetera que in eo erant capienda et homnes proffligandos accederet.

It. Et antea in anno milessimo quingentessimo vigessimo sexto ydem serenissimus per totum ejus regnum edictum ab eo emanatum publicatim dederat, quo continebatur preceptum expressum omnibus ejus subditis sub pena capitis de omnibus Gallis ad dictas insulas accedentibus seu ab eis recedentibus submergendis et expressam commissionem ad hoc finis dicto Correa signatam tradiderat.

It. Et illud decreverat licet tunc nullum bellum inter prefactos Reges seu eorum subditos; imo tunc confederati erant et licet etiam merces de quibus supra facta est mentio non sint de hiis que de jure prohibentur ad inimici deffens; et licet etiam dictus Rex serenissimus nullum habeat dominium nec jurisditionem in dictis insulis, imo gentes eas intollentes plurimos habeant regulos quibus more tamen et ritu silvestri reguntur et ita ponitur in facto.

It. Etiam ponitur in facto probabili quam dictus serenissimus Rex Portugalie nullam majorem habet potestatem in dictis insulis quam ha-

beat Rex cristianissimus, imo enim mare sit commune et insule prefacte omnibus ad eas accedentibus aperte permissum est nedum Gallis sed omnibus aliis nationibus eas frequentare et cum accolis comertium habere.

It. Et maxime quia tunc Lusitani Gallie libere frequentabant et eum Galliis in dies commercium habebant : quare indem eram aut debebat esse premissum Gallis in Lusitania et in dictis insulis etiam dato qu. dicto Regi serenissimo spectaset attenta dictorum Regnum confederatione.

It. Et circa mensem Decembris dicti anni millesimi quingentesimi primi dictus Loppes cum suis navibus dicto portu de Fernamburg applicuit, castrum dicti actoris obsedit, et per decem et octo dies machinis impetui et tandem conquassavit.

It. Et ob qu. dominus Della Mote qui in dicto castro capitaneus erat videns etiam de longo tempore non posse succurri colloquium de deditione cum dicto Loppes habuit, et post maximas altercationes inita fuit inter eos transactio, qua lautum fuit qu. castrum dicto Loppes pro dicto Rege serenissimo traderetur et ydem Loppes salvaret homines ac merces in dicto castro existentes, quos homines et merces promisit in loco libero subuchere et dimitere francos et liberos cum mercibus et hiis qui in dicto castro habebant.

It. Et dicta transactio fuit juramento dicti Loppes velato solepnim, et supra sanctum corpus Christi presbiterum ibi tunc consecratum.

It. Et illo non obstante tradito castro dicto Loppes, ydem Loppes suspendio dedit dictum dominum della Mote capitaneum et vigenti alios ex suis sodalibus duos que vivos silvestribus delaniandos et mandendos tradidit, alios que cum mercibus et aliis rebus in dicto castro existentibus Regi serenissimo aduxit, qui homines carcere dedit in villa de Farom cum ceteris captis predictum Correa et merces cetera quas sibi propria fecit.

It. Et in quo carcere multum fuerunt per Lusitanos vexati per vigintiquatuor menses in magna inedia fame et longa oppressione quatuor ex hiis animas efflaverunt, et post XXIIII menses alii liberati sunt demptis undecim. Proprius tamen Lusitani coegerant dictos Gallos captivatos falso deponere in inquesta per eos fata prope e factis depredationibus cooperiendis.

It. Et quare adhuc detinentur dicti undecim et XX fuerunt suspensi, duo vivi delaniati et comesti, et quatuor in carcere interempti qui omnes trigenta septem ascendunt.

It. Quod a dicto anno captionis usque adhuc dictus actor solvit vel

onoxius est uxoribus seu heredibus eorum stipendia promissa, vydelicet tres ducatos pro mense cuilibet ascendentia, in cumulo summa mille tricentorum ducatorum cum triginta et uno pro quolibet anno quare per septem annis summa novem mille ducatorum cum trecentis et decem.

It. Et ceteris qui manserunt in isto carcere per dictos viginti quatuor mensibus solvit etiam prefacto modo stipendia aut pro eis manet onoxius ascendentia pro dicto tempore summa sex mille nonningentorum septuaginta quatuor ducatorum cum octoginta tres homines essent, non computatis dictis trigenta septem hominibus.

It. Et dicta navis cum suis armamentis valloris erat duorum mille ducatorum, machine vero arma et alia mobilia mercibus non computatis tam in navi quam in castro existencia valloris erant sex mille ducatorum.

It. Preffacte omnes summe rerum depredatarum ascendunt in universo summam ducentorum sexagenta octo milium ducatorum cum ducentis octogenta quatuor, cujus summa quadruplum cum pro rebus raptis detur summa in decem centum septuaginta trium mille ducatorum cum centum triginta sex ducatis ascendit.

It. Et quia dictis mercibus seu vallore earum si depredate non essent dictus actor traficum ceptum continuasset et cum eis in decuplum lucratus esset, petit idem actor illud interesse lucri cessantis.

It. Et saltem illud consideratur et ratio illius habetur in solito lucrari et mercari in Gallia ad rationem de viginti pro centenario pro quolibet anno quod interesse in quinque annis principale accenderet, ideo enim principale dictarum mercium summa ducentorum quadraginta millia ducatorum ascendat totidem ascendit et interesse.

It. Quia omnia et singula predicta sunt vera et notaria, offerens actor ea probare ad sufficientiam tamen et non alias imo rejecto superfluo onore probationis de quo expresse protestatur.

Concludit dictus actor quatenus ipsi reii in dictis summis condenentur erga actorem aut in alia summa de qua apparebit pretestis aut per juramentum ejusdem actoris ad quod petit admitti, attento q. est questio de rebus depredatis, et ita concludit et alias pertinentes juxta materiam subjectam cum expenssis dannis et interesse petens in omnibus jus dici et justiciam ministrari.

Protestando tamen qu. in casuum dicti reii non invenirent solvendo pro summa condenata et per vos declarata executio remaneat dicto actori salva adversus mandantem et ratifficantem.

Petens litteras vestras citatorias adversus dictos dom Martin Correa et Loppes sibi decerni visuros dictam petitionem coram vobis fieri et

aliter procedi ut juris et rationis juxta formam dictarum commissionum nostrarum.

«Certifié conforme par Jehan Pyrot, secrétaire greffier des commissaires français, le 11 mars 1538.»

Au registre n° 2 des Lettres-Royaux conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, M. Henri Jacqmin, archiviste adjoint qui a bien voulu, procéder au dépouillement des archives du Parlement de Provence au point de vue de mes recherches, a relevé une mention indiquant que le baron de Saint-Blancard s'est efforcé, lui aussi, de recouvrer sur les Portugais qu'il a pu saisir, une partie des biens qui lui avaient été dérobés par les ordres du roi Jean III.

Au folio 870 v° on trouve des lettres d'adjournement pour un sieur Nunez, marchand de Lisbonne, appelant à comparaître le baron de Saint-Blancard devant la conférence de Bayonne pour la saisie, au port de Toulon, du navire *Sainte-Marie de Montferrat.*

«Johannes de Calvimonte... secondus presidens curie parlamenti Burdigalensis... et Bertrandus de Montecalvo... in eadem parlamenti Burdigalensis curia consiliarius... Commissarii ab christianissimo Francorum rege deputati...; et Blasius, episcopus Sancti Jacobi, de consilio serenissimi Portugallie regis... et Alfonsus Fernandus, licenciatus..., commissarii ab serenissimo rege Portugallie deputati... super depredationibus et rapinis respective pretensis per subdictos dictorum regum... salutem. Cum... comparuerit coram nobis Emanuel Nunes mercator lusitanus... qui exposuit... quod anno 1532... in mense Jullii ejusdem anni conduxisset quemdam navim appellatum Sancta Maria de Montferrat... ad vehendas mercaturas ad portum Livrini provencie Italie.... Cum dicta navis vi ventorum et mare violenta ad portum opidi de Tolon... supervenit... baro Sancti Bracartii... cum quinque galleriis armatis et per vim depredavit et abstulit propria auctoritate omnes dictas merces dicti Emanuelis Lusitani... qui Emanuel Nunes personaliter adest petit et rogat... vestras ut jubeant... ad citandum coram vobis dictum baronem Brancacii in quocumque loco in quo repertus fuerit...

«Datum Bayone die decima mensis octobris 1537.»

La correspondance au sujet des prises sur mer fait allusion à cette affaire à la date du 22 janvier 1538; François Ier invite les commissaires à la conférence de Bayonne à admettre Bertrand d'Ornessan à se défendre, malgré le défaut prononcé dans la cause de Nunes.

VI

Parlement de Rouen. Arrêt du 30 juillet 1604, mettant fin aux procès Morel contre Ango.

Sur la demande et proufict des deffaultz poursuiviz et requis par Michel Roussel, cappitaine de marine [1], ayant espousé Caterine Le Rond, fille unicque et heritiere de deffunctz Jehan Le Rond et d'Anne Morel, ladicte Anne fille et heritiere de deffunctz Nicolas Morel et Guillebert Morel, demandeurs et requerants l'enterinement des lettres en forme de requeste civille par eulx obtenues le sept° jour de febvrier mil six centz deux et, en ce faisant, estre remis en tel estat qu'ils estoient auparavant l'arrest de la Cour du vingt deux° jour d'aoust mil six centz ung allencontre des heritiers en général de deffunctz Jehan Ango adjournés et deffaillantz;

Veu par la Cour la requeste et demande desdictz Roussel et Morel sur ledict prouffict de deffault;

Mandemens de ladicte Cour obtenus par ledict Roussel le 15° novembre mil six centz pour faire assigner en icelle les heritiers en général dudict deffunctz Jehan Ango, afin de reprendre ou délaisser ledict procès, dont mention est faicte audict mandement;

Exploit d'icelluy faict auxdictz heritiers en général le vingt six° jour dudict mois;

Deffault et mandement d'*iterato* et exploit d'icelluy des dix-huit° et vingt et ung° janvier mil six centz ung;

Deffault sauf trois semaines et autres pur et simple des douze° mars, vingt° avril audict an;

(1) Michel Roussel était, comme Jean Fleury et Jehan Fain ses prédécesseurs, un intrépide corsaire. Les chroniques de Dieppe nous font connaître que, «en l'année 1597, la guerre ayant été déclarée et ouvertement permise contre l'Espagnol, les Dieppois armèrent plusieurs de leurs vaisseaux pour aller en course et donner sur ceux de sa nation. Entre autres, les capitaines Haumont, Michel Roussel et Jacob Bouchard se mirent en mer avec tant de courage et de bonheur qu'ils prirent et amenèrent à Dieppe plusieurs vaisseaux ennemis que les officiers de l'amirauté leur adjugèrent». (Asseline, *Ouvr. cité*, tome II, p. 108.)

Arrest de ladicte Cour du quatriesme jour de may ensuyvant par lequel lesdictz deffaultz ont été déclarés bien pris et obtenus et le proufict d'iceulx lesdicts heritiers en général condamnez aux despens desdicts deffaultz envers lesdicts Roussel et Morel et, auparavant faire droict sur les plus amples conclusions des demandeurs ordonne que lesdicts heritiers en général seroient bien et deuement réadjournés à comparoir en ladicte Cour à quarante jours du lendemain de l'exploict pour voir produire tiltres et oyr droict;

Deffault sauf trois semaines et autres pur et simple des quatre° juillet et quatre° aoust audict an;

Ledict arrest du XXII° dudict mois d'aoust mil six centz ung, par lequel les deffaultz obtenus par lesdicts Roussel et Morel allencontre desdicts heritiers en général ont esté declarez bien priz et obtenuz et, pour le prouffict d'iceulx, le procès tenu pour delaissé à leur prejudice, et, faisant droict sur le principal, ordonne que l'arrêt de provision de la somme de 3,000 escus adjugée audict Morel du cinquiesme jour de juillet mil cinq centz cinquante sortiroit définitivement son plein et entier effect au préjudice desdictz heritiers en général, et sur ce desduit ce que lesdictz Morel et Roussel pourroient avoir reçeu depuis ledict arrest de l'an mil cinq centz cinquante seulement et, en ce faisant, décharge lesdicts Morel et Roussel de la contribution aux frais faictz tant en la poursuite et obtention des lettres de marque y mentionnées que exécution d'icelles, les cautions si aulcunes avoient esté par eulx baillées pour l'exécution dudict arrest pareillement déchargées, et condamne lesdictz heritiers en général aux despens envers lesdictz demandeurs;

Lesdictes lettres en forme de requeste civille du huit° febvrier 1602;

Exploict et adjournement faict en vertu d'icelles auxdictz heritiers en général par Jacques Thomyne, sergent royal au baillage de Caux, vicomté d'Arques, le dimanche dix° jour dudict mois de febvrier;

Mandement d'*iterato* du vingt deux° jour d'avril ensuyvant;

Exploict d'icelluy du seize juing;

Deffault sauf six semaines et autres pur et simple des seize° novembre audict an et vingt-sept° janvier mil six centz trois;

Autre arrest donné en ladicte Cour le dix° juing audict an par lequel lesdictz defaultz ont esté desclarés bien pris et obtenus et, pour le prouffict d'iceulx condamne lesdictz héritiers en général dudict deffunctz Ango aux despens desdictz deffaultz et ordonne que ouverture seroit faicte desdictes lettres en forme de requeste civille par devant le premier des conseillers de ladicte Cour, et, auparavant faire droict sur icelles et plus

amples conclusions desdictz demandeurs, ordonne que lesdictz héritiers en général seroient bien et deuement réadjournés pour voir produire tiltres et oyr droict sur ladicte requeste civille de laquelle à ceste fin seroient baillées copies et par intimation que comparant ou non il seroit faict droict;

Procès-verbal de Jehan Bigot, sergent en ladicte vicomté d'Arques contenant l'adjournement faict auxdictz héritiers en général suivant ledict arrest le dimanche sept^e^ jour de decembre mil six centz trois;

Deffault sauf trois semaines et autres pur et simple des vingt sept^e^ mars et vingt huict^e^ avril derniers;

Réquisitions faictes tant aux greffes de ladicte Cour que par devers les procureurs d'icelle des trois^e^ febvrier et cinq^e^ may dernier;

Extraict en pappier d'ung contrat faict et passé devant les tabellions de Dieppe le vingt sept^e^ aoust mil cinq centz vingt neuf entre Nicollas et Guillebert Morel et aultres leurs consortz d'une part, et le sieur de Boury, visamiral de France, et ledict Jehan Ango, d'aultre, par lequel les dessusdictz de Boury et Ango s'estoient obligez de pourchasser devers le Roy [de Portugal] et à leurs despens la rescompense d'ung navire nommé *la Marie,* appartenant audict Morel, pris par les Portugais, au moyen que de ce que proviendroit de ladicte rescompense, il en appartiendra la moitié à son prouffict, les frais et mises déduictes, et lesdictz Morel et consortz l'aultre moitié;

Aultre extraict en pappier du registre desdictz tabellions de Dieppe du vingt huict^e^ may mil cinq centz trente par lequel lesdictz Morel constituèrent ledict Ango leur procureur spécial pour pourchasser envers le Roy de Portugal la rescompense dudict navire et galion;

Acte exercé par devant Me André Saivre, lieutenant général au gouvernement de La Rochelle le dix^e^ avril mil cinq centz trente ung contenant la remonstrance à luy faicte par Jacques Le Roy, procureur dudict Ango, pour estre permis faire exécuter les lettres de marque octroyées par le Roy le vingt six^e^ juillet mil cinq centz trente de la somme de deux centz cinquante mil ducatz à prendre sur les Portugais;

Ung accord faict entre maistre Jacques Doublet, procureur dudict Ango, Guillaume Hervieu et Thomas Guéroult, maistres d'un navire nommé *la Rose,* le quatre^e^ juing mil cinq cens trente ung pour esquiper ledict navire et prendre les navires biens et marchandises des Portugais en vertu desdictes lettres de marque octroyées audict Ango;

Une coppie des lettres royaulx obtenus en la chancellerie le premier jour d'aoust mil cinq centz quarante huict pour sommer ledict Ango de

leur faire raison de soixante mil ducatz et aultres deniers par luy reçeus des ambassadeurs du Roy de Portugal;

Arrest de ladicte Cour du premier jour d'abvril mil cinq centz quarante huict par lequel, après les plaidoyers et raisons desdictes partyes avoit esté ordonné que ledict Ango comparoitroit en personne dans trois sepmaines et apporteroit lesdictes lettres de marque et représailles, ensemble l'appoinctement allégué avoir esté sur ce faict avec l'ambassadeur du Roy de Portugal, ou s'en purgeroit par serment en ladicte Cour, ou envoieroit procuration valable à cestes fins avec mémoire et instructions;

Aultre arrest du huict^e mars mil cinq centz quarante huict par lequel avoit esté ordonné que lesdictz demandeurs articuleroient leurs faictz dans trois jours et y contesteroient à la quinzaine ensuivante lesdictz faicts articulés par lesdictz demandeurs et contestations d'iceulx par ledict Ango;

Aultre arrest du sept^e juing mil cinq centz quarante neuf contenant commission pour faire oyr et examiner tesmoings;

Examen et interrogatoire dudict Ango par les Cons^rs Commissaires à ce députés du huict^e aoust mil cinq centz quarante neuf;

Escript de respliques et conclusions desdictz demandeurs;

Production nouvelle desdictz demandeurs depuis ledict arrest, fins et moyens d'icelle, contredicts et salvations;

Arrest de ladicte Cour du cinq^e juillet 1550 par lequel, sans avoir esgard à la rejection requise par ledict Ango de ladicte nouvelle production, ledict Ango avoit esté condamné en la somme de trois mil escus de provision envers lesdicts demandeurs en baillant par eulx bonne et suffisante caution et que sur le principal les parties escriroient et baillerroient respectivement leurs repliques et duplique;

Une coppie du contract passé devant les tabellions d'Arques le six^e juillet mil cinq centz cinquante, par lequel ledict Ango avoit vendu à Louis de Bures la moitié d'un quart et seiziesme d'un navire nommé *la Marie* étant lors au port et havre de Dieppe, et aultres meubles mentionnés audict contract;

Contract passé devant les tabellions d'Arques le vingt et ung^e jour de febvrier mil cinq centz cinquante entre lesdictz Morel et Le Rond d'une part et ledict de Bures d'aultre, par lequel ledict Ango s'estoit desparty de touttes appellations et prises à partie sur l'exécution dudict arrest de provision;

Aultre arrest de ladicte Cour du dix neuf^e jour de décembre mil cinq

centz cinquante par lequel avoit esté ordonné que ledict Morel auroit délivrance des deniers procédant de la vendue des biens meubles et immeubles dudict Ango executez et venduz jusques à la concurrence desdictz 3,000 escus adjugez auxdictz Morel, aux cautions et attestations d'icelle par eulx baillée;

Mandement de ladicte Cour du trois^e juing mil cinq centz cinquante et ung pour, à la requeste desdictz Morel, faire convenir et adjourner la veuve et héritier dudict Ango affin de reprendre ou délaisser le procès en l'estat que l'avoit laissé ledict Ango;

Acte de la reprise faicte dudict procès par Jacques de Croismare, sieur des Alleurs, au nom et comme tuteur de Charles de Croismare, son fils, héritier dudict Ango;

Acte faict par devant maistres Jehan Frigord et Anthoyne Caradas, conseillers en la Cour des Aydes, le huict^e juing mil cinq centz cinquante six par lequel avoyt esté ordonné que les derniers emportantz deniers au decret des heritages dudict Ango faict et passé en ladicte Court des Aydes à la requeste de Jehan Loutrel bailleroient caution pour raison de la protestation de Mes Pierre et Robert ditz Morel pareillement opposantz audict decret de les faire rapporter en cas que lesdicts Morel obtinssent effects et causes à l'encontre dudict Ango;

Aultre acte de pareille protestation faict par lesdictz Morel et Le Rond le quinze^e jour de janvier mil cinq centz soixante neuf au decret d'aultres héritages dudict Ango faict en ladicte Cour des aydes à la requeste de Jeanne Maynet, veuve dudict deffunctz Loutrel;

Lettres royaulx obtenus par ledict Charles de Croismare le penultiesme avril mil cinq centz cinquante neuf pour estre relevé de ce que ledict sieur des Alleurs, son père, l'avoit faict porter héritier absolu dudict deffunctz Ango;

Attestation passée devant les tabellions d'Arques le vingt^e novembre mil six centz comme ledict Roussel se seroit, pour raison des troubles et guerres civilles advenues en ce pays en l'an [mil] cinq centz soixante douze, retiré en Angleterre avec sa famille, où il auroit continué sa profession de la religion prétendue réformée;

Ung caier, en forme de registre couvert de parchemin, contenant les extraicts des pièces traduictes en langue latine et par après en langage portugais, de nouveau produict par lesdictz demandeurs sur leurs dictes requestes civilles : ascavoir ung procès verbal de Dom Philippe Autumez, président et maistre des requestes en la ville de Lisbonne pour le Roy de Portugal à l'instance et requeste de Jacques Dyaz de Montrya, pro-

cureur desdictz Pierre et Gilbert Morel et leurs consortz allencontre de Jehan Ango, vicomte de Dieppe, commençant le huit^e^ jour d'octobre mil cinq centz quarante neuf pour l'execution des arrests et commissions de ladicte Cour; articles et interrogatoires présentés par ledict Dyaz, procureur desdictz Morel, pour faire oyr les tesmoings par luy nommés; enquête et examens desdits tesmoings commençant le vingt deux^e^ jour de novembre mil cinq centz quarante neuf; extraictz de plusieurs pièces inserez audict caier, et entre autres une procuration passée par lesdicts Guillebert et Pierre Morel audict Ango pour poursuivir la rescompense de la depredation dudict navire ou gallion du vingt huict^e^ may mil cinq centz trente; lettres patentes octroyées par le feu Roy François le trente^e^ aoust mil cinq centz trente ung par lesquelles le Roy, ayant agréable la composition faicte par ledict Ango avec les ambassadeurs du Portugal touchans lesdictes lettres de marque et en considération des deniers payés par lesdictz ambassadeurs audict Ango en exécution de ladicte composition, ledict seigneur Roy auroit déclaré que son intention estoit que lesdictes lettres de marque n'eussent plus aucun effect; aultre procuration passée audict Ango pardevant lesdictz tabellions de Dieppe par Jehan Fain, cappitaine dudict navire, Jacques de Saint Morice, maistre dudict navire, Jacques Neel et aultres compagnons dudict navire, par laquelle ratiffiantz et approuvantz l'appoinctement faict avec lesdictz ambassadeurs par ledict Ango pour ladicte somme de soixante mil livres, ils lui donnoient pouvoir de recevoir ladicte somme; aultre procuration passée audict lieu de Dieppe le dix huit^e^ octobre mil cinq centz trente ung; contrat passé devant les tabellions de Rouen le vingtième jour de febvrier mil cinq centz trente ung, par lequel ledict Ango pour luy et ses consortz auxdictes lettres de marque confesse avoir eu et receu comptant en or, argent et monnaie ayant cours, de Domp. Anthoine Detayde et Gaspar Valasei, ambassadeurs dudict seigneur Roy de Portugal, la somme de soixante mil livres contenue en ladicte convention et appoinctement faict entre l'admiral de France et lesdicts ambassadeurs, au moyen de quoi il auroit remis entre les mains desdicts ambassadeurs lesdictes lettres de marque comme quittes et cassées; en la fin duquel caier est le translat faict en françois des attestations et certifications faictes par ledict Philippe Autumez de la forme de l'exécution par luy faicte de ladicte commission, ledict translat et traduction faicte par François de Thorres, Anstoine Massias et Germain du Couldray, tous bourgeois marchands demeurans en ceste ville de Rouen le cinq mars mil cinq centz cinquante, recogneue et attestée véritable par eulx devant maistre Robert de la Masure, con-

seiller en ladicte Cour et commissaire en ceste partie ledict jour cinq mars mil cinq centz cinquante et tout ce que lesdictz demandeurs ont mis et produict par inventaire par devers ladicte Cour;

Tout considéré,

Il sera dit que la Cour a déclaré et déclare lesdictz deffaultz bien pris et obtenuz allencontre desdictz héritiers en général dudict deffunctz Ango et pour le proufict d'iceulx,

Et ayant esgard auxdictes lettres en forme de requeste civille et icelles entérinant, a remis et remet les parties en tel estat qu'elles estoient au paravan l'arrest de ladicte cour du vingt deux^e aoust mil six centz ung,

Et pour le regard desdicts deffaultz des quatre juillet et quatre aoust mil six centz ung, ladicte Cour a iceulx déclaré bien pris et obtenuz, pour le prouffict desquels et aultres précédens a tenu et tient ledict procès pour délaissé au préjudice desdicts héritiers en général;

Et, faisant droict sur les conclusions desdicts demandeurs, ladicte Cour leur a adjugé et adjuge sur les biens ayant appartenu audict Ango la somme de trente mil livres, moitié de la somme de soixante mil livres receues par ledict Ango pour la composition desdictes lettres de marque, avec les intérêts desdictes trente mil livres au denier quatorze depuis ledict contract et acquis du vingt^e febvrier mil cinq centz trente ung, en ce compris les neuf mil livres adjugées par ledict arrest du cinq^e juillet mil cinq centz cinquante, et sauf à déduire ce que lesdicts Morel et Roussel pourroient en avoir receu en vertu dudict arrest;

A condamné et condamne lesdictz héritiers en général aux despens envers lesdictz demandeurs, la taxation d'iceulx par devers ladicte Cour réservée.

DELAPORTE. MARTEL r. r.

VIII

Protestations des Rois de France contre la prétention des Portugais et des Espagnols à la souveraineté exclusive des territoires et des mers au delà du tropique du Cancer et du méridien des Açores.

On lit dans les *Antiquités et chroniques de la ville de Dieppe*, de David Asseline, tom. II, p. 149 :

« A la fin de la même année 1610, un vaisseau de Dieppe, appelé *le Neptune*, partit, au commencement sous la conduite du capitaine Deschamps, et depuis sa mort qui arriva bientôt après, sous celle de Pierre Lambert, son lieutenant et contremaistre, lequel conduisit en chef ce vaisseau qui estoit d'environ 70 tonneaux, vers le Brésil et la coste de l'Amérique. Mais ce fut avec tant de bonheur, qu'il rencontra et prit au cap de Saint-Augustin, une caravelle de Portugal chargée de cent vingt et trois casses de sucre blanc[1], de cassonnade, canelle, de six cent pièces de bois de Brésil et de quatre barillets de morue. *Le Neptune* et sa prise n'arrivèrent pourtant pas à bon port qu'après avoir estez agitez d'une tempeste sur la coste de Normandie et jettez vers celle d'Angleterre, en sorte qu'ils furent obligez d'entrer dans Dartsmoutz, où l'ambassadeur d'Espagne les fit arrêter, et obligea la Reine, mère du Roy Louys XIII et Régente de France, de s'en plaindre au roi d'Angleterre de cette manière, au mois de décembre de l'année 1610 :

« Très haut et très puissant prince, nostre très cher et très aimé beau-frère, cousin et allié. Ayans eu avis que depuis six à sept semaines un navire de Dieppe revenu du Brésil, surpris à la coste de Normandie d'une tempeste et contraint de relascher et prendre terre dans le havre d'Artemuë, a esté arresté par les officiers de vostre amirauté, qui, après avoir interrogé les matelots d'iceluy et reconnu ingénument par leur confession le succez de leur voyage, en avoient informé l'ambassadeur de nostre très cher frère le Roy d'Espagne, résident près de vous, qui à l'instant fit saisir le navire en vertu d'une commission de vostre amiral, contre la bonne intention des traittez cy-devant faits et renouvellez pour

[1] *Casse*, expression d'origine portugaise et synonyme de *caisse;* de là le mot *cassonnade* donné d'abord au sucre brut.

la liberté du commerce entre les communs sujets des deux couronnes, par lesquels il est expressement porté que tous les bateaux et navires qui seront contraints par tempeste et injure de temps de se retirer en aucun havre de l'un et de l'autre royaume pourront en sortir quand bon leur semblera, sans aucun empeschement; outre que, bien qu'il ait fait quelque capture revendiquée par les ambassadeurs au préjudice de l'amiral de France, ils ne peuvent, *comme les Roys prédécesseurs du Roy nostre très cher fils n'ont jamais reconnu le Roy d'Espagne pour Roy et seigneur des Indes, y ayant autant de droit que luy, comme tout autre prince,* sans estre astraints après les jugements à aucune restitution que par action préalable par devant les officiers, *n'y ayans au-delà de la ligne et sur la coste de l'Amérique aucune paix. De sorte que, quand leurs sujets s'y rencontrent, le plus fort est le maistre, sans qu'il y eschoie puis après aucune répétition sur eux.*

« Ce qui est confirmé encore par les jugements que donne tous les jours en cas pareil l'amiral d'Espagne, déclarant telles prises bonnes et bien faites, estans certain que, si l'ambassadeur pretend reclamer cette prise, il se doit addresser aux juges naturels des sujets du Roy nostre seigneur et fils, puisqu'il est question du contenu dudit traitté entre eux et ceux d'Espagne, dont ils ne sçavent la teneur et dont ils n'ont aucune connoissance. Estant d'ailleurs à considérer que ceux qui ont fait cette prise ne sont point pirates, mais vrays marchands, allans en trafic sous le conge et l'aveu de leur amiral. Au moyen de quoy nous vous prions de commander qu'en conformité desdits traittez, ledit navire et ce qu'il y a de marchandises, et l'équipage d'iceluy soient renduz et delivrez, sauf à ceux qui pourront cy-après y réclamer quelque chose à se pourvoir par devant les juges qui en devoient connoître en ce royaume, où je tiendrai la main que bonne et brève justice leur soit rendue, comme mérite l'amitié d'entre princes voisins et bons amis, et je vous assure que nous nous revancherons de la grâce que vous fairez aux marchands en cette endroit, quand il s'offrira occasion de gratifier les vostres, ainsi que vous dira le sieur de la Boderie, prians Dieu très haut et très excellent qu'il vous ait en sa sainte garde. »

« Le Roy d'Angleterre, voulans contenter la Reine de France, fit mettre la prise des Dieppois en liberté, mais comme ce fut moyennant la caution que le sieur Abraham du Quesne, bourgeois et marchand de Dieppe fut obligé de bailler, le sieur de la Boderie en informa la Reine Marie de Médicis, et cette princesse s'en plaignit au Roy d'Angleterre, le prians de faire descharger la caution, et d'accorder définitivement la déli-

vrance de ce vaisseau, selon qu'il est dit dans cette autre lettre, que Sa Majesté lui adressa l'année suivante :

« Très haut, très excellent, et très puissant prince, nostre très cher et très aimé beau-frère, cousin et ancien allié. Ayans esté avertie et informée par le sieur de la Boderie, cy-devant ambassadeur de nostre très cher fils près de vous, Comme sur la lettre que vous nous écrivites au mois de janvier dernier, touchant un navire de Dieppe, qui, retournant du Brésil, fut contraint par tempeste de mer de se retirer dans vos havres, vous fites donner main levée dudit navire, ensemble de la marchandise qui estoit dedans, nous avons bien voulu vous témoigner par celle-cy le bon gré que nous vous en scavons. Toutes fois, comme ladite main levée n'a esté accordée qu'à caution, à cause de l'opposition que faisoit l'ambassadeur d'Espagne, lequel, *n'ayant raison de revendiquer les biens qui sont pris au-delà de la ligne sur les sujets du Roy son maistre par ceux du Roy nostre seigneur et fils, attendu qu'il n'y a aucune paix entre les sujets de ces deux couronnes, ainsi qu'il se peut remarquer par tous les traittez qui se sont faits depuis le Roy François premier encore que, toutesfois et quantes que les commissaires de part et d'autres se soient assemblez, ce point ayant esté mû il n'en soit sorti aucune résolution quelconque, ains esté arrêté verbalement entre les commissaires que tous les actes d'hostilité qui se feroient au-delà du Méridien des Açores pour l'Aval, et du Tropique du Cancer pour le Midy, ne seront sujets à complainte et répétition, et que les plus forts en ces quartiers là seront les maistres,* Nous avons commandé au sieur de Villeux de vous representer encore pour ce sujet que, depuis plusieurs années en çà, les sujets des deux couronnes ayant vescu ensemble au-delà de ces limites sans que par quelque acte qui s'est pu faire l'on en soit venu aux plaintes ni représailles *et le Roy, nostre seigneur et fils, ne reconnoissant, non plus que ses prédécesseurs, les Roys d'Espagne pour Roys et seigneurs de l'Amérique, pour y avoir autant de droit que luy, comme y ont tous les autres princes,* Nous n'attendons de vous en cet endroit que l'effet de nostre désir, qui est de commander, comme nous vous en prions, à vostre amiral et autres juges de décharger les cautions que les marchands prétendans au navire ont baillées pour la délivrance de leur vaisseau et marchandises, et s'il y a quelque complaignant, le renvoyer par devant l'amiral de France, auquel seul la connoissance en appartient, et non à autre, n'estimans pas que, pour la bonne et parfaite amitié que nous vous portons et les témoignages que nous vous en rendrons touiours en pareille occasion et toute autre, vous vouliez souffrir que vos juges con-

noissent de ce fait comme ils ont prétendu, sous prétexte de rendre justice aussi bien aux Espagnols qu'aux François quand ils la leur demandent, et l'assination qu'ils y font que là où se trouvent les biens les différents y doivent estre décidez; ce qui pourroit estre tenu en un fait particulier, mais non pas en celuy où il y a un fait d'Estat, du bien et de l'intérest du royaume. C'est pourquoy nous nous promettons que vous fairez remettre les choses en leur premier estat, sauf aux princes qui se trouveront intéressez en cette affaire de faire remonstrer par leurs ambassadeurs le sujet qu'ils ont de se douloir (se plaindre); auxquels on donnera, comme nous y tiendrons la main très volontiers, toute la satisfaction et contentement, selon la justice de leurs prétentions Et ce faisant, que vous commandiez que cette cause soit renvoyée par devant l'amiral de France, et nous vous assurons de rechef que tout ce qui s'offrira pour vostre contentement et le bien de vos sujets nous en observerons de même, ainsi que vous dira le sieur de Puisseau, auquel nous avons recommandé de vous représenter plus particulièrement l'importance de cette affaire. »

« Ensuite de ces deux lettres de la Reine, lesquelles estoient conformes tant aux sentiments du Roy son fils qu'à ceux de ses prédécesseurs, Messire Charles de Montmorency duc de Danville, pair et amiral de France, adjugea le 10 jour de juillet 1611, la caravelle aux Dieppois, comme estant de bonne prise; et il manda aux vice-amiraux et lieutenant du siège particulier de l'Amirauté de Dieppe qu'ils fissent donner sans délay au capitaine Lambert la délivrance de toutes ses marchandises et une descharge de la caution, avec mainlevée de toute saisie et arrest. Ce qui fut exécuté; en sorte que le sieur du Quesne, intéressé au voyage de ce vaisseau, et commis par les autres marchands pour en faire les suites, repassa en Angleterre, et y fit descharger les cautions qu'il y avoit baillées, après que, par sentence obtenue en jugement contradictoire contre l'ambassadeur d'Espagne, il eut main levée de la caravelle et de toutes ses marchandises; si bien que l'on vit bientost après entrer ce navire portugais dans le port de Dieppe. »

La ligne des amitiés constituait la limite au delà de laquelle « les plus forts étaient les maîtres. » Richelieu allait préciser encore mieux la situation faite aux navigateurs français par la prétention des Espagnols et des Portugais de leur interdire l'accès des contrées que leur avaient arbitrairement attribuées les bulles papales. Au mois de juillet 1634, il faisait signer au Roi Louis XIII, la déclaration suivante :

« Les principaux marchands de nostre Estat et autres nos subjets qui

s'adonnent à la navigation, nous ont remontré que dedans l'estendue des lignes des Amitiés et Alliances et jusque dedans les costes et ports d'Espagne, depuis quelques années, les Espagnols et Portugais ont voulu entreprendre sur leurs vaisseaux allant ou retournant des Indes et de l'Amérique, sans considérer que la voie d'hostilité n'est permise aux uns et aux autres qu'au delà du méridien pour l'Occident et du tropique du Cancer pour le Midi; et, comme la légitime défense ne peut être prohibée à nos subjets, et que même il leur est loisible par nos ordonnances de s'armer contre ceux qui leur empeschent la liberté du commerce et de la navigation, ils nous ont requis de leur donner permission de prendre en mer lesdits Espagnols et Portugais allant ou retournant des dites Indes et pays d'Amérique, en quelque lieu qu'ils les rencontrent; sur quoi, désirant leur faire entendre nostre volonté pour empescher que par quelque action violente ils ne vinssent à troubler, contre notre intention, la bonne correspondance en laquelle nous voulons demeurer, et, par ce moyen, tomber en nostre indignation;

« Savoir faisons que, de l'avis de nostre très cher et bien-aimé cousin le cardinal, duc de Richelieu, pair, grand-maistre, chef surintendant général de la navigation et commerce de France, nous avons, par ces présentes nos Lettres et Déclarations, signées de nostre main, fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à nos subjets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, faisant voyage par mer, d'attaquer ni courir sus aux navires espagnols et portugais qu'ils trouveront pour l'Occident en deçà du premier méridien et pour le midi en deçà du tropique du Cancer; voulons que, dans les espaces des dites lignes, nos subjets laissent et souffrent librement aller, traiter, naviguer, les dits Espagnols et Portugais, même allant et retournant des Indes et pays de l'Amérique, sans leur faire ni donner aucun trouble ni empeschement en leur navigation ni autrement, pourvu que nos subjets reçoivent d'eux à l'advenir pareil traitement, et qu'il ne soit rien entrepris sur eux par les dits Espagnols et Portugais en deça desdites lignes; *sauf à nosdits subjets d'entreprendre comme par le passé à l'encontre desdits Espagnols et Portugais au dela desdites bornes, ainsi qu'ils trouveront leurs avantages, jusqu'à ce que les dits Espagnols et Portugais aient souffert le commerce libre à nos dits subjets en l'estendue des dites terres et mers des Indes et de l'Amérique, et leur aient donné libre entrée et accès pour cet effet dans tous les dits pays et dans les ports et havres d'iceux, pour y traiter et négocier, ainsi qu'en deçà des dites lignes.*

« *Voulons que les capitaines de navires* estant de retour de leurs voyages,

en payant les droits pour ce deus et *faisant apparoir que les vaisseaux par eux attaqués ont été pris au delà du dit premier méridien pour l'occident, et du tropique du Cancer pour le midi, ils soient et demeurent paisibles possesseurs desdites prises qu'ils auront ainsy faites sur les dits Espagnols et Portugais, sans que, pour raison de ce, les dits capitaines, matelots, armateurs, ravitailleurs et bourgeois en puissent estre recherchés pour quelque cause ou occasion que ce soit ou puisse estre.*

« Donné à Saint Germain en Laye le premier jour de juillet 1634.

« Signé : Louis. »

Cette déclaration est reproduite d'après le texte publié par M. Louis Pauliat dans son très intéressant ouvrage : *La politique coloniale sous l'ancien régime*, Paris, 1887.

IX

Les sculptures du Trésor à l'église Saint-Jacques de Dieppe.

(*Histoire de Dieppe*, par L. Vitet. — Paris, 1844, p. 260.)

Dans l'intérieur de l'église Saint-Jacques, du côté de l'Evangile, sous la voûte de la contre-allée du chœur, la seconde travée, en partant de la chapelle de la Vierge, est murée du haut en bas, à fleur des piliers collatéraux, par une maçonnerie recouverte de la plus riche sculpture. Au moyen de cette muraille faite après coup, la travée se trouve close et forme une petite salle dans laquelle se réunissaient jadis les trésoriers de la paroisse : on la nomme encore aujourd'hui le Trésor.

Intérieurement il ne reste de l'ancienne décoration de cette salle qu'un bel escalier, véritable chef-d'œuvre de la sculpture en bois; le reste a disparu : ce n'est qu'à l'extérieur que la muraille de clôture porte encore les traces assez bien conservées d'une grande magnificence. L'artiste s'est complu à fouiller la pierre, à lui faire exprimer tous les gracieux et brillants caprices du style de la Renaissance. Si un odieux badigeon ne recouvrait pas ces dentelles légères, on en sentirait mieux encore la délicatesse; mais en dépit de ce grossier enduit, on devine la grâce et la finesse du ciseau. Ce sont surtout les ornements et les arabesques qui sont traités avec supériorité; les figures semblent un peu lourdes : il est vrai que presque toutes celles qui sont à la portée de la main ou du bâton ont été mutilées plus ou moins, soit par les protestants en 1562, soit à des époques plus récentes.

Mais par bonheur il n'était pas aussi facile d'atteindre et de profaner une suite de personnages sculptés sur la frise de cette charmante façade; la frise, supportée par cinq pilastres à haute base, lesquels sont séparés par sept petites niches peu profondes, terminées en coquilles, peut bien être à la hauteur d'environ vingt pieds au-dessus du sol.

C'était la première fois que dans un lieu saint je voyais une image aussi profane; j'avais beau chercher parmi cette longue série de personnages la mitre ou la crosse d'un évêque, la tonsure d'un abbé ou seulement un crucifix; je ne voyais toujours que sauvages, sauvagesses et orangs-outangs. Évidemment ce n'était pas une cérémonie chrétienne

qu'on avait voulu représenter; la scène n'était pas en Europe : il y avait à quelque souvenir de pays lointain, de mœurs étrangères.

Alors l'idée me vint que la divinité à laquelle était consacré ce bas-relief pouvait bien n'être autre que la vieille gloire des navigateurs dieppois. A l'époque de leurs grands voyages, quand cette cité, riche bazar des nouveaux mondes, accueillait chaque jour dans son port quelques vaisseaux proclamant la découverte d'une nouvelle terre, d'une nouvelle race d'hommes, l'artiste qui sculptait cette façade n'avait-il pas cru devoir payer son tribut aux merveilles qui retentissaient à ses oreilles, dont la ville était folle, qui enflammaient toutes les imaginations! De là l'idée de représenter toute une suite de scènes des contrées nouvellement découvertes.

Grâce à l'obligeance du bedeau, une longue échelle nous fut procurée et bientôt, en nous trouvant face à face avec ces petits personnages, nous acquimes la conviction qu'ils étaient bien réellement habitants des terres équinoxiales.

Le premier groupe se compose de trois personnages : un homme, une femme et un enfant. Ils sont tous trois coiffés de grandes plumes, comme les Brésiliens et autres habitants de l'Amérique du Sud; tous trois sont nus. L'homme et la femme portent une ceinture de plumes, la femme a de plus une espèce de collerette également en plumes : elle tient d'une main une grande feuille de palmier, de l'autre un thyrse terminé par une grosse fleur. L'homme est armé d'un arc; derrière son dos on voit un paquet de flèches.

Le second groupe a un tout autre caractère : c'est un nègre, une négresse allaitant son enfant, et un négrillon dansant et ayant l'air de sortir d'une case; le nègre tient deux zagaies de la main gauche, de la droite il en fait vibrer une autre au-dessus de sa tête; sa femme et lui portent aux oreilles de grands anneaux; ils ont les cheveux crépus, c'est un type de figures nègres bien prononcé. Entre l'homme et la femme on voit se rouler autour d'un tronc d'arbre un énorme serpent; un gros oiseau est posé sur une branche.

Vient ensuite un troisième groupe composé, comme les deux autres, d'un ménage, c'est à dire d'un homme, d'une femme et d'un enfant. Mais ici les personnages ont encore un nouveau caractère. D'abord ils ont des vêtements; l'homme porte un petit manteau et une draperie roulée autour des reins : le reste du corps est nu; sa tête est coiffée d'un large turban avec mentonnière. Quant à la femme, un grand voile ou manteau lui couvre la tête et descend jusqu'à ses talons; elle a de plus,

comme son mari, une draperie autour des hanches. Enfin l'enfant lui-même n'est pas complétement nu; il porte sur la tête une espèce de petit casque dont les oreilles sont armées d'une plaque hexagone.

Je crois voir dans ces trois groupes le résumé du bas-relief tout entier, le fond même du sujet qu'a voulu exprimer l'artiste. Le premier groupe représente l'Amérique; le second, la côte de Guinée; le troisième les Grandes-Indes, c'est-à-dire les trois points du globe visités alors par les Dieppois, les trois théâtres de leurs découvertes, les trois grands buts de leurs navigations, les trois fleurons de leur couronne.

D'abord quant au costume des premiers personnages, il est bien certainement américain; le second groupe offre une image exacte des nègres de Guinée, et le troisième reproduit les principaux traits du costume oriental : le turban, ces draperies, ce grand voile tout cela appartient soit aux Africains de la côte de Mozambique ou aux habitants de Madagascar, soit aux populations de l'archipel indien. Dans les deux cas, mon hypothèse ne reçoit aucune atteinte; je retrouve toujours mes trois grandes divisions : Amérique, côte de Guinée, mer des Indes.

Ces trois groupes seraient donc placés là en tête du bas-relief comme un échantillon des trois sortes de peuples fréquentés par les Dieppois à l'époque où cette sculpture a dû être exécutée, c'est-à-dire en 1530 environ.

Le reste des personnages est beaucoup moins symétrique et par conséquent moins facile à interpréter; cependant il semble qu'après avoir en débutant, distingué soigneusement les trois espèces d'acteurs qu'il avait à mettre en scène, l'artiste aura voulu les faire reparaître ensuite, mais pêle-mêle et en confusion. J'ai d'abord cherché à trouver un lien entre toutes ces figures, à leur supposer une action commune : je n'ai pu y réussir. Ainsi ce sauvage qui vient après le troisième groupe me semble tout à fait isolé, sans aucune relation avec les figures qui précèdent ni avec celles qui suivent; seulement il paraît appartenir à la première famille, à celle des Américains. Que fait-il! danse-t-il, fait-il effort pour arracher ce tronc d'arbre qu'il vient d'émonder avec une sorte de serpe! c'est ce qu'il serait difficile de déterminer.

Il y a peut-être quelque liaison entre les six figures qui suivent. Ces trois hommes nus armés de boucliers et de lances, c'est une tribu qui va combattre ses ennemis. Le personnage qui est en avant, portant à sa ceinture un carquois plein de flèches, et dont le bras droit aujourd'hui cassé tenait sans doute un arc, c'est peut-être le chef de la tribu; enfin ce sauvage chargé de fers et dont les cheveux relevés et noués derrière la

tête semblent annoncer une race différente, c'est sans doute un des ennemis de la tribu, vaincu et prisonnier, que cet autre homme va conduire en esclavage. Ces six figures me semblent devoir rentrer dans la troisième famille : celui que nous supposons le chef est coiffé d'un turban, ses reins sont revêtus d'une draperie; les guerriers, il est vrai, sont tout nus, mais ils portent des espèces de petits casques en cuir et des boucliers, les uns en plumes, les autres en écaille de tortue; il y a chez eux une apparence de demi-civilisation. L'artiste a probablement voulu représenter des Indiens, des Madécasses, ou, pour adopter la dénomination générale qui leur est donnée dans le Journal de Parmentier, des Mores.

Les douze ou quinze personnes qui viennent ensuite concourent évidemment à une action commune; il y a là intention de représenter quelque cérémonie racontée par les voyageurs, et les costumes sont assez particuliers pour qu'il soit probable que l'artiste a voulu placer la scène dans un lieu déterminé. Sans me hasarder à prouver si c'est dans l'île de Sumatra, à Java ou sur la côte de Ceylan, je crois pourtant pouvoir dire que ces personnages appartiennent encore aux contrées orientales. Quant à la cérémonie, que signifie-t-elle! je n'en sais rien. Quel est cet enfant qu'on porte sur cette grande civière, est-ce un fils de prince, est-ce quelque fétiche, cette parade est-elle religieuse! Peut-être quelque voyageur nous l'apprendrait-il! Mais pour nous, tout ce que nous voyons, c'est qu'il y a une grande fanfare autour de ce palanquin; les uns battent du tambour, les autres soufflent dans de longs cornets ou trompettes; un homme portant une espèce de hallebarde marche en avant, comme pour faire faire place. J'avoue que j'ignore complétement ce que tout cela signifie.

Je m'explique aussi assez difficilement ces deux sauvages qui semblent lutter; et quant au dernier, celui qui tient un long javelot, marche-t-il en tête de la petite bande joyeuse, est-il au contraire isolé et sans rapport avec les autres! C'est ce que je ne puis décider. Je remarque seulement que ce personnage, et les trois qui le précèdent, sont entièrement nus et la tête ornée à peu près comme le premier groupe, à moins toutefois que leur coiffure soit composée de grandes feuilles plutôt que de plumes.

Après ces quatre figures dont il me semblerait difficile de déterminer le pays, viennent trois personnages qui nous reportent dans les régions africaines. Comme conclusion à cette longue série de sauvages, l'artiste, avec une intention qu'on serait presque tenté de croire maligne, nous a donné des sauvages par excellence, c'est-à-dire trois grands singes de la

haute espèce des orangs-outangs. Ces trois singes sont peut-être les figures les mieux sculptées, les plus finement étudiées de tout le bas-relief. Il serait impossible de rendre avec plus d'esprit et de vérité l'allure et les gestes à demi-humains de ces êtres bâtards et disgracieux.

De quelque manière qu'on interprète ce monument, qu'on y voie comme je le propose, une mosaïque des diverses espèces de nations découvertes par les Dieppois; qu'on veuille, au contraire, y chercher la représentation d'un fait, d'une action quelconque dont tous ces personnages seraient les acteurs, ce que je crois impossible; ou, enfin, qu'on suppose que ce sont autant de figures isolées jetées au hasard et sans intention, toujours est-il qu'on devra reconnaître que ce bas-relief est une image des mœurs et des costumes des pays situés au delà de l'Equateur. Or, quand même il n'existerait à Dieppe ni souvenirs, ni traditions, ni manuscrits attestant les grandes découvertes des navigateurs de cette ville; quand même vingt autres preuves directes ou indirectes ne témoigneraient pas des immenses richesses que ces découvertes ont répandues sur leur ville, de leur ardeur pour les voyages et pour les hasards de la mer, du rôle grandiose qu'a joué ce port de Dieppe comme entrepôt du commerce des deux Indes, je crois qu'il suffirait, pour le deviner, pour en acquérir la certitude, de retrouver dans une église, en dépit de tous les canons catholiques, un monument tel que le bas-relief que je viens de décrire.

X

Le manoir de Varengeville en 1856.

(*Histoire des bains de Dieppe*, par FÉRET, conservateur de la bibliothèque et des archives. — Dieppe, 1856, p. 98.)

Le manoir est fort ruiné; mais ce qui survit est intéressant. La pierre y est ouvragée comme on l'ouvrageait dans le XVIe siècle. De grands médaillons, dont les sujets sont fort douteux, appartiennent à un ciseau dont le fini paraît médiocre, qui s'est donné cependant une difficulté à vaincre, en représentant des têtes de face ou à peu près. Ces médaillons sont placés au-dessus de la porte qui semble avoir été la grande entrée du manoir.

Ce qui distingue cette maison, c'est son caractère, son époque bien empreinte, c'est son grand air encore, au milieu du délabrement; c'est l'emploi des matériaux du pays fait largement et finement; ce sont ces zig zag de silex et de grès, parements parfaits, vraies mosaïques où se montre l'habileté des ouvriers du pays.

Cette maison des champs a quelque chose d'italien et de normand : des galeries à l'italienne, des toits aigus, à la façon du Nord, de hauts conduits de cheminées, sortant des toits.

Le corps de logis du Midi est aujourd'hui le plus élevé.

Le haut de sa façade est fait, entre son large fenêtrage, d'un parement à grands losanges, où l'on trouve comme une imitation des beaux pans des vieilles maisons de charpente. Partie de la frise, qui court au-dessous des fenêtres, est relevée de panneaux, carrés, ronds, en losanges, dont l'intérieur est plaqué de marbre noir dans les uns, d'un stuc blanc, avec une plate-bande d'ardoises dans les autres : le tout est couvert aujourd'hui de lichen.

La moitié droite de cette façade est, inférieurement aux grandes fenêtres, un corps plein, entresol et rez-de-chaussée, découpé de petites fenêtres et de jolies portes. L'une de ces portes est accompagnée, à gauche, de six jours ovalaires. La sculpture de ces portes et fenêtres, détériorée il est vrai par le temps, n'est pas précisément fine, mais elle est de bon goût. De petites têtes bien découpées forment clef de cintre; de gentils ornements, des pommes ou des grenades, accompagnent ces ouvertures. Sur l'une des fenêtres de l'entresol se trouve la date 1541.

La pièce où donnent les jours ovalaires est au-dessous du niveau de la cour. Elle est parfaitement dallée. On trouve, dans le mur du fond, un enfoncement cintré, devant lequel est une belle auge de grès; derrière l'auge, sous le cintre, est un puits recouvert de planches; une rigole existe pour l'écoulement de l'eau : on n'aperçoit aucun reste de cheminée.

Cette pièce, où tout est traité avec un soin particulier, communiquait évidemment dans un bâtiment aujourd'hui détruit et qui remplissait le vide qui se trouve à l'ouest de la grande façade.

A gauche, s'ouvre, au rez-de-chaussée, une galerie de quatre arcades, les colonnes en sont courtes et portent sur un haut soubassement; les chapiteaux sont entourés de têtes d'anges et, au-dessus de celles-ci, sortent en ronde-bosse d'autres têtes qui ont de l'expression; quelques-unes sont coiffées d'un béret, d'autres sont échevelées. De la corniche du soubassement sortent aussi des têtes en ronde-bosse semblables à celles des chapiteaux, mais plus fortes.

La voussure des arcades est décorée de caissons; trois consoles la partagent.

Dans la partie de la frise qui règne au-dessus des arcades, se trouvent des médaillons plus petits que ceux de la grande porte. Dans le premier médaillon, à gauche, est une tête coiffée d'étoffes enroulées à la manière des orientaux. Deux autres têtes ont des coiffures, espèces de tiares. Est-ce fantaisie d'artiste! A-t-on voulu rappeler des costumes des pays où trafiquaient les navires du maître du manoir!

De la corniche, qui est tout à fait sous le toit, s'avance une tête qui, aux proportions près, car celle-ci est beaucoup plus forte, ressemble à celles qui sont dans la corniche du soubassement.

Toute cette façade est ce qu'il y a de moins détérioré dans cette grande maison. Il est vrai que dans ce corps de logis on a employé de meilleure pierre que dans le reste, où l'on ne trouve que de la pierre de Caumont.

On arrivait dans la galerie à arcades par un perron, qui n'existe plus, lequel se trouvait devant la dernière arcade de droite.

Cette galerie, intérieurement longue de 11 m. 48, large de 4 m. 10, était un vestibule tenant lieu de l'atrium des maisons antiques.

L'atrium était ordinairement décoré de peintures; le vestibule d'ici l'était.

L'atrium avait sa mosaïque : ici des pavés couverts d'un vernis jaune sur l'un, vert sur l'autre, de l'ancienne fabrique de Varengeville, formaient un damier.

Grâce au concours empressé et éclairé d'un voisin du manoir, et d'un

artiste de Paris, M. Labeville, peintre distingué, j'ai pu faire au manoir plusieurs visites qui nous ont procuré quelques détails.

Ce fut surtout dans cette galerie que nous nous arrêtâmes, notre désir d'exploration étant excité par des traces de peintures qui se voient sur des restes d'enduit. Cependant du bois en tas, des copeaux, de vieilles pailles s'opposaient à ce que nous voulions faire, et précisément dans la partie où les peintures ont laissé le plus de traces, c'est-à-dire à l'extrémité opposée à celle par laquelle on entre aujourd'hui. J'avais trouvé aussi avec M. Vitet cette pièce pleine d'encombre. Le même inconvénient se présentait; nous nous attachâmes donc à la face libre où est la porte actuelle. M. Vitet avait cru voir au-dessus de cette porte une sphère.

D'abord, une espèce d'orbe de vieille peinture se dessine. M. Labeville y remarque quelque chose comme des lettres cachées sous du badigeon et de la poussière.

En effet, après un travail où il nous fallut revenir deux jours de suite, un quatrain se montra lettre par lettre, au milieu d'un médaillon. Voici ce quatrain :

Puis les ẽfans d'Israëls samasserent
A beau pied sec la rouge mer passerent.
Et pharaon en cruaulte plonge
Les porsuivãts fut des eaulx submerge.

Un peu plus haut que le médaillon, se dessinaient assez distinctement, sous la couche du même badigeon, les lignes d'une sphère. Au-dessus de la sphère se déroulait une banderolle dont les contours se laissaient encore entrevoir. Cette banderolle portait une devise dont les mots SPES MEA se montraient assez visiblement: puis quelques autres mots se trouvaient à droite et à gauche qui semblaient avoir fait partie d'une autre ou de plusieurs devises, car il paraissait y avoir eu du latin et du français. Nous crûmes lire d'un côté : P. . . DIEU ; de l'autre : DEUS. . . BEATUS. . . .

Les mots SPES MEA se rapporteraient évidemment à la devise qu'Ango avait pieusement choisie : *Spes mea Deus à juventute meâ;* la sphère est bien aussi l'emblême qu'il avait adopté.

La sphère peinte ici devait être la sphère céleste, car les méridiens et la ligne zodiacale nous ont paru reparaître de l'autre côté. Des lettres, peut être les signes, avaient été tracés sur le zodiaque.

A quoi pouvait se rapporter le quatrain sur le passage de la mer Rouge! Pour avoir une explication, il serait bon, je crois, de se faire une idée des influences artistiques qui existaient alors. Les tableaux des grands

Le Pigeonnier, manoir de Varengeville.
Dessin de Stéphen Béraud.

maitres du temps, où les sujets bibliques se montraient dans de magnifiques compositions, devaient porter à l'imitation des peintures sacrées, surtout chez l'opulent possesseur du manoir qui témoignait d'une grande piété; or le passage de la mer Rouge est représenté dans les Loges de Raphaël. L'admiration que l'on avait pour cette grande œuvre motiverait une imitation faite ici. Le choix du sujet s'expliquerait par la fortune d'Ango. Ses navires n'allaient-ils pas à des terres promises, conduits par la main du Seigneur qui avait ouvert les eaux devant Israël! Nous verrons tout à l'heure qu'un sujet, qui m'a semblé pareillement tiré des Loges de Raphaël, se trouvait sur la cheminée d'une grande salle.

Les portraits du maître de céans et de sa femme, que le prêtre Asseline dit avoir vus encore vers la fin du XVIIe siècle, dans une des pièces du manoir, n'existent plus.

La porte au-dessus de laquelle sont le quatrain et la sphère est fort basse; elle n'a que 1 m. 75 de hauteur; elle donne sur l'escalier d'une tourelle, escalier conduisant aux grands appartements.

Au-dessous de cette porte, dans la tourelle, est l'entrée d'une cave qui existe sous la galerie ou vestibule que nous quittons. La voûte de cette cave élève le sol du vestibule au-dessus de toutes les autres parties du rez-de-chaussée.

Là, dans l'angle, s'élève la charmante tourelle octogone d'où Ango voyait, dit-on, ses navires cingler vers le port de Dieppe. Peut-être a-t-on un peu amplifié l'horizon; mais, du côté de la terre, la vue s'étend à à une grande portée : je ne sais combien de hameaux, de villages se montrent comme des iles de verdure, sur le vaste plateau où, dans l'été, ondulent les blondes moissons.

La tourelle est intérieurement circulaire : on y compte 66 marches. La porte d'en bas, sur la cour, est en dedans ogivale. Cette porte se trouve tout contre l'entrée du manoir où sont les médaillons. Cette tourelle, qui contient le grand escalier, large escalier de pierre d'un beau travail, est tout à fait dans les dispositions d'architecture du temps. Elle a du rapport avec celle qui existe à l'angle gauche des arcades de la maison dite de François Ier, à Orléans; mais la tourelle du manoir est d'une forme plus élégante. Au reste, les deux maisons sont de la même époque. On trouve à Varengeville les dates 1541 et 1542, et à Orléans 1543.

Montons dans ces ruines : la première porte, à droite, donne sur une longue et haute galerie, qui règne au-dessus du vestibule et se prolonge sur toute la façade. C'est à cette galerie qu'appartiennent les belles et larges fenêtres que l'on voit de la cour. Toutes sont bouchées, aussi la

pièce est-elle fort obscure. J'ai vu dans cette pièce une machine à vanner le blé, et c'est tout. Il est impossible de trouver rien de plus nu que cette longue suite de murailles portant, de distance en distance, de fortes poutres. Cette galerie, qui devait relier entre elles les différentes parties du manoir et qui ne débouche aujourd'hui, à son extrémité ouest, que sur le vide, était certainement très belle.

En continuant de monter l'escalier, quelques marches plus haut, on rencontre, à droite encore, une vieille porte délabrée qui ouvre sur un grenier spacieux, fort obscur aussi, mais qu'on éclaire en ouvrant deux petits volets de vieux ais placés sur un pignon : à peine sont-ils ouverts qu'un demi-jour se répand dans toute la pièce et que l'on entrevoit au dehors les champs, les magnifiques campagnes dont je parlais tout à l'heure; mais bientôt l'œil cherche ce qui peut se trouver encore sous ces deux grands toits descendant de chaque côté du grenier.

Une riche cheminée du temps se dessine. Un sujet religieux, — un enfant nouveau-né, — un groupe ressemblant assez, selon mes souvenirs, à celui de Moïse sauvé des eaux dans les Loges de Raphaël, était peint dans le trumeau. J'ai trouvé, il y a quelques années, cette peinture en camaïeu encore assez bien conservée; elle a complètement disparu.

A l'autre extrémité du grenier sont les montants de chambranle d'une autre cheminée, moins historiée que la première, mais qui dut être fort jolie. Concernant ces cheminées et ce grenier, voici une note écrite sur les lieux, qui m'a été laissée par M. Labeville :

« Quant au travail de la cheminée, il est plus remarquable qu'on ne l'avait supposé. La composition en est assez heureuse; elle devait produire un bel effet, à en juger par les parties qui n'ont pas été mutilées. Le travail en est aussi fin, aussi délicat que celui de tous les monuments exécutés à cette époque : des fleurons parfaitement faits se voient encore dans les pilastres, dans la frise du haut, sur les vases et plusieurs endroits de la partie supérieure, qui a bien moins souffert, et que j'ai examinée de près. Les chapiteaux des colonnettes et leurs fûts sont d'un bon goût et d'une grande légèreté. On remarque, au milieu du manteau, un écusson que tiennent deux anges agenouillés : on y voit un lion à queue fleuronnée et au-dessous cinq branches d'une étoile.

« Autre cheminée en face de celle-ci; mais faisant partie d'une autre pièce bien plus petite que la précédente, et dont le pavé se trouve aussi plus bas.

« Le travail en est plus remarquable que celui de l'autre, du moins il me paraît tel. Il faut tenir compte toutefois du grain de la pierre qui est ici plus fin et d'une nature se prêtant mieux à l'exécution.

« La composition était plus simple que celle de la cheminée du grand appartement, mais non moins élégante. Les chapiteaux des pilastres sont très jolis. »

Tout en haut de la cheminée est un Charlemagne tenant en main l'emblème qu'on lui donne ordinairement : un globe. C'est donc ici la maison des sphères. Chacun a la sienne, l'Empereur et l'armateur dieppois.

J'ajoute quelques autres détails recueillis par le même explorateur :

« La pièce où se trouvent les cheminées était autrefois partagée en deux. Toutes deux avaient une porte donnant dans l'une des tourelles qui flanquent la grande porte du manoir à l'Est.

« Le pavé de la plus grande, qui devait être la salle de réception, était vernissé vert et disposé en bandes parallèles à la cheminée.

« Dans l'autre, le pavé était vernissé rouge et placé en biais.

« La grande salle avait 9 m. 60 dans sa longueur, partant de la cheminée, et 9 mètres de large entre les deux murs.

« La plus petite avait 5 m. 30 en partant de sa cheminée et 9 mètres de large pareillement entre les deux murs. Son niveau est de 8 centimètres plus bas que celui de la grande salle. »

Ce sont bien évidemment les armes d'Ango qui se trouvent au milieu du manteau de la grande cheminée. Ce que M. Labeville, qui ne connaissait pas ces armes, a appelé une étoile à cinq branches, cette partie étant d'ailleurs assez fruste, est certainement une molette d'éperon. Nos chroniques nous disent que l'écusson d'Ango « portoit de sable, au champ d'argent, chargé d'un Lion marchant, de sable, avec une molette d'éperon ».

Il y avait autrefois un étage au-dessus de ces pièces. Cet étage est indiqué tout au haut de la grande cheminée, et de plus par une porte murée, qui se trouve en continuant de monter l'escalier.

Au haut de la tourelle on jouit de l'immense et magnifique vue dont j'ai déjà donné une idée.

Je ne pense pas que cette jolie construction, dont l'escalier est éclairé par quatre étages d'élégantes petites fenêtres, ait été plus élevée qu'elle ne l'est maintenant. Ses proportions semblent complètes, et son toit de bardeaux montre bien le vernis d'un long temps.

Du côté de l'ouest, qui est le côté par lequel on entre aujourd'hui, se trouve un corps de rez-de-chaussée qui n'a plus de liaison avec le logis principal. Il abrite maintenant les bestiaux de la ferme. Cependant ce corps de bâtiment se rattachait évidemment aux autres par des constructions détruites. A moins de faire une étude particulière de tous ces

lieux, on ne peut dire quel fut l'usage de ces étables d'aujourd'hui. Ces pièces ont de grandes proportions; on y trouve des restes de vastes cheminées; d'après plusieurs indications, un étage s'élevait au-dessus.

A partir de l'extrémité de ces bâtiments, on découvre en se dirigeant sur le côté opposé, des restes de fondations. Ces restes passent au pied du colombier. Il est très probable que la cour intérieure se terminait là et que la partie où se trouvent le pigeonnier et les constructions en colombage était en dehors. D'ailleurs les voies pavées, qui existent encore dans la cour, indiquent cette disposition.

La cour a deux entrées, l'une à l'ouest et l'autre à l'est. Celle-ci est flanquée de deux tours, et je l'ai appelée la grande entrée. On y voit extérieurement des écussons en partie martelés, qui pourraient cependant, avec un peu d'attention, servir à compléter l'histoire de cette grande maison des champs. Je l'appelle la grande entrée, parce que c'est celle qui a le plus d'apparence, qu'elle est accompagnée de tourelles, de débris d'écussons : il est possible toutefois qu'elle ait été remaniée par ceux qui, dans la possession, succédèrent à Ango, et que la véritable entrée, du temps du bâtisseur, ait été celle de l'ouest. Les restes de voies pavées paraîtraient même l'indiquer; néanmoins je suis porté à croire que la cour d'honneur s'étendait à l'est.

Deux chemins communiquant avec Dieppe passent à peu de distance: celui-ci de la porte de l'est, celui-là de la porte de l'ouest. J'ai vu encore, sur celui de l'est, une haute allée de hêtres qui était peut-être une tradition des anciennes avenues du château.

Le manoir fut entouré de fossés. La dépression du terrain qui les indique sur chaque face du grand carré que forment les murs extérieurs est apparente.

Le château, comme on dit à Varengeville, est placé au milieu d'un vaste enclos planté de pommiers. Lorsqu'on en fait le tour, ces grands murs sont empreints de tristesse. Encore qu'ils soient bien debout, ils ont la couleur des ruines.

XI

Signature d'Ango.

Je dois à l'obligeance de M. de Beaurepaire, archiviste de la Seine-Inférieure, la communication d'une pièce qui porte la signature du célèbre armateur dieppois. C'est un « Aveu rendu à tres haut et tres puissant prince et seigneur monseigneur le duc de Longueville, comte de Dunois et de Tancarville et baron de Hallebosc pour lors en la garde du Roi pour sa minorité et sous l'autorité dudit seigneur et de la Reine d'Ecosse, sa mère, en la garde noble de Mgr. le duc de Guise par Jehan Ango seigneur de la Riviere, Desmaillets, Gerponville, Sainct Pierre l'Advis et Sainte Marguerite, capitaine et vicomte de Dieppe pour un quart de fief noble assis à St Marguerite, St Pierre l'Advis, Harqueuville, Hastenville, Froville, dont le chef mois est assis à St Marguerite et St Pierre l'Advis, relevant de la baronnie de Hallebosc, 17 octobre 1546. »

L'acte est signé :

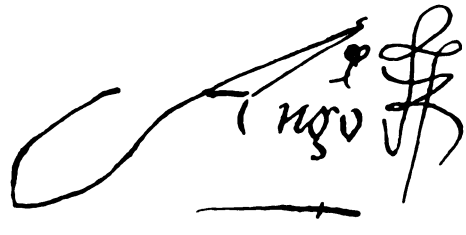

Cette pièce fait partie, aux archives de la Seine-Inférieure, du fonds de Tancarville.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

PRÉFACE..... VII

CHAPITRE Ier. Jean Ango. — Sa famille. — Son éducation. — Origine du domaine de l'archevêque de Rouen à Dieppe. — Le fief Crépin. — Charges remplies par Ango. — Sa maison de *la Pensée*. — Son manoir de Varengeville. — Ses pilotes..... 1

CHAP. II. Le corsaire Jean Fleury. — Ses prises sur les Espagnols et les Portugais. — Réclamations des Portugais à la Conférence de Bayonne. — Michel Férey, associé d'Ango..... 17

CHAP. III. Protestation du baron de Saint-Blancard contre la prise de *la Pèlerine*. — Lettre de marque de Jean Terrien. - Capture de *la Madeleine* par les Portugais. — Correspondance de Charles-Quint au sujet de l'exécution de Jean Fleury. - Les compagnons d'armes de ce corsaire..... 42

CHAP. IV. Le capitaine Jehan Fain et le maître Jacques de Saint-Maurice. - Rôle des armateurs et conditions des armements. - Effet produit par la prise du galion de Jean Terrien. — Jehan Fain et Jacques de Saint-Maurice commandent, en 1530, *la Marie* enlevée par les Portugais..... 67

CHAP. V. Jean Verrazano. — Ses prises sur les Espagnols. Son voyage de découverte à la côte d'Amérique. — Contrat entre l'amiral Chabot, Ango et Verrazano. - Procuration générale et contrat avec Adam Godefroy, bourgeois de Rouen. Tentatives des Portugais pour s'opposer aux voyages de Verrazano. — Sa mort..... 73

CHAP. VI. Armements d'Ango contre les Espagnols. — Prises opérées par ses flottes. *Le Jacques* du Tréport. — Pirateries du vice-amiral du Chillou. - Capture de *la Marie* par les Portugais. — Lettre de marque obtenue par Jean Ango. - Négociations relatives à son rachat. — Intervention de Charles-Quint. — La légende..... 82

CHAP. VII. Transport du duc d'Albany en Ecosse. — Jean Parmentier. — La momerie de 1527. — Les œuvres de Parmentier..... 108

CHAP. VIII. Le premier voyage des Français aux Indes orientales. — *La Pensée* et *le Sacre*. - Journal du voyage par Pierre Crignon. — Mort des deux frères Parmentier à Sumatra. - Retour de l'expédition..... 126

Pages

CHAP. IX. Réception de François Ier par Ango. — Il est nommé gouverneur de Dieppe. — Son intervention dans la guerre contre les Flamands. — Nouvelle lettre de marque délivrée à Ango. — Agissements du Roi de Portugal. — Ses lettres à l'ambassadeur Pinheiro 145

CHAP. X. Rôle d'Ango dans la guerre maritime contre l'Angleterre. — Ses pertes considérables comme avitailleur de la flotte royale. — Effets néfastes de la Conférence de Bayonne. — Causes de la ruine d'Ango. — Ses procès. — Sa mort 163

ANNEXES.

I. Bulle du pape Nicolas V attribuant l'Afrique et les Indes aux Portugais, à l'exclusion de tous autres peuples 175

II. Bulle du pape Alexandre VI attribuant l'Amérique aux Espagnols. 183

III. Relations diplomatiques de la France et du Portugal au sujet des prises en mer dans la première partie du XVIe siècle 187

IV. Correspondance de Charles-Quint au sujet du corsaire Jean Fleury 243

V. Lettre de marque accordée en 1530 à Jean Ango, et achetée par l'ambassadeur portugais 249

VI. Protestation de Bertrand d'Ornesan, baron de Saint-Blancard, contre la prise de *la Pèlerine* 256

VII. Parlement de Rouen, arrêt du 30 juillet 1604 mettant fin aux procès Morel contre Ango 262

VIII. Protestations des rois de France contre la prétention des Portugais et des Espagnols à la souveraineté exclusive des territoires et des mers au-delà du tropique du Cancer et du méridien des Açores. 269

IX. Les sculptures du Trésor à l'église Saint-Jacques de Dieppe 275

X. Le manoir de Varengeville en 1856 280

XI. Signature d'Ango 289

DESSINS.

1. Le manoir de Varengeville, état actuel 9

2. Le Trésor de l'église Saint-Jacques 169

3. Le Pigeonnier, manoir de Varengeville 283

3 2044 019 567 635

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

WIDENER

FEB 25 1996

BOOK DUE

STALL-STUDY

CHARGE

CANCELLED

WIDENER

JUL 30 2002

SEP 9 2002

CANCELLED